

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO		
	1 AN		6 MOIS				
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	9.600	11.000	4.600	6.500	500	700	
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800	
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE							
AUTRES PAYS D'AFRIQUE							
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD	10.000						
AF. OCC							
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER							
AMERIQUE							
ASIE	19.500	7.500	12.000	850	950		
AUTRES PAYS D'EUROPE							

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5 000 Frs par annonce ou avis) ;
 - Propriétés foncière et minière : 8.400 F. le texte ;
 - Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE
 Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libelé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

- Loi n° 008-90 du 6 Septembre 1990 modifiant la loi n° 20-80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisation du Système Educatif en République Populaire du Congo..... 1251
- Loi n° 009-90 du 6 Septembre 1990 fixant l'Organisation Administrative Territoriale de la République Populaire du Congo..... 1254
- Loi n° 010-90 du 6 Septembre 1990 portant règlement définitif du budget 1986..... 1255
- Loi n° 011-90 du 6 Septembre 1990 portant règlement définitif du budget 1987..... 1256

- Loi n° 012-90 du 6 Septembre 1990 portant règlement définitif du budget 1988..... 1257
- Loi n° 013-90 du 8 Septembre 1990 portant réorganisation des Conseils Populaires des Régions et des Districts en République Populaire du Congo..... 1258
- Loi n° 014-90 du 8 Septembre 1990 portant réorganisation des Conseils Populaires des Communes et d'Arrondissements en République Populaire du Congo..... 1268
- Loi n° 015-90 du 8 Septembre 1990 portant création du District de GOMA TSE-TSE..... 1275
- Loi n° 016-90 du 8 Septembre 1990 portant création du District de HINDA..... 1276
- Loi n° 017-90 du 8 Septembre 1990 érigeant la localité de LOANDJILI en Arrondissement et fixant les limites dudit Arrondissement..... 1276

- Loi n° 018-90 du 8 Septembre 1990 érigeant la localité de MFILOU-GAMABA en Arrondissement et fixant les limites dudit arrondissement..... 1277
- Loi n° 019-90 du 10 Septembre 1990 portant création d'un Fonds Routier en République Populaire du Congo..... 1278
- Loi n° 020-90 du 10 Septembre 1990 règlementant l'accès à la profession de Commerçant et l'exercice temporaire des activités commerciales en République Populaire du Congo.. 1278
- Loi n° 021-90 du 12 Septembre 1990 portant création de la taxe d'habitation en République Populaire du Congo..... 1280
- Loi n° 022-90 du 14 Septembre 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Italienne..... 1281
- Loi n° 023-90 du 14 Septembre 1990 autorisant la Ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la promotion et la protection des Investissements..... 1284
- Loi N° 024-90 du 14 Septembre 1990 autorisant la ratification du traité entre la République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques de l'Investissement..... 1287
- Loi n° 025-90 du 18. Septembre 1990 portant création du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement.... 1292

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Ordonnance n° 013-90 du 23 Septembre 1990 portant approbation du protocole d'Accord relatif à la cession, à la République Populaire du Congo, de droits sur les productions extraites de la concession de YANGA-SENDJI..... 1293
- Ordonnance n° 014-90 du 29 Septembre 1990 autorisant le libre exercice des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers sur le territoire national de la République Populaire du Congo..... 1296
- Ordonnance n° 015-90 du 29 Septembre 1990 portant création de la Société Congolaise des Hydrocarbures..... 1296
- Décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement..... 1296
- Décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des Intérimés des Membres du Gouvernement..... 1296
- Décret n° 90-516 du 8 Septembre 1990 portant nomination des Directeurs Centraux à la Direction Générale de la Police Nationale..... 1297
- Décret n° 90-517 du 8 Septembre 1990 portant nomination des Directeurs Régionaux de la Police Nationale à la Direction Générale de la Police Nationale..... 1298
- Décret n° 90-557 du 29 Septembre 1990 transférant, à la Société Nationale HYDRO-CONGO, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature composant, en République Populaire du Congo, le patrimoine des Sociétés SHELL, MOBIL, TEXACO, PURFINA, TOTAL OUEST AFRICAINE, DOC, SEPP et TRANSCOGAZ..... 1298

- Décret n° 90-558 du 29 Septembre 1990 autorisant la Société Nationale HYDRO-CONGO à céder, à la Société Congolaise des Hydrocarbures, une partie de son fonds de commerce..... 1299

- Acte en abrégé.

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

- Décret n° 90-518 du 8 Septembre 1990 accordant des primes et des indemnités allouées aux agents de l'Office Congolais de l'Entretien Routier..... 1300
- Décret n° 90-519 du 10 Septembre 1990 portant création d'une Commission Nationale de Réformes Administratives..... 1301
- Décret n° 520 du 10 Septembre 1990 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération..... 1302
- Décret n° 90-522 du 14 Septembre 1990 portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la Fonction Publique..... 1307
- Décret n° 90-523 du 14 septembre 1990 portant rattachement de certaines Administrations au Ministère à la Présidence, chargé du Contrôle d'Etat..... 1308
- Décret n° 90-546 du 21 Septembre 1990 portant agrément de la Polyclinique «BETHESDA» au régime «A» du code des Investissements..... 1309
- Rectificatif n° 90-547 du 21 Septembre 1990 au décret n° 89-036 du 20 Janvier 1989 portant agrément de l'Entreprise «Standard» au régime «A» du Code des Investissements..... 1310
- Rectificatif n° 90-548 du 22 Septembre 1990 au décret n° 89-040 du 21 Janvier 1989 portant dissolution de l'Entreprise d'Etat dénommé Office Congolais des Forêts.... 1310
- Décret n° 90-551 du 28 Septembre 1990 portant nomination d'un Directeur Général de la Pêche..... 1311

PREMIER MINISTRE

- Décret n° 90-552 du 29 Septembre 1990 portant nomination d'un Directeur de la Pêche Continentale..... 1312
- Décret n° 90-553 du 29 Septembre 1990 fixant les primes et les indemnités allouées aux agents de l'Office Congolais de l'Entretien Routier.....
- Décret n° 90-554 du 29 Septembre 1990 portant nomination d'un Directeur du Musée Marien NGOUABI..... 1312
- Décret n° 90-555 du 29 Septembre 1990 portant nomination d'un Directeur de la Programmation et de l'Evaluation des Projets à la Direction Générale de la Pêche..... 1313

- Décret n° 90- 556 du 29 Septembre 1990 portant nomination d'un Directeur de la Législation à la Direction Générale de la Pêche..... 1313

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

- Décret n° 90-549 du 26 Septembre 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 1314
- Décret n° 90-550 du 27 Septembre 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 1315
- Acte en abrégé.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉCONOMIE

- Acte en abrégé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

- Acte en abrégé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

- Décret n° 90-528 du 18 Septembre 1990 portant nomination et affectation d'un Consul Général au Consulat de la République Populaire du Congo à Cabinda «ANGOLA»..... 1338
- Acte en abrégé.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

- Décret n° 90-521 du 12 Septembre 1990 portant naturalisation d'un Citoyen Togolais.....
- Actes en abrégé.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

- Actes en abrégé

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

- Acte en abrégé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- Décret n° 90-524 du 15 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Conducteur d'Agriculture de 5° échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services Techniques (Agriculture)..... 1344
- Décret n° 90-525 du 17 Septembre 1990 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1989, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information et dressant la liste de certains fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans..... 1344
- Décret n° 90-526 du 17 Septembre 1990 portant promotion, au titre de l'année 1989, des cadres de la Catégorie A, hiérarchie I de l'information..... 1347
- Décret n° 90-527 du 17 Septembre 1990 portant promotion à trente mois et trois ans, au titre de l'année 1989, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information. 1349
- Décret n° 90-529 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G. de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1349
- Décret n° 90-530 du 20 Septembre 1990 rapportant les dispositions du décret n° 87-338 du 24 Juin 1987 portant radiation de la Fonction Publique des Agents de l'Etat non recensés au 30 Novembre 1986..... 1350
- Décret n° 90- 531 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'une Institutrice Principale de 5° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1351
- Décret n° 90-532 du 20 Septembre 1990 portant versement, reclassement et nomination d'une infirmière Diplômée d'Etat de 4° échelon (Santé Publique)..... 1352
- Décret n° 90-533 du 20 Septembre 1990 rapportant les dispositions du décret n° 84-161 du 9 Février 1984 portant versement et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du corps des chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique.... 1353
- Décret n° 90-534 du 20 Septembre 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Adjoint Technique de 4° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Techniques (Génie Rural)..... 1354
- Décret n° 90-535 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.C. de 5° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1355
- Décret n° 90-536 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G. de 4° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1356

- Décret n° 90-537 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Ingénieur des Travaux Agricoles de 7° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Techniques (Agriculture)..... 1357
- Décret n° 90-538 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur Principal de 3° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1358
- Décret n° 90-539 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G. de 5° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1359
- Décret n° 90-540 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G. de 4° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1360
- Décret n° 90-541 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G. de 4° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1361
- Décret n° 90-542 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G. de 7° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1362
- Décret n° 90-543 du 20 Septembre 1990 portant versement et nomination d'un Professeur certifié de 3° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)..... 1363
- Décret n° 90-544 du 20 Septembre 1990 portant nomination d'un Professeur de Lycée de 1° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)..... 1364
- Décret n° 90-545 du 20 Septembre 1990 portant intégration et nomination d'un Instituteur Contractuel dans les cadres réguliers de la Fonction Publique..... 1364

ACTES EN ABREGE

- Rectificatif n° 2564 du 25 Septembre 1990 à l'Arrêté n° 5322 du 30 Juillet 1988 autorisant certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des services sociaux (Santé Publique) à suivre un stage de formation..... 1399
- Rectificatif n° 2475 du 21 Septembre 1990 à l'arrêté n° 777 du 30 Janvier 1986 portant admission à la retraite d'un Instituteur de 6° échelon..... 1408
- Rectificatif n° 2560 du 25 Septembre 1990 à l'arrêté n° 733 du 12 Février 1989 portant admission à la retraite de certains Fonctionnaires.....
- Rectificatif n° 2442 du 20 Septembre 1990 à l'arrêté n° 5746 du 7 Décembre 1989 accordant une indemnité de représentative de congé payé..... 1402
- Rectificatif n° 2443 du 20 Septembre 1990 à l'arrêté n° 5496 du 24 Octobre 1989 accordant une indemnité représentative de congé payé..... 1402
- Rectificatif n° 2655 du 28 Septembre 1990 à l'arrêté n° 374 du 16 Janvier 1983 relatif à la prise en charge de certains agents bénévoles..... 1406

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR
CHARGE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

- Actes en abrégé.

**MINISTERE DE LA SANTE ET
DES AFFAIRES SOCIALES**

- Actes en abrégé

**MINISTERE DES FINANCES ET DU
BUDGET**

- Acte en abrégé

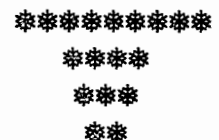
**MINISTERE DE LA JUSTICE,
CHARGE DES REFORMES
ADMINISTRATIVES**

- Rectificatif n° 90-515 du 6 Septembre 1990 au décret n° 90-479 du 14 Août 1990 portant remise des peines.... 1455

- Acte en abrégé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DE L'AVIATION CIVILE**

- Décision n° 00268 du 5 Septembre 1990..... 1455



ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 008-90 du 6 septembre 1990 modifiant la loi 20-80 du 11 septembre 1980 portant Réorganisation du Système Educatif en République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er. Tout enfant vivant sur le territoire de la République Populaire du Congo a droit, sans distinction de sexe, de race, de croyance, d'opinion ou de fortune à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

Article 2. L'organisation de l'enseignement est un devoir de l'Etat. Cet enseignement doit dispenser à chaque enfant une formation adaptée à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever le niveau de vie.

Article 3. L'enseignement est dispensé par les Etablissements Publics et par les Etablissements privés.

Article 4. La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 14 ans.

Cette mesure s'étend aux handicapés mentaux, sensori-moteurs et inadaptés sociaux.

Dans toute la mesure où leur état physique et psychique le permet, les handicapés seront intégrés normalement dans les Etablissements.

Des Ecoles spécialisées seront créées pour certaines catégories de handicapés qui nécessitent un enseignement et un traitement spécifiques.

Exceptionnellement, l'enseignement peut être donné dans la famille dans des conditions qui seront fixées par Décret.

En outre, il existe une formation en atelier dont l'organisation est fixée par arrêté.

Article 5. L'enseignement public est gratuit en ce qui concerne l'utilisation des locaux, des équipements et les prestations des maîtres.

Toutefois à chaque niveau du système éducatif, les bénéficiaires participent au financement de l'éducation dans les conditions qui seront fixés par arrêté.

Article 6. La scolarisation est complétée par les œuvres extra-scolaires dont la mission est de parachever l'action éducative en permettant aux enfants et aux adolescents de participer volontairement à des activités culturelles, scientifiques, sportives ou liées au travail productif.

TITRE II : DE LA STRUCTURE DU SYSTEME EDUCATIF :

Article 7. Le système éducatif du Congo est structuré en quatre degrés dénommés comme suit :

L'enseignement Préscolaire de 3 ans, assuré par des centres d'éducation préscolaire.

L'Enseignement Fondamental de 6 ans assuré par les écoles primaires et sanctionné par le certificat d'études primaires élémentaires

L'enseignement secondaire de 7 ans subdivisé en deux cycles :

Le premier cycle ou le cycle moyen de 4 ans sanctionné selon les cas, soit par le Brevet d'Etudes Moyennes Générales, soit par le Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, soit par un autre diplôme professionnel.

Le deuxième cycle de 3 ans sanctionné par le Baccalauréat ou par le diplôme professionnel.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EST ASSURE PAR :

- Les centres des métiers ;
- Les établissements d'enseignement secondaire général ;
- Les établissements d'enseignement secondaire technique ;
- Les établissements d'enseignement secondaire professionnel ;

- L'enseignement Supérieur qui comprend les écoles supérieures, les facultés et les instituts.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ACCES A CHAQUE DEGRE D'ENSEIGNEMENT

Article 8. L'accès aux centres d'éducation préscolaire se fait à partir de 4 ans.

L'accès à l'Enseignement Fondamental se fait à partir de 6 ans.

L'accès à l'Enseignement Secondaire se fait sur concours dans la limite des places disponibles. Les enfants non admis à ce concours peuvent être acceptés dans les centres des métiers.

L'accès aux écoles et instituts de l'Enseignement Supérieur se fait sur concours. L'accès aux facultés est libre ; il est cependant subordonné aux possibilités d'accueil des établissements.

Pour tous les types d'enseignement, le concours ne vise qu'à sélectionner les élèves les plus méritants et ne confère pas la qualité d'élève-fonctionnaire.

TITRE IV : DES PROGRAMMES ET DES DIPLOMES :

Article 9. Les programmes sont élaborés par les Ministères

res des enseignements en collaboration avec les autres ministères intéressés.

L'élaboration des programmes, comme le choix des méthodes et moyens didactiques pour les appliquer doit tenir compte des objectifs pédagogiques visés.

Article 10 : - Les élèves des Etablissements publics et privés sont soumis aux mêmes examens d'Etat organisés par les Ministères des Enseignements qui seuls délivrent les diplômes.

TITRES V :

DES CONDITIONS DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE ET DE REDOUBLEMENT

Article 11 : - Les conditions de passage en classe supérieure, sont fixées par arrêtés.

Article 12 : - Le nombre et les modalités de redoublement par degré d'enseignement et par cycle sont fixés par décret.

Article 13 : - Le changement de filière de formation est subordonné à la décision d'une commission d'orientation.

La compétence de cette commission est également requise pour tout autre cas d'orientation scolaire et professionnelle.

L'Orientation tiendra compte des résultats scolaires, des avis des enseignants, de la carte scolaire et des souhaits des élèves.

Les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission d'orientation sont fixées par arrêtés.

TITRE VI : DE L'INSPECTION

Article 14.- Les tâches de contrôle et de conseil des activités du personnel de l'éducation sont confiées à quatre catégories d'inspecteurs :

- Les Inspecteurs d'éducation préscolaire ;
- les Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental aidés par les Conseillers Pédagogiques ;
- Les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire ;
- les Inspecteurs de l'Enseignement Supérieur ;

Article 15.- Les actions de contrôle et de Conseil de l'Inspection Publique s'étendent également aux établissements d'enseignement privé. Les conditions d'intervention des Inspecteurs dans ces Etablissements sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII : DES OBJECTIFS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EDUCATION

Chapitre 1.- De l'Enseignement Pré-Scolaire :

Article 16.- L'Enseignement préscolaire constitue le premier niveau du système éducatif. Sa finalité est de préparer l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions au cycle de l'enseignement fondamental.

Cet enseignement est dispensé dans les centres d'éducation préscolaire.

Article 17 .- Les centres d'Education Préscolaire accueillent les enfants à partir de l'âge de 3 ans. La mission de ces centres est d'une part, d'assurer le développement physique et intellectuel de l'enfant et de lui donner l'occasion d'exercer ses capacités et aptitudes, par la manipulation, le jeu, les exercices d'observation et la prise en charge de certaines tâches, d'autre part, de renforcer chez lui le sens de l'ordre, de la régularité.

Chapitre 2.- De l'Enseignement Fondamental

Article 18.- L'Enseignement Fondamental dispensera les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite des études et susceptibles de créer des réflexes pour participer à l'effort de développement.

L'accent sera mis sur l'acquisition, par l'enfant, de la lecture, de l'écriture, de notions scientifiques élémentaires de base, sur son initiation au travail productif, à l'éducation physique, esthétique et civique.

L'Enseignement Fondamental est organisé en deux cycles de trois années chacun : le cycle d'éveil et le cycle de fixation.

Le cycle d'éveil consiste en l'acquisition de la lecture, des bases de l'expression orale et écrite, du calcul et le développement des capacités psychomotrices et du sens esthétique.

Le cycle de fixation vise le renforcement et le développement des connaissances fondamentales en mathématiques, sciences de la nature et d'éducation civique. Il comprend également l'éducation artistique notamment l'enseignement du dessin, de la musique, de l'expression corporelle, l'éducation agricole technique et leurs applications dans les travaux productifs.

Chapitre 3.- De l'Enseignement Secondaire

Paragraphe 1.- DU PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 19.- Le premier cycle moyen de l'enseignement secondaire comprend les établissements suivants :

- les centres des Métiers ;
- les Collèges d'Enseignement Technique ;
- les Collèges d'Enseignement Général.

Article 20.- Le but des centres des métiers et des collèges d'enseignement technique est la formation des ouvriers et employés qualifiés.

Le passage de l'enseignement fondamental aux centres des métiers obéit à des critères basés sur le choix, les aptitudes de l'élève et les capacités d'encadrement.

Les travaux pratiques liés à la formation professionnelle

dans les Centres des Métiers et les Collèges d'Enseignement Technique devront être orientés vers la résolution de problèmes concrets.

Article 21.- Le but des collèges d'Enseignement Général est d'élargir et d'approfondir la formation générale donnée par l'Enseignement Fondamental et d'élever le niveau des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la poursuite ultérieure des études.

Paragraphe 2.- DU DEUXIEME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :

Article 22.- Le développement du Deuxième Cycle de l'Enseignement Secondaire doit répondre et obéir aux besoins en professionnels qualifiés.

Le passage du cycle moyen au Deuxième Cycle du Secondaire se fait par un système rigoureux de sélection des élèves et d'orientation des flux tenant compte des aptitudes des candidats et des impératifs du développement national de façon à inverser à terme, ces flux en faveur de l'enseignement technique et professionnel.

Article 23.- Le Deuxième Cycle de l'Enseignement Secondaire comprend les établissements suivants :

- les Lycées d'Enseignement Général ;
- les Lycées d'Enseignement Technique ;
- les Etablissements d'Enseignement Secondaire Professionnel.

Article 24.- Les Etablissements d'Enseignement Général dispensent un enseignement général d'une durée de 3 ans.

Article 25.- Les Etablissements d'Enseignement Technique dispensent un enseignement à composantes pré-professionnelle, professionnelle et un enseignement général d'une durée de 3 ans.

Article 26.- Les établissements d'enseignement secondaire professionnel dispensent un enseignement professionnel d'une durée de 3 ans ; ils ont pour but la formation des techniciens moyens.

L'accueil dans ces établissements se fait uniquement en fonction des possibilités d'encadrement.

La formation technique et professionnelle donnée par ces établissements vise l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession sur le marché de l'emploi.

Chapitre 4.- DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 27.- Le but principal de l'Enseignement Supérieur est la formation des cadres scientifiques et techniques pour toutes les branches de l'économie nationale. De ce fait, l'extension et le développement de ce cycle dépendent de la stratégie du développement économique retenue.

Article 28.- L'organisation des études et des filières est

précisée par arrêté.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION ET DU STATUT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Article 29.- L'organisation et le statut des différents types d'établissements d'enseignement public et ceux des établissements d'enseignement privés sont fixés par décrets.

Ces décrets précisent ;

- les finalités ;
- l'organisation ;
- les contenus ;
- les modalités de contrôle administratif ;
- le fonctionnement administratif et financier ;
- le rôle des Associations des parents d'élèves dans la vie des Etablissements ;
- les modalités d'agrément des Etablissements d'enseignement privé.

TITRE IX : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU SYSTEME

Article 30.- L'administration et le fonctionnement général du système éducatif sont placés sous la responsabilité globale de différents échelons administratifs : administration centrale, régionale et locale, auxquelles s'ajoute l'appareil administratif des établissements.

Les orientations sont arrêtées, chaque année, par le Conseil National de l'Enseignement Fondamental et par le Conseil National de l'Enseignement Secondaire.

La composition et le fonctionnement de ces conseils sont fixés par Décrets.

Article 31.- La planification de l'éducation et de la formation, sera faite en fonction des besoins de développement de l'économie nationale.

TITRE X : DE LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'EDUCATION

Article 32.- La formation des Enseignants et des personnels d'encadrement pédagogique est assurée par des structures spécialisées du Congo et de l'étranger.

Les programmes et modalités divers de formation des personnels de l'éducation sont définis par arrêtés.

Le type, le profil et les modalités de formation des administrateurs et techniciens nécessaires au système éducatif sont définis par décret.

Article 33.- Le personnel de l'éducation a l'obligation de poursuivre son perfectionnement par le truchement de la formation continue. Celle-ci est assurée soit par les établissements d'enseignement existants, soit par l'enseignement à distance,

soit par des séminaires de formation organisés à cet effet.

TITRE XI : DEL' ALPHABETISATION

Article 34.- Le but principal de l'alphabétisation est d'assurer à tous les citoyens de la République Populaire du Congo n'ayant pas bénéficié de l'action éducative du système scolaire conventionnel, une formation de base qui leur permette de s'intégrer plus harmonieusement dans la vie économique, sociale et culturelle de la Nation par l'acquisition des notions fondamentales d'éducation morale, sociale, professionnelle, scientifique et artistique.

Article 35.- L'alphabétisation des masses se réalise soit par des cours spéciaux organisés dans les centres ou les foyers d'alphabétisation, soit par des campagnes systématiques d'alphabétisation organisées à l'échelon national ou régional.

Article 36.- L'alphabétisation fonctionnelle est obligatoire dans l'Entreprise.

Article 37.- Sur le plan administratif, chaque Ministère, chaque Entreprise est responsable de l'alphabétisation de ses employés. Le contrôle pédagogique, la confection des documents didactiques et la coordination des activités d'alphabétisation sont du ressort du Ministère chargé de l'alphabétisation.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 39.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

LOIN° 009-90 du 6 Septembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU CC DU PCT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE - PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er.- Le Territoire national est divisé en :
- Régions administratives ;
- Districts et Communes ;
- Postes de Contrôle administratif et Arrondissements ;

- Villages et Quartiers.

Article 2.- La Région est à la fois une circonscription administrative territoriale et une collectivité locale décentralisée qui comprend un nombre variable de Districts, de Postes de Contrôle administratif et de Villages et, dans certains cas, de Communes, d'Arrondissements et de Quartiers.

La Commune de Brazzaville, en tant que circonscription administrative territoriale, jouit du statut de Région.

Article 3.- Le District est à la fois une circonscription administrative territoriale et une collectivité locale décentralisée qui comprend un nombre variable de villages et, dans certains cas, un ou plusieurs Postes de Contrôle administratif.

Le Poste de contrôle administratif est une circonscription administrative territoriale divisée en villages.

Article 4.- La Commune est à la fois une circonscription administrative territoriale et une collectivité locale décentralisée qui comprend un nombre variable de quartiers et, dans certains cas, un ou plusieurs Arrondissements.

L'Arrondissement est à la fois une circonscription administrative territoriale et une collectivité locale décentralisée subdivisée en quartiers.

Article 5.- Le village est l'unité administrative de base du District ou du Poste de Contrôle administratif.

Le Quartier est l'unité administrative de base de la Commune ou de l'Arrondissement.

Article 6.- L'ensemble du territoire national est divisé en dix Régions administratives :

- Région du Kouilou
- Région du Niari
- Région de la Lékoumou
- Région de la Bouenza
- Région du Pool
- Région des Plateaux
- Région de la Cuvette
- Région de la Sangha
- Région de la Likouala
- Région de Brazzaville

TITRE DEUXIEME

DEL' ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES :

Article 7.- La Région telle que définie à l'article 2 de la présente Loi est une collectivité locale décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Administration de la Région est assurée d'une part, par une assemblée locale élue dénommée Conseil Populaire de Région et, d'autre part, par un Exécutif nommé par le pouvoir central.

Article 8.- Le District est une collectivité locale décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Administration du District est assurée d'une part, par une assemblée locale élue dénommée Conseil Populaire de District et, d'autre part, par un Exécutif nommé par le pouvoir central.

Article 9.- Le Poste de Contrôle administratif est une subdivision administrative du District placée sous l'autorité d'un Chef de Poste de Contrôle administratif nommé par le pouvoir central.

Article 10.- Le Village tel que défini à l'article 5 de la présente loi est placé sous l'autorité d'un Chef de village nommé par arrêté du Commissaire Politique, Chef de Région, sur proposition du Chef de District.

La création et la délimitation du village relèvent de la compétence de l'Assemblée Régionale (Conseil Populaire de Région), sur proposition du Conseil Populaire de District.

Article 11.- Le District ou le Poste de Contrôle administratif porte le nom de la localité qui abrite le Chef-lieu.

Article 12.- La Commune est une collectivité locale décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Administration de la Commune est assurée d'une part, par une assemblée locale élue dénommée Conseil Populaire de Commune et, d'autre part, par un Exécutif élu parmi les Membres du Conseil Populaire de Commune.

Article 13.- L'Arrondissement est une collectivité locale décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Administration de l'Arrondissement est assurée d'une part, par une assemblée locale élue dénommée Conseil Populaire d'Arrondissement et, d'autre part, par un Exécutif élu parmi les Membres du Conseil Populaire d'Arrondissement.

Article 14.- Le Quartier est placé sous l'autorité d'un Chef de Quartier nommé par l'Autorité Communale.

La création et la délimitation du Quartier relèvent de la compétence de l'Assemblée Communale.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS FINALES :

Article 15.- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 16.- La présente loi qui abroge les dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

LOI N° 010-90 du 6 septembre 1990 portant réglementation du budget 1986

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A
DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue le loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de Finances pour 1986 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	Recettes	Dépenses
1.- Recettes		
Fonctionnement : 169 168 426 280		
Investissement : 63 360 425 507		
TOTAL :	232 528 851 787	
2.- Dépenses		
Fonctionnement : 201 331 771 944		
Investissement : 63 128 895 388		
TOTAL :		264 460 667 332
3.- Excédent des dépenses sur les recettes des opérations définitives		31 931 815 545
B.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor :	3 749 318 041	5 352 000 362
Solde des comptes spéciaux du Trésor		1 602 682 321

Article 2. - Le montant net des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1986 est arrêté à la somme de 232 528 851 787 francs.

La répartition de cette somme fait l'objet des tableaux annexés à la présente loi.

Article 3. - Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1986 au titre des opérations définitives est arrêté à la somme de francs CFA 264 460 667 332. La répartition de cette somme fait l'objet des tableaux annexés à la présente Loi.

Article 4. - Le résultat de l'exercice du budget de l'Etat de l'exercice 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

OPERATION DEFINITIVES

Recettes	232 528 851 787
Dépenses	264 460 667 332
l'excédent des dépenses sur les recettes	
définitives	31 931 815 545
déficit global du budget	31 931 815 545

Article 5.- Les soldes à la date du 31 décembre 1986 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE DES COMPTES	DEBITEURS	CREDITEURS
Avance aux établissements publics	1 605 000 000	
Pertes et bénéfices de change		2 317 679

Article 6. - La somme indiquée à l'article 4 de la présente loi est décomposée et affectée de la manière suivante :

A-BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Excédent des dépenses sur les recettes au titre des opérations définitives : 32 163 345 664. Ce déficit sera couvert par les excédents cumulés des budgets antérieurs par imputation au compte de résultat tenu par le Trésor

B- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Excédent des recettes sur les dépenses 231 530 119 francs. Cette somme est reportée à l'exercice 1987.

Article 7.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait Brazzaville, le 6 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

LOI N° 011-90 du 6 septembre 1990 portant règlement définitif du budget 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi des Finances pour 1987 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

A- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	RECETTES	DEPENSES
1.- Recettes		
Fonctionnement : 137 143 336 087		
Investissement : 45 725 324 602		
Total :	182 868 660 689	
2.- Dépenses		
Fonctionnement : 145 271 950 076		
Investissement : 44 992 597 452		
Total :		190 264 547 528
3.- Excédent des dépenses sur les recettes des opérations définitives		
		7 395 886 839
B- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor :	88 938 002	2 254 000 236
Solde des comptes spéciaux du Trésor.....		2 165 062 234

Article 2 : Le montant net des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1987 est arrêté à la somme de 182 868 660 689 francs. La répartition de cette somme fait l'objet des tableaux annexés à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1987 au titre des opérations définitives est arrêté à la somme de 190 264 547 528 francs CFA. La répartition de cette somme fait l'objet des tableaux annexés à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget de l'Etat de l'exercice 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

OPERATIONS

Recettes	182 868 660 689
Dépenses	190 264 547 528
Excédent des dépenses sur les recettes	
Définitives	7 395 886 839
Déficit global du budget général	7 395 886 839

Article 5 : Les soldes à la date du 31 décembre 1987 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE DES COMPTES	DEBITEURS	CREDITEURS
Avance aux Etablissements Publics	2 174 000 000	
Produits financiers (conversion francs)		6 620 320
Pertes et bénéfices de change		2 317 446

Article 6 : La somme indiquée à l'article 4 de la présente

loi est décomposée et affectée de la manière suivante :

A.- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Excédent des dépenses sur les recettes au titre des opérations définitives : 8 128 613 989 francs ce déficit sera couvert par les excédents cumulés des Budgets antérieurs par imputation au compte de résultat tenu par le Trésor.

Cet excédent est reporté à l'exercice 1988

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 1990
Général Denis SASSOU-NGUESSO.-

LOIN° 012-90 du 6 Septembre 1990 portant réglementation du budget 1988

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi des finances pour 1988 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

OPERATION A CARACTERE DEFINITIF	RECETTES	DEPENSES
1- RECETTES		
Fonctionnement : 153 802 519 013 Investissement : 47 072 470 315		
Total	200 874 989 328	
2- DEPENSES		
Fonctionnement : 15 3 523 1 24 059 Investissement : 46 550 181 914		
Total.....		200 073 305 973
3.- Excédent des recettes sur les dépenses des opérations définitives	801 683 355	
B-OPERATION A CARACTERE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor	8 938 025	2 174 000 176
Solde des compte spéciaux du Trésor		2 165 062 151

Article 2 : Le montant des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1988 est arrêté à la somme de 200 874 989 328 francs. La répartition de cette somme fait l'objet des tableaux annexés à la présente loi.

Article 3 : le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1988 au titre des opérations définitives est arrêté à la somme de 200 073 305 973 francs. La répartition

de cette somme fait l'objet des tableaux à la présente loi.

Article 4: Le résultats de l'exécution du Budget de l'Etat de l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

OPERATIONS

Recettes 200 874 989 328
Dépenses 200 073 305 973

Excédent des recettes sur les dépenses définitives 801 683 355
Excédent global du budget Général 801 683 355

Article 5 : Les soldes à la date du 31 décembre 1988 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE DES COMPTES	DEBITEURS	CREDITEURS
- Avance aux établissements publics	2 174 000 000	
- Produits Financiers conversion du francs		6 620 320
- Pertes et bénéfices de change		2 317 529

Article 6 : La somme indiquée à l'article 4 de la présente loi est décomptée et affectée de la manière suivante :

A- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Excédent des recettes sur les dépenses au titre des opérations définitives : 279 394 954 francs. Cet excédent sera imputé au compte de résultat ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Général.

B- BUDGET d'INVESTISSEMENT

Excédent des recettes sur les dépenses au titre des opérations définitives : 522 288 401 francs.

Cet excédent est reporté à l'exercice 1989.

Article 7 : La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 6 septembre 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

LOIN° 013-90 du 8 Septembre 1990 portant réorganisation des Conseils Populaires des Régions et des Districts en République Populaire du Congo.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DU CC DU PCT, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er.- La présente loi réorganise les Conseils Populaires des Régions et des Districts en République Populaire du Congo.

Article 2.- Les Régions et les Districts tels que définis par la Constitution sont des collectivités locales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3.- L'Administration de chaque Région ou de chaque District est assurée, d'une part, par une assemblée locale élue, dénommée Conseil Populaire de Région ou de District et, d'autre part, par un Exécutif Régional ou de District.

TITRE II.-

LE CONSEIL POPULAIRE DE REGION :

CHAPITRE I : COMPOSITION :

Article 4.- Le Conseil Populaire de Région est composé des membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret, par chaque District ou Commune au prorata du chiffre de sa population.

Article 5.- Le nombre des Conseillers est déterminé par la loi électorale.

Article 6.- Est éligible au Conseil Populaire de Région et de District tout citoyen congolais âgé de 18 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

Article 7.- La fonction de Conseiller de Région est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport et à une indemnité de session dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre.

Article 8.- En cas de vacance par décès, démission, révocation ou tout autre cause, il sera procédé aux élections partielles dans le délai de Trois mois si le nombre des Conseillers restants est inférieur à la moitié plus un du nombre de sièges légal.

Article 9.- Le Conseil de Région peut être dissout par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur rapport de l'autorité de tutelle.

Article 10.- En cas de dissolution du Conseil Populaire de Région ou démission collective de ses membres, il est procé-

dé à l'élection d'un nouveau Conseil dans les Trois mois qui suivent la date de dissolution ou de démission collective, sauf survenance de ces événements dans les six mois précédant les élections générales.

**CHAPITRE II :
FONCTIONNEMENT :**

Article 11.- Le Conseil Populaire de Région se réunit dans les Trente jours après son élection sur convocation par décret du Président de la République.

Article 12.- Au cours de sa première réunion, le Conseil Populaire de Région procède sous la présidence d'un présidium composé de son doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres comme Secrétaires à l'élection de son Président au scrutin secret et à la majorité absolue. Au deuxième tour la majorité simple suffit.

Article 13.- Le Conseil Populaire de Région constitue des groupes de travail suivants, exclusivement composés de Conseillers :

- groupe de travail finances et budget ;
- groupe de travail économie - plan - aménagement du territoire - environnement et habitat ;
- groupe de travail affaires administratives et juridiques - défense et sécurité - enseignement - santé et affaires sociales - culture - sports et arts.

Le nombre de groupes de travail n'est pas limitatif ; il varie selon l'importance des collectivités et en fonction de l'ampleur des préoccupations.

Article 14.- La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des groupes de travail sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

Article 15.- Le Conseil Populaire de Région tient chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximale de quinze jours chacune sur convocation du Chef de Région.

La première Session appelée Session Administrative s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril au jour fixé par le Commissaire Politique, Chef de Région.

La deuxième Session appelée Session Budgétaire s'ouvre entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année au jour fixé par le Commissaire Politique, Chef de Région.

A chaque session du Conseil Populaire de Région, aussitôt après l'ouverture de la première séance sous la présidence du Commissaire Politique, Chef de Région, le Conseil élit parmi ses membres un vice-Président et un Secrétaire qui forment avec le Président du Conseil le présidium chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la session.

Le Présidium est également chargé de la rédaction du compte-rendu et du procès-verbal de la session dont il a dirigé les travaux.

Article 16.- Le Commissaire Politique, Chef de Région,

peut convoquer le Conseil en session extraordinaire pour une durée maximale de huit jours sur un ordre du jour précis établi par l'exécutif ou à la demande des deux tiers au moins des membres du Conseil.

Le Chef de l'Exécutif de la Région peut en outre convoquer le Conseil en session extraordinaire à la demande de l'Autorité de tutelle ou du Président de la République. L'Autorité de tutelle est tenue informée de toutes les dates de réunions du Conseil et de l'ordre du jour, trente jours avant pour les sessions ordinaires et huit jours pour les sessions extraordinaires.

Article 17.- Toute convocation du Conseil Populaire de Région doit être adressée par écrit à chacun des membres du Conseil quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session et doit comporter l'indication de l'ordre du jour.

Les documents à soumettre à l'examen du Conseil sont envoyés par la même occasion.

Article 18.- Le Conseil Populaire de Région vote son règlement intérieur qui n'entre en application qu'après avis du Conseil Constitutionnel.

Article 19.- Le Conseil Populaire de Région ne peut délibérer que lorsque le nombre de Conseillers est égal à la moitié plus un des membres en exercice.

On entend par membres en exercice, tous les membres faisant effectivement partie du Conseil à l'exclusion des Conseillers décédés, démissionnaires ou ayant été exclus.

Article 20.- Si après une première convocation régulière, le Conseil Populaire ne s'est pas réuni pour défaut de quorum, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas l'Autorité de tutelle doit être saisie dans un délai de trois jours après la session.

Article 21.- La présence des Conseillers aux séances est obligatoire. Tout Conseiller qui, sans motif reconnu valable par le Conseil, n'a pas participé à trois sessions successives peut, après avoir été admis à fournir des explications, être déclaré démissionnaire d'office par décret du Président de la République sur rapport de l'Autorité de tutelle.

Article 22.- Les démissions volontaires sont adressées au Président du Conseil qui en saisit le Commissaire Politique, Chef de Région, pour transmission à l'Autorité de tutelle. Elles prennent effet à compter de la date de leur acceptation par le Président de la République.

A défaut de réponse de ce dernier, la démission devient effective deux mois après notification à l'Autorité de tutelle.

Article 23.- Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres du Conseil Populaire de Région le temps nécessaire pour participer aux séances du Conseil ou de ses groupes de travail.

Le temps passé aux séances du travail par les Conseillers salariés est payé comme temps de travail normal par leurs

employeurs respectifs.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Article 24.- Les séances du Conseil Populaire de Région sont publiques. En cas de besoin elles peuvent se tenir à huis clos. Les décisions sont prises au scrutin public et à la majorité simple des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président du Conseil soit par le Conseil si les circonstances de l'affaire traitée l'exigent.

Article 25.- Les Chefs de Services locaux ou leurs représentants peuvent être entendus en séance par le Conseil dans les matières relevant de leurs compétences respectives.

Article 26.- Pendant les réunions du Conseil, le Président du Conseil assure la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre des débats.

Article 27.- A la fin des travaux, il est dressé un procès-verbal de la session. Il doit être signé par le Président et contresigné par le Secrétaire de séance.

Le public peut s'adresser au Secrétariat administratif de la Région pour demander communication, copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil, des budgets et comptes de la Région ainsi que des arrêtés régionaux.

Article 28.- Les délibérations du Conseil Populaire sont transcrites dans l'ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le Président du Conseil Populaire. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du Conseil Populaire de Région.

Article 29.- Si le Conseil ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, l'Exécutif statue et soumet ses décisions à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

Article 30.- Les délibérations du Conseil Populaire de Région sont exécutoires de plein droit trente jours après enregistrement au Ministère de tutelle si elles ne sont pas rejetées ou approuvées par celui-ci ou annulées par le Conseil Constitutionnel. Sauf le cas où la délibération est exécutoire d'office; l'absence des actes d'approbation de l'autorité de tutelle ou d'annulation du Conseil Constitutionnel pendant le délai vaut approbation.

Les délibérations du Conseil Populaire de Région dûment signées par le Chef de Région doivent être transmises par ce dernier à l'Autorité de tutelle trois jours après la fin des travaux.

Article 31.- Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Autorité de tutelle déterminent les domaines dans lesquels les délibérations du Conseil sont soit exécutoires d'office, soit soumises à l'approbation de l'Autorité de Tutelle, soit soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 32.- Sont nulles et de nul effet :

- les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors d'une réunion légale ;
- les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un texte réglementaire.

La nullité est constatée par le Conseil Constitutionnel sur requête du Gouvernement.

Toute personne qui a intérêt peut saisir l'Autorité de tutelle pour requérir l'annulation d'une décision du Conseil Populaire.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS :

Article 33.- Le Conseil Populaire de Région, dépositaire des prérogatives de la Région a essentiellement pour mission de délibérer sur toutes les affaires de sa compétence présentées par l'Exécutif.

Ces affaires sont préparées soit à la demande du Conseil soit sur l'initiative propre de l'Exécutif.

En outre, le Conseil Populaire de Région donne avis dans les cas prévus par la loi ou à la demande du Gouvernement ou de l'Autorité de tutelle. Il peut émettre des vœux sur les questions d'intérêt régional.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE :

Article 34.- Le Conseil Populaire de Région est intéressé par la vie et le fonctionnement des organisations politiques auxquelles il peut présenter des observations ou suggestions qu'il juge utiles.

Article 35.- Le Conseil Populaire de Région peut prescrire aux groupes de travail d'enquêter sur toutes les questions relevant de leur compétence. Il détermine l'objet et les conditions de l'enquête.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 36.- Le Conseil Populaire de Région gère par ses délibérations, conformément aux lois et règlements en vigueur, les affaires de la région et particulièrement :

- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques ;
- les actions judiciaires et transactions intéressant la Région ;
- les comptes administratifs et de gestion du budget régional ;
- les acquisitions, aliénations et échanges de biens régionaux ;
- les marchés et conventions passés pour le compte du budget régional ;
- les emprunts pour le compte des Districts et pour lesquels son aval est demandé ;

- la création, la suppression ou le transfert des foires ou marchés.

Article 37.- Le Conseil Populaire vote le budget régional. Il fixe les tarifs et le mode de recouvrement des impôts des taxes et redevances dont la perception est autorisée au profit de la Région par la loi.

Article 38.- Le Conseil Populaire de Région fixe les effectifs du personnel à la charge du budget régional et donne pouvoir à l'exécutif pour le recrutement de l'ensemble du personnel de la Région et des Districts.

Article 39.- Le Conseil Populaire de Région est consulté sur toutes les affaires pour lesquelles lois et règlements prescrivent un avis préalable notamment en ce qui concerne les matières suivantes :

- l'organisation administrative de la Région ;
- la modification des limites territoriales des Districts ; des communes, des PCA et des villages ;
- la création et la délimitation des nouvelles circonscriptions administratives territoriales.

ATTRIBUTION D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIO-CULTUREL :

Article 40.- Le Conseil Populaire est responsable de la Politique économique et sociale de la région, Il veille au développement harmonieux de l'ensemble des collectivités intra-régionales.

Article 41.- La création des unités économiques, de coopératives, d'écoles, de dispensaires, de foyers sociaux et autres projets conçus par les Conseils Populaires de District doivent être soumis à l'approbation du Conseil Populaire de Région et inscrits dans le plan de développement régional.

CHAPITRE IV : LE PRESIDENT DU CONSEIL POPULAIRE DE REGION :

Article 42.- Le président du Conseil est élu pour un an non renouvelable. En cas de vacance de la présidence du Conseil pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président du Présidium de la session précédente assure l'intérim pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 43.- Le président du Conseil veille à la préparation des sessions du Conseil par l'Exécutif.

Article 44.- Le Président du Conseil assure la direction des travaux lors des sessions du Conseil.

Article 45.- Le Président du Conseil suit l'exécution des délibérations par un contact permanent avec l'Exécutif, en s'interdisant toutefois de faire obstacle au déroulement de l'activité de ce dernier.

Il rend compte au Conseil sous forme de rapport écrit à chaque session.

Article 46.- Le Président du Conseil veille au respect du

règlement intérieur et au fonctionnement régulier des groupes de travail dont il assure la coordination.

Article 47.- Pendant les intersessions, le Président assure la permanence du conseil. Il est assisté à cet effet d'un Secrétariat Permanent composé d'agents mis à sa disposition par l'Exécutif.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la permanence du Conseil sont déterminés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 48.- Le Président du Conseil perçoit une indemnité dont le taux est déterminé par décret du Premier Ministre. Cette indemnité n'est pas allouée à l'intérimaire.

TITRE III

L'EXECUTIF DE LA REGION

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 49 : - L'Exécutif de la Région est composé :

- du Commissaire Politique, Chef de Région ;
- du Secrétaire Général, chargé des Affaires Administratives et Financières ;
- du Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales.

Article 50.- L'Exécutif de la Région ou Comité Exécutif de Région est un organe permanent représentatif du pouvoir d'Etat. Il est chargé de l'exécution des lois et règlements ainsi que des délibérations du Conseil.

Article 51.- Le Commissaire Politique, Chef de Région est le Délégué du Gouvernement de la République et le Représentant direct et unique de chacun des Ministres.

Il est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 52.- Le Secrétaire Général est un haut cadre de l'Etat nommé par décret du Premier Ministre et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 53.- Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales est un haut cadre de l'Etat nommé par décret du Premier Ministre et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 54.- Le Commissaire Politique, Chef de Région, le Secrétaire Général et le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre.

CHAPITRE II :

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE POLITIQUE CHEF DE REGION :

Article 55.- Les attributions du Commissaire Politique, Chef de Région, couvrent tous les domaines de la vie politi-

que, administrative, économique et socio-culturelle de la Région.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE :

Article 56.- Le Commissaire Politique, Chef de Région, veille au fonctionnement régulier des organisations politiques installées dans la Région.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ECONOMIQUE ET FINANCIER :

Article 57.- Le Commissaire Politique, Chef de Région, est garant du bon fonctionnement de toutes les administrations exerçant leurs activités dans la Région.

A ce titre, il exerce le pouvoir hiérarchique sur tous les agents de l'Etat en service dans la Région ainsi que sur le personnel relevant du budget régional.

Article 58.- Il coordonne l'ensemble des activités des services publics de l'Etat implantés dans la Région et prononce les affectations du personnel émergeant au budget régional.

Cependant la mutation de tout agent de l'Etat nommé par décret ou par arrêté du Pouvoir Central à un poste déterminé au niveau de la Région ne peut intervenir que dans les mêmes formes.

Article 59.- Il procède à la notation de tous les agents de l'Etat en service dans la Région. Il propose au Gouvernement, après avis du Conseil Populaire de Région, les noms des personnes susceptibles d'être promues à une distinction honorifique.

Article 60.- Le Commissaire Politique, Chef de Région préside le Comité de développement régional et exerce à ce titre les attributions prévues par les textes en vigueur.

Article 61.- Le Commissaire Politique, Chef de Région, instruit les demandes de naturalisation et de réintégration et procède à leur transmission au Ministère de tutelle pour compétence.

Article 62.- Il représente l'Etat auprès des Sociétés, Entreprises et Etablissements qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'activité a un caractère national. Il est membre à titre consultatif, du Conseil d'Administration, du Comité de Direction desdites Sociétés ou Entreprises et peut adresser à leurs organes directeurs des observations qu'il juge utiles.

Article 63.- Le Commissaire Politique, Chef de Région assure le contrôle administratif des collectivités territoriales.

Article 64.- Le Commissaire Politique, Chef de Région, soumet à l'autorité de tutelle pour leur transmission au Ministère des Finances, les propositions des crédits de transfert.

Il gère la part des crédits de la Région délégués par le Ministre des Finances.

Il procède à la répartition entre les Districts du matériel mis à la disposition de la Région par l'Etat.

Article 65. - Le Commissaire Politique, Chef de Région élabore le budget régional et le présente au Conseil Populaire.

Il exécute le budget régional après son vote par le Conseil Populaire et son approbation par l'autorité de tutelle. Il est ordonnateur principal du budget régional.

Article 66. - Le Commissaire Politique, Chef de Région, conformément aux délibérations du Conseil Populaire et aux directives de l'autorité de tutelle est chargé de :

- conserver et administrer les biens, meubles et immeubles de la Région
- gérer les revenus et tenir la comptabilité régionale ;
- présenter au Conseil le compte administratif et le compte de gestion ;
- diriger et exécuter les travaux régionaux ;
- prendre des mesures relatives à la création et à l'aménagement des routes, des ponts et des pistes agricoles ;
- souscrire les marchés et passer les baux conformément aux textes en vigueur ;
- procéder dans les mêmes formes, aux ventes, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions et transactions ;
- organiser les élections conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 67. - Dans l'exécution de ses fonctions, le Commissaire Politique, Chef de Région correspond directement avec les autres départements ministériels.

Dans ce cas, les ampliations des correspondances adressées à ces derniers sont transmises à l'autorité de tutelle pour information ou en vue d'un appui technique.

Article 68. - Le commissaire Politique, Chef de Région, dispose du pouvoir de réquisition conformément aux textes en vigueur.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE JUDICIAIRE :

Article 69. - Le Commissaire Politique, Chef de Région, a compétence pour demander au Procureur de la République communication du double de tout dossier pénal lorsqu'il la juge politiquement nécessaire.

Article 70. - Dans les affaires ayant un caractère politique, il a compétence pour demander au Procureur de la République de surseoir aux poursuites.

Il doit, dans ce cas, s'en référer dans les 48 heures à l'autorité de tutelle.

Article 71. - Le Commissaire Politique, Chef de Région, représente l'Etat et la Région dans les actions en justice tant en demande qu'en défense.

ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE ET A LA SECURITE :

Article 72. - Le Commissaire Politique, Chef de Région est officier de Police Judiciaire.

Article 73. - En matière d'ordre et de sécurité, le Commissaire politique, Chef de Région, dispose à tout moment du personnel de la police nationale auquel il donne des missions directement.

Il est ampliatrice de toutes les notes de renseignements et des procès-verbaux établis par les forces de Sécurité Publique au niveau de sa Région.

Article 74. - En cas de nécessité, le Commissaire Politique, Chef de Région peut recourir aux forces de l'ordre stationnées dans sa Région aux fins de maintenir l'ordre et la sécurité.

Il est tenu informé par l'Autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière pour la Région.

Article 75. - Le Commissaire Politique, Chef de Région, est responsable dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur de la protection civile.

- A cet effet, il doit prendre les mesures nécessaires pour :
- répondre aux besoins de santé publique, de protection, de sécurité et de secours de tous les citoyens de la Région ;
 - mobiliser la main-d'œuvre et les autres ressources nécessaires pour une efficacité maximale en cas de situation d'urgence ;
 - fournir des abris de protection et donner rapidement l'alerte aux citoyens ;
 - assurer la gestion et le contrôle des ressources naturelles et économiques disponibles.

Article 76. - Le Commissaire Politique, Chef de Région, immatricule les véhicules et délivre les permis de conduire.

Il peut prononcer en commission la suspension d'un permis de conduire conformément aux textes en vigueur.

Article 77. - Le Commissaire Politique, Chef de Région, veille à l'application des règlements sur les associations et la presse.

Il assure la police d'immigration et d'émigration dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE III :

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL :

Article 78. - Le Secrétaire Général est chargé de la bonne marche des affaires à caractère administratif, financier et socio-culturel de la Région sous l'autorité du Commissaire Politique, Chef de Région, de qui il détient délégation permanente.

A ce titre, il veille au bon fonctionnement des services décentralisés dans la Région.

Il est le Chef hiérarchique de tous les agents de l'Etat et du personnel émergeant du budget régional.

CHAPITRE IV :

ATTRIBUTION DU SECRETAIRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES :

Article 79. - Le Secrétaire chargé des Affaires économiques et sociales coordonne les activités des unités économiques et socio-culturelles à caractère régional et veille à leur fonction-

nement régulier.

Il a l'initiative des projets économiques régionaux et a droit de regard, sous l'autorité du Commissaire Politique, Chef de Région, sur les unités économiques à caractère national implantées dans la Région.

Il veille à la promotion du mouvement coopératif au niveau de la Région.

TITRE IV :

DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL POPULAIRE DE REGION ET L'EXECUTIF REGIONAL

Article 80.- L'exécutif rend compte de ses activités au Conseil Populaire. Il prend part obligatoirement à toutes les sessions du Conseil, mais ne participe pas au vote des délibérations.

Il accomplit toutes missions qui lui sont confiées par le Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire Politique peut se faire représenter par l'un des membres de l'exécutif.

Article 81.- Le Conseil Populaire de Région dispose d'un droit de contrôle sur l'exécutif régional. Ce contrôle s'exerce sur toutes les questions liées à la gestion des organes de l'Etat.

En cas de besoin, le Conseil Populaire de Région peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, décider de la mise en place de commissions d'enquête sur des faits précis.

Article 82.- Les moyens d'information et de contrôle du Conseil Populaire de Région à l'égard de l'Exécutif sont :

- les Rapports d'activités du Conseil ;
- la question orale ;
- l'audition en commission.

TITRE V :

LE CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT.-

CHAPITRE I : COMPOSITION :

Article 83.- Le Conseil Populaire de District est composé des membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret.

Les conditions d'élection et d'éligibilité sont fixées par la loi électorale.

Article 84.- Le nombre des Conseillers est déterminé par la loi électorale.

Article 85.- La fonction de Conseiller est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le taux est fixé par décret du Président de la République sur proposition de l'Autorité de tutelle.

Article 86.- Le Conseil Populaire de District peut être dissout par décret du Président de la République pris en Conseil

des Ministres sur rapport de l'Autorité de tutelle.

La révocation d'un membre du Conseil Populaire de District intervient dans les mêmes formes.

Article 87.- En cas de vacance par décès, démission, révocation ou tout autre cause, il est procédé aux élections partielles dans le délai de trois mois si le nombre de Conseillers restant est inférieur à la moitié plus un du nombre de sièges légal.

Article 88.- En cas de dissolution du Conseil Populaire de District ou de démission collective de ses membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil dans les trois mois qui suivent la date de dissolution ou de démission collective, sauf survenance de ces événements dans les six mois précédant les élections générales.

**CHAPITRE II :
FONCTIONNEMENT :**

Article 89.- Les dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Populaires de District sont les mêmes que celles prévues aux articles 11, 12 et 14 à 23 de la présente loi.

Article 90.- Le Conseil Populaire de District constitue des groupes de travail suivants, exclusivement composés de Conseillers :

- groupe de travail finances - budget - économie - transport aménagement du territoire - environnement et habitat ;
- groupe de travail affaires administratives et juridiques - défense et sécurité - enseignement - santé et affaires sociales - culture - sports et arts.

Le nombre de groupes de travail n'est pas limitatif ; il varie selon l'importance des collectivités et en fonction de l'ampleur des préoccupations.

**CHAPITRE III :
ATTRIBUTIONS DU CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT :**

Article 91.- Le Conseil Populaire de District prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des vœux.

Il donne des avis à la demande du Conseil Populaire de Région, du Chef de Région ou du pouvoir central.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE :

Article 92.- Le Conseil Populaire de District est intéressé par la vie et le fonctionnement des organisations politiques auxquelles il peut présenter des observations ou suggestions qu'il juge utiles.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

Article 93.- Le Conseil Populaire de District règle par ses délibérations les affaires de la Région et particulièrement :

- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

- les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques ;
- les actions judiciaires et transactions intéressant le District ;
- les comptes administratifs et de gestion du budget du District ;
- les acquisitions, aliénations et échanges des biens du District ;
- les marchés et conventions passés pour le compte du budget du District ;
- la création, la suppression ou le transfert des foires ou marchés.

Article 94.- Le Conseil Populaire de District vote le Budget du District. Il fixe les mesures propres à assurer le recouvrement des impôts. Il détermine les mesures à prendre en matière des prix des produits locaux relevant de la mercoriale. Il fixe les effectifs du personnel à la charge du budget local.

Article 95.- Le Conseil Populaire de District détermine toutes les mesures propres à assurer l'entretien des voies de communication autres que celles du réseau régional ou national.

Article 96.- Le Conseil Populaire de District propose au Conseil Populaire de Région les noms des personnes susceptibles d'être promues à une distinction honorifique.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Article 97.- Le Conseil Populaire de District délibère sur les plans de campagne agricole et programme d'équipement ou de développement économique et socio-culturel à réaliser conformément aux plans et programmes de développement régional.

Article 98.- Le Conseil Populaire de District fixe le mode d'exploitation des coopératives, des unités économiques et des ouvrages publics du District.

Il fixe les règles d'organisation des marchés et foires dans les villages.

Il décide de la création des écoles, centres sociaux et dispensaires à la charge du budget local conformément au programme élaboré par le Conseil Populaire de Région.

Il décide de l'ouverture des routes et pistes d'intérêt local et fixe les moyens de leur financement.

Il veille à la bonne marche des activités économiques et sociales du District.

CHAPITRE IV : LE PRESIDENT DU CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT :

Article 99.- Les dispositions prévues aux articles 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la présente loi relatives au Président du Conseil Populaire de Région sont également applicables au Président du Conseil Populaire de District.

TITRE VI .-

DE L'EXECUTIF DU DISTRICT

CHAPITRE I : COMPOSITION :

Article 100.- L'Exécutif du District est composé :

- du Chef de District ;
- du Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières ;
- du Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales.

Article 101.- L'Exécutif du District ou Comité Exécutif du District est un organe permanent représentatif du pouvoir d'Etat.

Il est chargé de l'exécution des lois et règlements ainsi que des délibérations du Conseil Populaire de District et du Conseil Régional.

Article 102.- Le Chef de District est le Délégué du Gouvernement de la République et le Représentant direct et unique du Commissaire Politique, Chef de Région.

Il est nommé par décret du Premier Ministre et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 103.- Le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières est un haut cadre de l'Etat nommé par décret du Premier Ministre et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 104.- Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales est un haut cadre de l'Etat, nommé par décret du Premier Ministre et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 105.- Le Chef de District, le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières et le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU CHEF DE DISTRICT :

Article 106.- Les attributions du Chef de District couvrent tous les domaines de la vie politique, administrative, économique et socio-culturelle du District.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Chef de District est hiérarchiquement subordonné au Commissaire Politique, Chef de Région.

ATTRIBUTION D'ORDRE POLITIQUE :

Article 107.- Le Chef de District veille au fonctionnement régulier des organisations politiques installées dans le District.

Il adresse à la Direction Régionale les observations ou suggestions qu'il estime utiles pour l'amélioration de l'activité du Parti dans le District.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, FINANCIER ET ECONOMIQUE :

Article 108.- Le Chef de District coordonne l'activité de l'ensemble des services publics du District.

Il est le Chef hiérarchique de tous les agents de l'Etat en poste et du personnel émergeant au budget régional dans le District.

A ce titre, il contrôle la gestion administrative des fonctionnaires et agents des services de l'Etat en fonction dans le District.

Il peut demander la communication des correspondances, registres et tout document comptable.

Article 109.- Le Chef de District est Officier d'Etat-Civil. Il assure la gestion des Centres d'Etat-Civil du District conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 110.- Le Chef de District effectue chaque année le recensement administratif. Il dresse ensuite les listes électorales et procède à leur révision.

Article 111.- Le Chef de District élabore le budget de District et le présente au Conseil.

Il exécute le budget du District régulièrement voté par le Conseil après son approbation par l'autorité régionale. Il est l'ordonnateur principal du budget du District et gère les crédits du budget de l'Etat délégués au District par le Ministère des Finances.

A la fin de l'exercice, il présente au Conseil le compte administratif et le compte de gestion.

Article 112.- Le Chef de District procède au recensement annuel des contribuables en vue de l'établissement des rôles d'impôts.

Article 113.- Le Chef de District propose au Commissaire Politique, Chef de Région, le recrutement du Personnel à la charge du budget régional dans la limite des effectifs fixés par le Conseil Populaire de District.

Article 114.- Le Chef de District dispose du pouvoir de réquisition conformément aux textes en vigueur.

Article 115.- Le Chef de District propose toutes les mesures utiles pour assurer le développement économique, social et culturel du District. A ce titre :

- Il suit et contrôle l'exécution des plans de campagnes agricoles et programme d'équipement et de développement à réaliser, sur les ressources autres que celles du budget du District ;

- Il organise les foires et des marchés dans les villages ;
- Il suit et coordonne les activités économiques du District ;

- Il conserve et administre les biens, meubles et immeubles du District ;

- Il souscrit les marchés et passe les baux conformément aux textes en vigueur ;

- Il gère les revenus et tient la comptabilité des Etablissements propres au District ;

- Il contrôle le fonctionnement des organes d'assistance

publique prévus et subventionnés ;

- il contrôle le fonctionnement des organisations professionnelles, des associations privées et des coopératives ;

- il assure l'entretien des voies de communications autres que celles du réseau régional ou national ;

- il organise les élections conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 116.- Le Chef de District coordonne les actions à entreprendre en matière de contrôle des prix.

ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC :

Article 117.- Le Chef de District est responsable de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens ; à ce titre :

- il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- il dispose à tout moment des forces de l'ordre stationnées dans le District auxquelles il donne des missions directement.

En cas d'urgence, il prend des mesures préventives nécessaires et saisit immédiatement le Commissaire Politique, Chef de Région.

Il suggère ou prend les mesures pour prévenir et combattre les calamités naturelles susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des populations ou l'économie du District.

Article 118.- Le Chef de District détient le pouvoir de police administrative. A ce titre, il opère le contrôle de tous les lieux, ou des faits susceptibles de troubler l'ordre tels que les attroupements, réunions publiques, spectacles, lieux de culte, foires, marchés etc...

Il peut interdire les manifestations publiques qui lui paraissent de nature à perturber l'ordre public.

Il exerce la police des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Article 119.- Le Chef de District est officier de police judiciaire. Il exerce ses compétences en la matière conformément à la loi.

Article 120.- Le Chef de District délivre les autorisations d'achat de munitions pour armes lisses et armes de traite.

Il surveille les dépôts de munitions.

Article 121.- Le Chef de District reçoit, instruit et transmet au Commissaire Politique, Chef de Région :

- les demandes d'ouverture et de gérance des débits de boisson ;

- les demandes d'achat ou de cession d'armes perfectionnées.

Il propose la fermeture de tous les établissements qui ne respectent pas les normes prévues par la réglementation.

En cas de nécessité, en attendant la décision du Commissaire Politique il peut suspendre les établissements reconnus dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 122.- Le Chef de District reçoit et instruit les demandes d'attribution de terrains conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE III :
ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE CHARGE DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.**

Article 123.- Les attributions du Secrétaire chargé des affaires administratives et financières de District demeurent telles que fixées à l'article 77 de la présente loi concernant le Secrétaire Général de Région.

**CHAPITRE IV :
ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE CHARGE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES :**

Article 124.- Les attributions du Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales demeurent telles que fixées à l'article 79 de la présente loi concernant le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales.

T I T R E VII.-

**DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL POPULAIRE
DE DISTRICT ET L'EXECUTIF DU DISTRICT**

Article 125.- L'Exécutif rend compte de ses activités au Conseil Populaire de District. Les Membres de l'Exécutif, au moment de leur audition en conseil, peuvent se faire accompagner par les Experts et Collaborateurs de leur choix.

L'Exécutif prend part obligatoirement à toutes les sessions du Conseil, mais ne participe pas au vote des délibérations.

Il accomplit toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, le Chef de District peut se faire représenter par l'un des Membres de l'Exécutif.

Article 126.- Les moyens d'information et de contrôle du Conseil Populaire de District à l'égard de l'action de l'Exécutif sont :

- les rapports d'activités du Conseil ;
- la question orale ;
- l'audition en commission ;

En cas de besoin, le Conseil Populaire de District peut, à la majorité des 2/3 de ses Membres, décider de la mise en place des commissions d'enquête sur des faits précis.

**T I T R E VIII.-
DU POSTE DE CONTROLE ADMINISTRATIF.-**

CHAPITRE I : GENERALITES ET DISIGNATIONS :

Article 127.- Le Poste de Contrôle Administratif est une subdivision administrative du District placée sous l'autorité d'un Chef de Poste de Contrôle Administratif.

Article 128.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif est le dépositaire des pouvoirs du Chef de District sur toute l'étendue du territoire de la circonscription.

Il est nommé par décret du Premier Ministre et révoqué dans les mêmes conditions.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Secrétaire Administratif du Poste de Contrôle Administratif.

Article 129.- Le Secrétaire Administratif du P.C.A. est un fonctionnaire d'Etat nommé par le Ministre de tutelle et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 130.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif et le Secrétaire Administratif du P.C.A. perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre.

**CHAPITRE II :
ATTRIBUTIONS DU CHEF DU P.C.A. :**

Article 131.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif exerce, dans le respect des lois et règlements en vigueur et dans les limites du territoire de la circonscription, les attributions relevant au Chef de District sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE :

Article 132.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif veille au fonctionnement régulier des organisations politiques.

Il adresse au Chef de District les observations ou suggestions qu'il estime utiles pour l'amélioration de l'activité du Parti dans le poste de contrôle administratif.

**ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF,
FINANCIER ET ECONOMIQUE :**

Article 133.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif assure le bon fonctionnement de l'Administration de la circonscription. Il adresse au Chef de District tous les documents relatifs au fonctionnement de l'administration de la circonscription.

Article 134.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif est le Chef hiérarchique de tous les agents de l'Etat et du personnel relevant du budget régional placés sous son autorité.

Article 135.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif est Officier d'Etat Civil. Il dresse et délivre les Actes d'Etat Civil.

Article 136.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif tient les monographies de recensement de la population et actualise annuellement les listes électorales de la circonscription.

Article 137.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif assure la gestion du matériel de voirie, d'assainissement et tout le matériel roulant mis à sa disposition.

Article 138.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif reçoit et instruit les demandes d'attribution de terrains conformément à la réglementation en vigueur.

Article 139.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif assure le recouvrement des impôts et taxes.

Article 140.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif assure la gestion des crédits mis à sa disposition par le Conseil Populaire de District ou de Région.

Article 141.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif propose toutes les mesures utiles pour assurer le développement économique et social de la circonscription.

Il contrôle le fonctionnement des associations et de groupements coopératifs.

Il suit et contrôle la réalisation des projets dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la circonscription.

Il assure l'entretien des voies de communication autres que celles du réseau régional ou national.

ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC :

Article 142.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif a délégation permanente du Chef de District pour exercer les prérogatives relatives à l'ordre public.

Il est Officier de Police Judiciaire.

Il est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire de la circonscription.

Il dispose, à cet effet, des forces de l'ordre installées dans la circonscription.

Article 143.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif veille à l'application des lois et règlements. Il propose la fermeture de tous les établissements qui ne respectent pas les normes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 144.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif reçoit et transmet au Chef de District qui en assure l'acheminement au Commissaire Politique, Chef de Région pour décision :

- les demandes d'ouverture et de gérance des débits de boissons ;
- les propositions de fermeture des Etablissements reconnus dangereux, insalubres ou incommodes ;
- les demandes d'achat ou de cession d'armes et de munitions.

CHAPITRE III :

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF DU POSTE DE CONTROLE ADMINISTRATIF :

Article 145.- le Secrétaire Administratif veille à l'exécution des instructions du Chef de Poste de Contrôle Administratif.

Il détient de celui-ci, devant lequel il est responsable, une délégation permanente de pouvoirs en matière administrative, économique et financière.

Il est le Chef hiérarchique de tout le personnel du Poste de Contrôle Administratif.

TITRE IX :

DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT ET DE CHEF DE POSTE DE CONTROLE ADMINISTRATIF :

Article 146.- Le Chef de Poste de Contrôle Administratif et le Secrétaire Administratif prennent part à toutes les sessions des Conseils Populaires de District mais ne participent pas au vote des délibérations.

Le Chef de Poste de Contrôle Administratif accomplit toutes les missions qui lui sont confiées par les Conseils Populaires de District et de Région.

Article 147.- Les moyens d'information et de contrôle du Conseil Populaire de District à l'égard de l'action du Chef de Poste de Contrôle Administratif sont :

- les rapports synthèses du Chef de District au Conseil ;
- la question orale ;
- l'audition en commission.

En cas de besoin, le Conseil Populaire de District peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, décider de la mise en place des Commissions d'enquête sur des faits précis.

TITRE X :

DE LA TUTELLE DU POUVOIR SUR LES COLLECTIVITES LOCALES DECENTRALISEES ET LEURS ORGANES

Article 148. - Les Conseils Populaires de Régions et de Districts ainsi que les organes exécutifs de ces collectivités locales sont, en République Populaire du Congo soumis au pouvoir central par le biais du Ministère de tutelle.

Article 149.- La tutelle exercée par le Pouvoir Central sur les collectivités et leurs organes porte sur :

- Les Conseils Populaires ;
- Les Organes exécutifs ;
- Les Actes.

Article 150. - En cas d'insoumission ou d'inaction, le Pouvoir Central peut se substituer au Conseil Populaire ou à l'Exécutif.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 151. - En cas de dissolution du Conseil Populaire de Région ou de District ou de démission collective de ses membres, l'Exécutif de la Région ou de District assure les fonctions du Conseil de Région ou de District.

Toutefois l'Exécutif de Région ou de District ne peut :

- Engager les finances régionales ou du District au delà des ressources disponibles à l'exercice courant ;
- Contracter des emprunts pour le compte des Districts en ce qui concerne l'Exécutif de Région :

- Créer, supprimer ou transférer les foires et marchés ;
- initier les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques ;
- Opérer les acquisitions hors budget ;
- Aliéner et échanger les biens régionaux ou du district.

TITRE XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 152.- Les Conseils Populaires de District agissent en matière de budget et de finances conformément aux dispositions de la loi relative au régime financier des régions et districts.

Article 153. - Des décrets pris en Conseil des Ministres compléteront et fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 154. - Les dispositions de la loi 45-81 du 6 novembre 1981 portant institution des Conseils Populaires de Région, de Districts et de la décentralisation administrative en République Populaire du Congo ainsi que celle de la loi n° 002-87 du 23 janvier 1987 modifiant la loi n° 45-81 du 6 novembre 1981 sont abrogées.

Article 155.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

LOI N° 014-90 du 8 Septembre 1990 portant réorganisation des Conseils Populaires de Communes et d'Arrondissements en République Populaire du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A
DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente loi détermine, dans le cadre de la décentralisation administrative, le mode de gestion des Communes et des Arrondissements en République Populaire du Congo.

Article 2. - L'érection d'une localité en Commune est du domaine de la loi. Elle n'est réalisable que pour les localités dont la population est au moins égale à dix mille habitants et ayant un niveau de développement économique et socio-économique de nature à procurer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budgets.

Toutefois sur rapport de l'autorité de tutelle et sur la base des vœux émis par les Conseils populaires de Régions, les localités dont le chiffre de la population est compris entre cinq

mille et dix mille habitants et remplissant les conditions suffisantes de développement peuvent, à titre exceptionnel, être érigées en Communes.

Article 3. - La Commune est subdivisée en Arrondissements. La création, la délimitation et la suppression des Arrondissements sont du domaine de la loi.

Article 4. - La Commune et l'Arrondissement sont à la fois des circonscriptions administratives de l'Etat et des collectivités locales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE LA COMMUNE

Article 5. - La Commune est administrée d'une part, par une Assemblée locale dénommée " Conseil Populaire de Commune " - ayant une compétence générale sur les affaires d'intérêt local et, d'autre part, par un organe exécutif élu par le Conseil parmi ses membres.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL POPULAIRE COMMUNAL SECTION 1 : COMPOSITION

Article 6. - Le Conseil Populaire de Commune est un organe délibérant chargé de la gestion des affaires d'intérêt local. Il délibère dans les domaines et les conditions déterminées par la présente loi et les textes réglementaires d'application.

Ses membres appelés «Conseillers» sont élus au suffrage universel direct et au scrutin secret.

Article 7. - Est éligible au Conseil Populaire de Commune tout citoyen congolais résidant dans la commune, âgé de dix huit ans révolus, ayant la qualité d'électeur et de délégué d'un Conseil Populaire d'Arrondissement conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 8. - Le Conseil Populaire de Commune se renouvelle intégralement tous les cinq ans. Les élections ont lieu dans les trente jours qui précèdent la fin du mandat en cours.

Article 9. La fonction de Conseiller de Commune est gratuite. Toutefois, elle donne droit à l'indemnité de session dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de Cabinet.

Article 10. - En cas de vacance par décès, démission, révocation ou toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois si le nombre des conseillers restant est inférieur à la moitié plus un du nombre initial de sièges.

Article 11. - En cas de dissolution du Conseil Populaire de Commune ou de démission collective de ses membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil dans les trois mois qui suivent la date de dissolution ou de démission collective, sauf si ces événements surviennent dans les six mois précédant les élections générales.

SECTION 2 :
FONCTIONNEMENT:

Article 12. - Le Conseil Populaire de Commune se réunit dans les trente jours suivant son élection sur convocation du Président de la République.

Au cours de sa première réunion le Conseil procède, sous la présidence d'un présidium composé de son doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres comme secrétaires, à l'élection de l'Exécutif et du Président du Conseil au Scrutin et à la majorité absolue.

Au deuxième tour la majorité simple suffit. En cas de partage de voix au sein du Conseil, on reprend les élections jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Les fonctions de Membres de l'Exécutif sont incompatibles avec celles du Président du Conseil.

Article 13. - Le Conseil Populaire de Commune tient chaque année deux sessions ordinaires d'une durée de quinze jours chacune sur convocation du Maire.

La première session appelée Session Administrative s'ouvre entre le premier mars et le premier avril au jour fixé par le Maire.

La deuxième session appelée session Budgétaire s'ouvre entre le premier septembre et le quinze octobre au jour fixé par le Maire.

L'ouverture et la clôture de chaque session sont placées sous la présidence du Maire. Aussitôt après la séance d'ouverture sous la Direction de son président le Conseil élit un Vice-Président et un Secrétaire qui assistent le Président du Conseil dans la direction des travaux.

Le présidium ainsi composé est chargé de la rédaction du compte-rendu et du procès-verbal qui est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire.

Article 14. - Le Maire peut convoquer le Conseil en Session Extraordinaire pour une durée maximale de huit jours sur un ordre du jour établi par l'Exécutif, ou à la demande des 2/3 des Membres du Conseil.

Le Maire peut, en outre, convoquer le Conseil en Session Extraordinaire à la demande de l'Autorité de tutelle.

Article 15. - L'Autorité de tutelle est tenue informée de toutes les dates de réunion du Conseil ainsi que l'ordre du jour, trente jours pour les Sessions Ordinaires et huit jours pour les Sessions Extraordinaires.

Article 16. - Toute convocation du Conseil doit être adressée par écrit à chacun des Conseillers quinze jours au moins avant la date de l'ouverture de la session. Elle doit comporter l'indication de l'ordre du jour et être accompagnée des documents de la Session.

Article 17. - Le Conseil Populaire de Commune vote son règlement intérieur qui n'entre en application qu'après avis du Conseil Constitutionnel.

Article 18. - Le Conseil Populaire de Commune constitue trois groupes de travail permanents composés exclusivement des Conseillers :

- groupe de travail finance et budget ;
- groupe de travail économie, plan, aménagement, défense et sécurité ;
- groupe de travail administration, éducation, santé, culture, arts, sports, loisirs.

Toutefois, le nombre de groupes de travail peut augmenter suivant les réalités de chaque Commune.

La présidence du groupe de travail est rotative. Le Président est élu pour un an renouvelable.

Article 19. - La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des groupes de travail du Conseil sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 20. Le conseil Populaire de Commune ne peut délibérer que lorsque le nombre de conseillers est égal à la moitié plus un des membres en exercice. On entend par membre en exercice tout membre faisant effectivement partie du conseil à l'exclusion des Conseillers décédés, démissionnaires ou déchus.

Article 21. - Si après une convocation régulière le Conseil Populaire ne s'est pas réuni par défaut de quorum les délibérations prises après une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas l'Autorité de tutelle doit être saisie dans un délai de trois mois après la session.

Article 22. - La présence des Conseillers aux séances est obligatoire. Tout Conseiller qui, sans motifs reconnus valables par le Conseil, n'a pas participé à trois Sessions successives, peut, après avoir été admis à fournir des explications, être déclaré démissionnaire d'office par décret du Président de la République sur rapport de l'Autorité de tutelle.

Article 23. - Les démissions volontaires sont notifiées au Président du Conseil et adressées au Maire pour transmission à l'Autorité de tutelle. Elles prennent effet à compter de la date de leur acceptation par le Président de la République. A défaut de réponse de ce dernier, la démission devient effective deux mois après notification à l'Autorité de tutelle.

Article 24. - Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés Membres du Conseil Populaire de Commune, le temps nécessaire pour participer aux séances du Conseil.

Le temps passé aux travaux du Conseil est payé comme temps de travail normal par leurs employeurs respectifs.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Article 25. - Les séances du Conseil Populaire sont publiques. En cas de besoin, elles peuvent se tenir à huis clos. Les décisions sont prises au scrutin public et à la majorité simple des Membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président du Conseil soit par le Conseil, si les circonstances de l'affaire traitée l'exigent.

Article 26. - les Chefs de Services Municipaux ou leurs représentants peuvent être entendus en séance par le Conseil dans les matières relevant de leur compétence.

Article 27. - A la fin des travaux il est dressé un procès-verbal de la Session. Toute personne intéressée peut s'adresser au Secrétaire Général de la Commune pour demander communication de la copie intégrale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Populaire de Commune, des budgets et des comptes de la commune, ainsi que des arrêtés Municipaux.

Article 28. - Les délibérations du Conseil Populaire de commune sont transcrites dans l'ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le Président du Conseil.

Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de l'hôtel de ville, ainsi que dans les Mairies d'Arrondissements.

Article 29. - Les délibérations du Conseil Populaire de Commune sont exécutoires de plein droit trente jours après leur enregistrement au Ministère de tutelle si elles ne sont ni approuvées ni rejetées par celui-ci ou annulées par le Conseil Constitutionnel.

Sauf le cas où la délibération est exécutoire d'office, l'absence des actes d'approbation de l'Autorité de tutelle ou d'annulation du Conseil Constitutionnel pendant le délai de trente jours vaut approbation.

Les délibérations du Conseil Populaire Communal dûment signées par le Maire doivent être transmises par ce dernier à l'Autorité de tutelle trois jours après la fin des travaux.

Article 30. - Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Autorité de tutelle déterminent les domaines respectifs dans lesquels les délibérations du Conseil Populaire de Commune sont, soit exécutoires d'office, soit mises à l'approbation de l'Autorité de tutelle, soit soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 31. - Sont nulles et de nul effet :

- les délibérations du Conseil Populaire Communal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors d'une réunion légale ;

- Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un acte réglementaire.

- La nullité est constatée par le Conseil Constitutionnel sur saisine du Gouvernement.

Toute personne qui a intérêt peut saisir l'Autorité de tutelle pour recquerir l'annulation d'une décision du Conseil Populaire Communal.

SECTION 3 :

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL POPULAIRE COMMUNAL

Article 32.- Le Conseil Populaire de Commune, dépositaire des prérogatives de la commune, a essentiellement pour mission de délibérer sur toutes les affaires de sa compétence présentées par l'Exécutif.

Ces affaires sont préparées à la demande du Conseil ou sur l'initiative de l'Exécutif communal.

Attributions d'ordre politique

Article 33. - Le Conseil Populaire de Commune est intéressé par la vie et le fonctionnement des organisations politiques auxquelles il peut présenter toutes observations ou suggestions qu'il juge utiles.

Article 34.- Le Conseil Populaire de Commune peut prescrire aux groupes de travail d'enquêter sur toutes questions relevant de leur compétence. Il détermine l'objet et les conditions de l'enquête.

Attributions d'ordre administratif et financier

Article 35. - Le Conseil Populaire de Commune règle par ses délibérations, conformément aux lois et règlements en vigueur, les affaires de la commune notamment :

- Le budget, le compte administratif et le compte de gestion qui lui sont annuellement présentés par l'Exécutif ;
- Les budgets et les comptes des Etablissements publics communaux ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- la passation des marchés et conventions ;
- les emprunts ;
- les acquisitions, aliénations et échanges de biens ;
- les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques ;
- Les actions judiciaires et les transactions ;
- la création, la suppression ou le changement des foires et marchés.

Article 36. - Le Conseil Populaire de Commune donne son avis sur toutes les affaires pour lesquelles les lois et les règlements prescrivent notamment :

- La gestion du domaine foncier communal ;
- la création, la délimitation ou la modification des Arrondissements et des quartiers ;
- La modification du périmètre urbain et l'adoption du plan directeur de la ville ;
- Le lotissement et la distribution de terrains du domaine foncier communal ;
- L'organisation ou la réorganisation des services Municipaux ;
- la création ou la suppression des Etablissements publics.

Attribution d'ordre économique, social et culturel

Article 37.- Le Conseil Populaire de Commune fixe le programme de développement économique, social et culturel de la commune.

Il se prononce sur tous les investissements communaux proposés et présentés par l'Exécutif notamment ceux relatifs à :

- la création, l'extension et la gestion des établissements publics communaux (unités économiques, écoles, dispensaires, crèches, foyers sociaux, bibliothèques, maisons de spectacle etc...);

- La création des espaces verts, des parcs et jardins ;
- l'aménagement des terrains de sport ;
- l'ouverture, l'extension et la désaffectation des cimetières.

Article 38. Le Conseil Populaire de Commune délibère sur tous les projets, plans et devis de tous les travaux à exécuter dans le territoire communal.

Il est particulièrement compétent en matière de :

- création et aménagement des voies urbaines ;
- Réalisation des travaux de construction de bâtiment ;
- Aménagement des zones industrielles.

Article 39. - Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront, en tant que de besoin, les zones, voiries, parcs, centres de sport et autres domaines immobiliers relevant respectivement de la compétence de l'Etat, de la Région et de la commune.

SECTION 4 :

DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL POPULAIRE COMMUNAL

Article 40.- Le Président du Conseil Populaire de Commune est élu pour un mandat d'un an non renouvelable.

En cas d'empêchement du Président du Conseil, l'intérim est assuré par le Vice-Président du Présidium de la session précédente.

En cas de vacance du Présidium du Conseil pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président du Présidium de la session précédente assure la présidence pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le Maire et ses collaborateurs élus au Comité Exécutif ne peuvent assumer les fonctions de Président et de Vice-Président du Conseil.

Article 41. Le Président du Conseil Populaire de commune veille à la préparation des sessions du Conseil par l'Exécutif.

Article 42. - Le Président du Conseil Populaire de Commune assure la direction des travaux lors des sessions du conseil. Pendant le déroulement des travaux, le Président du Conseil assure la police des séances. A cet effet, il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre des débats.

Article 43. - Le Président du Conseil Populaire de Com-

munne suit l'exécution des délibérations par un contact permanent avec l'Exécutif en s'interdisant toutefois de faire obstacle au déroulement de l'activité de ce dernier. Il rend compte au Conseil sous forme de rapport écrit à chaque session.

Article 44.- Le Président du Conseil Populaire de Commune veille au respect du règlement intérieur et au fonctionnement régulier des groupes de travail dont il assure la coordination.

Article 45.- Dans l'intervalle des sessions, le Président assure la permanence du Conseil. Il est assisté à cet effet d'un secrétariat permanent composé d'agents mis sa disposition par l'Exécutif.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la permanence du Conseil sont déterminés par arrêté du Ministère de tutelle.

Article 46.- Le Président du Conseil Populaire de Commune perçoit une indemnité dont le taux est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de Cabinet. Cette indemnité n'est pas allouée à l'intérimaire.

CHAPITRE II :

DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNE

Article 47.- L'Exécutif de la Commune est l'organe chargé de l'exécution des attributions dévolues par les lois et règlements. Il est élu par le Conseil Populaire de Commune parmi ses Membres.

Sur proposition du Ministre de tutelle, un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de Cabinet confirme les membres de l'Exécutif Communal dans leur fonctions.

SECTION 1 :
COMPOSITION

Article 48. - L'Exécutif de la Commune comprend trois Membres :

- Le Maire, chef de l'Exécutif ;
- Le Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives et Financières ;
- Le Secrétaire Chargé des Affaires -Economiques et Sociales.

Article 49. - A leur entrée en fonction chacun des membres de l'Exécutif prête devant le Conseil Populaire de Commune le serment suivant : *JE JURE FIDELITE AUX LARGES MASSES POPULAIRES DE A LA REVOLUTION AU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, JE M'ENGAGE A SUIVRE LA LIGNE JUSTE DU PARTI ET DES MASSES, A CONSACRER TOUTES MES FORCES AU TRIOMPHE DES IDEAUX PROLETARIENS DE LA REVOLUTION CONGOLAISE DANS LE TRAVAIL, LA DEMOCRATIE ET LA PAIX.*

Article 50. L'Exécutif Communal ou Comité Exécutif Communal est élu pour cinq ans. En cas de décès, de démission ou de déchéance de l'un des Membres de l'Exécutif, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 51. Lorsque la vacance est constatée par décès, démission, révocation ou déchéance, le Conseil Populaire procède dans les trente jours qui suivent, à l'élection d'un nouveau membre de l'Exécutif.

Article 52. Lorsque le remplacement d'un Membre de l'Exécutif n'est pas possible au sein du Conseil de la Commune, l'Autorité de tutelle peut organiser une élection partielle en vue de la construction d'un nouveau Conseil, sauf surveillance de cet événement dans les six mois précédant les élections générales.

Article 53. Les membres de l'Exécutif perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de cabinet.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 54. - L'Exécutif de la Commune assure l'exécution des lois et règlements, des décisions et recommandations du Gouvernement ainsi que celle des délibérations et Recommandations du Conseil.

Il fonctionne sous l'autorité directe de son Chef.

ATTRIBUTIONS DU MAIRE

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE

Article 55. - Le Maire veille au fonctionnement régulier des organisations politiques de la Commune.

Il adresse à l'échelon supérieur toutes les observations ou suggestions qu'il juge utiles.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, ECONOMIQUE ET FINANCIER

Article 56. Le Maire est chargé, sous la surveillance de l'Autorité de tutelle :

- De la diffusion et de l'exécution des lois et règlements ;
- De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- Des fonctions spéciales qui peuvent lui être attribuées par les lois et règlements.

Article 57. - Le Maire de la Commune est Officier de la police Judiciaire. Il est chargé de la Police Municipale ayant pour vocation d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics sur toute l'étendue du territoire Communal.

Cette fonction concerne notamment :

La sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le nettoyage, l'éclairage public, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menacés de ruine, l'interdiction d'exposer aux fenêtres ou d'autres parties des édifices, tout objet pouvant causer dommage à autrui ou causer des exhalaisons nuisibles.

Le soin de maintenir la tranquillité publique en réprimant les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues

, le tumulte provoqué dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes et tous actes de nature à troubler le repos des citoyens.

Le maintien du bon ordre dans les endroits où il faut de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Le soin de pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ou de croyance.

Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le contrôle de la qualité des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et de la salubrité des combustibles exposés en vente.

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties en invoquant le cas échéant, l'intervention de l'administration supérieure.

Le soin de prendre provisoirement des mesures nécessaires sur les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes et des biens.

La mission d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux pouvant être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. A cet effet, sur sa demande, l'Autorité Supérieure détache auprès de la Municipalité le nombre d'agents nécessaires.

Le droit de représenter la Commune en justice tant en demande qu'en défense.

Article 58. - Le Maire veille à la police et à la circulation dans le territoire communal.

Moyennant le paiement des droits fixés par un texte réglementaire, il peut délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics.

Article 59. - Le Maire de la Commune est Officier d'Etat Civil.

Article 60. - Le Maire prépare les projets de délibérations, des budgets, des comptes administratifs et de gestion qu'il soumet au vote du Conseil Populaire et en assure l'exécution après approbation de l'Autorité de tutelle.

Article 61. - Le Maire recrute et nomme à tous les emplois communaux dans la limite des effectifs prévus par le Conseil Populaire. Il suspend ou révoque les titulaires de ces emplois conformément aux textes en vigueur.

Article 62. - Le Maire et l'ordonnateur principal du budget Communal.

**ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET
FINANCIERES.**

Article 63. - Le Secrétaire Général est chargé de la bonne marche des affaires à caractère administratif et financier de la Commune sous l'autorité du Maire. A ce titre, il veille au bon fonctionnement des services municipaux ; il est le Chef hiérarchique de tout le personnel communal

**ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE CHARGE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES**

Article 64. - Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales est le responsable de la bonne marche des établissements à caractère économique et social de la Commune.

A ce titre, il coordonne les activités des unités à caractère communal et veille à leur fonctionnement régulier.

Article 65. - Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales a l'initiative des projets économiques et sociaux de la Commune et a droit de regard sous l'autorité du Maire, sur les unités à caractère national implantées dans la Commune.

Il veille à la promotion du mouvement coopératif au niveau de la Commune

**TITRE III :
DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL
POPULAIRE COMMUNAL ET L'EXECUTIF
DE LA COMMUNE**

Article 66. - L'Exécutif rend compte de ses activités au Conseil Populaire Communal

Il prend part à toutes les Sessions du Conseil. Il accomplit toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire peut se faire représenter par l'un des Membres de l'Exécutif.

Article 67. - Le Conseil Populaire de Commune dispose d'un droit de contrôle sur l'Exécutif de la Commune.

En cas de besoin, le Conseil Populaire Communal peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, décider de la constitution des Commissions d'enquête sur des faits précis.

Article 68. - Les moyens d'information et de contrôle du Conseil Populaire de Commune à l'égard de l'Exécutif sont :

- Les rapports d'activités du Conseil;
- La question orale ;
- l'audition en commission.

**TITRE IV :
L'ARRONDISSEMENT**

Article 69. - L'Arrondissement est administré d'une part, par une assemblée locale dénommée «Conseil Populaire d'Arrondissement» ayant une compétence générale sur les affaires locales et, d'autre part, un organe exécutif élu par le conseil parmi ses membres. Sur proposition du Ministre de tutelle, un décret du Premier Ministre délivré en Conseil de cabinet confirme les Membres de l'Exécutif dans leurs fonctions.

**CHAPITRE I :
DU CONSEIL POPULAIRE**

Article 70. - Le Conseil Populaire d'Arrondissement est un organe délibérant composé des membres élus au suffrage universel et au scrutin secret appelés «Conseillers d'Arrondissements».

Article 71. - La composition et le mode de désignation des membres du Conseil Populaire d'Arrondissement sont déterminés par la loi électorale.

Article 72. Le conseil d'Arrondissement se réunit dans les trente jours qui suivent son élection, sur convocation du Président de la République.

Au cours de sa première réunion, le conseil procède, sous la présidence du présidium composé de son doyen d'âge assisté de deux plus jeunes membres comme secrétaires, à l'élection de l'Exécutif et du Président du Conseil au scrutin secret et à la majorité absolue.

Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

En cas de partage de voix au sein du Conseil, on reprend les élections jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Article 73. - Les membres de l'Exécutif d'Arrondissement sont élus par les Membres du Conseil d'Arrondissement. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles du Président du Conseil Populaire d'Arrondissement.

**SECTION 1 :
FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL POPULAIRE D'ARRONDISSEMENT**

Article 74. - Les modalités de dissolution, de renouvellement sont celles prévues pour le Conseil Populaire de Commune dans les articles 11 à 31.

Article 75. Les dispositions relatives à l'approbation des délibérations du Conseil Populaire de Commune ne s'appliquent pas aux Conseils Populaires d'Arrondissements.

Article 76. - le Conseil Populaire d'Arrondissement se réunit sur convocation du Maire d'Arrondissement.

- en session administrative entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année ;
- en session budgétaire entre le 20 Août et le 10 septembre de chaque année.

Article 77. - Au cours de ses sessions, le Conseil Populaire d'Arrondissement adopte le programme de développement économique, social et culturel de l'Arrondissement, fixe son programme de voirie, d'assainissement et arrête ses besoins en crédits de fonctionnement et d'investissement.

Les documents ainsi adoptés par le Conseil Populaire d'Arrondissement sont transmis dans les cinq jours qui suivent leur adoption au Maire de la Commune.

Article 78. - Le Conseil Populaire d'Arrondissement peut interroger le Maire de la Commune sur toutes affaires intéressant l'Arrondissement.

En l'absence de réponse écrite dans un délai d'un mois, le problème qui a suscité l'interrogation est inscrit de droit à l'ordre du jour de la session du Conseil Populaire de Commune qui suit l'expiration de ce délai.

Le Conseil Populaire de Commune fixe les conditions de publication des questions et des réponses.

SECTION 2 :

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL

Article 79. - Dans l'Arrondissement le Président du Conseil Populaire de Commune exerce les mêmes attributions que le Président du Conseil Populaire de Commune, telles qu'elles sont déterminées par la présente loi aux articles 40 à 46.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTIF

SECTION 1 : COMPOSITION

Article 80. - L'Exécutif de l'Arrondissement est composé de trois membres :

- Le Maire d'Arrondissement Chef de l'Exécutif ;
- Le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières ;
- Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales.

Article 81. - A leur entrée en fonction chacun des Membres de l'Exécutif, devant le Conseil Populaire d'Arrondissement, prête le serment suivant : *" Je jure fidélité aux larges masses populaires de à la Révolution et au Parti Congolais du Travail. Je m'engage à suivre la ligne juste du Parti et des masses, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idées prolétariennes de la Révolution Congolaise dans le travail, la démocratie et la paix ."*

Article 82. l'Exécutif de l'Arrondissement ou Comité Exécutif de l'Arrondissement est élu pour cinq ans. En cas de décès, de démission ou de déchéance de l'un des Membres de l'Exécutif, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 83. lorsque la vacance est constatée par décès, démission ou de déchéance, le Conseil Populaire procède, dans les trente jours qui suivent, à l'élection d'un nouveau Membre de l'Exécutif.

Article 84. - Lorsque le remplacement d'un membre de l'Exécutif n'est pas possible au sein du Conseil Populaire d'Arrondissement, l'Autorité centrale peut organiser une élection partielle en vue de la constitution d'un nouveau Conseil, sauf survenance de cet événement dans les six mois précédant les élections générales.

Article 85. - Les Membres de l'Exécutif perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de Cabinet.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 86. - L'Exécutif de l'Arrondissement assure l'application des Lois et Règlements, des Décisions et Recommandations du Gouvernement et exécute les délibérations et recommandations du Conseil.

ATTRIBUTIONS DU MAIRE

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE

Article 87. - Le Maire d'Arrondissement veille au fonctionnement régulier des organisations politiques de l'Arrondissement. Il adresse à l'échelon supérieur toutes les observations ou suggestions qu'il juge utiles.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ECONOMIQUE ET SOCIO-CULTUREL

Article 88. - Le Maire d'Arrondissement exerce, dans le respect des Lois, Règlements en vigueur et dans les limites territoriales de l'Arrondissement, les attributions relevant du Maire de la Commune sur le plan administratif, économique, social et culturel conformément aux articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61.

Il a principalement la mission de :

- assurer le bon fonctionnement des services municipaux mis à sa disposition, ainsi que celui des services propres à l'Arrondissement ;
- tenir les monographies du recensement de la population et actualiser annuellement les listes électorales de l'Arrondissement ;
- veiller à l'exécution des travaux de voirie, d'assainissement et à la réalisation des projets retenus pour l'Arrondissement ;
- proposer au Conseil Populaire de Commune le recrutement du personnel émergeant au budget communal dans la limite du quota attribué au Conseil Populaire d'Arrondissement par le Conseil Populaire Communal ;
- adresser au Maire de la Commune tous les documents relatifs au fonctionnement de l'Administration de l'Arrondissement ;
- assurer la gestion du matériel de voirie, d'assainissement et tout matériel roulant mis à sa disposition ;
- gérer les crédits mis à sa disposition par le Conseil Populaire Communal .

Article 89. - Le Maire d'Arrondissement est ordonnateur délégué du budget communal en ce qui concerne les crédits

**ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET
FINANCIERES.**

Article 63. - Le Secrétaire Général est chargé de la bonne marche des affaires à caractère administratif et financier de la Commune sous l'autorité du Maire. A ce titre, il veille au bon fonctionnement des services municipaux ; il est le Chef hiérarchique de tout le personnel communal

**ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE CHARGE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES**

Article 64. - Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales est le responsable de la bonne marche des établissements à caractère économique et social de la Commune.

A ce titre, il coordonne les activités des unités à caractère communal et veille à leur fonctionnement régulier.

Article 65. - Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales a l'initiative des projets économiques et sociaux de la Commune et a droit de regard sous l'autorité du Maire, sur les unités à caractère national implantées dans la Commune.

Il veille à la promotion du mouvement coopératif au niveau de la Commune

**TITRE III :
DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL
POPULAIRE COMMUNAL ET L'EXECUTIF
DE LA COMMUNE**

Article 66. - L'Exécutif rend compte de ses activités au Conseil Populaire Communal

Il prend part à toutes les Sessions du Conseil. Il accomplit toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire peut se faire représenter par l'un des Membres de l'Exécutif.

Article 67. - Le Conseil Populaire de Commune dispose d'un droit de contrôle sur l'Exécutif de la Commune.

En cas de besoin, le Conseil Populaire Communal peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, décider de la constitution des Commissions d'enquête sur des faits précis.

Article 68. - Les moyens d'information et de contrôle du Conseil Populaire de Commune à l'égard de l'action de l'Exécutif sont :

- Les rapports d'activités du Conseil;
- La question orale ;
- l'audition en commission.

**TITRE IV :
L'ARRONDISSEMENT**

Article 69. - L'Arrondissement est administré d'une part, par une assemblée locale dénommée «Conseil Populaire d'Arrondissement» ayant une compétence générale sur les affaires locales et, d'autre part, un organe exécutif élu par le conseil parmi ses membres. Sur proposition du Ministre de tutelle, un décret du Premier Ministre délivré en Conseil de cabinet confirme les Membres de l'Exécutif dans leurs fonctions.

**CHAPITRE I :
DU CONSEIL POPULAIRE**

Article 70. - Le Conseil Populaire d'Arrondissement est un organe délibérant composé des membres élus au suffrage universel et au scrutin secret appelés «Conseillers d'Arrondissements».

Article 71. - La composition et le mode de désignation des membres du Conseil Populaire d'Arrondissement sont déterminés par la loi électorale.

Article 72. Le conseil d'Arrondissement se réunit dans les trente jours qui suivent son élection, sur convocation du Président de la République.

Au cours de sa première réunion, le conseil procède, sous la présidence du présidium composé de son doyen d'âge assisté de deux plus jeunes membres comme secrétaires, à l'élection de l'Exécutif et du Président du Conseil au scrutin secret et à la majorité absolue.

Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

En cas de partage de voix au sein du Conseil, on reprend les élections jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Article 73. - Les membres de l'Exécutif d'Arrondissement sont élus par les Membres du Conseil d'Arrondissement. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles du Président du Conseil Populaire d'Arrondissement.

**SECTION 1 :
FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL POPULAIRE D'ARRONDISSEMENT**

Article 74. - Les modalités de dissolution, de renouvellement sont celles prévues pour le Conseil Populaire de Commune dans les articles 11 à 31.

Article 75. Les dispositions relatives à l'approbation des délibérations du Conseil Populaire de Commune ne s'appliquent pas aux Conseils Populaires d'Arrondissements.

Article 76. - le Conseil Populaire d'Arrondissement se réunit sur convocation du Maire d'Arrondissement.

- en session administrative entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année ;
- en session budgétaire entre le 20 Août et le 10 septembre de chaque année.

Article 77. - Au cours de ses sessions, le Conseil Populaire d'Arrondissement adopte le programme de développement économique, social et culturel de l'Arrondissement, fixe son programme de voirie, d'assainissement et arrête ses besoins en crédits de fonctionnement et d'investissement.

Les documents ainsi adoptés par le Conseil Populaire d'Arrondissement sont transmis dans les cinq jours qui suivent leur adoption au Maire de la Commune.

Article 78. - Le Conseil Populaire d'Arrondissement peut interroger le Maire de la Commune sur toutes affaires intéressant l'Arrondissement.

En l'absence de réponse écrite dans un délai d'un mois, le problème qui a suscité l'interrogation est inscrit de droit à l'ordre du jour de la session du Conseil Populaire de Commune qui suit l'expiration de ce délai.

Le Conseil Populaire de Commune fixe les conditions de publication des questions et des réponses.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL

Article 79. - Dans l'Arrondissement le Président du Conseil Populaire de Commune exerce les mêmes attributions que le Président du Conseil Populaire de Commune, telles qu'elles sont déterminées par la présente loi aux articles 40 à 46.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTIF

SECTION 1 : COMPOSITION

Article 80. - L'Exécutif de l'Arrondissement est composé de trois membres :

- Le Maire d'Arrondissement Chef de l'Exécutif ;
- Le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières ;
- Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales.

Article 81. - A leur entrée en fonction chacun des Membres de l'Exécutif, devant le Conseil Populaire d'Arrondissement, prête le serment suivant : *" Je jure fidélité aux larges masses populaires de à la Révolution et au Parti Congolais du Travail. Je m'engage à suivre la ligne juste du Parti et des masses, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idées prolétariennes de la Révolution Congolaise dans le travail, la démocratie et la paix ."*

Article 82. l'Exécutif de l'Arrondissement ou Comité Exécutif de l'Arrondissement est élu pour cinq ans. En cas de décès, de démission ou de déchéance de l'un des Membres de l'Exécutif, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 83. lorsque la vacance est constatée par décès, démission ou de déchéance, le Conseil Populaire procède, dans les trente jours qui suivent, à l'élection d'un nouveau Membre de l'Exécutif.

Article 84. - Lorsque le remplacement d'un membre de l'Exécutif n'est pas possible au sein du Conseil Populaire d'Arrondissement, l'Autorité centrale peut organiser une élection partielle en vue de la constitution d'un nouveau Conseil, sauf survenance de cet événement dans les six mois précédant les élections générales.

Article 85. - Les Membres de l'Exécutif perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de Cabinet.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 86. - L'Exécutif de l'Arrondissement assure l'application des Lois et Règlements, des Décisions et Recommandations du Gouvernement et exécute les délibérations et recommandations du Conseil.

ATTRIBUTIONS DU MAIRE

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE

Article 87. - Le Maire d'Arrondissement veille au fonctionnement régulier des organisations politiques de l'Arrondissement. Il adresse à l'échelon supérieur toutes les observations ou suggestions qu'il juge utiles.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ECONOMIQUE ET SOCIO-CULTUREL

Article 88. - Le Maire d'Arrondissement exerce, dans le respect des Lois, Règlements en vigueur et dans les limites territoriales de l'Arrondissement, les attributions relevant du Maire de la Commune sur le plan administratif, économique, social et culturel conformément aux articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61.

Il a principalement la mission de :

- assurer le bon fonctionnement des services municipaux mis à sa disposition, ainsi que celui des services propres à l'Arrondissement ;
- tenir les monographies du recensement de la population et actualiser annuellement les listes électorales de l'Arrondissement ;
- veiller à l'exécution des travaux de voirie, d'assainissement et à la réalisation des projets retenus pour l'Arrondissement ;
- proposer au Conseil Populaire de Commune le recrutement du personnel émergeant au budget communal dans la limite du quota attribué au Conseil Populaire d'Arrondissement par le Conseil Populaire Communal ;
- adresser au Maire de la Commune tous les documents relatifs au fonctionnement de l'Administration de l'Arrondissement ;
- assurer la gestion du matériel de voirie, d'assainissement et tout matériel roulant mis à sa disposition ;
- gérer les crédits mis à sa disposition par le Conseil Populaire Communal .

Article 89. - Le Maire d'Arrondissement est ordonnateur délégué du budget communal en ce qui concerne les crédits

revenant à l'Arrondissement.

Article 90. - Le Maire d'Arrondissement a délégation permanente du Maire de la Commune pour exercer les prérogatives d'ordre public.

Article 91. - Les actes du Maire d'Arrondissement agissant comme autorité de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que les actes du Maire de la Commune en la même qualité.

Les actes du Maire d'Arrondissement en qualité d'agent de l'Arrondissement sont soumis aux mêmes règles que les actes du Maire de la Commune agissant en sa qualité d'agent de la Commune.

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 92. - Les attributions du Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières sont celles définies à l'article 64 de la présente loi.

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES

Article 93. - Les attributions du Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales sont celles définies aux articles 64 et 65 de la présente loi.

TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL POPULAIRE D'ARRONDISSEMENT ET L'EXECUTIF DE L'ARRONDISSEMENT

Article 94. - Les rapports entre le Conseil Populaire d'Arrondissement et l'Exécutif de l'Arrondissement sont régis par les mêmes textes que ceux relatifs aux rapports entre le Conseil Populaire de Commune et l'Exécutif de la Commune.

TITRE VI : DES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET LA REGION

Article 95 : La Région exerce la tutelle sur les actes de Communes installées sur son territoire à l'exception de ceux relatifs aux finances, au budget et à l'investissement.

Article 96. - Le Commissaire Politique, Chef de Région, exerce sur le Maire de la Commune de son ressort territorial le pouvoir de tutelle.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 97. - Des décrets du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, compléteront et fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui abroge les dispositions de la loi n° 005-86 du 25 Février 1986 portant modification de l'ordonnance n° 012-79 du 10 Mai 1979 et instituant les Conseils Populaires d'Arrondissements et les textes modificatifs subséquents.

Article 98. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

LOI N° 015-90 du 8 Septembre 1990 portant création du District de Goma-Tsé-Tsé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est créé le District de Goma-Tsé-Tsé dont le Chef-Lieu est situé dans la localité de Goma-Tsé-Tsé, Région du Pool.

Article 2. - Aux termes de la présente loi, les dispositions de l'article 1er du décret n° 67-244 du 23 Août 1967 fixant les limites et Chefs-lieux des régions de la République sont modifiées en ce qui concerne la Région du Pool.

Les limites du District de Goma-Tsé-Tsé correspondent aux limites de l'ancien District de Gamaba sauf dans ses frontières avec la Commune de Brazzaville fixées comme suit :

Au nord :

* La rivière Djiri : du point de confluence avec le fleuve Congo au point de confluence avec la rivière Lokoa-Mpika.

* La rivière Lokoa-Mpika : du point de confluence avec la rivière Djiri à sa source (côte 400).

* La ligne droite joignant la source de la Lokoa-Mpika (côte 400) à la source de la rivière Tsiémé (côte 400).

A l'Ouest :

* La rivière Tsiémé : de sa source (côte 400) au point de confluence avec la rivière Kimbiali.

* La rivière Kimbiali : du point de confluence avec la rivière Tsiémé à sa source (côte 400).

* La rivière Nswele : de sa source (côte 400) au point de confluence avec la rivière Djoué.

* La rivière Djoué du point de confluence avec la rivière Nswele au point de confluence avec la rivière Laba.

* La rivière Laba : du point de confluence avec la rivière Djoué à sa source (côte 400).

Au sud-Ouest :

* La ligne droite joignant la source de la rivière Laba à la source de la rivière Banzaou (côte 340).

* La rivière Banzaou : de sa source au point de confluence avec la rivière Loua :

* La ligne droite joignant le point de confluence des rivières Banzaou et Loua au point de route nationale n°1 sur la rivière Maloto (le pont étant entièrement du côté de Brazzaville).

* La rivière Djoumouna : du point de confluence avec la rivière Maloto au point de confluence avec le fleuve Congo.

Article 3.- la présente loi sera, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

LOIN° 016-90 du 8 Septembre 1990 portant création du District de Hinda

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est créé le District de Hinda dont le Chef-Lieu est situé dans la localité de Hinda, Région du Kouilou.

Article 2. - Aux termes de la présente loi, les dispositions de l'article 1er du décret n° 67-244 du 23 Août 1967 fixant les limites et Chefs-Lieux des régions de la République sont modifiées en ce qui concerne la Région du Kouilou.

Les limites du District de Hinda correspondent aux limites de l'ancien District de Loandjili, sauf dans ses frontières avec la Commune de Pointe-Noire.

Les limites du périmètre du District de Hinda avec la Commune de Pointe-Noire sont déterminées :

Au nord par la rivière rouge, de son embouchure jusqu'au pont de la route Bas-Kouilou ; un tracé rectiligne portant le pont de la route de Bas-Kouilou jusqu'à l'usine des eaux ; et de l'usine des eaux à la gare Ngondji ex Patra (Arrondissement 4).

- A l'Est par la rivière Kimpandzou, de la gare Ngondji jusqu'à son exutoire dans le lac Loufoualeba (Arrondissement n°3).

- Au sud par une ligne partant de cet exutoire en suivant le contour Sud-Ouest du lac jusqu'au lac Nanga ; sur un tracé rectiligne de ce point jusqu'au terminal pétrolier de Djeno (Arrondissement n° 3).

Article 3.- la présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

LOIN° 017-90 du 8 Septembre 1990 érigeant la localité de Loandjili en Arrondissement et fixant les limites dudit Arrondissement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- la localité de Loandjili, anciennement Chef-Lieu du District de Loandjili (Région du Kouilou) est érigée en Arrondissement n° 4 de la Commune de Pointe-Noire, dont le Chef-Lieu est situé dans la localité de Hinda, Région du Kouilou.

Article 2. - Les limites du périmètre de l'Arrondissement n° 4 Loandjili sont déterminées par :

- Au Nord et à l'Est : les limites Nord et Est de la Commune, de l'embouchure de la rivière rouge au front du plateau de Mont Koundji ;

- Au Sud et à l'Ouest : l'océan atlantique de l'embouchure de la rivière rouge à l'embouchure de la rivière Songolo et les Arrondissements n° 2 et n° 3

Article 3.- la présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

LOI N° 018-90 du 8 Septembre 1990 érigeant la localité de Mfilou-Gamaba en Arrondissement et fixant les limites dudit Arrondissement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- La localité de MFILOU-GAMABA, anciennement Chef-Lieu du District de Gamaba (Région du Pool) est érigée en Arrondissement n° 7 de la Commune de Brazzaville.

Article 2 : Les limites du périmètre de l'Arrondissement n° 7 Mfilou-Gamaba sont déterminées comme suit :

Avec le District de Goma-Tsé-Tsé :

* La rivière Djiri : du point sur la route nationale n° 2 au point de confluence avec la rivière Loko-Mpika.

* La rivière Loko-Mpika : au point de confluence avec la rivière Djiri avec sa source (côte 400).

* La rivière Tsiémé : de sa source (côté 400) au point de confluence avec la rivière Kimbiali.

* La rivière Kimbiali : du point de confluence avec la rivière Tsiémé à sa source (côte 400).

* La ligne droite joignant la source de Kimbiali (côté 400) à la source de la rivière Nswélé (côte 400).

* La rivière Nswélé : de sa source (côte 400) au point de confluence avec la rivière Djoué.

* La rivière Djoué : du point de confluence avec la rivière Nswélé au point de confluence avec la rivière Laba.

Avec l'Arrondissement n° 1 Makélékélé

* La rivière Djoué : du point de confluence avec la rivière Laba au point d'intersection avec le prolongement en ligne droite de la rue non dénommée longeant le cimetière, la ferme NTSOKO puis le séminaire Emile BIAYENDA.

* La rue non dénommée longeant le cimetière, la ferme NTSOKO, le séminaire Emile BIAYENDA et son prolongement en ligne droite jusqu'à la rivière Djoué : du point d'intersection avec la rivière Djoué au point d'intersection avec la rue non dénommée dite route Kinsoundi.

* La route de Kinsoundi : du point d'intersection ci-dessus désigné au pont sur la rivière : Mfilou (le pont étant entièrement sur le territoire de l'Arrondissement n° 1).

* La rivière Mfilou : du point ci-dessus désigné au pont

sur le chemin de fer.

Avec l'Arrondissement n° 4 Mougali.

* La rivière Mfilou : du point sur le chemin de fer ci-dessus désigné à son point d'intersection avec le prolongement de la barrière limitant la direction Générale de l'Office du Gros Bétail la et la poudrière.

* La ligne limitant la Direction Générale de l'Office du Gros Bétail et de la Poudrière : du point d'intersection de son prolongement avec la rivière Mfilou au point d'intersection de son prolongement avec la route non dénommée qui longe le mur des installations aéroportuaires de Maya-Maya.

* La route non dénommée qui longe les installations aéroportuaires et la base aérienne : du point d'intersection avec le prolongement de la limite entre la Direction Générale de l'OGB et la Poudrière à son prolongement jusqu'à l'intersection avec la route de Maya-Maya (Etat Major de la Milice).

* La route de Maya-Maya : du point ci-dessus désigné à son point d'intersection avec la route cité des 17.

* La route de la cité des 17 : du point d'intersection ci-dessus désigné au transformateur Société Nationale d'Electricité de la cité des 17.

* La route non dénommée logeant la ligne haute tension : du transformateur au point d'intersection avec la rivière Tsiémé.

* La rivière Tsiémé : du point d'intersection ci-dessus désigné au point de confluence avec la rivière Mikalou.

Avec l'Arrondissement n° 6 Talangaï

* La rivière Mikalou : du point de confluence avec la rivière Tsiémé au pont sur la route nationale n° 2 (le pont étant entièrement sur le territoire de l'Arrondissement 6).

* La route Nationale n° 2 : du point sur la rivière Mikalou au pont sur la rivière Djiri : (le pont étant entièrement sur le territoire de l'arrondissement 6).

Article 3.- la présente loi sera, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

LOI N° 019-90 du 10 Septembre 1990 portant création d'un Fonds Routier en République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Congo un Fonds dénommé FONDs ROUTIER, sous la forme d'un compte d'affectation spécial hors budget.

Article 2. - Le Fonds Routier a pour objet d'assurer le financement des travaux relatifs au réseau routier national tant bitumé que non bitumé notamment les travaux de conservation, d'amélioration, d'extension, d'intervention, de gestion, de prévention et des études y afférentes.

Article 3.- Les ressources du Fonds Routier sont constituées par :

- La quote-part fixée par décret pris en Conseil des Ministres prélevée sur la taxe intérieure de consommation prévue par l'ordonnance n° 018-89 du 28 juin 1989 ;
- la subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- Le Concours financier volontaire des personnes morales ou physiques ;
- Le produit des amendes et taxes affecté par décret pris en Conseil des Ministres ;

Article 4. - Les opérations de recettes et de dépenses du Fonds Routier sont décrites dans un compte spécial hors budget, ouvert dans les écritures du Trésor Public intitulé FONDs ROUTIER.

Article 5. - Le Fonds Routier est géré par un Comité de Gestion présidé par le le Ministre de l'Equipement chargé de l'Environnement.

Article 6. - La gestion du Fonds Routier est soumise aux règles de la comptabilité publique, au Contrôle Parlementaire et à celui de la Cour des comptes

Article 7. - Des décrets pris en Conseil des Ministres régleront les modalités d'application de la présente loi

Article 8. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment : la délibération n° 80.58 de l'Assemblée Territoriale du Moyen Congo, relative à l'organisation et fonctionnement du Fonds Routier et l'ordonnance n° 12.69 du 5 mai 1969 portant réorganisation du Fonds Routier.

Article 9.- la présente loi sera, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Septembre 1990.
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

LOIN° 020-90 du 10 septembre 1990 règlementant l'accès à la profession de commerçant et l'exercice temporaire des activités commerciales en République Populaire du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- L'accès de toute personne physique à la profession de commerçant est subordonné à l'obtention de la carte professionnelle de commerçant qui lui confère la qualité de commerçant vis-à-vis de l'Administration .

Article 2. - La carte professionnelle de commerçant est attribuée suivant une classification des entreprises déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3. - L'exercice temporaire par toute entreprise, des activités commerciales est subordonné à l'obtention d'une autorisation.

TITRE II : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMERCANT

Article 4. - Est assujéti à l'obtention de la carte professionnelle de commerçant :

Toute personne effectuant régulièrement des actes de commerce pour son compte ou celui d'un tiers ;

- toute personne effectuant des opérations de transformation industrielle ou semi-industrielle ou de prestation de services ;
- tout gérant Président-Directeur Général, Directeur de société, de succursale ou d'Agence.

Article 5. - Est exempté de la carte professionnelle de commerçant tout congolais exerçant le commerce ambulante ou la vente à l'étalage.

Article 6. - La carte professionnelle de commerçant comporte les mentions suivantes :

- Nom et prénoms du titulaire ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Numéro, lieu et date de délivrance de Carte Nationale d'Identité ;
- Objet social ;
- Adresse du siège de l'Entreprise ;
- Secteur d'activités ;
- Catégorie de l'Entreprise ;
- Signature et cachet de l'autorité compétente ;
- Signature du Titulaire ;

Article 7. - Quiconque désire obtenir la carte de commerçant est tenu de fournir une demande accompagnée des pièces suivantes :

à titre individuel :

- un certificat de nationalité ou une carte de séjour ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat médical pour toute personne voulant exercer dans le secteur de l'alimentation.

à titre sociétaire :

En plus des pièces ci-dessus :

pour les activités nouvelles :

- les statuts ;
- les prévisions d'effectifs ;
- le programme d'investissement sur les 3 premières années ;
- l'acte de nomination aux pouvoirs.

pour les activités déjà existantes :

- L'acte de nomination aux pouvoirs.

Article 8. - La demande pour l'obtention de la carte professionnelle de commerçant des nationaux exerçant à titre individuel est adressée à la Direction Régionale du commerce du lieu de résidence du postulant. Celui-ci l'examine et délivre la carte professionnelle de commerce dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 9. - L'obtention de la carte professionnelle de commerçant pour les étrangers et les dirigeants de société est soumise à l'avis d'une Commission instituée auprès du Ministère du Commerce dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10. L'établissement de la carte professionnelle de commerçant est conditionné par l'avis favorable à la demande et la présentation des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original du registre de commerce ;
- l'attestation d'inscription à la chambre de commerce ;
- L'attestation d'immatriculation au centre national des statistiques et des études économiques ;
- le reçu de paiement du droit d'attribution de la carte ;
- le reçu de paiement du cautionnement pour les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'UDEAC.

Article 11. La carte professionnelle de commerçant a une validité nationale. Toutefois, l'extension ou le changement de l'objet social ainsi que le transfert d'activité d'une région à une autre fait l'objet d'une procédure définie par arrêté du Ministre du Commerce.

Article 12. - La durée de validité de la carte professionnelle de commerçant est fixée à cinq ans. L'étranger titulaire de la carte professionnelle de commerçant est tenu de la faire viser chaque année.

Article 13. - Le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant doit être sollicité avant la date d'expiration de la validité.

Le dossier de renouvellement doit comprendre :

- le certificat de moralité fiscale ;
- Le casier judiciaire ;
- La carte de séjour pour les étrangers.

TITRE III :

DE L'AUTORISATION D'EXERCICE TEMPORAIRE
DES ACTIVITES COMMERCIALES.

Article 14. - Toute entreprise voulant s'installer en République Populaire du Congo, pour exercer les activités commerciales temporairement, est assujettie à une autorisation du Ministère du Commerce.

Article 15. - La demande d'autorisation d'exercice temporaire d'activités commerciales est accompagnée d'un dossier comprenant :

- Les statuts de l'entreprise ;
- Le contrat du marché justifiant l'exercice temporaire de son activité.

Article 16. L'autorisation d'exercice temporaire a une validité d'un an. Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter une prorogation d'un an si l'exécution du marché l'exige sur présentation des pièces justificatives.

Article 17. - l'obtention de l'autorisation d'exercice temporaire d'activités commerciales et sa prorogation sont conditionnées par le paiement des droits réglementés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV. - DES INFRACTIONS .

Article 18. - Sont considérés comme infractions à la présente loi :

- l'exercice du commerce par toute personne assujettie ne détenant pas la carte professionnelle de commerçant ;
- l'obtention de la carte professionnelle de commerçant sur la base de fausses informations ;
- l'exercice temporaire des activités commerciales sans en avoir l'autorisation ;
- le non renouvellement de la carte professionnelle de commerçant ;
- Le changement, l'extension ou le transfert d'activité en dehors des procédures réglementaires.

TITRE V :
DES SANCTIONS

Article 19. - sont punis d'une amende de cinquante mille francs à deux millions de francs CFA les auteurs des infractions définies à l'article 18.

Article 20. - Outre les sanctions énumérées à l'article 19, tout commerçant se verra retirer sa carte professionnelle pour l'un des motifs suivants :

- fausses déclarations manifestes pour l'obtention de la carte ;
- condamnation pour faillite, règlement judiciaire ou banqueroute ;
- condamnation pour crime de droit commun ou pour délit contre la probité et les bonnes mœurs (abus de confiance,

escroquerie, abus de biens sociaux, vols, détournements, corruption, concussion, recel, viol, attentat à la pudeur, infractions douanières ou fiscales);

- radiation du registre de commerce;
- exercice d'une activité autre que celle mentionnée sur la carte professionnelle.

DE L'AUTORISATION D'EXERCICE TEMPORAIRE
DES ACTIVITES COMMERCIALES

TITRE VI :

DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 22. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Septembre 1990.

General d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

LOI N° 021-90 du 12 Septembre 1990 portant création de la taxe d'habitation en République Populaire du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Congo une taxe annuelle dénommée taxe d'Habitation.

Article 2.- La taxe d'habitation est perçue au profit des Collectivités locales. Elle vise à :

- L'entretien des infrastructures existantes ;
- La mise en place du nouvel équipement ;
- L'enlèvement des ordures ;

Article 3.- Est soumise à la taxe d'habitation, toute construction fixée au sol à perpétuelle demeure et occupée, ou toute installation abritant des personnes ou des biens, ou tout local habité et ses dépendances.

EXEMPTIONS

Article 4. Sont exemptés de la taxe d'habitation :

Les propriétés occupées par l'Etat et les collectivités locales ;

Les propriétés réservées à l'exercice public du culte reconnu par l'Etat ;

Les édifices à but humanitaire ou social ;

Les missions diplomatiques, sous réserve de réciprocité.

PERSONNES IMPOSABLES

Article 5.- La taxe d'habitation est à la charge de l'occupant : propriétaire ou locataire, qu'il soit personne physique ou personne morale, qu'il s'agisse d'un établissement commercial ou professionnel, d'une installation industrielle.

Toutefois, lorsqu'une propriété est grevée d'usufruit ou louée par bail emphytéotique, la taxe d'habitation est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

LIEU D'IMPOSITION

Article 6. La propriété est imposée dans la Région ou la Commune où elle est située.

ASSIETE DE LA TAXE

Article 7.- Le montant de la taxe est déterminé en fonction de la valeur locative cadastrale de la propriété.

Article 8.- La valeur locative cadastrale est déterminée soit au moyen de baux authentiques, des documents cadastraux ou de déclarations de location verbal; soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

A défaut des éléments figurant à l'alinéa 1er ci-dessus la valeur locative cadastrale sera évaluée par les services des contributions directes et indirectes, avec le concours du service du cadastre jusqu'à la mise en place des registres fonciers régionaux ou communaux.

Article 9.- La valeur locative cadastrale tient compte des éléments ci-après :

- La localisation de la propriété ;
- L'accès aux commodités publiques ;
- Le standing de la propriété.

TAUX DE LA TAXE

Article 10.- Le taux de la taxe qui ne peut excéder 5 % de la valeur locative cadastrale des propriétés imposables, est fixé chaque année par délibérations des conseils populaires des régions ou des communes, dûment approuvées par l'autorité de tutelle.

Au cas où aucune délibération n'aurait été prise ou approuvée avant le 1er janvier de l'année de l'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.

Article 11.- Le montant de la taxe est réduit de 50 % par les Collectivités locales décentralisées pour les résidences principales occupées par les retraités.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 12. - Pour l'établissement de cette taxe, les propriétaires sont tenus de déposer à l'inspection des Contributions Directes et Indirectes du lieu de la situation de la propriété au 1er janvier de chaque année une déclaration indiquant :

- Les noms, prénoms, professions et adresses des occupants ;
- Le lieu où est située sa propriété ;
- La date d'occupation de la propriété ;
- La taxe d'habitation est due pour une année entière par l'occupant de la propriété au 1er janvier de chaque année.

RECOURS EN MATIERE DE LA TAXE

Article 13. - La taxe d'habitation est recouvrée par voie de rôle nominatif. Les rôles sont dressés par les services des Contributions Directes et Indirectes au vu des déclarations des contribuables des baux authentiques et des documents cadastraux, en collaboration avec les autorités des Collectivités locales.

SANCTIONS

Article 14. - Le défaut de déclaration et de paiement est sanctionné conformément à la législation en vigueur telle que prévue par le Code Général des Impôts.

CONTENUX DE LA TAXE

Article 15. - Le contenux relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe d'habitation est régi par le Code Général des Impôts.

DISPOSITIONS FINALES

Article 16. - Les dispositions concernant la contribution foncière des propriétés bâties (articles 250 à 262 du Code Général des Impôts), la contribution foncière des propriétés non bâties (articles 263 à 275 du Code Général des Impôts) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (articles 347 à 354 du Code Général des Impôts) sont abrogées.

Article 17. - Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les Communes et Chefs-Lieux des Régions de la République Populaire du Congo. Elles ne seront ultérieurement étendues aux autres collectivités locales décentralisées par la loi des finances qui en tenant compte de leur développement.

Article 18. - la présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 Septembre 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

LOI N° 022-90 du 14 septembre 1990 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République Italienne.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU C.C. DUP.C.T.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DU GOUVERNEMENT

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique et technique, signé à Brazzaville le 13 juillet 1989, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Italienne.

Article 2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Italienne a été signé à Brazzaville le 13 juillet 1989. Il compte onze Articles.

Aux termes de l'article 1er, les deux Gouvernements devront faciliter les initiatives ayant pour but l'étude et la mise sur pied de programmes visant à développer au Congo, la construction d'œuvres publiques, de réseaux de communication et l'exploitation des ressources naturelles.

ENTRE

Pour spécifier le cadre de cette Coopération, les deux Gouvernements auront à déployer les actions suivantes :

- échange d'informations sur des législations économiques ;
- échange de publications et d'informations techniques ;
- octroi de bourses d'études ;
- spécialisations de techniciens et ouvriers ;
- cession de documentation technique ;
- collaboration entre organisations et entreprises des deux pays dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la construction, des transports et du commerce ;
- missions d'études ;
- échanges d'experts ;
- toute autre forme de coopération dont il peut être mutuellement convenu.

L'article 2 de l'accord souscrit que la République Populaire du Congo devra traiter les Missions et Sociétés Italiennes au même titre que les maisons et Sociétés d'autres pays.

Aux termes des articles 3 et 4 les techniciens et spécialistes Italiens se verront par rapport aux accords que ceux-ci

auront conclu directement avec le Congo, qui leur prêtera également cette assistance pour le perfectionnement des techniciens congolais et italiens.

En outre, la partie italienne est disposée à accorder aux missions et Sociétés Italiennes, les autorisations et crédits relatifs à la fourniture, à paiement échelonné, des biens d'équipement à la législation en vigueur en Italie..

En vue de faciliter la réalisation du programme de coopération et d'examiner les projets élaborés dans le présent accord, il a été institué une Commission Mixte qui se réunira tous les deux ans alternativement à Rome et à Brazzaville.

L'article 7 de l'accord stipule l'engagement pris par la République Populaire du Congo pour la bienveillance des experts et techniciens Italiens et la bonne exécution des projets convenus dans cet accord.

Cet engagement porte sur :

- l'exonération des experts et techniciens Italiens, des impôts et autres taxes sur les effets personnels et familiaux, ainsi que l'équipement professionnel (matériel et équipement fournis par l'Italie à la partie congolaise).

- délivrance des visas d'entrée et de sortie
- fournitures des soins médicaux
- facilités nécessaires de rapatriement en cas de situation susceptible de nuire à la sécurité des experts et techniciens.

Tout différend né dans l'exécution de cet accord sera réglée à l'amiable.

L'accord prévoit la possibilité de mobilisation d'une ou de plusieurs dispositions.

Le présent accord abroge celui signé le 28 septembre 1968 à Rome entre le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et le Gouvernement de la République Italienne.

Il entrera en vigueur dès que les deux parties auront procédé à l'échange des instruments nécessaires pour la mise en œuvre de cet accord.

**ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE
ET TECHNIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE**

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Italienne, animés par le désir de faciliter la réalisation d'un programme de coopération économique et Technique entre les deux pays, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Le Gouvernement de la République Italienne facilitera la réalisation des projets que le Gouvernement de la République Populaire du Congo estimera utile de lui soumettre, notamment, en ce qui concerne les projets comportant la participation de l'industrie et de la technique italienne au développement économique et social de la République Populaire du Congo.

En particulier, les deux Gouvernements faciliteront les ini-

tiatives ayant pour but l'étude et la mise sur pied de programmes visant à développer au Congo, grâce à l'emploi de techniciens et de biens d'équipement italien, la construction d'œuvres publiques, de réseaux de communications et l'exploitation des ressources naturelles.

Dans le domaine de la coopération économique et technique, les deux Gouvernements déploieront les actions suivantes :

- échange d'informations sur les législations économiques ;
- échange de publications et d'informations techniques ;
- octroi de bourses d'études ;
- spécialisation de techniciens et ouvriers ;
- cession de documentation technique ;
- collaboration entre organismes, techniques et scientifiques ;
- collaboration entre entreprises et organisations des deux pays dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la construction, des transports et du commerce ;
- missions d'études ;
- échanges d'experts ;
- toute autre forme de coopération peut être mutuellement convenu

Article 2. Dans le but de réaliser les initiatives mentionnées à l'article 1er, le Gouvernement de la République Populaire du Congo garantira aux Maisons et Sociétés italiennes exerçant leurs activités au Congo, un traitement égal à celui généralement accordé aux Maisons, Société et aux initiatives de tout autre pays aux termes de la législation et la réglementation en vigueur et des conventions existant entre ces pays et la République Populaire du Congo pour ce qui concerne le transfert des salaires, des revenus et des capitaux à rapatrier.

Article 3. Le Gouvernement de la République Italienne facilitera l'emploi de techniciens et spécialistes Italiens au Congo sur la base d'Accords qui seront conclus directement entre le Gouvernement Congolais d'une part et les techniciens et les spécialistes Italiens de l'autre.

Le Gouvernement Italien prêtera également toute assistance pour le perfectionnement des techniciens congolais et italiens.

Article 4. Le Gouvernement de la République Italienne est disposé à accorder aux Maisons et Sociétés Italiennes, qui en feront la demande les autorisations pour la fourniture, à paiement échelonné, des biens d'équipement, à des Entreprises d'Etat et privées congolaises conformément à la législation en vigueur en Italie.

Les crédits relatifs à la fourniture des biens d'équipement de la part de l'Italie pourront bénéficier de la garantie prévue par les lois italiennes en vigueur.

De son côté, le Gouvernement de la République Populaire du Congo fournira les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers conformément à la législation en vigueur au Congo.

Article 5. Dans le but de faciliter la réalisation du programme de coopération économique et technique prévu par le présent Accord, une Commission Mixte de Coopération Economique et Technique est instituée. Elle est composée de

représentants des deux Gouvernements et de techniciens italiens et congolais.

Article 6. La Commission Mixte prévue à l'article 5 se réunira tous les deux ans alternativement à Rome et à Brazzaville ou chaque fois que l'une des Parties en fera la demande, pour examiner les projets élaborés en conformité du présent Accord.

La Commission Mixte bénéficiera de la collaboration des Autorités compétentes des deux pays et soumettra aux deux Gouvernements des recommandations documentées sur les projets à réaliser.

Article 7. Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, le Gouvernement de la République populaire du Congo :

- exemptera des droits d'entrée les matériels et équipements fournis par l'Italie aux fins d'exécution des projets convenus de commun accord ;

- exonérera les experts et techniciens en vertu du présent accord des impôts sur leur rémunération, qui pourra être transférée dans le pays d'origine ;

- autorisera l'importation et la réexportation libre et en franchise de douane d'impôts et d'autres taxes du mobilier, des effets destinés à l'usage personnel des experts et techniciens italiens et de leur famille ainsi que l'équipement professionnel.

- autorisera l'importation en franchise de douanes d'un véhicule automobile, destiné à l'usage personnel de famille chaque expert et technicien italien. Cette autorisation sera valable pendant 6 mois après l'entrée du spécialiste au Congo et pourra être renouvelé après deux ans. Les objets importés au Congo conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne devront pas être vendus au Congo à moins d'être soumis à la législation douanière ;

- délivrera aux experts et techniciens italiens les pièces d'identité faisant état de la protection et de l'appui qui leur seront accordés par les autorités congolaises dans l'exécution de leur mission ;

- délivrera gratuitement les visas d'entrée et de sortie aux experts, aux techniciens et à leurs familles ;

- fournira aux experts des bureaux et les services de secrétariat et leur garantira l'utilisation des services postaux, téléphoniques et télégraphiques pour l'accomplissement de leurs tâches ;

- fournira à titre gratuit les logements aux experts et techniciens italiens ;

- fournira des facilités de transports aux experts et aux techniciens dans l'accomplissement de leurs tâches, leur paiera des indemnités journalières équivalentes à celles payables aux fonctionnaires congolais de même rang dans le cas de missions de services effectuées en dehors de leur lieu d'affectation ;

- fournira des soins médicaux aux experts, aux techniciens et à leur familles ;

- le personnel italien est exempté de toute responsabilité civile et pénale découlant d'actes ou d'omissions commis dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles à moins que ces actes ou omissions ne soient la conséquence d'un vol ou de négligence graves ;

- au cas où un expert, un technicien ou un membre de la

famille serait arrêté ou détenu, le Gouvernement de la République Populaire du Congo s'engage à en informer immédiatement l'Ambassade d'Italie en précisant les causes et en permettant aux Représentants officiels italiens de rendre visite aux dites personnes ;

- accordera aux experts, aux techniciens et à leur familles les facilités nécessaires en vue de leur rapatriement en cas de situation susceptible de nuire à leur sécurité.

Article 8. - Tout différend qui pourra surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Article 9. - Chacune des parties pourra demander à tout moment la modification d'une ou de plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture des négociations à cet effet.

Les dispositions amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les deux Parties.

Article 10. - Le présent Accord abroge l'Accord de coopération Economique et Technique signé le 28 Septembre 1986 à Rome entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne.

Article 11. - Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux parties procéderont à l'échange de notes constatant que les formalités requises par la législation interne de chaque pays en la matière ont été accomplies.

Il aura une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction pour la même période, jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce avec un préavis de six mois avant son expiration.

La dénonciation du présent Accord ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et aux garanties déjà fournies dans le cadre du présent accord.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1989, en double exemplaires original respectivement en langue italienne et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo
l'Ambassadeur, Secrétaire
Général aux affaires Etrangères
et à la Coopération

(é) illisible

Pour le le Gouvernement de la République Italienne
l'Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire de la République Italienne de la République Populaire du Congo

(é) illisible

Pour copie certifiée conforme
Brazzaville, le 10 Novembre 1989
le Chef de la Division des Affaires Juridiques.

(Jean Omer) ABOLO

LOI N° 023-90 du 14 Septembre 1990 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la promotion des investissements.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Est autorisée la ratification de l'accord, signé le 25 mai 1989 à Londres, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour la promotion et la protection des investissements.

Article 2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO**

ET

**LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE**

ET

**D'IRLANDE DU NORD
POUR LA PROMOTION ET
LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par les nationaux et sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat ;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproques de tels investissements en vertu d'un accord international sont propres à stimuler des initiatives individuelles dans le domaine des affaires et ajouteront à la prospérité des deux Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent accord :

le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

les biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, tels les hypothèques, privilèges ou gages ;

les parts ou actions, valeurs et obligations de société ou les intérêts dans les biens desdites sociétés ;

les créances ou les droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur financière ;

les droits de propriété intellectuelle, les éléments incorporels, les procédés techniques et le savoir-faire ;

les concessions commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la protection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissements et le terme «investissement» comprend tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

le terme «recettes» désigne les sommes produites par un investissement et, plus particulièrement, mais, non exclusivement, les bénéfices ou profits, intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou honoraires.

Le terme «nationaux» désigne :

pour ce qui est du Royaume-Uni : les personnes physiques dont le statut de nationaux du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni ;

pour ce qui est de la République Populaire du Congo : les personnes physiques dont le statut de nationaux congolais découle de la législation en vigueur dans la République Populaire du Congo.

Le terme «société» désigne :

pour ce qui est du Royaume-Uni : les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire auquel le présent accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 12 ;

pour ce qui est de la République Populaire du Congo : les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie de la République Populaire du Congo.

le terme «territoire» désigne :

pour ce qui est du Royaume-Uni : la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni et qui a été ou pourrait être par la suite désignée en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume-Uni peut exercer ses droits relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, et tout territoire auquel le présent accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 12 ;

Pour ce qui concerne la République Populaire du Congo : le territoire qui s'inscrit dans les frontières de la République Populaire du Congo, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale de la République Populaire du Congo et qui a été ou pourrait être

par la suite désignée en vertu de la législation nationale de la République Populaire du Congo conformément au Droit International, comme étant une zone à l'intérieur de la République Populaire du Congo peut exercer ses droits relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles.

Article 2.- Promotion et Protection des Investissements.

Chacune des parties contractantes encourage les nationaux ou sociétés de l'autre partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, crée des conditions favorables à ces investissements et sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation, autorise l'entrée desdits capitaux.

Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne doit compromettre, par des mesures non fondées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements effectués sur son territoire par des nationaux ou sociétés de l'autre partie contractante. Chaque partie contractante respecte tout engagement pris par elle au sujet d'investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 3.- Traitement national et clause de la nation la plus favorisée.

Aucune des parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les investissements ou recettes des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou recettes de ses propres nationaux ou sociétés ou aux investissements ou recettes des nationaux ou sociétés ou aux nationaux de tout Etat tiers.

Aucune des Parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, du maintien, de l'utilisation, de la jouissance ou de la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres nationaux ou aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers.

Article 4. - Indemnisation des pertes.

Les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute, survenu sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation, ou tout autre forme de règlement, d'un traitement non moins favorable que celui de cette dernière accorde à ses tiers. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables.

Sous réserve du programme (1) du présent article, les na-

tionaux ou sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés audit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

de la réquisition de leurs biens par ses formes armées ou par ses autorités, ou

de la destruction de leurs biens par ses forces armées ou par ses autorités, pour autant qu'elle ne se soit pas produits au cours d'un combat ou qu'elle n'ait pas été nécessaire par la situation, bénéficiant de la restitution ou d'une indemnisation adéquate. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables.

Article 5. Expropriation

Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent être ni nationalisés ni expropriés ni assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après dénommés «expropriation») sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des motifs d'utilité publique liés aux besoins internes de la Partie expropriatrice sur une base non discriminatoire et moyennant une indemnité prompte, adéquate et effective. Ladite indemnité est d'un montant égal à la valeur véritable qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation est devenue effective ou celle à laquelle elle a été rendue publique, la date antérieure étant retenue, comprend les intérêts calculés au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement, est versée sans retard. Est effectivement réalisable et est librement transférable. Le national ou la société concernée a droit, en vertu de la législation de la partie contractante expropriatrice, à ce que son cas et l'évaluation de ses investissements soient revus promptement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.

Lorsqu'une partie contractante exproprié les avoirs d'une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur une partie de son territoire et dont des parts ou actions sont détenues par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, la Partie expropriatrice fait en quelque sorte que les dispositions du paragraphe (1) du présent article soient appliquées de façon à garantir l'indemnisation prompte, adéquate et effective des nationaux ou sociétés de l'autre partie contractante, propriétaires desdites parts ou actions, en ce qui concerne leurs investissements.

Article 6.- Rapatriement des investissements et des recettes.

En matière d'investissement, chacune des parties contractantes garantit aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et recettes. Les transferts sont opérés sans retard dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi à l'origine, ou dans toute autre monnaie convertible convenue entre l'investisseur et la Partie contractante concernée. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 7. Dérégations

Les dispositions du présent accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux nationaux ou sociétés de l'une ou de l'autre partie contractante ou de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation pour l'une des parties contractantes, d'accorder aux nationaux ou sociétés de l'autre partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant, de tout accord ou arrangement international concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition, ou de toute législation nationale concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition.

Article 8 : Renvoi au Centre International pour le Règlement des différends relatifs à l'investissement

Chacune des parties contractantes accepte par les présentes de soumettre au Centre International pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (ci-après dénommé «le Centre» en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique, survenant entre cette Partie contractante et un national ou une société de l'autre Partie contractante relatif à un investissement effectué par ledit national ou ladite société sur le territoire de la première partie.

Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des parties contractantes et dont la majorité des parts ou actions était détenue, avant que ledit différend n'ait lieu, par des nationaux ou sociétés de l'autre partie contractante est considérée, aux fins de la convention et conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (2) de son article 25, comme étant une société de l'autre contractante.

Si un tel différend survient et n'est pas réglé par les parties intéressées dans les trois mois, par les voies de recours internes ou de toute autre manière, alors, si le national ou la société concernée accepte également par écrit de soumettre le différend au Centre au vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention l'une ou l'autre des parties peut entamer une procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétariat Général du Centre selon les dispositions des articles 28 et 36 de la convention. En cas de désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage comme procédure la plus appropriée, le national ou la société concerné a le droit de choisir. La partie contractante partie au différend ne peut, à quelque stade que ce soit de la procédure ou de l'exécution d'une sentence, objecter que le national ou la société qui est la partie adverse a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité pour tout ou partie de ses pertes.

Aucune des parties contractantes ne peut poursuivre par la voie diplomatique un différend qui a été soumis au Centre, à moins

que le Secrétaire Général du Centre, ou une commission de conciliation ou un tribunal d'arbitrage constitué par le Centre, ne décide que ledit différend n'est pas de la compétence du Centre, ou que l'autre partie contractante n'omette d'ob-

server ou de respecter une sentence arbitrale rendue par un tribunal d'arbitrage.

Article 9 Différends entre les parties contractantes.

Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

Lorsqu'un différend entre les parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes à un tribunal d'arbitrage.

Ledit tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui avec l'approbation des deux parties contractantes est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres membres.

Si dans les délais indiqués au paragraphe (3) du présent article les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de la Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des parties contractantes ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si pour une autre raison il est empêché d'exercer cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des parties contractantes est invité à procéder aux désignations nécessaires.

Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont obligatoires pour les deux parties contractantes. Chaque partie contractante assume les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale ; les frais afférents au Président et les autres frais sont assumés à parts égales par les parties contractantes. Cependant, le tribunal peut ordonner, dans sa décision, qu'une plus grande proportion des frais est assumée par l'une des deux Parties contractantes, et cette sentence est obligatoire pour les deux parties contractantes. Le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Article 10.- Subrogation

Si l'une des parties contractantes ou l'organisme désigné par ladite partie effectue un paiement, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, ladite autre Partie contractante reconnaît la cession en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie, par la législation ou de par un acte juridique, de tous les droits et créances de la partie indemnisée et le droit de la première partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie d'exercer lesdits droits et de revendiquer lesdites créances, en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée.

La première partie contractante ou l'organisme désigné par ladite partie a droit, en toutes circonstances, au même traitement, en ce qui concerne les droits et créances acquis par elle ou par lui en vertu de la cession et tous paiements reçus au titre desdits droits et créances que celui que la partie indemnisée avait droit à recevoir en vertu du présent accord pour l'investissement concerné et les recettes correspondantes.

Tous paiements reçus en monnaie non convertible par la première partie contractante ou par l'organisme désigné par ladite Partie au titre des droits et créances acquis sont à la libre disposition de la première partie contractante aux fins de régler toute dépense encourue sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 11 Application d'autres règlements.

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des parties contractantes ou des obligations en vertu du droit international existant actuellement ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes en complément au présent accord contiennent des règlements, généraux ou spécifiques, autorisant les investissements effectués par les investisseurs de l'autre partie contractante à bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent accord, lesdits règlements prévaleront sur le présent accord, pour autant qu'ils sont plus favorables.

Article 12 : Extension territoriale

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, ou à tout moment après ladite entrée en vigueur, les dispositions dudit accord pourront être étendues, en vertu d'un accord intervenu entre les parties contractantes sous forme d'un échange de notes, à des territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales.

Article 13. - Entrée en vigueur

Chacune des parties contractantes notifie par écrit à l'autre partie l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

Article 14 : Durée et dénonciation.

Le présent accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie. Toutefois, pour ce qui est des investissements effectués à tout moment avant la dénonciation de l'accord, les dispositions dudit accord continueront à être applicables, en ce qui concerne lesdits investissements, pendant une période de vingt ans suivant la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application après ce terme des règles du Droit International général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Londres, le 25 Mai 1989, en français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

(é) *Illisible*

Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni e Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord.

(é) *Illisible*

Pour Copie Certifiée Conforme

LOIN° 024-90 du 14 Septembre 1990 autorisant la ratification du Traité entre la République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques de l'investissement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1er.- Est autorisée la ratification du Traité, signé le 12 Février 1990 à Washington, entre la République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproque de l'investissement.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement Congolais a signé respectivement le 25 Mai 1989 à Londres et le 12 Février 1990 à Washington deux accords de promotion et de protection réciproques des investissements avec la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique.

Ces deux accords qui ont été signés avec solennité à l'occasion de visites officielles effectuées tour à tour par le Premier Ministre en Grande Bretagne courant mai 1989 et par le Président de la République aux Etats-Unis d'Amérique du 11 au 14 Février de cette année, marquent sans contexte l'importance que les diverses parties accordent aux liens ainsi établis et répondent surtout à une double préoccupation.

Du côté Congolais et eu égard à la situation economico-fi-

nancière difficile du pays, ces accords ouvrent la voie à d'éventuelles interventions des investisseurs privés britanniques et américains dans les secteurs de la vie économique du Congo répondant ainsi au besoin en capitaux du pays et contribuant à la mobilisation des ressources financières externes en vue de la réalisation du P.A.E.S.

Pour la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, la signature de ces accords correspond à une exigence de protection des investissements que leurs ressortissants effectuent sur le territoire congolais de même qu'elle est un élément de la politique d'aide au développement de ces pays car la publicité donnée à ces accords a pour objectif de déclencher un flux de capitaux nouveaux en direction du pays bénéficiaire.

Il convient de signaler que la conclusion d'accords bilatéraux de protection des investissements est une réalité depuis longtemps établie sur la scène internationale, comme en témoigne leur importance numérique. Ces accords appelés aussi «traités de couverture » ou « brutes-parapluie » contribuent selon une opinion assez répandue à clarifier et à améliorer les conditions d'admission des investissements de personnes physiques ou morales dans les pays partenaires et stimulent ainsi la mobilisation à long terme de capitaux privés au profit du développement économique et social de ces pays».

S'agissant des deux accords qui font l'objet du présent exposé des motifs, ils présentent un certain nombre de caractéristiques :

Le principe juridique qui les sous-tend est celui de la réciprocité. Toutefois, il est évident qu'en l'état actuel des choses le mouvement est plutôt unilatéral, en direction de nos partenaires vers le Congo. On ne saurait donc retenir ici une réciprocité formelle ou par identité telle qu'elle est annoncée dans la rédaction des textes, même s'il est tout à fait concevable que des investisseurs puissent investir en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique.

Il s'agit plutôt d'une réciprocité globale par équivalence ; le dénominateur commun entre les intérêts fort différents des parties en présence étant le développement de leur économie nationale.

Ces deux accords présentent en outre les différents éléments constitutifs, contenus dans ce type d'accords ;

- définition et admission de l'investissement dans le pays d'accueil : Articles 1er et 2 des deux accords ;

- traitement des investissements admis : Article 3 (avec la G. B.) et article 2 (avec les USA) notamment, le traitement équitable, le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée ;

- transfert des capitaux et revenus : article 6 (avec la G. B.) et article 4 (avec les USA) ;

- modalités d'expropriation et ses conséquences sur le plan de l'accord : Article 5 (avec G. B.) et article 3 (avec les USA) ;

- règlement des différends pouvant surgir de l'investisseur : article 9 (avec la G. B.) et Article 6 (avec les USA) ;

- règlement des différends relatifs à l'application ou l'interprétation des accords : Article 9 (avec la G. B.) et Article 7 (avec les USA) ;

durée de validité des accords et extensions aux investissements anciens conséquences d'une dissolution des accords : Article 14 (avec la G. B.) et Article 13 (avec les USA) ;

Enfin, s'agissant de l'entrée en vigueur, ces deux accords doivent être soumis à la ratification conformément aux dispositions des articles 3 respectifs des deux documents juridiques.

T R A I T E

ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DE L'INVESTISSEMENT

La République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique, DESIREUX de promouvoir une plus grande coopération économique entre eux en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des compagnies d'une partie sur le territoire de l'autre Partie ; et

RECONNAISSANT qu'un accord sur le traitement devant être accordé à de tels investissements stimulera le flux de capitaux privés et le développement économique des deux Parties,

CONVENANT qu'un traitement juste et équitable de l'investissement est souhaitable afin de maintenir un cadre stable pour l'investissement et une utilisation efficace au maximum des ressources économiques, et

AYANT DECIDE de conclure un traité concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er.- Aux fins du présent traité,

le terme «compagnie d'une Partie» signifie toute société, compagnie, association ou toute autre organisation légalement constituée aux termes des lois et règlements d'une Partie ou d'une subdivision politique de ladite Partie, que ladite compagnie soit ou non organisée dans un but lucratif, qu'elle soit de propriété privée ou publique.

Le terme «investissement» signifie tout investissement sur le territoire d'une Partie, dont la propriété ou le contrôle direct ou indirect revient à des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, tel que le capital social, la dette, les contrats de service et d'investissement, et il inclut :

- les biens corporels et incorporels, y compris des droits tels que les hypothèques, les privilèges et les nantissements ;

- une compagnie ou des parts d'un capital social ou autres intérêts dans une compagnie ou des intérêts dans les avoirs de ladite compagnie ;

- les créances financières ou commerciales liées à un investissement ;

- les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits relatifs aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques de fabriques, aux noms commerciaux, aux plans industriels, aux secrets et procédés commerciaux, et à la clientèle ; et

- tout droit conféré par la loi ou par un contrat et toutes licences et tous permis délivrés aux termes de la loi ;

- le terme « ressortissant » d'une Partie signifie une personne physique qui est ressortissant d'une Partie aux termes de ses lois applicables ;

- le terme « rémunération » signifie un montant provenant directement ou indirectement d'un investissement ou y afférent, y compris les bénéfices ; les dividendes ; les intérêts ; la plus-value ; les redevances sur droits de propriété intellectuelle et industrielle ; les droits de gestion, d'assistance technique ou autres droits ; ou les paiements en nature.

- le terme « activités afférentes » inclut l'établissement, le contrôle, l'exploitation, le maintien et la cession de compagnie, succursales, agences, bureaux, usines ou autres installations destinées à la conduite des affaires ; la passation et l'exécution de contrats et l'application de leurs clauses judiciaires ; l'acquisition, l'usage, la protection et la cession de biens de toutes sortes, y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle et l'emprunt de fonds, l'achat et l'émission d'actions ordinaires ainsi que l'achat de devises aux fins d'importations.

Chaque Partie se réserve le droit de refuser à toute compagnie les avantages du présent Traité si des ressortissants de tous pays tiers contrôlent ladite compagnie, et, dans le cas d'une compagnie de l'autre partie, cette compagnie ne se livre à aucune activité tant dans le domaine des affaires sur le territoire de l'autre Partie ou est contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers avec lequel la Partie refusant les avantages n'entretient pas des relations économiques normales.

Aucune modification de la façon dont les biens sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement.

ARTICLE II. - Chaque Partie autorise et traite l'investissement et les activités y afférentes sur une base non moins favorable que celle qu'elle accorde dans des circonstances semblables à l'investissement ou aux activités y afférentes de ses propres ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, sous réserve du droit qui revient à chaque Partie de prononcer ou de maintenir des exceptions relevant de l'un des secteurs ou domaines figurant

à l'Annexe au présent Traité. Chaque Partie convient de notifier l'autre Partie, avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de toutes lois et tous règlements de cette nature, dont elle a connaissance en ce qui concerne les secteurs ou domaines figurant à l'Annexe. De plus, chaque Partie convient de notifier l'autre Partie de toute exception future touchant les secteurs ou domaines figurant à l'Annexe et de limiter le nombre de telles exceptions à un minimum. Aucune exception future introduite par l'une ou l'autre des Parties ne s'applique aux investissements existant dans ce secteur ou domaine au moment où l'exception devient applicable. Le traitement accordé en vertu de toute exception n'est pas moins favorable que le traitement accordé dans les circonstances semblables aux investissements et activités y afférentes de ressortissants ou de compagnies de tout pays tiers à l'exception de la propriété de biens immobiliers. Le droit d'entreprendre des extractions sur le domaine public est subordonné à la réciprocité.

L'investissement reçoit à tout moment un traitement juste et équitable et jouit d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie et ne reçoit en, aucun cas un traitement inférieur à celui requis par le droit international. Ni l'autre ni l'autre des Parties ne porte en aucune façon, par des mesures arbitraires et discriminatoires, atteinte à la gestion, à l'acquisition, à l'expansion ou la cession des investissements. Chaque Partie s'acquiesce de toute obligation qu'elle peut avoir prise relativement à un investissement.

Sous réserve des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie et à y rester aux fins de l'établissement, du développement, de l'administration ou des conseils à dispenser relativement à l'exploitation d'un investissement auquel lesdits ressortissants, ou une compagnie de la première Partie qui les emploie, ont consacré ou sont sur le point de consacrer d'importants capitaux ou d'autres ressources.

Les compagnies qui sont légalement constituées aux termes des lois ou règlements applicables de l'une des Parties, et qui sont des investissements, sont autorisées à engager les cadres supérieurs de leur choix, quelle que soit leur nationalité.

Aucune des deux Parties n'impose des conditions régissant l'établissement, l'expansion ou le maintien des investissements, si ces conditions exigent ou rendent obligatoire l'engagement d'exporter des biens produits ou stipulent que des biens ou des services doivent être achetés localement, ou imposent toutes obligations similaires.

Chaque Partie doit fournir les moyens efficaces de soutenir des réclamations et de faire valoir des droits en ce qui concerne les accords d'investissement, les autorisations d'investissement et les biens.

Chaque Partie publie toutes les lois, tous règlements, toutes les pratiques et procédures administratives et tous les prononcés de jugement qui concernent ou affectent les investissements.

Le traitement accordé par les Etats-Unis d'Amérique aux investissements et activités y afférentes en vertu des dispositions du présent Article est le traitement accordé, dans tout Etat, tout territoire, toute possession des Etats-Unis d'Amérique, aux compagnies légalement constituées aux termes des lois et règlements d'autres Etats, territoire ou possessions des Etats-Unis d'Amérique.

Les dispositions du présent Article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages que l'une ou l'autre Partie accorde aux ressortissants ou compagnies d'un pays tiers en vertu des obligations exécutoires qui incombent à la Partie concernée par suite de son appartenance à part entière à une union douanière régionale ou à une zone de libre-échange.

ARTICLE III.- Les investissements ne sont pas expropriés ou nationalisés, directement ou indirectement, par voie de mesures équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation («expropriation»), sauf si ces mesures sont prises pour des raisons d'intérêt public ; sont non discriminatoires ; sont accompagnées d'une indemnisation prompte, adéquate et efficace ; et sont appliquées selon les formes et garanties de procédure et conformément aux principes généraux de traitement énoncés au paragraphe 2 de l'Article II. L'indemnisation est équivalente à la juste valeur commerciale que l'investissement avait immédiatement avant que les mesures d'expropriation n'aient été prises ou connues ; elle est payée sans délai ; elle porte intérêt à un taux commercial raisonnable, courant à partir de la date d'expropriation ; elle est pleinement réalisable et librement transférable aux taux de change commercial prévalant à la date de l'expropriation.

Un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties qui affirme que tout ou partie de son investissement a été exproprié a droit à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de l'autre Partie afin de déterminer si ladite expropriation s'est produite et, dans l'affirmative, si ladite expropriation, et toute indemnisation y relative, est conforme aux principes du Droit international.

Les ressortissants ou compagnies de l'une des Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie souffrent des dommages résultant d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, de troubles civils ou d'autres événements semblables, reçoivent un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres ressortissants ou compagnies ou aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, en ce qui concerne toutes mesures adoptées relativement à ces dommages.

ARTICLE IV.- Chaque Partie autorise le prompt et libre transfert des fonds relatifs à un investissement à destination ou en provenance de son territoire. De tels transferts incluent les éléments suivants :

la rémunération ;

l'indemnisation effectuée en vertu de l'article III ;

les paiements provenant du règlement d'un différend

concernant un investissement ;

les paiements effectués au titre d'un contrat, y compris l'amortissement du principal et le paiement des intérêts couverts, en vertu d'un accord de prêt ;

le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ; et

les dotations additionnelles en capital nécessaires pour le maintien ou l'établissement d'un investissement.

Sauf tel que prévu à l'article III, paragraphe 1, les transferts sont faits en une monnaie librement convertible au taux de change prévalant à la date du transfert en ce qui concerne les transaction au comptant en la monnaie ou les monnaies à transférer.

Nonobstant les dispositions des paragraphe 1 et 2, l'une ou l'autre des Parties peut maintenir des lois et des règlements

exigeant la déclaration du transfert de devises, et prélevant des impôts sur le revenu par des moyens telle que la retenue à la source applicable aux dividendes ou autres transferts. De plus, l'une ou l'autre des Parties peut protéger les droits des créanciers ou assurer l'exécution de jugements dans les actions en justice, grâce à l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa loi.

ARTICLE V.- A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties conviennent de se consulter promptement pour régler tout différend relatif au traité ou pour examiner toute question concernant l'interprétation ou l'application du traité.

ARTICLE VI.- Aux fins du présent article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant :

l'interprétation ou l'application d'un accord d'investissement entre une partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre partie,

l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordé, par ses autorités régissant les investissements étrangers, audit ressortissant ou à ladite compagnie, ou

l'allégation d'une violation de tout droit conférée ou établie par le présent traité en matière d'investissement.

Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre partie, les parties au différend cherchent d'abord à régler le différend par la consultation et la négociation qui peuvent inclure l'usage de procédures non exécutoires d'une tierce partie. Sous réserve du paragraphe du présent article, si le différend ne peut pas être réglé au moyen de consultation et de négociations, il est alors soumis pour règlement, conformément aux procédures de règlement des différends applicables dont les parties sont convenues à l'avance ; toute procédure de règlement de différends, y compris celles qui ont trait

à l'expropriation, et qui sont stipulées dans l'accord d'investissement demeurent exécutoires et sont applicables conformément aux termes de l'accord d'investissement, des dispositions pertinentes des lois nationales, et des accords internationaux applicables concernant l'application des décisions arbitrales.

Le ressortissant ou la compagnie concerné peut consentir par écrit à la soumission du différend au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« le Centre ») ou un arbitrage spécial appliquant les règles du Centre, aux fins de règlement par conciliation ou par arbitrage exécutoire, à tout moment après les six mois suivant la date à laquelle le différend est intervenu. Une fois que le ressortissant ou la compagnie concerné en a ainsi convenu, l'une ou l'autre des parties au différend peut engager des poursuites,

si le différend n'est pas soumis par le ressortissant ou la compagnie pour règlement conformément à toute procédure de règlement applicable et préalablement approuvée ; et

Le ressortissant ou la compagnie concernée n'a pas porté le différend devant les cours de justice ou les tribunaux ou organismes administratifs de la juridiction compétente de la Partie qui est partie au différend.

Si les Parties ne se mettent pas d'accord pour décider si la conciliation ou l'arbitrage exécutoire constitue la procédure la plus appropriée, l'opinion du ressortissant ou de la compagnie concernée prévaut.

- Chaque Partie consent par la présente à la soumission au Centre d'un différend relatif aux investissements aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire, ou, si le centre n'est pas disponible, à la soumission du différend à l'arbitrage spécial conformément aux règlements et procédures du centre.

La conciliation ou l'arbitrage exécutoire de tels différends se fait conformément aux dispositions de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats le 18 Mars 1965 à Washington (« Convention ») et aux statuts et règlements du Centre.

Dans toute procédure judiciaire concernant un différend relatif aux investissements, une partie ne peut faire valoir, à titre de défense, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou tout autre droit, que le ressortissant ou la compagnie concerné a reçu recevra en vertu, d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation, pour tout ou partie des dommages allégués.

Aux fins du présent article, toute compagnie légalement constituée aux termes des lois et des règlements applicables de l'une des Parties ou de ses subdivisions politiques, et immédiatement avant l'événement ou les événements donnant lieu au différend, devenue un investissement de ressortissants ou de compagnies de l'autre, est traitée comme un ressortissant ou une compagnie de ladite autre partie, conformément au sous-paragraphe 2, de l'article 25 de la convention.

ARTICLE VII.- Tout différend opposant les parties et

concernant l'interprétation ou l'application du présent traité qui n'est pas réglé par voie de consultation ou par d'autres voies diplomatiques, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal d'arbitrage aux fins de décision exécutoire conformément aux règlements applicables du Droit International. En l'absence d'un accord contraire entre les parties, les procédures des Nations-Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), sous réserve des modifications adoptées par les parties ou par les arbitres.

Dans les deux mois suivant la réception d'une demande, chaque partie nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre comme Président, lequel est ressortissant d'un Etat tiers. Les règles de la CNUDCI régissant la désignation des membres du groupe de trois membres s'appliqueront mutatis mutandi à la désignation du groupe d'arbitrage, étant entendu que l'autorité de désignation citée dans lesdites règles sera investie dans le secrétaire général du centre.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, toutes les soumissions sont effectuées et toutes les audiences sont tenues dans les six mois suivant la date de la sélection du troisième arbitre et le tribunal rend sa décision dans les deux mois suivant la plus récente des deux dates, à savoir la date des soumissions définitives ou la date de clôture de l'audience.

Les dépenses du Président, des autres arbitres, et les autres dépenses liées à la procédure sont supportées en parties égales par les parties. Toutefois, le tribunal peut, à discrétion, décider qu'une plus grande partie des dépenses doit être supportée par l'une des parties.

ARTICLE VIII.- Les dispositions des articles VI et VII ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison

de programmes de l'export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou

d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les parties.

ARTICLES IX.- Le présent traité ne constitue pas une dérogation en ce qui concerne

Les lois, les règlements, les pratiques ou les procédures administratives, ou les prononcés de jugement de l'une ou l'autre des Parties,

- les obligations juridiques internationales, ou

- les obligations assumées par l'une ou l'autre des parties, y compris celles qui figurent dans un accord d'investissement,

Donnant droit aux investissements ou aux activités y afférentes de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent traité dans les circonstances semblables.

ARTICLE X.- Le présent traité n'exclut pas l'application

par l'une ou l'autre des parties des mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public, l'acquittement de ses obligations en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale ou la protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

Le présent traité n'empêche aucune des deux parties de prescrire des formalités spéciales se rapportant à l'établissement d'investissement, mais de telles formalités ne portent atteinte au fond d'aucun droit énoncé dans le présent traité.

ARTICLE XI.- En ce qui concerne ses politiques fiscales, chaque partie devrait s'efforcer d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et compagnies de l'autre Partie.

Cependant, les dispositions du présent traité, et en particulier les articles VI et VII, s'appliquent aux questions d'implication dans les seuls cas suivants :

- expropriation, en vertu de l'article III,
- transferts, en vertu de l'article V, ou
- respect et application des conditions d'un accord ou d'une autorisation d'investissement tels que mentionnés à l'article VI (a) ou (b), dans la mesure où ces questions ne tombent pas sous le coup des dispositions régissant le règlement de différends d'une convention visant à éviter les doubles impositions conclues entre les deux parties, ou qu'elles ont été soulevées conformément à ces dispositions de règlement et ne sont pas réglées dans des délais raisonnables.

ARTICLE XII. - Le présent traité s'applique mutati mutandi aux subdivisions politiques des parties.

ARTICLE XIII. - Le présent traité entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Il est en vigueur pendant une période de dix ans et demeure en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article. Il s'applique aux investissements existant au moment de son entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.

- L'une ou l'autre des Parties peut, en donnant préavis écrit d'un an à l'autre partie, dénoncer le présent traité à la fin des deux années initiales ou à tout moment cette date.

- En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent traité et auxquels le présent traité s'applique par ailleurs, les dispositions de tous les autres articles du présent traité continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans après la date de dénonciation.

- l'annexe (et tout protocole) fait partie intégrante du traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité.

Fait en double exemplaires à Washington ce douzième jour de février dans les langues française, les deux textes faisant

également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

Pour le Gouvernement des Etats-Unis
d'Amérique.

A N N E X E

Conformément au paragraphe 1 de l'article II, chaque parti réserve le droit de fixer des exceptions limitées dans les domaines suivants :

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

TRANSPORTS Aériens ; transports maritimes et côtier ; activités bancaires ; assurances ; subventions de l'Etat ; programme d'assurance de prêt de l'Etat ; production énergétique ; courtage en douane ; propriété immobilière ; propriété ou exploitation des stations de radio et de télévision publiques ou privées ; propriété de titres de la «Communication Satellite Corporation» ; fourniture de services téléphoniques et télégraphiques privés ; fourniture de services par câble sous-marin ; utilisation de ressources minières et de ressources naturelles ; négoce primaire en titres de l'Etat ; installations portuaires maritimes.

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Secteur d'assurances ; programmes de prêts et d'assurance du gouvernement ; production de l'énergie ; commissaires agréés en douane ; propriété foncière ; émissions par radio et télévision ; services de téléphone et de télégraphie ; approvisionnement en eau potable ; transport ferrovière ; transport aérien.

LOI N° 025-90 du 18 septembre 1990 portant création du Centre d'Etudes et d'Evaluation des Projets d'Investissements.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET A ADOPTE

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé sous la dénomination du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du Ministère chargé du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement a pour objet notamment :

- de faire ou contribuer à l'évaluation économique des projets inscrits au budget d'investissement ;

- de réaliser ou faire réaliser sous sa supervision les études expertises ou contre sous sa supervision les études expertises ou contre expertises des projets, à la demande du Gouvernement ou de tout autre particulier ;

- de réaliser ou faire réaliser sous son contrôle des études techniques détaillées, particulièrement l'établissement de devis détaillés des dépenses, l'élaboration et l'analyse des documents d'appel d'offres, les choix technologiques et techniques, la mise au point de projets d'exécution technique ;

- d'apporter conseil, assistance et appui technique à tout organisme, toute institution ou toute personne qui le demande, dans le domaine de la conception, des études, de la mise en œuvre, de la coordination des prestations, de l'évaluation des projets de développement ;

- de coordonner et centraliser l'ensemble des études des projets d'investissements publics, d'assurer ou superviser le suivi desdites études ;

- de contribuer à la réduction de la dépendance vis-à-vis de l'étranger par la formation et le recyclage des cadres nationaux en matière d'études et d'évaluation de projets.

Il peut en outre dans le cadre de son objet, réaliser des prestations dans le domaine de l'information technico-économique, la formation, la bureautique et l'informatique.

Article 3 : L'organisation et le fonctionnement du centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement seront assurés conformément à ses statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Les ressources du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement sont constituées par :

- la rémunération des études, des prestations et opérations diverses ;
- les dons, legs et libéralités de toute nature ;
- les emprunts ;
- les dotations du budget de l'Etat.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 13-90 du 25 septembre 1990 portant approbation du Protocole d'Accord relatif à la cession à la République Populaire du Congo de droits sur les productions extraites de la concession de YANGA-SENDJI.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 février 1989, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er septembre 1990, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er : Est approuvé le Protocole d'Accord du 21 août 1990 entre la République Populaire du Congo et les Sociétés ELF CONGO et AGIP-RECHERCHES-CONGO relatif à la cession à la République Populaire du Congo de 15% des droits sur les productions extraites de la concession de YANGA-SENDJI.

Article 2 : Le texte dudit Protocole d'Accord est joint à la présente Ordonnance.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

- La République Populaire du Congo, ci-après dénommée «R.P.C.» et représentée par Mr (Aimé Emmanuel) YOKA, Ministre des Mines, de l'Energie, des Postes et Télécommunications,

- La Société Elf Congo, société constituée sous les lois de la République Populaire du Congo ayant son siège social à Pointe-Noire, République Populaire du Congo, ci-après dénommée Elf Congo et représentée par, Mr (André) TARALLO, son Président,

- La société Agip Recherches Congo, Société constituée sous les lois de la République Populaire du Congo, ayant son siège social à Brazzaville, République Populaire du Congo, ci-après dénommée «Agip Recherches Congo» et représentée par Mr (Domenico) ANSELMO, son Directeur Général.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- Elf Congo est bénéficiaire d'une Convention d'Etablissement signée le 17 Octobre 1968, avec la R.P.C., modifiée par les avenants n° 1, 2 et 3 du 4 Juin 1973 et n° 4 du 14 Octobre 1977, complétée par l'Accord du 30 Juin 1989 ;

- Agip Recherches Congo est bénéficiaire d'une Convention d'Etablissement signée le 11 Novembre 1968, modifiée par les avenants n° 1 et 2 du 4 Juin 1973, n° 3 du 14 Octobre 1977, et n° 4 du 15 Mars 1989, complétée par l'Accord du 16 Mars 1989 ;

- Elf Congo est titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit permis de Pointe-Noire Grands Fonds (ci-après désigné PNGF), octroyé par décret n° 68-270 du 17 Octobre 1968, à l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières et muté au profit d'Elf Congo par décret n° 70-321 du 5 Octobre 1970 ;

- Elf Congo est titulaire de la Concession de Yanga-Sendji, titre dérivant du permis PNGF, octroyée par décret n° 79-659 du 1er décembre 1979 ;

- Par contrat du 17 décembre 1973, qui établit la cession d'Elf Congo à Agip Recherches Congo d'une participation de 35 % sur le permis de PNGF, Elf Congo et Agip Recherches Congo ont fixé les conditions dans lesquelles elles effectueraient en commun, avec des participations respectives de 65 % et 35 % des travaux de recherches sur le permis de PNGF et des travaux d'exploitation sur les titres d'exploitation en dérivant ;

- Faisant suite à la demande exprimée par le Gouvernement de la République Populaire du Congo, Elf Congo et Agip Recherches Congo ont, compte tenu de la contrepartie proposée et des quantités d'hydrocarbures en jeu, et subordonnant leur accord à la condition que la prise de participation de la R.P.C. dans les productions d'Elf Congo et Agip Recherches Congo se limite à celle qui fait l'objet du présent Protocole

d'Accord, accepté de céder à la R.P.C. une participation globale de 15 % dans les droits aux productions extraites de la Concession de Yanga-Sendji.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION D'UN DROIT SUR LES PRODUCTIONS EXTRAITES DE LA CONCESSION DE YANGA-SENDJI

- Elf Congo cède à la R.P.C. qui accepte, avec effet au 1er Janvier 1990, un droit de 9,75 % sur les productions extraites de la Concession de Yanga-Sendji.

- Agip Recherche Congo cède à la R.P.C. qui accepte, avec effet au 1er Janvier 1990, un droit de 5,25 % sur les productions extraites de la Concession de Yanga-Sendji.

- En conséquences de ces cessions, les droits sur les productions extraites de la Concession de Yanga-Sendji sont, à compter de la même date, les suivantes :

Elf Congo : 55,25 %

Agip Recherches Congo : 29,75 %

République Populaire du Congo : 15,00 %

- Ces cessions sont faites aux conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 - CONTREPARTIE

En contrepartie des cessions visées à l'article 1 et pour une durée de 5 ans courant du 1er Janvier 1990, au 31 Décembre 1994, le chiffre d'affaires réalisé par Elf Congo et par Agip Recherches Congo sur les productions leur revenant provenant de la concession de Yanga-Sendji et pris en compte pour le calcul de l'impôt et de la redevance, sera égal à 90 % du chiffre d'affaires effectivement réalisé sur ces productions.

D'autre part, pour la détermination de l'annuité d'amortissement des investissements d'exploration telle que définie à l'article 3 de l'avenant n° 4 à la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 (Elf Congo) et à l'article 3 de l'avenant n° 3 de la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968, (Agip Recherches Congo), l'assiette prise en considération continuera d'inclure, sans abattement, la totalité des productions extraites de la Concession de Yanga-Sendji.

ARTICLE 3 - EXERCICE DES DROITS SUR LES PRODUCTIONS

Chaque Partie détient sur les productions d'hydrocarbures provenant des gisements situés dans la concession de Yanga-Sendji et disponibles après freinte au terminal de Djéno un droit proportionnel à son droit à production tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

Ce droit sera exercé sur les hydrocarbures qualité Djéno, étant entendu que si la qualité des hydrocarbures provenant des gisements situés dans la Concession de Yanga-Sendji différait de la qualité Djéno par plus de trois degrés API, une com-

pensation en quantité, positive ou négative selon le cas, serait opérée.

Les Parties sont d'accord pour continuer d'utiliser les systèmes de comptage existant sur les installations de Yanga et de Sendji.

La commercialisation des hydrocarbures revenant à, la R.P.C. par suite des cessions visées à l'Article 1 ci-dessus sera librement réalisé par la République Populaire du Congo.

Toutefois, si la R.P.C. le demande, des accords séparés pourront être conclus entre ELF CONGO et la R.P.C. d'une part et Agip Recherches Congo et la R.P.C. d'autre part.

ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES

L'ensemble des dépenses réalisées à compter du 1er Janvier 1990, pour la mise en œuvre des droits et obligations découlant de la Concession de Yanga-Sendji, à l'exception des obligations de paiement de l'impôt et de la redevance, continueront d'être supportées intégralement par Elf Congo et Agip Recherches Congo à hauteur de leurs participations dans l'Association PNGF- Yanga-Sendji, c'est-à-dire 65 % pour Elf Congo et 35 % pour Agip Recherches Congo. Ces dépenses comprenant notamment l'amortissement de tous les investissements y compris, le cas échéant, les investissements effectués en vue de la récupération assistée, les coûts opératoires, les coûts de maintenance des installations de production, de traitement, de transport, de stockage et de chargement, les frais financiers et tous les coûts pris en compte pour le calcul de l'impôt, conformément aux Conventions d'Etablissement visées ci-dessus ainsi qu'aux avenants et accords qui les ont modifiés.

Corrélativement, Elf Congo et Agip Recherches Congo resteront seules propriétaires des installations existantes ou à créer mise en place pour la mise en œuvre desdits droits et obligations.

En compensation des dispositions qui précèdent, les dépenses précitées donneront lieu, pour toute la durée de la Concession, à déductibilité fiscale à hauteur de 105 % de leur montant.

Toutefois, celles de ces dépenses qui se rapportent à la fois à des opérations relatives à l'exploitation de gisements situés dans la concession de Yanga-Sendji et à des opérations relatives à d'autres exploitations, ne feront l'objet de la déductibilité à hauteur de 105 % que pour la part qui se rapporte aux opérations relatives à l'exploitation desdits gisements. Cette part sera égale chaque année au pourcentage de la production provenant de la Concession de Yanga-Sendji par rapport à la production totale transitant dans les installations objet de la dépense en cause.

Dans la mesure où elles se rapportent à la Concession de Yanga-Sendji, les délibérations du Comité de Direction prévu à l'article V du contrat du 17 décembre 1973, visé à l'exposé ci-dessus se feront avec la participation d'un représentant de la R.P.C. Ce représentant y disposera d'un droit de vote de 15 %. Au cas où l'exercice de ce droit de vote empêcherait

la prise d'une décision pour laquelle le contrat du 17 Décembre 1973, exige l'unanimité, la question serait mise en attente et réexaminée à une réunion du Comité de Direction qui se tiendra au plus tôt quinze jours plus tard. Au cours de cette période, les Parties entretiendront les contacts nécessaires en vue de tenter d'atteindre un consensus. Lors de la nouvelle réunion, si l'unanimité ne peut toujours pas être atteinte, la décision sera prise à la majorité de 85 %.

ARTICLE 5 - CESSIONS

En cas de cession par Elf Congo ou Agip Recherches Congo de tout ou partie de leurs droits et obligations dans leur Association PNGF - Yanga-Sendji, les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliqueront au cessionnaire de plein droit et proportionnellement aux droits et obligations cédés.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent Protocole d'Accord est conclu pour la durée de validité de la concession de Yanga-Sendji.

ARTICLE 7 - REGIME DE COOPERATION

Au cas où il serait démontré par l'une des Parties que l'équilibre économique pris en considération lors de l'établissement du présent Protocole d'Accord, serait rompu du fait de l'application de ses dispositions, il pourra être procédé, à la demande de cette partie, à la révision d'une ou plusieurs des dispositions en cause, une telle révision ne pouvant intervenir que d'un commun accord de toutes les parties.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa ratification par ordonnance.

Fait à Brazzaville, le 21 Août 1990
en trois exemplaires originaux

Pour la République Populaire du Congo
Le Ministre des Mines, de l'Energie,
des Postes et Télécommunications,

Pour ELF CONGO

Pour AGIP RECHERCHES
CONGO

DECRET N° 90-513 du 1er septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Membres du Gouvernement en qualité de :

- Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie :
(Pierre) MOUSSA
- Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural :
(Gabriel) OBA-APOUNOU
- Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière :
(Raymond-Damase) N'GOLLO
- Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération :
(Antoine) N'DINGA-OBA
- Ministre de l'Information, de l'Education Physique et des Sports :
(Paul) N'GATSE-OBALA
- Ministre de la Culture et des Arts :
(Jean-Baptiste) TATI-LOUTARD
- Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire :
(Célestin) GOMA-FOUTOU
- Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises :
(Alphonse) M'BOUDO-NESA
- Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat :
(Hilaire) BABASSANA
- Ministre à la Présidence, Chargé des Mines, de l'Energie et du Contrôle d'Etat :
(Aimé Emmanuel) YOKA
- Ministre de l'Equipement, Chargé de l'Environnement :
(Florent) N'TSIBA
- Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation :
(Pierre Damien) BOUSSOUKOU-BOUMBA
- Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale :
(Jeanne) DAMBENZET

- Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, Chargé de la Recherche Scientifique :
(Rodolphe) ADADA

- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales :
OSSEBI DOUNIAM

- Ministre du Tourisme et des Postes et Télécommunications
(Jean-Claude) GANGA

- Ministre des Finances et du Budget :
(Edouard) GAKOSSO

- Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Réformes Administratives :
(Alphonse) N'ZOUNGOU

- Ministre des Transports et de l'Aviation Civile :
(François) BITA

- Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Chargé de la Coopération :
(Pascal) GAYAMA.

Article 2.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 1er Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

DECRET N° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement.-

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Les intérim des Membres du Gouvernement sont organisés comme suit :

L'intérim du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie est assuré par le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat et vice-versa,

L'intérim du Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural est assuré par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière et vice-versa,

- Directeur de la Sécurité Publique :
Commandant (Bonaventure) MEKOUL

- Directeur des Finances et du Matériel :
Capitaine (Alain) MAKOSSO-DELLA.-

Article 2.- Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

DECRET N° 90-517 du 8 Septembre 1990 portant nomination des Directeurs Régionaux de la Police Nationale à la Direction Générale de la Police Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-674 du 27 Novembre 1989 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Les Camarades, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs Régionaux de la Police Nationale.

Il s'agit de :

- Région de Brazzaville :
Commandant (Théophile) ILOBAKIMA

- Région du Kouilou :
Commandant (Jean-Pierre) YALESSA

- Région du Niari :
Commandant (Alphonse) LEBELA

- Région de la Bouenza :
Commandant (Basile) OLINGOU

- Région de la Lékoumou :
Commandant (Camille) OFEMBA

- Région du Pool :
Commandant (Mick ABOUD) M'VOULA-MOUKOUYOU

- Région des Plateaux :
Commandant (Dominique) ENGONE-ZELICK

- Région de la Cuvette :
Commandant (Delphin) MASSOUKOU

- Région de la Sangha :
Commandant (Jean-Pierre) ATA

- Région de la Likouala :
Commandant (Samuel) NDJA.

Article 2.- Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

DECRET N° 90-557 du 29 Septembre 1990 transférant, à la Société Nationale HYDRO-CONGO les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature composant en République Populaire du Congo le patrimoine des Sociétés SHELL, MOBIL, TEXACO, PURFINA, TOTAL OUEST AFRICAIN, DOC, SEPP et TRANSCOGAZ.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-74 du 12 Janvier 1974 supprimant, sur le territoire national de la République Populaire du Congo, les activités des Sociétés SHELL, MOBIL, PURFINA, TEXACO, SEPP, TOTAL OUEST AFRICAIN, DOC ET TRANSCOGAZ ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 Mars 1981 portant institution de la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 54-83 du 6 Juillet 1983 instituant l'Entreprise Pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 14-73 du 4 Juin 1973 portant création de la Société HYDRO-CONGO ;

Vu le décret n° 83-668 du 30 Août 1983 portant transformation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprises Pilotes d'Etat ;

L'intérim du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est assuré par le Ministre de la Culture et des Arts et vice-versa,

L'intérim du Ministre de l'Information, de l'Education Physique et des Sports est assuré par le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire et vice-versa,

L'intérim du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises est assuré par le Ministre de l'Equipe-ment, de l'environnement et vice-versa,

L'intérim du Ministre à la Présidence, Chargé des Mines, de l'Energie et du Contrôle d'Etat est assuré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Réformes Administratives,

L'intérim du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est assuré par le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, Chargé de la Recherche Scientifique et vice-versa,

L'intérim du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale est assuré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Réformes Administratives et vice-versa,

L'intérim du Ministre des finances et du Budget est assuré par le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile et vice-versa,

L'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est assuré par le Ministre du Tourisme et des Postes et Télé-communication et vice-versa,

Article 2. En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus, l'intérim est assuré par le Ministre présent, du rang le plus élevé dans l'ordre de nomination.

Article 3. Le présent décret sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 1er Septembre 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

DECRET N° 90-516 du 8 septembre 1990 portant nomination des Directeurs Centraux à la Direction Générale de la Police Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-674 du 27 novembre 1989 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90 - 513 du 1er septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Les Camarades, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs Centraux à la Direction Générale de la Police Nationale.

Il s'agit de :

- Chef d'Etat-Major de la Police Nationale :
Lieutenant-Colonel (Jean Fidèle) AKAMABI-AMIENE

- Directeur de la Formation et du Personnel :
Colonel (Auguste) M'BENGO

- Directeur de la Police Administrative et de la Règlementation :
Lieutenant-Colonel (Joseph) MIEGAKANDA

- Directeur de la Police de l'Air et des Frontières :
Lieutenant-Colonel (Jean) ASSOULA

- Directeur Politique de la Police Nationale :
Commandant (Thomas) BAKALA-MAYINDA

- Directeur des Renseignements Généraux :
Commandant (Faustin) ECKOMBAND

- Directeur de l'Administration Pénitentiaire :
Commandant (François) N'GOYO

- Directeur de la Police Judiciaire :
Commandant (Jean-Joseph) MALONDA

- Directeur de la Protection Civile :
Commandant (Félix) MANKASSA

Vu le décret n° 84-402 du 2 Avril 1984 approuvant les Statuts de la Société HYDRO-CONGO ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article 1er.- Sont transférés, à la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières «HYDRO-CONGO», les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature composant, en République Populaire du Congo, le patrimoine des Sociétés ci-après désignées :

- DEPOTS OCEAN CONGO
- SHELL
- MOBIL
- PURFINA
- TEXACO
- TOTAL OUEST AFRICAIN
- SEPP
- TRANSPORTS CONGO GAZ

Article 2.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,
Edouard GAKOSSO

Le Ministre à la Présidence, Chargé des Mines, de l'Energie et du Contrôle d'Etat,
Aimé Emmanuel YOKA

DECRET N° 90-558 du 29 Septembre 1990 autorisant la Société Nationale HYDRO-CONGO à céder, à la Société Congolaise des Hydro-carbures, une partie de son fonds de commerce.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-74 du 12 Janvier 1974 supprimant, sur le territoire national de la République Populaire du Congo, les activités des Sociétés SHELL, MOBIL, PURFINA, TEXACO, SEPP, TOTAL OUEST AFRICAIN, DOC ET TRANCOGAZ ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 Mars 1981 portant institution de la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 54-83 du 6 Juillet 1983 instituant l'Entreprise Pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 14-73 du 4 Juin 1973 portant création de la Société HYDRO-CONGO ;

Vu le décret n° 83-668 du 30 Août 1983 portant transformation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprises Pilotes d'Etat ;

Vu le décret n° 84-402 du 2 Avril 1984 approuvant les Statuts de la Société HYDRO-CONGO ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article 1er.- la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières «HYDRO-CONGO», est autorisée à céder, à la Société Congolaise des Hydro-carbures, une partie de son fonds de commerce .

Article 2.- La Société HYDRO-CONGO transférera à la Société Congolaise des Hydro-carbures ses titres miniers et ses participations dans les associations de recherche et de production pétrolières dont elle est membre.

Article 3. La Société HYDRO-CONGO fera apport à la Société Congolaise des Hydrocarbures de certaines de ses immobilisations dans le cadre de la souscription au capital de la Société Congolaise des Hydrocarbures.

Article 4. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget
Edouard GAKOSSO.-

Le Ministre à la Présidence, chargé des Mines, de l'Energie et du Contrôle d'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA.-

ACTE EN ABREGE

PAR ARRETE N° 2362 du 6 septembre 1990, le Médecin Capitaine CAMAL (Philippe Charles Pascal) est nommé Consultant au Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, en remplacement du Docteur DUPUY (Jean Marie) rentré définitivement.

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de fonctions fixée par le décret n° 82-595 du 18 juin 1982.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 90-518 du 8 septembre 1990 accordant des primes et des indemnités allouées aux agents de l'Office Congolais de l'Entretien Routier.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 87-797 du 30 décembre 1987 portant création de l'Office Congolais de l'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 81-892 du 30 décembre 1981 portant majoration de la rémunération du Personnel de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret accorde les primes et indemnités ci-après au Personnel de l'Office Congolais de l'Entretien Routier :

- Prime d'entretien ;
- Prime de risque ;
- Prime de billetage ;
- Prime de caisse ;
- Prime de panier.

Article 2 : Une prime d'entretien et de salissure est allouée aux conducteurs et au personnel de garage, aux ingénieurs et aux techniciens.

Article 3 : Une prime de billetage est allouée aux billeteurs.

Article 4 : Une prime de risque est allouée aux chauffeurs, aux maçons, aux sentinelles, aux mécaniciens et aux topographes.

Article 5 : Une indemnité de caisse est allouée aux agents qui ont la responsabilité journalière d'une caisse avec livre de recettes et paiement.

Article 6 : Une prime de panier est due à tout agent astreint à une prolongation exceptionnelle de l'horaire de travail qui l'empêche ainsi de prendre son repas à l'heure habituelle.

Cette prime peut être remplacée par un repas.

Article 7 : L'Office Congolais de l'Entretien Routier est tenu d'assurer la médecine préventive et les soins de santé primaires de ses agents et leur famille.

Le personnel de l'Office Congolais de l'Entretien Routier a droit à 50% des frais pharmaceutiques et 80% pour ce qui est des frais d'hospitalisation.

Les agents de l'Office Congolais de l'Entretien Routier sont astreints à un contrôle médical obligatoire, une fois l'an.

Article 8 : Les agents de l'Office Congolais de l'Entretien Routier bénéficient des dispositions légales en matière d'accidents de travail.

Article 9 : Le travail effectué pendant les jours fériés et les jours de fête légale donne droit à une récupération.

Article 10 : Les modalités d'attribution des primes et des indemnités prévues par le présent décret seront fixées par décret du Premier Ministre.

Article 11 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre de l'Equipement, chargé de
l'Environnement,
Colonel Florent NTSIBA.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-519 DU 10 SEPTEMBRE 1990 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE REFORMES ADMINISTRATIVES.

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : - Il est créé, auprès du Ministère de la Justice Chargé des Réformes Administratives, Une Commission Nationale des Réformes Administratives.

Article 2 : - La Commission Nationale des Réformes Administratives est chargée d'émettre des avis et de faire des recommandations sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- les projets de textes portant sur l'organisation des administrations centrales et locales ;
- les projets de textes portant sur l'organisation et le fonctionnement des Etablissements publics administratifs, des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Entreprises Mixtes ;
- les procédures administratives ;
- les problèmes de modernisation des équipements des administrations ;
- et, d'une manière générale, sur toute question qui peut lui être confiée.

Article 3 : - La Commission Nationale des réformes Administratives est composée comme suit :

- Président : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Réformes Administratives
- Vice -Président : Le Secrétaire Général du Gouvernement.
- Membres : Le Conseiller Juridique à la Présidence de la République ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- le Conseiller Juridique du Premier Ministre ;
- le Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice, Chargé des Réformes Administratives ;
- un Représentant du Ministre du Plan et de l'Economie ;
- un Représentant du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- un Représentant du Ministre de la Défense ;
- un Représentant du Ministre des Finances et du Budget :

- un Représentant du Ministre de l'Administration du territoire et du Pouvoir Populaire ;
- un Représentant du Ministre à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat ;
- le Recteur de l'Université Marien NGOUABI ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Recherche Scientifique ;
- les Conseillers du Ministre de la Justice, Chargé des Réformes Administratives ;
- le Secrétaire Général à la Justice et aux Réformes administratives ;
- les Directeurs Centraux au secrétariat général à la Justice et aux réformes Administratives ;
- les Directeurs et Chefs de Divisions au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Le Directeur Général de l'Office Congolais d'Informatique ;
- Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;
- le Directeur Général du Centre National de gestion ;
- le Secrétaire Permanent du Secrétariat Ad'hoc du Groupe de Pilotage ;
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 4 : - La Commission Nationale des Réformes Administratives se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses Membres.

Article 5 : - Le Secrétariat de la Commission Nationale des Réformes Administratives est assuré par le Secrétaire Général à la Justice et aux Réformes Administratives.

Article 6 : - Les fonctions de Membre de la Commission Nationale des réformes Administratives sont gratuites.

Article 7 : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel..

Fait à Brazzaville, le 10 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, Chargé des Réformes
Administratives,

Alphonse NZOUNGOU.-

DECRET N° 90-520 DU 10 SEPTEMBRE 1990 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION.-

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 78-48 du 1er Mars 1978 fixant les attributions et portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est l'organe d'exécution de la politique extérieure de la République Populaire du Congo, conformément aux orientations du Parti et de l'Etat.

Il est ampliatraire des rapports des missions effectuées à l'Etranger par les Administrations et Organismes nationaux.

Il est chargé notamment de :

- veiller aux relations d'amitié et de coopération entre la République Populaire du Congo et ses différents partenaires et à la promotion de ces relations ;

- assurer la centralisation des informations sur les événements susceptibles d'influer sur la politique extérieure de la République Populaire du Congo, les analyser, les exploiter et en faire rapport au Gouvernement ;

- assurer la correspondance entre le Gouvernement de la République, d'une part, les autres pays et les Organisations Internationales, d'autre part ;

- assurer la représentation de la République Populaire du Congo auprès des autres pays et des Organisations Internationales ;

- Préparer la négociation des Traités et Accords internationaux et assurer leur conclusion ;

- assurer la protection des intérêts matériels et moraux de la République Populaire du Congo à l'Etranger ;

- mettre en œuvre la politique de la République Populaire du Congo en matière de Coopération Internationale, en collaboration avec les autres Ministères.

TITRE II. DE L'ORGANISATION

Article 2 : - Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- L'Inspection Générale des Postes Diplomatiques et Consulaires ;
- Les Directions rattachées au Cabinet ;
- Le Secrétariat d'Etat ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Services extérieurs.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET DU MINISTRE

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il peut régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques du Ministère.

Article 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Article 5.- L'Inspection Générale des Postes Diplomatiques et Consulaires est directement rattachée au Ministre. Elle est dirigée et animée par un Inspecteur Général nommé en conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- assurer le contrôle général diplomatique, administratif, matériel et financier des Missions et Représentations Permanentes, Diplomatiques ou Consulaires de la République Populaire du Congo en rapport avec les structures nationales compétentes,

- veiller à l'application, par les Missions et Représentations Permanentes, Diplomatiques ou Consulaires Congolaises, des directives et instructions du Ministre.

L'Inspecteur Général des Postes Diplomatiques et Consulaires a rang d'Ambassadeur.

Article 6.- L'Inspection Générale des Postes Diplomatiques et Consulaires comprend :

- La Division du Contrôle Administratif et Diplomatique ;
- La Division du Contrôle Financier et Matériel.

**CHAPITRE III :
DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET**

Article 7.- Les Directions rattachées au Cabinet sont :

- La Direction des Etudes et de la Planification
- La Direction du Protocole.

**SECTION 1 :
DE LA DIRECTION DES ETUDES ET
DE LA PLANIFICATION**

Article 8.- La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Elle est chargée notamment de :

- faire des études prospectives et prévisionnelles sur la politique extérieure de la République ;
- assurer la planification des effectifs du personnel du Ministère ;
- assurer la programmation et le suivi des investissements du Ministère ;
- organiser des stages d'information et d'imprégnation ;
- assurer la formation des cadres et le recyclage des personnels ;
- assurer la promotion de la politique de placement des fonctionnaires et autres cadres congolais dans les Organisations Internationales ;
- faire la synthèse des rapports des missions effectuées à l'étranger ainsi que des rapports d'activités des Missions et Représentations Permanentes, Diplomatiques ou Consulaires Congolaises, en liaison avec les Directions géographiques concernées.

Article 9.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- la Division des Etudes ;
- la Division de la Planification.

**SECTION 2 :
DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE**

Article 10.- La Direction du Protocole est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée des questions protocolaires et consulaires.

A ce titre, elle :

- assure, en relation avec la Direction Nationale du Protocole, la liaison avec le Corps Diplomatique accrédité en République Populaire du Congo et les Représentants au Congo des Organisations Internationales ;

- rédige en collaboration avec les Directions concernées du Ministre, les messages à caractère protocolaire des Hautes Autorités Congolaises ;

- participe à l'organisation des cérémonies officielles auxquelles sont conviées les personnalités étrangères et s'assure de leur participation ;

- accueille et organise le séjour au Congo des personnalités étrangères autres que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

- veille au respect des privilèges et immunités des Membres du Corps Diplomatiques accrédités au Congo ;

- suit les questions consulaires intéressant les étrangers résidant au Congo ;

- assure l'établissement des passeports diplomatiques, des cartes diplomatiques, des cartes des coopérants, des demandes de survol, de l'octroi de franchises douanières et de l'exécutur ;

- assure l'enregistrement et la conservation des lettres de créance et de leurs copies figurées ;

- assiste les missions Diplomatiques accréditées au Congo dans le recrutement du personnel local et l'installation immobilière, ainsi que dans le règlement du contentieux qui pourrait en résulter ;

- assure le service de valise et du courrier diplomatiques ;

- assure l'interprétation simultanée, la traduction et l'authentification des documents ;

- prépare, en collaboration avec les Directions géographiques concernées, les messages du Président de la République à l'occasion des fêtes nationales des pays amis et lors des décès et anniversaires des hautes personnalités politiques étrangères.

- Article 11.- La Direction du protocole comprend:

- la Division des Audiences et Cérémonies;
- la Division des Affaires consulaires ;
- la Division de Traduction et de l'Interprétariat.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT D'ETAT

Article 12.- Le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères, chargé de la coopération, est dirigé par un Secrétaire d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat exerce, par délégation, les attributions qui sont dévolues au ministre et qui sont relatives aux questions de coopération internationale.

Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions :

- d'un Cabinet ;
- des Services de la Coopération et, en tant que de besoin, des autres services du Ministère.

**CHAPITRE V :
DU SECRETARIAT GENERAL**

Article 13 : Le Secrétariat Général aux Affaires Etrangères et à la Coopération est dirigé par un Secrétaire Général nommé en Conseil des Ministres.

Il est chargé d'animer et de coordonner les activités des différentes Directions et Divisions.

Le Secrétaire Général a rang d'Ambassadeur.

Il est assisté par deux (2) Secrétaires Généraux Adjoints, l'un chargé des Affaires Politiques et l'autre de la Coopération Internationale.

Les Secrétaires Généraux Adjoints sont nommés en Conseil des Ministres.

Ils organisent et coordonnent les activités des directions placées sous leur autorité.

Ils ont rang d'Ambassadeur.

Article 14. - Le Secrétariat Général comprend :

- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction des Affaires Juridiques
- La Direction de l'information et de la Documentation ;
- La Direction Afrique; La Direction Europe ; La Direction Amérique et Caraïbes ;
- La Direction Asie et Pacifique ;
- La Direction des Organisations Internationales et des Affaires Politiques Spéciale ;
- La Direction de la Coopération avec les Pays Industrialisés ;
- La Direction de la Coopération avec les Pays en développement ;
- La Direction de la Coopération avec les Organismes du Système des Nations Unies et les Organisations Non-Gouvernementales ;
- La Direction de l'analyse et de la prévision .

SECTION 1 :

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Article 15.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet .

Elle est chargée notamment de :

- La gestion du personnel ;
- La préparation et l'exécution du budget de fonctionnement du Ministère ;
- La préparation, en relation avec l'inspection Générale des Postes Diplomatiques et Consulaires, du mouvement diplomatique ;
- L'enregistrement du courrier.

Article 16.- La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend :

- la Division du Personnel ;
- la Division des Finances et du Matériel ;
- la Division Vie des Ambassades ;
- la Division du Courrier.

SECTION 2 :

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 17.- La Direction des Affaires Juridiques est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- suivre toutes les questions juridiques liées aux rapports entre Etats ;
- suivre l'évolution du Droit International et proposer l'adaptation du droit interne aux normes internationales ;
- suivre toutes les questions juridiques intéressant les ressortissants congolais à l'étranger ;
- établir les pleins pouvoirs ;
- authentifier divers actes juridiques ;
- élaborer et conserver les Traités et Conventions conclus entre la République et les pays étrangers ou les Organisations Internationales ;

Article 18.- La Direction des Affaires Juridiques comprend :

- la Division des Questions Juridiques ;
- la Division des Traités et des Conventions.

SECTION 3 :

DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION

Article 19.- La Direction de l'Information et de la Documentation est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- la collecte et la diffusion de l'information ;
- la liaison avec les Organes de Presse tant nationaux qu'étrangers ;
- la diffusion des communiqués, compte-rendus et procès-verbaux des diverses réunions ou rencontres internationales ;
- l'édition du bulletin d'information du Ministère ;
- l'accréditation des Attachés de Presse des Ambassades et des correspondants de Presse des Agences étrangères ;
- la liaison avec les Centres d'Information et Culturels étrangers ;
- la conservation des documents diplomatiques autres que les Traités ainsi que la gestion de la bibliothèque du Ministère ;
- les liaisons directes entre les services publics nationaux et les Ambassades Congolaises.

Article 20. - La Direction de l'Information et de la Documentation comprend :

- la Division de la Presse et de l'Information ;
- la Division des Télécommunications ;
- la Division des Archives et de la Documentation.

**SECTION 4 :
DE LA DIRECTION AFRIQUE**

Article 21. - La Direction Afrique est dirigée et animée par un Directeur nommé en conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- suivre l'évolution des rapports entre la République Populaire du Congo et les autres pays africain, les pays voisins notamment ;
- étudier les mécanismes qui permettent d'améliorer ces rapports ;
- analyser l'évolution de la situation politique et économique en Afrique ;
- dresser un fichier sur chaque pays africain.

Article 22. - La Direction Afrique comprend :

- la Division Afrique du Nord et de l' Ouest ;
- la Division de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- La Division Afrique Centrale, Australe et Orientale.

**SECTION 5 :
DE LA DIRECTION EUROPE**

Article 23. - La Direction Europe est dirigée et animée par un Directeur, nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- analyser l'évolution des rapports Est-Ouest ;
- suivre la situation politique en Europe et son impact sur les relations internationales, sur les relations Nord-Sud notamment ;
- dresser un fichier sur chaque pays européen.

Article 24. - La Direction Europe Comprend :

- la Division Europe Occidentale et Nordique ;
- la Division Europe Centrale et Orientale.

**SECTION 6 :
DE LA DIRECTION AMERIQUE ET CARAIBES**

Article 25. - La Direction Amérique et Caraïbes est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- suivre l'évolution politique des Etats d'Amérique et des Caraïbes et dresser un fichier sur chacun de ces pays ;
- analyser les relations entre les Etats d'Amérique et des Caraïbes, entre eux, et avec le reste du monde.

Article 26. - La Direction Amérique et Caraïbes comprend :

- la Division Amérique du Nord ;
- la Division Amérique Latine et Caraïbes.

**SECTION 7 :
DE LA DIRECTION ASIE ET PACIFIQUE**

Article 27 : La Direction Asie et Pacifique est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- analyser la situation politique au Moyen-Orient, en Asie et dans le Pacifique ;
- évaluer les risques de confrontation entre les Etats de ces régions ;
- dresser un fichier sur chaque pays.

Article 28. - La Direction Asie et Pacifique comprend ;

- la Division Asie ;
- la Division Pacifique.

**SECTION 8 :
DE LA DIRECTION DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET DES AFFAIRES
POLITIQUES SPECIALES**

Article 29. - La Direction des Organisations Internationales et des Affaires Politiques Spéciales est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- suivre les activités des Organisations Internationales à caractère politique et analyser les questions politiques spéciales ;
- préparer des fiches techniques sur la participation congolaise aux activités de ces Organisations et sur les Conférences Internationales relatives aux Affaires Politiques spéciales ;
- suivre, en collaboration avec le Comité National d'Assistance aux Réfugiés, le mouvement des Réfugiés accueillis en République Populaire du Congo et leurs problèmes d'installation ;
- assurer les relations avec le haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le Bureau de l'Organisation de l'Unité Africaine pour le placement et l'éducation des Réfugiés en Afrique.

Article 30. - La Direction des Organisations Internationales et des Affaires Politiques Spéciales comprend :

- la Division des Organisations Internationales ;
- la Division des Affaires Politiques Spéciales.

**SECTION 9 :
DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION
AVEC LES PAYS INDUSTRIALISES**

Article 31. - La Direction de la Coopération avec les Pays Industrialisés est dirigé et animé par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir les relations de coopération entre la République Populaire du Congo et les pays industrialisés ainsi qu'avec leurs Organisations économiques régionales ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération ;
- préparer les réunions des Commissions Mixtes ;
- assurer la gestion de l'assistance technique, en collaboration avec les autres Départements Ministériels.

Article 32.- La Direction de la Coopération avec les Pays Industrialisés comprend :

- la Division de la Coopération avec les pays de l'Europe de l'Ouest ;
- la Division de la Coopération avec les pays de l'Europe de l'Est ;
- la Division de la Coopération avec les pays de l'Amérique du Nord et de l'Asie.

SECTION 10 :

DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION AVEC LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Article 33.- La Direction de la Coopération avec les pays en développement est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir les relations de coopération entre la République Populaire du Congo et les pays en développement ainsi qu'avec leurs Organisations économiques régionales ;
- promouvoir et développer la coopération Sud-Sud ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération ;
- préparer les réunions des Commissions Mixtes ;
- assurer la gestion de l'assistance technique en collaboration avec les autres Ministères.

Article 34.- La Direction de la Coopération avec les pays en développement comprend :

- la Division de la Coopération avec les pays d'Afrique ;
- la Division de la Coopération avec les pays d'Asie, du Moyen-Orient et du Pacifique ;
- la Division de la Coopération avec les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes ;
- la Division des Organisations économiques régionales et sous-régionales africaines.

SECTION 11 :

DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION AVEC LES ORGANISMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.

Article 35.- La Direction de la Coopération avec les Organismes du Système des Nations Unies et les Organisations Non-Gouvernementales est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir la coopération entre le Congo et les Organismes Internationaux du système des Nations Unies ainsi qu'avec les Organisations Non Gouvernementales de développement ;
- suivre l'évolution des négociations avec le Groupe de la Banque Mondiale.

Article 36.- La Direction de la Coopération avec les Organismes du Système des Nations Unies et les Organisations Non-Gouvernementales comprend :

- la Division de la Coopération avec les Organismes du Système des Nations Unies à caractère économique et financier ;
- la Division de la Coopération avec les Organismes du Système des Nations Unies à caractère humanitaire, socio-culturel et technique ;
- la Division de la Coopération avec les Organisations Non-Gouvernementales d'appui au développement.

SECTION 12 :

DE LA DIRECTION DE L'ANALYSE ET DE LA PREVISION

Article 37.- La Direction de l'Analyse et de la Prévision est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- analyser et prévoir les formes de politiques de coopération possibles afin de faire participer le partenariat congolais ;
- évaluer les performances de la politique Congolaise de coopération ;
- suivre les politiques sectorielles nationales ainsi que le programme national de développement ;
- constituer une Banque de données sur les possibilités offertes par les partenaires ;
- établir les programmes de coopération en liaison avec les autres Ministères.

Article 38.- La Direction de l'Analyse et de la Prévision comprend :

- la Division de l'Analyse des Rapports Economiques ;
- la Division de l'Analyse de l'Information Scientifique et Technique ;
- la Division de l'Evaluation et de la Prévision.

CHAPITRE VI :

DES SERVICES EXTERIEURS

Article 39.- Les services extérieurs sont constitués des :

- Ambassades accréditées auprès des pays étrangers ;
- Missions Permanentes auprès des Organisations Internationales ;
- Postes Consulaires.

Article 40.- Les services extérieurs sont régis par des textes qui leur sont propres.

**TITRE III :
DES DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 41.- Des arrêtés du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération fixeront, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement des Divisions prévues dans le présent Décret et créeront les Sections nécessaires au bon fonctionnement du Ministère.

Article 42.- Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés par arrêtés du Ministère.

Article 43.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment, les dispositions du décret n° 78-48 du 1er Mars 1978 susvisé.

Article 44.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères, Chargé de la Coopération,

Pascal GAYAMA.-

DECRET N° 90-522 du 14 Septembre 1990 portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la Fonction Publique.

**LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 Février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 Novembre 1963 fixant le Statut Commun des Cadres de la catégorie A hiérarchie I du Service de Santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 Juin 1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et aux Diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 90-514 du 1er septembre 1990 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Les dispositions du décret n° 74-229 du 10 Juin 1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et aux Diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce, cessent d'être applicables.

Toutefois, ces dispositions continuent à s'appliquer aux agents intégrés dans les cadres de la Fonction Publique antérieurement à la date de publication du présent décret.

Article 2.- Les articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 Février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 Novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo sont remplacés par les dispositions définies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 3.- L'ancien article 4 du décret n° 65-44 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« peuvent seuls être nommés médecins de service de santé, pharmaciens du service de santé, chirurgiens-dentistes de service de santé, les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, d'un doctorat d'université : mention médecine, d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme de chirurgien dentiste, considéré comme diplôme d'Etat par le Gouvernement.

Article 4.- L'ancien article 5 du décret n° 65-44 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs en médecine, titulaires d'un diplôme d'Etat, débutent leur carrière au 1er échelon de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon. Leur intégration est prononcée au 2° échelon de cette hiérarchie au moment de leur titularisation, la période de stage n'étant pas prise en compte pour l'avancement.

Les titulaires d'un doctorat d'université : mention médecine, ou d'un diplôme de pharmacie ou de chirurgien-dentiste, considéré comme diplôme d'Etat par le Gouvernement, sont nommés stagiaires de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé et titularisés au premier échelon de cette hiérarchie.

Article 5.- Aucune bonification d'échelon, pour quelque motif que ce soit, ne sera plus désormais attribuée.

Article 6. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brarraville, le 14 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-523 du 14 Septembre 1990 portant rattachement de certaines Administrations au Ministère à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 04-76 du 30 mars 1976 portant loi de finances pour l'année 1976, notamment en ses articles 26 et 34 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 relative aux relations financières du Congo à l'étranger ;

Vu la loi n° 53-83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo notamment en son article 178 ;

Vu la loi n° 010-84 du 20 janvier 1984 portant organisation de la section de recouvrement des droits, amendes et autres redevances ;

Vu le décret n° 87-007 du 13 janvier 1987 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-274 du 18 août 1970 portant création de l'inspection Générale d'Etat ;

Vu le décret n° 74-204 du 14 mai 1974 portant réorganisation Générale d'Etat ;

Vu le décret n° 65-343 du 31 Décembre 1965 portant règlementation des opérations de dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel ;

Vu le décret n° 69-35 du 30 janvier 1969 abrogeant et remplaçant le décret 68-150 du 4 juin 1968 portant règlementation des relations financières extérieures du Congo ;

Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976 fixant les modalités d'exercice des fonctions de contrôleur d'Etat ;

Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980 modifiant le décret 76-343 du 17 septembre 1976 ;

Vu la Note Circulaire n° 0016-PM-GG-SGG du 22 février 1980 relative aux modalités d'interventions des contrôleurs d'Etat ;

Vu le décret n° 82-679 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des finances ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'Entreprise Pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 24-80 du 5 novembre 1980 portant régime financier des collectifs décentralisés ;

Vu la Note de Service n° 528-MFB-CAB du 3 Juin 1987 portant réorganisation du Secrétariat Permanent de la Conférence des Contrôleurs d'Etat ;

Vu la Note de Service n° 0006 du 2 janvier 1987 portant réorganisation de l'inspection Générale des Finances ;

Vu le décret n° 84-726 du 27 juillet 1984 portant création du Commissariat National aux Comptes ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990, portant or-

ganisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- L'Inspection Générale d'Etat, le Commissariat National aux Comptes, l'Inspection Générale des Finances et le Secrétariat Permanent de la Conférence des Contrôleurs d'Etat sont placés sous l'autorité du Ministère à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat.

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO

Pour le Ministre à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat,
Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Chargé des Postes et Télécommunications

Aimé Emmanuel YOKA.-

DECRET N° 90-546 du 21 septembre 1990 portant agrément de la Polyclinique « BETHESDA » au régime « A » du Code des Investissements.-

**LE PRESIDENT CC du PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 26-82 du 7 Juillet 1982 portant Code des Investissements ;

Vu le traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 18-65-UDEAC du 14 Décembre 1965 instituant une Convention commune sur les Investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 84-832 du 7 Août 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - La Polyclinique « BETHASDA », sise à Pointe-Noire, est agréée au régime « A » du Code des Investissements pour une durée de dix ans comportant une exonération fiscale de cinq ans.

Article 2. - Sont approuvées, les dispositions de la Convention d'Etablissement conclue entre la République et la Polyclinique précitée.

Article 3. - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche
et de l'Artisanat, Chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan
et de l'Economie,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Commerce et des Petites
et Moyennes Entreprises,

Alphonse M'BOUDO NESA.-

RECTIFICATION N° 90-547 DU 21 SEPTEMBRE 1990 au décret n° 89-036 du 20 Janvier 1989 portant agrément de l'entreprise « STANDARD » au régime « A » du Code des Investissements.-

AU LIEU DE :

Art. 1er.- L'Entreprise « STANDARD », sise à Pointe-Noire, est agréée au régime « A » du Code des Investissements pour une durée de dix ans comportant une exonération fiscale de cinq ans.

LIRE :

Art. 1er.- L'Entreprise SCCIF, FABRIQUE DE PAPIER HYGIENIQUE ET DES SERVIETTES DE TABLE, sise à Pointe-Noire, est agréée au régime « A » du Code des Investissements pour une durée de dix ans portant une exonération fiscale de cinq ans.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, Chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA.-

RECTIFICATIF N° 90-548 DU 22 SEPTEMBRE 1990 au décret n° 89-040 du 21 Janvier 1989, portant dissolution de l'Entreprise d'Etat dénommé Office Congolais des Forêts.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

DECRETE :

AU LIEU DE :

Article 2.- Un syndicat de liquidation, composé comme suit, est chargé d'assurer la liquidation de l'Office Congolais des Forêts :

Membres : BOULOUKOU (Nestor), Directeur du Contrôle et de l'Orientation (Ministère de l'Economie Forestière)

LIRE :

Article 2.- Un syndicat de liquidation, composé comme suit, est chargé d'assurer la liquidation de l'Office Congolais des Forêts :

Membres : GABOU (Firmin), Chef du Service Juridique et Administratif à la Direction du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Economie Forestière.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-551 DU 28 SEPTEMBRE 1990 portant nomination du Camarade **NOMBO-MAVOUNGOU** en qualité de Directeur Général de la Pêche.-

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant Réfonctionnement du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980 abrogeant le décret n° 75-306 du 26 Octobre 1975 accordant certains avantages matériels aux membres des Cabinets Ministériels et à certains Responsables Administratifs ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade **NOMBO-MAVOUNGOU**, Administrateur des Affaires Maritimes, est nommé Directeur Général de la Pêche au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, en remplacement du Camarade **MAKAYA** (Christian), appelé à d'autres fonctions.

Article 2.- Le Camarade **NOMBO-MAVOUNGOU** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 Septembre 1990
Général d'Armée **Denis SASSOU-NGUESSO**.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,
Edouard GAKOSSO.-

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre de l'Industrie,
de la Pêche et de l'Artisanat,
Hilaire BABASSANA.-

PREMIER MINISTRE

DECRET N° 90-552 DU 29 Septembre 1990 portant nomination de Mr **IWARI** (Maurice), en qualité de Directeur de la Pêche Continentale au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat.-

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989, portant Réfonctionnement du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes Administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er Mr. **IWARI** (Maurice), Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé Directeur de la Pêche Continentale au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, en remplacement de Mr. **M'FOUTOU** (Gaston), appelé à d'autres fonctions.

Article 2. L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Premier Ministre
Edouard GAKOSSO

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre de l'Industrie,
de la Pêche et de l'Artisanat

Hilaire BABASSANA.-

DECRET N° 90-553 du 29 Septembre 1990 fixant les primes et les indemnités allouées aux agents de l'Office Congolais de l'Entretien Routier

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-797 du 30 Décembre 1987, portant création de l'Office Congolais de l'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 90-518 du 8 Septembre 1990, accordant des primes et des indemnités aux agents de l'Office Congolais de l'Entretien Routier ;

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 90-518 du 8 Septembre 1990 susvisé, les primes et les indemnités mensuelles, allouées aux agents de l'Office Congolais de l'Entretien Routier, sont fixées comme suit :

Article 2.- Une prime d'entretien de 2 000 F CFA est attribuée aux conducteurs et au personnel de garage, aux ingénieurs et aux techniciens.

Article 3.- Une prime de billetterie de 3 000 F CFA est attribuée aux billeteurs.

Article 4.- Une prime de risque de 2 500 F CFA est allouée aux chauffeurs, aux sentinelles, aux mécaniciens, aux topographes et aux maçons.

Article 5.- Une indemnité de caisse est allouée, de la manière suivante, aux agents qui ont la responsabilité journalière de caisse avec livres de recettes et paiement :

- Agent qui a la responsabilité de la caisse principale :
10 000 F

- Agent qui a la responsabilité de la caisse secondaire :
5 000 F

Article 6.- Une prime de panier de 1 000 F CFA est allouée à tout agent qui est astreint à une prolongation exceptionnelle de l'horaire du travail qui l'empêche ainsi de prendre son repas à l'heure habituelle.

Cette prime peut être remplacée par un repas ;

Article 7.- Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er Janvier 1991, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,
chargé de l'Environnement,
Colonel Florent NTSIBA.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,
Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-554 du 20 Septembre 1990 portant nomination de Mr DZIENGUE (Edouard), en qualité de Directeur du Musée Marien NGOUABI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu La Constitution ;

Vu la loi N° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 58-726 du 17 Mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Mr DZIENGUE (Edouard), Professeur certifié, est nommé Directeur du Musée Marien NGOUABI.

Article 2.- L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Culture et des Arts
Jean Baptiste TATI-LOUTARD.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,
Edouard GAKOSSO.-

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-555 du 29 Septembre 1990 portant nomination de Mr MAYOUKOU (Célestin), en qualité de Directeur de la Programmation et de l'Evaluation des Projets à la Direction Générale de la Pêche au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Mr MAYOUKOU (Célestin), Assistant à l'Université Marien NGOUABI, est nommé Directeur de la programmation et de l'Evaluation des Projets à la Direction Générale de la Pêche, au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, en remplacement de Mr BIAMPANDOU-MAMPOUYA appelé à d'autres fonctions.

Article 2.- L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat,

Hilaire BABASSANA.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-556 du 29 Septembre 1990 portant nomination du Camarade KIFOUSSIA (Clément), en qualité de Directeur de la Législation à la Direction Générale de la Pêche au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989, portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade KIFOUSSIA (Clément), Administrateur des Services Administratifs et Financiers de 2° échelon, est nommé Directeur de la Législation à la Direction Générale de la Pêche au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, en remplacement de la Camarade MOKOKO (Lucienne), appelée à d'autres fonctions.

Article 2.- Le Camarade KIFOUSSIA (Clément), percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat,

Hilaire BABASSANA.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

DECRET N° 90-549 du 26 septembre 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE ET
DE LA SECURITE

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret 84-877 du 28 septembre 1984, portant Revalorisation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 84-885 du 12 octobre 1984, instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 84-892 du 12 octobre 1984, modifiant le Régime des Pensions des Fonctionnaires et Assimilés ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 87-447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le rectificatif 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret 87-746 du 3 décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret 84-892 du

12 octobre 1984 ;

Vu le décret 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 90-513 du 1er septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 90-514 du 1er septembre 1990, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la Note de Service n° 02305-PR-MDS-DCC du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

SUR PROPOSITION DU COMITE DEFENSE :

D E C R E T E :

Article 1er : Le Lieutenant KEBANITOU (Anaclet) en service au 1er régiment Blindé, né vers 1940 à M'Fouati, Région de la Bouenza, entré au service le 10 juin 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1991.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er janvier 1991 et passé au domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-549 du 26 septembre 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE ET
DE LA SECURITE

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret 84-877 du 28 septembre 1984, portant Revalorisation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 84-885 du 12 octobre 1984, instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 84-892 du 12 octobre 1984, modifiant le Régime des Pensions des Fonctionnaires et Assimilés ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 87-447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le rectificatif 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret 87-746 du 3 décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 90-513 du 1er septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 90-514 du 1er septembre 1990, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la Note de Service n° 02305-PR-MDS-DCC du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

SUR PROPOSITION DU COMITE DEFENSE :

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine BERI-MABIALA (Jean) précédemment en service en Zone Minilaire n° 1 Pointe-Noire, né le 29 mai 1938 à Kengué, Région de la Bouenza, entré au service le 23 février 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1988.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er juillet 1988 et passé au domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 2369 du 10 septembre 1990, sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1990 (Avancement Ecole)

POUR LE GRADE D'ASPIRANT :

**ARMEE DE TERRE :
ADMINISTRATION :**

FINANCES ET COMPTABILITÉ :

Sergent **DIBALA-ELENDU** (Erick-Bienvenu)

DROIT :

Sergent **NGOULOUBI** (Jérôme)

ARMEE DE L'AIR :

TECHNICIEN CELLULES MOTEURS :

Sergent **O K O** (Mesmin-Christian Okson).

PAR ARRETE N° 2624 du 26 septembre 1990, le Sergent-Chef **M'BAMOBIE** (Albert), matricule 2-69-2586 anciennement en service à la Direction Centrale Auto-Chars et Engins Blindés, né le 8 novembre 1947 à Epari, District de Djambala, Région des Plateaux, entré en service le 9 juillet 1969, décédé le 20 mai 1985 à l'Hôpital Central des Armées «Pierre MOBENGO» des suites d'un Cancer du foie, est placé en position de réforme définitive n° 2 avec droit à pension proportionnelle et rente d'invalidité de 100%.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 20 mai 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 2625 du 26 septembre 1990, les jeunes gens dont les noms et prénoms suivent, en provenance de la vie civile, inscrits en deuxième année de licence à l'Université Marien N'GOUABI sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'Académie Marien N'GOUABI (deuxième promotion 1990).

Le Commandant de l'Académie Militaire Marien N'GOUABI est chargé de l'exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Il s'agit de :

MIKABOU (Abraham)
BOTONGA-MOKAKASSA (Aristide)
OSCHAULDES-IBOMBO (Aimé-Gatien)
YOKA (Jean-Paul)
ELENGA (Joseph-Richard-Jonas)
ELENGA-NGOLLO (Léandre-Cyriaque)

GNALA-MAMPASSI (Charles)
LELLOTH (Hyacinthe)
ATAKI-LESSAKI (Timéleon)
OKABE (Charles)
LONGANGUY (Guy-Cyr-Lie)
MAKOMEDY (Noël-Juste)
NGAGA (Jean-Marie)
KANGHA (Jean-François)
MAKITA-AMANE (Majonce-Antoine)
BOCKONDA (Félix)
NGAFOURGA (Alain)
NDAKEBONGA-AFOUYA (Emmanuel-Gilbert)
OKANA (Mizère-Dieudonné)
NDOMBI (Grégoire)
MAKIMA (Raoul-BAZEBITA)
BONDO (Bertin-Gérard)
MOASSA (Dieudonné-Maglore-Gaëtan)
PADDY (Jean Claude)
EBANKOLI (Armand)
GANGA-DIAFOUKA (Jhym-Blanchard)
IPOKO-IFOUNGULA (Alain-Germain)
PENGA (Adolphe-Daniel)
YOMBO (Patrice-Rémy)
EHOULA (Gilbert)
EPELLET (Claude-Olivier)
TCHOMBY-MBONDILA (Raymond)
OYENGA (Pépin)
OBILANGOUNDA (Daniel)
OKANDO (Félix)
ADOUKI (Dieudonné)
ITOUA (Marius-Dominique)
OKOKO (Robert)
ITOU MOU (Christian)
ABELAM (Gilbert)
OTSIAMI-OBEYI (Garcia)
BEBA (Edouard)
ONANI (Zoé-David)
OLLILOU (Vincent-Mincent-Davin)
SONDOU (Nazaire-Jonathan-Nicaise)
CHAYASS (Paulin-Richard)
MOUHOMBO (Jean-De-Dieu)
ECKOMBAND (Lucien-Blaise-Oscard).

PAR ARRETE N° 2626 du 26 septembre 1990, sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1990 (Avancement Ecole) :

**POUR LE GRADE D'ASPIRANT :
RELATIONS INTERNATIONALES :**

Combattants : **GOMEZ** (Isaac)
POATY (Chantal-Evelyne)

PAR ARRETE N° 2627 du 26 septembre 1990, l'Adjudant-Chef GENISSAMIO (Jean-André), matricule 1-62-330, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 27 janvier 1942 à Mabaya, district de Kinkala, région du Pool, entré au service le 15 mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er février 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er février 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 2628 du 26 septembre 1990, le Sergeant MOUNGANI (Jean), matricule 1-61-160, anciennement en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1941 à Patra, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, entré au service le 15 avril 1961, décédé le 21 octobre 1984 à l'Hôpital Adolphe Cisé de Pointe-Noire des suites d'une Pneumopathie, est placé en position de réforme définitive n° 2 avec droit à pension d'ancienneté et une rente d'invalidité de 100%.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 21 octobre 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE

ACTE EN ABREGE

PAR ARRETE N° 2603 du 25 Septembre 1990, bénéficiant du régime tarifaire préférentiel (taux global réduit à 5 %) du Code des Investissements les équipements énumérés ci-après, importés par les Entreprises dont les noms suivent :

I/- IMPRESSION DE TEXTILES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (IMPRECO) B.P. 188 - BRAZZAVILLE :

- 1 calandre SACM 3 rouleaux
- 1 «Mini Fluid» COLLER.

II/- BOULANGERIE DES ETABLISSEMENTS TITOS :

Equipement de production

- 1 four rotatif BONGARD type 10-80
- 5 chariots INOX démontables à 18 étages
- 90 supports de cuisson 800 x 1 000
- 1 pétrin 70 l 110 kg cuve fixe type BONGARD MS 3250
- 1 diviseuse ARTOFEX 20 divisions

- 1 façonneuse MAJOR sur pied
- 1 refroidisseur d'eau MAGNERON AG 90 P, 220 v
- 1 balance romaine
- 1 groupe électrogène SIMO 50 KVA.

Matériel roulant

- 1 Pick-Up 8 000 000 F CFA.

III/- BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE CONGOLAISE (BIC) :

- 2 machines lessiveuses
- 7 coupeuses à disque
- 2 cardeuse effilocheuses
- 1 bascule pèsage 500 k°
- 2 lots de pièces d'usure et accessoires
- table de
- outillage et accessoires
- casiers de stockage

IV/- BOULANGERIE MODERNE DE KINGOUARI (Ets CEXINION-BOULANGERIE MA GLACIERE) :

Matériel d'exploitation

- 1 pétrin réf. p 2000
- 1 refroidisseur réf. R 230 1
- 1 balance automatique sur pieds réf. 231
- 1 échelle avec 2 bacs réf. EBO20
- 1 diviseuse réf. D 20
- 1 façonneuse réf. FILBF
- 6 chariots CA 800 x600
- 96 filets CA 800 x 600
- 1 four rotatif dimonts à 2 chariots réf. Rx2
- 1 groupe électrogène 35 KVA diesel 1 500 tr/mn
- 2 chariots CA 800 x 600
- 60 plaques de cuisson 600 x40.

Matériel roulant

- 1 KIA Pick-Up CERES 10 CV.

Le bénéfice du taux global réduit à 5 % sera accordé par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO sur présentation d'une demande d'admission à une tarification privilégiée reprenant la liste des équipements et matériels de production visés au présent Arrêté.

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

PAR ARRETE N° 2487 du 21 septembre 1990, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 5645-MEF-CAB-DCO du 16 novembre 1987, la liste des producteurs forestiers du Sud-Congo autorisés à réaliser directement la transaction de libre commercialisation de 50% de leur production sous le contrôle des Directions Régionales de l'Economie Forestière de leur ressort respectif est complétée comme suit :

REGION DU NIARI :

SOCIETE DES BOIS DE DIVENIE (SOBODI)

La présente liste sera complétée ou révisée selon le cas, en fonction de nouvelles demandes introduites par les sociétés forestières ou de la situation de chaque producteur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PAR ARRETE N° 2488 du 21 septembre 1990, est approuvé le Contrat de Transformation des Bois entre le Gouvernement Congolais et la Société Bois - Placages - Contreplaqués.

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

CONTRAT DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES BOIS

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté le Général Raymond Damase NGOLLO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière ci-dessous désigné « le Gouvernement ».

D'une part

et

La Société Bois-Placages-Contreplaqués en abrégé «BO-PLAC», représentée par son Président-Directeur-Général, Monsieur Henri MONTCERISIER ci-dessous désigné « la Société ».

D'autre part

Il a été convenu de conclure le présent contrat,

TITRE PREMIER :

Dénomination - Durée - Objet et Capital Social

Chapitre I : Dénomination

Article 1er : La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais. Son siège social est à Pointe-Noire B.P. 717. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République.

Chapitre II : Objet et Durée

Article 2 : Le présent contrat a pour objet l'exploitation forestière, la transformation et la commercialisation des bois et des produits dérivés.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut établir des accords et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 3 : La durée du présent contrat est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation dudit contrat.

Chapitre III : Capital Social

Article 4 : Le capital social de la société qui ne peut être inférieur à 30% du capital investi est fixé initialement à Cinq Cent Millions de Francs CFA.

Article 5 : Le capital social divisé en 5 000 actions de Cent Mille Francs chacune est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F. CFA)	Valeur totale
BRUYNZEEL MULTIPANEL BV (BMP)	1 300	100 000	130 000 000 F.
NORDISK	1 300	100 000	130 000 000 F.
S.I.B.T.	1 300	100 000	130 000 000 F.
HEINCKE + PRUCHTNOW	550	100 000	55 000 000 F.
ITALCOS	550	100 000	55 000 000 F.
TOTAL	5 000	—	500 000 000 F.

Conformément aux statuts de la société, le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport en numéraire, soit par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital.

Article 6 : Toute modification dans la répartition des parts du capital social devra au préalable être approuvée par le Ministre de l'Economie Forestière, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 84-910 du 19 octobre 1984 portant application du Code Forestier.

TITRE DEUXIEME :

Définition des unités forestières d'exploitation

Article 7 : La Société BOIS-PLACAGES-CONTREPLAQUES (BOPLAC) est autorisée à exploiter les superficies forestières situées dans l'UFA Sud 10 (Zanaga), définies par arrêté n° 958-MEF-SGEF-DSAF du 22 février 1988 et selon les modalités fixées par cet arrêté.

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers, les superficies forestières attribuées à la Société sont constituées en cinq lots définis comme suit :

— Lot n° 1 : UFE Sud 10 e d'une superficie de 128 060 ha (inventoriés).

* Point d'origine O : La borne géodésique de Komono ;

* Point A : Situé au Nord géographique de O à environ 41 kilomètres (point correspondant à l'intersection du layon Sud-Nord à partir de O et Ouest-Est à partir du confluent Louessé-Mandoro).

* Point B : Situé au Nord géographique de A sur la Loula ;

* Point C : Du point B en remontant la Loula, jusqu'à son confluent avec une rivière orientée Sud-Nord ;

* Point D : Sur cette rivière orientée Sud-Nord en la remontant, à 14 km environ à vol d'oiseau de C et coïncidant avec le confluent d'une rivière ;

* Point E : Situé à l'Est géographique de D jusqu'à la Loula ;

* Point F : Sur la Loula en la remontant jusqu'à une distance de 6 kms environ à vol d'oiseau de E ;

* Point G : A l'Est géographique de F à une distance de 14 kms.

* Point H : Du point G au confluent Ogoué-Loungou suivant un orientation géographique de 300° ;

* Point I : En remontant la Loungou jusqu'à son intersection avec la route Bambama-Komono ;

* Point J : En suivant la route, du point I vers Komono jusqu'à la borne du village Mombili ;

* Point K : La source de la Gouango ;

* Point L : En descendant le cours de la Gouango jusqu'à son confluent avec la Gnimi ;

* Point M : En descendant la Gnimi jusqu'à son intersection avec le Layon OA.

— Lot n° 2 : UFE Sud 10 G d'une superficie de 25 580 ha (inventoriés).

* Point d'origine O : intersection Ogoué-Léfou ;

* Point A : En remontant la rivière Léfou jusqu'à son intersection avec la route MISSASSA-ONKASSA-ZANAGA au pont sur la Léfou ;

* Point B : En suivant à partir de A la route Missassa-Onkassa-Zanaga-Ingoumina jusqu'à son intersection avec la Léoué sur le pont ;

* Point C : En descendant la Léoué jusqu'à l'Ogoué, puis en descendant l'Ogoué jusqu'au point O.

— Lot n° 3 : D'une superficie de 64 140 ha (non inventoriés)

* Point d'origine O : Sur la frontière Congo-Gabon, intersection de cette frontière avec un layon Sud-Nord issu de la source de la rivière Kia ;

* Point A : La source de Kia ;

* Point B : Confluent de l'Ogoué et Kia en descendant la rivière Kia ;

* Point C : En descendant l'Ogoué jusqu'à son confluent avec la Loungou ;

* Point D : Du point C, une droite jusqu'à la frontière Congo-Gabon suivant un orientation géographique de 300°.

De C en suivant la frontière Congo-Gabon jusqu'au point d'origine O.

— Lot n° 4 : D'une superficie de 154.040 ha (non inventoriés)

* Point d'origine O : La borne géodésique de Komono ;

* Point A : Situé au Nord Géographique de O à environ 41 km. Point correspondant à l'intersection du layon Sud-Nord à partir de O et Ouest-Est à partir du confluent Louessé avec la Mandoro ;

* Point B : A l'Est géographique de A sur 4 kms ;

* Point C : Au Nord géographique de B sur 42 kms ;

* Point D : A l'Ouest géographique de C jusqu'à la Mpoukou ;

* Point E : En descendant la Mpoukou jusqu'à son intersection avec la route Mossendjo-Komono.

Du point E en suivant la route Mossendjo-Komono jusqu'au point O.

— Lot n° 5 : UFE 10 F d'une superficie de 27 000 ha (inventoriés), milité comme suit :

* Au Nord : Par la rivière Léfou en remontant son cours depuis son confluent avec l'Ogoué jusqu'au confluent avec la rivière Loungou.

Puis, par la Loungou jusqu'au pont sur la route Zanaga-Bambama.

* A l'Ouest : Par la même route jusqu'au carrefour situé au village Missassa-Batéké. Puis par la route de Missassa Batéké jusqu'au village Ontsay.

* Au Sud et à l'Est : Du village Ontsay par un layon orien-

té d'Ouest en Est jusqu'à la rencontre avec la rivière Léfou. Puis, par la rivière Léfou en descendant son cours jusqu'au confluent avec l'Ogoué.

TITRE TROISIEME : Engagements des parties

Chapitre I : Engagements de la société

Article 9 : La Société s'oblige à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier.

Article 10 : Pour couvrir les investissements, la Société aura recours aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à court, moyen et long termes.

Article 11 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des lots attribués, conformément au planning de production retenu dans le cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à transformer sa production en grumes, conformément au calendrier de transformation, précisé dans le cahier de charges particulier.

Article 13 : La Société dont l'effectif actuel est de 503 travailleurs, s'engage à le porter à 532 travailleurs lorsque sa capacité de production sera atteinte, selon les détails précisés au cahier de charges particulier.

Article 14 : La Société s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux et assurer ou financer leur formation selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 15 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

— à effectuer les comptages systématiques pour l'obtention de la coupe annuelle dont les résultats devront parvenir le 1er novembre de chaque année à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Lékoumou ;

— à ne céder ni sous traiter son contrat.

Elle s'engage en outre à respecter la législation du travail en vigueur.

Article 16 : La Société s'engage à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration Forestière et des populations de la localité d'implantation du chantier selon les détails présentés au cahier de charges particulier.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 17 : Le Gouvernement s'engage à faciliter dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler par le biais des services compétents du Ministère de l'Economie Forestière, l'exécution des clauses contractuelles.

Article 18 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les droits d'exploitation accordés à la Société durant l'exécution

du contrat, sauf cas de faillite de la Société.

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat, à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : Modification, résiliation du contrat et cas de force majeure

Chapitre I : Modification et Révision

Article 20 : Les dispositions de ce contrat peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances de l'heure l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 21 : Toute modification du présent contrat n'entrera en vigueur que si elle est formulée par écrit et signée par les deux représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation du contrat

Article 22 : En cas de non observation des engagements pris par la Société ou de manquement grave à la législation et réglementation forestière, le contrat est de plein droit résilié, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Le contrat sera résilié par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

Article 23 : Les dispositions de l'article 22 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où l'exploitation du permis, objet du présent contrat, ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant plus d'un an, sauf cas de force majeure, ou encore en cas de résiliation du contrat de gérance libre de Fonds de commerce conclu le 1er février 1990 entre les Sociétés BOPLAC et PLACONGO.

Chapitre III : Cas de force majeure :

Article 24 : Sont qualifiés de «Cas de force majeure» tous les événements indépendants de la volonté de la Société, extérieurs à l'entreprise, et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 25 : AU cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre en vue de sa résolution, conformément à l'attribution de juridiction ci-dessous indiquée.

TITRE CINQUIEME :**Règlement des différends et attribution de juridiction**

Article 26 : Les parties conviennent dans le présent contrat de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de ce contrat.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant la Chambre Commerciale du Tribunal Populaire d'Arrondissement du siège de la Société.

TITRE SIXIEME :**Dispositions finales (ou particulières)**

Article 27 : En cas de faillite, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre de l'Economie Forestière pour liquider son matériel et ses installations.

Article 28 : Au terme de la validité de ce contrat, les services compétents du Ministère de l'Economie Forestière étudieront la possibilité ou non de la reconduction dudit contrat.

Article 29 : Le taux à retenir pour le calcul de la taxe forestière est fixé à 3% de la valeur FOB en vigueur.

Article 30 : La liste des essences principales entrant dans la composition des «VMA» demeure celle définie par la lettre circulaire n° 2216-MEF-SDEF du 12 octobre 1983.

En cas de faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi 004-74 du 4 janvier 1974, portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Le présent contrat abroge les dispositions du contrat n° 01-CT du 27 novembre 1976, approuvé par arrêté n° 7471-MER-DEFRN du 27 novembre 1976, et celles de tous les textes subséquents.

Le présent contrat sera approuvé, résilié par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

G.F/S.M/2/4/90

1322 MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

SECRETARIAT GENERAL A L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DE LA SYLVICULTURE ET
DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION
FORESTIERE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

CAHIER DE CHARGES

PARTICULIER

Article 1er : L'Organigramme général de la société présenté en annexe 1, se résume de la manière suivante :

- Un poste de Président Directeur Général
- Une Direction Générale comprenant :
 - * Un Secrétariat de Direction
 - * Une Direction Technique
 - * Une Direction d'exploitation
 - * Une Direction Administrative et Financière
- La Direction Technique comprend :
 - * Un service de Transit -Import
 - * Un service Mécanique Electricité
 - * Un Service de Génie Civil
- La Direction d'Exploitation comprend :
 - le Chantier d'Exploitation Forestière
 - * Les unités de Transformation.

L'organigramme du chantier se présente de la manière suivante :

- Un Chef de chantier
- une Section Administration et services généraux
- une section Travaux Forestiers
- une section Mécanique
- une section Scierie du chantier

Article 2 : Lorsque les nouvelles unités de transformation seront mises en service, l'effectif du personnel sera porté à 532 travailleurs.

Article 3 : Calendrier Technique du Programme d'Investissements

1) Investissements déjà réalisés

a) Chantier d'exploitation forestière

Désignation	Année d'acquis.	Valeur
1 Tracteur à pneus 528	1977	25.549.000
1 -"- -"- Timber Jack 550	1984	44.728.000
1 -"- -"- Timber Jack 550	1986	40.102.000
1 -"- à chenilles D6 C	1976	21.848.000
1 -"- -"- D6 D	1977	27.956.000
2 -"- -"- D7 G	1977	109.619.000
1 -"- -"- D8 H	1975	15.000.000
1 -"- -"- D8 K	1977	49.394.000
2 -"- -"- Hanomag D700	1984	113.271.000

- 2 -

(1 Camion Grumier Mercedes 2624	!	1980	!	38 207 000)
(3 Camions Grumier Mercedes 2624	!	1984	!	110 943 000)
(1 Camion -"- -"- 2624	!	1985	!	54 856 000)
(2 Camions -"- -"- 2628	!	1986	!	160 596 000)
(2 Camions -"- -"- -"-	!	1988	!	40 000 000)
(2 Toyota P.V. BJ 45	!	1984	!	12 180 000)
(2 -"- Land Cruiser	!	1986	!	15 816 000)
(1 -"- RJ 75	!	1987	!	7 302 000)
(2 -"- P.V. BJ 45	!	1988	!	17 000 000)
(1 Camion Plateau Mercedes 1113	!	1977	!	13 973 000)
(1 Camion Berliet	!	1982	!	11 436 000)
(1 -"- Mercedes 1113	!	1983	!	16 113 000)
(1 -"- Mercedes 1113	!	1986	!	13 680 000)
(1 Porte Char	!	1986	!	10 000 000)
(1 Camion Citerne Mercedes 1924	!	1977	!	15 000 000)
(2 Camions Bennes Mercedes 1919	!	1984	!	59 000 000)
(1 -"- -"- Mercedes 1921	!	1987	!	40 963 000)
(1 Niveleuse 120 mécanique	!	1976	!	6 300 000)
(1 -"- 120 Hydraulique	!	1977	!	22 600 000)
(1 Niveleuse 140	!	1987	!	30 000 000)
(1 Chargeur 966	!	1987	!	27 271 000)
(1 Chargeur 966	!	1981	!	56 388 000)
(1 Chargeur 966	!	1988	!	30 000 000)
(1 Tracteur Agricole Ford 7 600	!	1986	!	7 617 000)
(10 Scies	!	1986	!	3 000 000)
(1 Grumier	!	1990	!	60 000 000)

Matériel de scierie

19 scies CD 5 avec atelier d'affûtage 1986 16 618 000

Matériels électriques, outillage et équipements d'entretien

(2 Volucompteurs d'occasion	!	1986	!	1 008 000)
(Matériel électrique	!	1977	!	12 523 000)
(Outillage Forestier	!	1977	!	8 968 000)
(Groupe électrogène	!	1980	!	7 210 000)

Equipements, Mobiliers et Immobiliers

(2 Postes emetteurs - recepteurs	!	1988	!	5 000 000)
(Terrain Mossendjo	!	1981	!	2 352 000)
(Campement Forestier (1er Camp)	!	1980	!	154 750 000)
(Mobiliers bureaux	!	1981	!	1 051 000)
(Matériels de Bureaux	!	1977	!	1 486 000)
(Matériel d'habitation camp	!	1977	!	53 349 000)
(Construction 2ème campement	!	1987	!	80 000 000)

.../...

Routes, Ponts et Terrain d'aviation

(225 Km de routes principales	!	!	491 375 000)
(Entretien et construction ponts	!	!	123 235 000)
(3 Km 1er terrain d'aviation et	!	!)
(entretien	!	1980	79 627 000)
(Contruction 2e camp-Terrain d'avia-	!	!)
(tion	!	1987	12 000 000)

TOTAL (A) 2 480 430 000 Frs

Y) - DIRECTION GENERALE ET UNITES DE TRANSFORMATION MATERIEL
USINE PLACAGES

(1 Portique + Palan	!	1967	!	4 284 000)
(1 Scie Dolmar DS	!	1967	!	690 000)
(1 Machine Muller Magasinage	!	1961	!	30 174 000)
(1 Dérouleuse RFR	!	1960	!	15 713 000)
(1 Dérouleuse TAHEI	!	1970	!	18 628 000)
(1 Dérouleuse RFR	!	1970	!	3 804 000)
(1 Embolneur	!	1967	!	1 377 000)
(40 Bobines	!	1983	!	6 920 000)
(2 Ejecteurs et transport d'arrondis	!	1983	!	20 000 000)
(2 Massicots Muller	!	1966	!	1 513 000)
(1 Massicot TAHEL	!	1967	!	6 073 000)
(Couteaux circulaires	!	1970	!	544 000)
(Massicot pneumatique	!	1982	!	19 685 000)
(1 Massicot F.J 34	!	1984	!	21 824 000)
(1 Séchoir à tapis	!	1968	!	29 260 000)
(1 Séchoir à rouleaux	!	1973	!	40 454 000)
(1 Séchoir Kellen	!	1985	!	191 543 000)
(1 Pointeuse Muller	!	1967	!	5 692 000)
(1 Presse emballage	!	1984	!	24 361 000)
(1 Scie alternative	!	1984	!	-)
(2 Ebouteuses	!	1970	!	-)
(1 Déchiqueteuse	!	1979	!	31 338 000)
(1 Chaudière loce	!	1969	!	21 416 000)
(1 Chaudière Weiss	!	1970	!	28 760 000)
(1 Station air comprimé	!	1974	!	11 116 000)
(1 Brulier Weiss	!	1979	!	11 941 000)
(1 Station de pompe vapeur	!	1985	!	10 580 000)
(1 Nouvelle table Massicot	!	1978	!	10 247 000)
(1 Atelier d'affûtage	!	1977	!	-)
(1 Rainureuse	!	1970	!	736 000)
(4 Fontaines d'eau réfrigérée	!	1986	!	1 612 000)
(1 Groupe électrogène	!	1981	!	44 856 000)
(1 Camion Plateau Mercedes 1113	!	1983	!	11 381 000)
(1 Tracteur Agricole+ Remorque + B	!	1977	!	8 270 000)
(1 Pointeuse Freitz	!	1970	!	306 000)
(1 Elevateur V 250	!	1977	!	17 057 000)
(2 -"- V 80	!	1981	!	26 791 000)
(1 Elevateur V 80 D	!	1984	!	12 000 000)
(1 Chargeur Hanomag	!	1984	!	45 970 000)
(1 Appareil Godet pour élévateur	!	1986	!	1 425 000)
(1 Elevateur V 80 E	!	1987	!	12 000 000)
(Divers	!		!	2 780 000)

...../.....

Matériel de Scierie

(1 Scie verticale	!	1975	!	-
(1 Scie CD 6	!	1977	!	-
(1 Ebouteuse	!	1980	!	-
(1 Déligneuse	!	1986	!	5 600 000
(2 Scies	!		!	600 000
(1 Palan avec portique	!	1987	!	8 700 000
(1 Atelier d'affûtage	!		!	-

Matériel de Menuiserie

(1 Combiné 7 opérations	!	-	!	=
(1 Raboteuse	!	-	!	-
(Outillages	!	-	!	-
(<u>Matériels généraux d'entretien</u>	!	1975	!	6 291 000
(<u>Matériel technique divers</u>	!	1979	!	12 231 000
(<u>Outillage Usine</u>	!	1977	!	10 771 000
(<u>Constroction complexe stockage carburant</u>	!	1977	!	11 665 000
(<u>Equipements, Mobiliers et immobiliers</u>	!		!	
(Terrain usine	!	1976	!	93 288 000
(Terrain scierie	!	1977	!	25 536 000
(Bâtiments industriels	!	1967	!	827 297 000
(Bâtiments administratifs	!	1967	!	129 550 000
(Construction des étuves	!	1967	!	46 843 000
(Immeubles d'habitation P/Noire	!	1977	!	243 392 000
(Mobiliers Bureaux	!	1977	!	9 948 000
(Matériels de bureaux	!	1977	!	42 094 000
(Matériels d'habitation	!	1980	!	32 212 000
(Matériels d'habitation	!	1972	!	11 159 000
(Vélomoteurs	!	1986	!	3 069 000
(1 Voiture Peugeot 205	!	1986	!	4 743 000
(1 -" -" 309	!	1986	!	4 830 000
(1 -" MAZDA	!	1987	!	4 550 000
(1 -" SUBARU	!	1987	!	7 030 000
(1 -" Peugeot 309	!	1987	!	2 561 000
(1 -" -"	!	1987	!	5 254 000
(TOTAL (b)	!		!	2 341601 000
(TOTAL GENERAL (a + b)	!		!	4 822 031 000

2) Investissements à réalisera) Usine de Pointe-Noire (1.000 F CFA)

Désignation	Années	Total	1990	1991	1992	1993	1994
2 Chariots Elevat.		30.000	15.000	15.000	-	-	-
1 tracteur Agric.		10.000	10.000	-	-	-	-
2 véhicules de Sce		16.000	8.000	8.000	-	-	-
Parc Usine		50.000	-	20.000	10.000	10.000	10.000
Etuves		35.000	15.000	5.000	5.000	5.000	5.000
Batiments		26.000	8.000	10.000	8.000	-	-
Traitements Eaux		15.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Matériel usine		389.000	39.000	100.000 (1)	100.000(2)	100.000(3)	50.000(4)
Matériel sciage		2.350.000	2.350.000	-	-	-	-
Contreplaqués portés							
S/Total		2921000	2450000	163000	128000	115000	65000.-

b) Matériel d'exploitation forestière

Grumiers	420.000	180.000	60.000	60.000	60.000	60.000
Bonnes	25.000	25.000	-	-	-	-
Véhicules liaison	16.000	8.000	-	-	8.000	-
Camion Plateau	30.000	15.000	-	-	-	15.000
Liaison Radio	2.000	2.000	-	-	-	-
Matériel Route	100.000	50.000	-	-	-	50.000
Débardeurs	210.000	70.000	70.000	-	-	70.000
Jampoments Atelier	45.000	25.000	5.000	5.000	5.000	5.000
Chargeur Parc	50.000	25.000	-	-	-	25.000
S/total	898.000	400.000	135.000	65.000	73.000	225.000.-
Total général	3819000	2750000	298000	193000	188000	290.000.-
a + b						

.../...

Article 4 : Calendrier Technique de Production

Unité : m3

Désignation	Années				
	1990	1991	1992	1993	1994
Grumes	57.350	57.350	65.000	70.000	75.000
Placages	26.500	27.200	29.900	31.600	33.350
Contreplaqués	-	2.000	6.000	6.000	6.000
Portes		210	210	210	210
				1.500	1.500

N.B. Les volumes grumes indiqués sont des volumes exploitables.

Article 5 : Détermination du VMA

Les volumes maximum annuels (VMA) des lots n° 1, 2 et correspondant respectivement aux UFE 10 e, 10 g et 10 f sont ceux définis par l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF du 22 Février 1988.

Les lots nCS 3 et 4 ne devront être exploités qu'après leur inventaire dont les résultats permettront la mise en place du plan d'aménagement.

Article 6 : Délimitation de la coupe annuelle

La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant, toutefois elle pourrait se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficile (montagnes ou marécages) après approbation du plan d'exploitation par l'Administration Forestière.

Article 7 : Diamètre d'abattage

Les diamètres minimum d'abattage sont fixés à l'article 25 du Décret n° 84/910 du 19 Octobre 1984, portant application du Code Forestier

Article 8 : Plan de Formation du personnel

La société s'engage à recruter des cadres congolais. Elle s'engage en particulier à poursuivre la formation des travailleurs en les faisant participer à des stages.

Elle est tenue de faire parvenir chaque année à l'Administration Forestière le programme de formation.

Article 9 : Autres obligations

- A la signature du contrat.

* Participation à l'acquisition des accessoires de l'uniforme des agents des Eaux et Forêts pour un montant d'un million (1.000.000) F CFA.

Mai 1990 : Participation à la refection des bureaux du Ministère de l'Economie Forestière à hauteur de 13.000.000 F

Août 1991 : Achat, dédouanement de 600 mètres de tissu vert et confection de deux cents (~~200~~) tenues pour les agents des Eaux et Forêts

Avril 1991 : Achat d'un véhicule Pick-Up double cabine

Mai 1992 : construction de la Brigade de Zanaga.

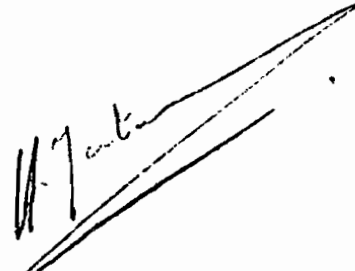
N.B. La Brigade sera constituée de deux (~~2~~) bâtiments séparés, abritant les bureaux et le logement du Chef de Brigade. Les batiments seront construits en planches avec socle en ciment.

Article 11 : Le présent Cahier de Charges Particulier est d'application obligatoire conformément à l'article 43 de la Loi CC4/74 du 04 Janvier 1974 portant Code Forestier.

Fait à Brazzaville, le 21 Septembre 1990


Pour la Société

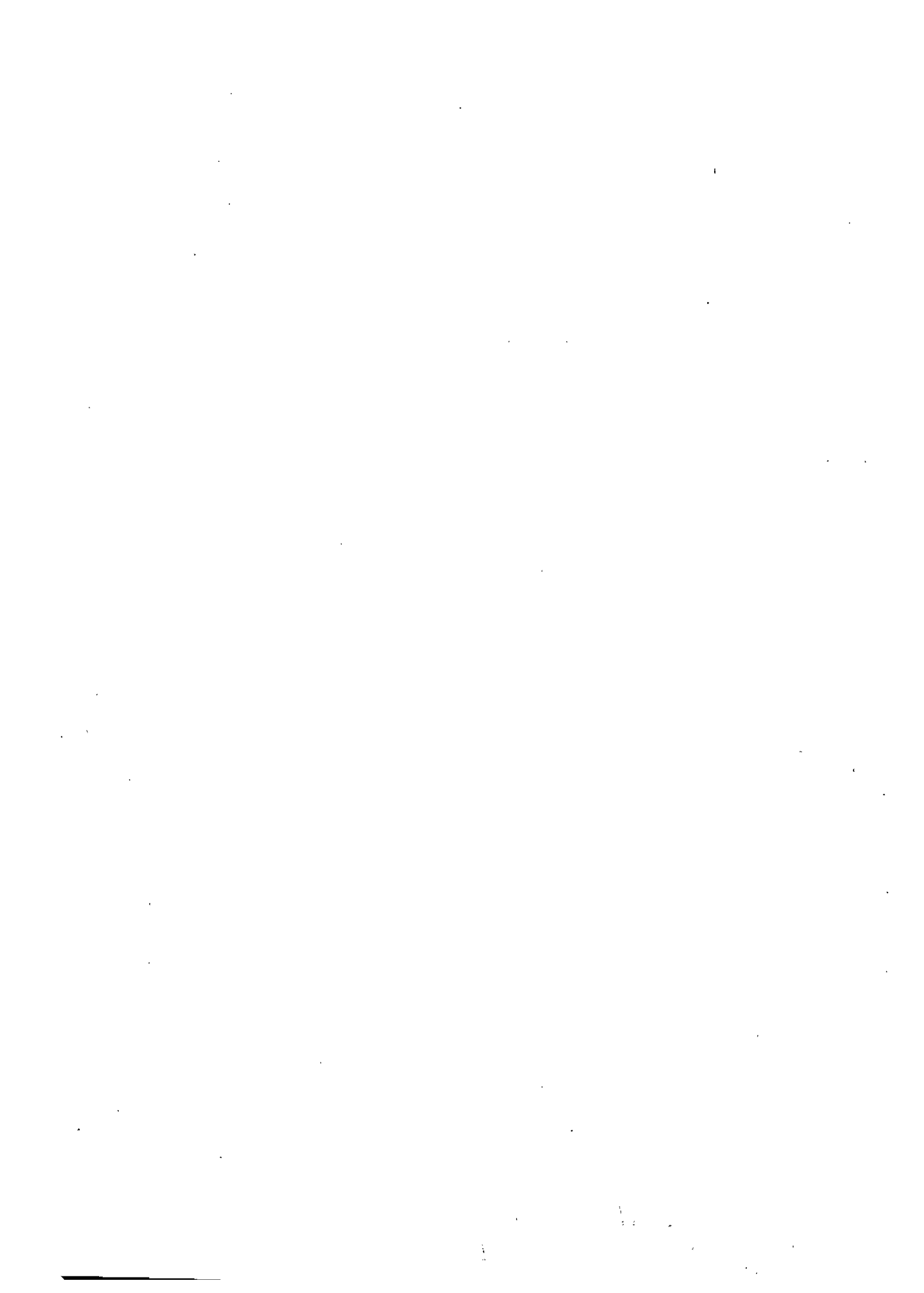
Le Président Directeur Général


Henri MONTCERISIER.-

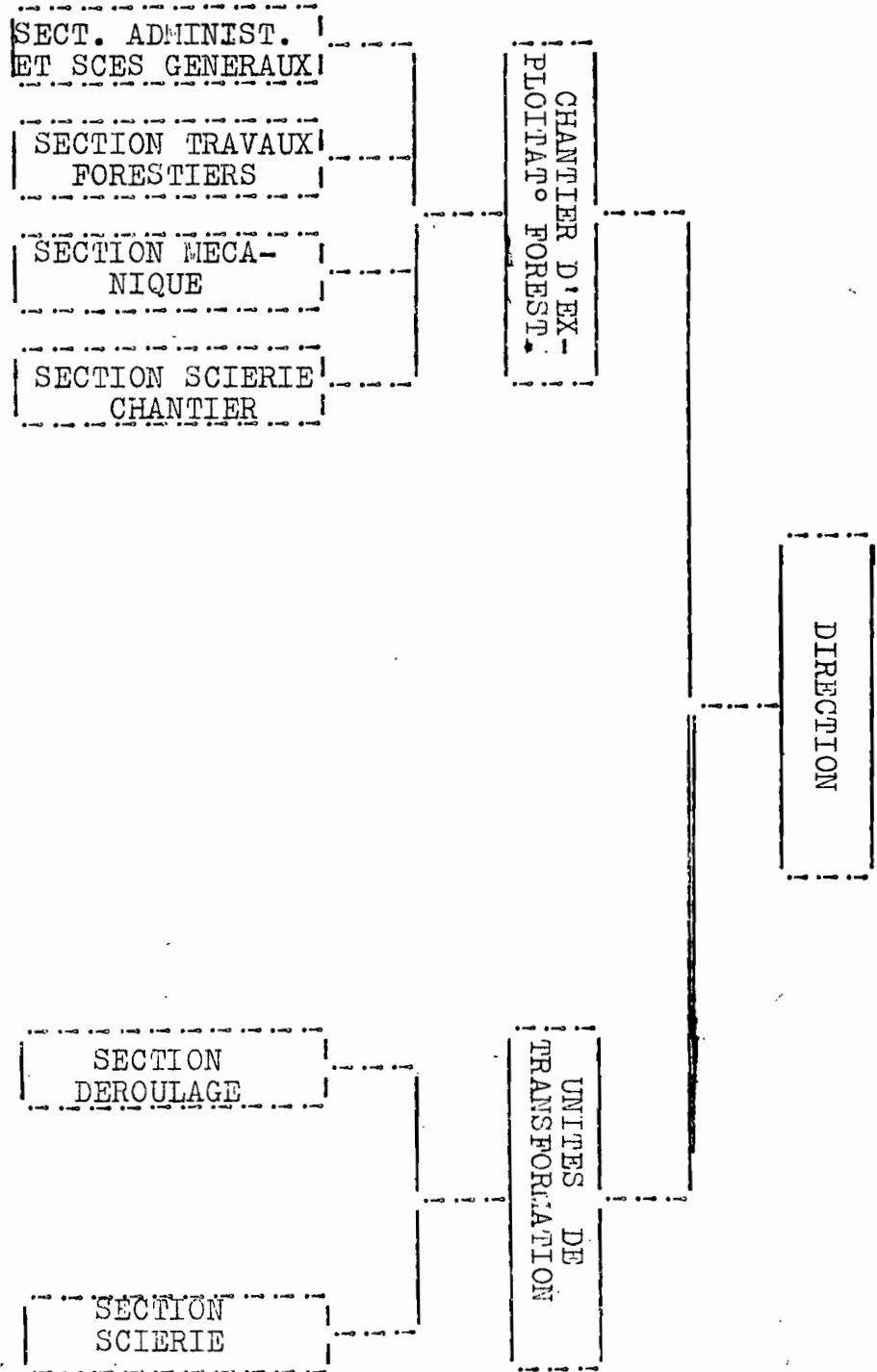
Pour le Gouvernement

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie Fores-
tière,

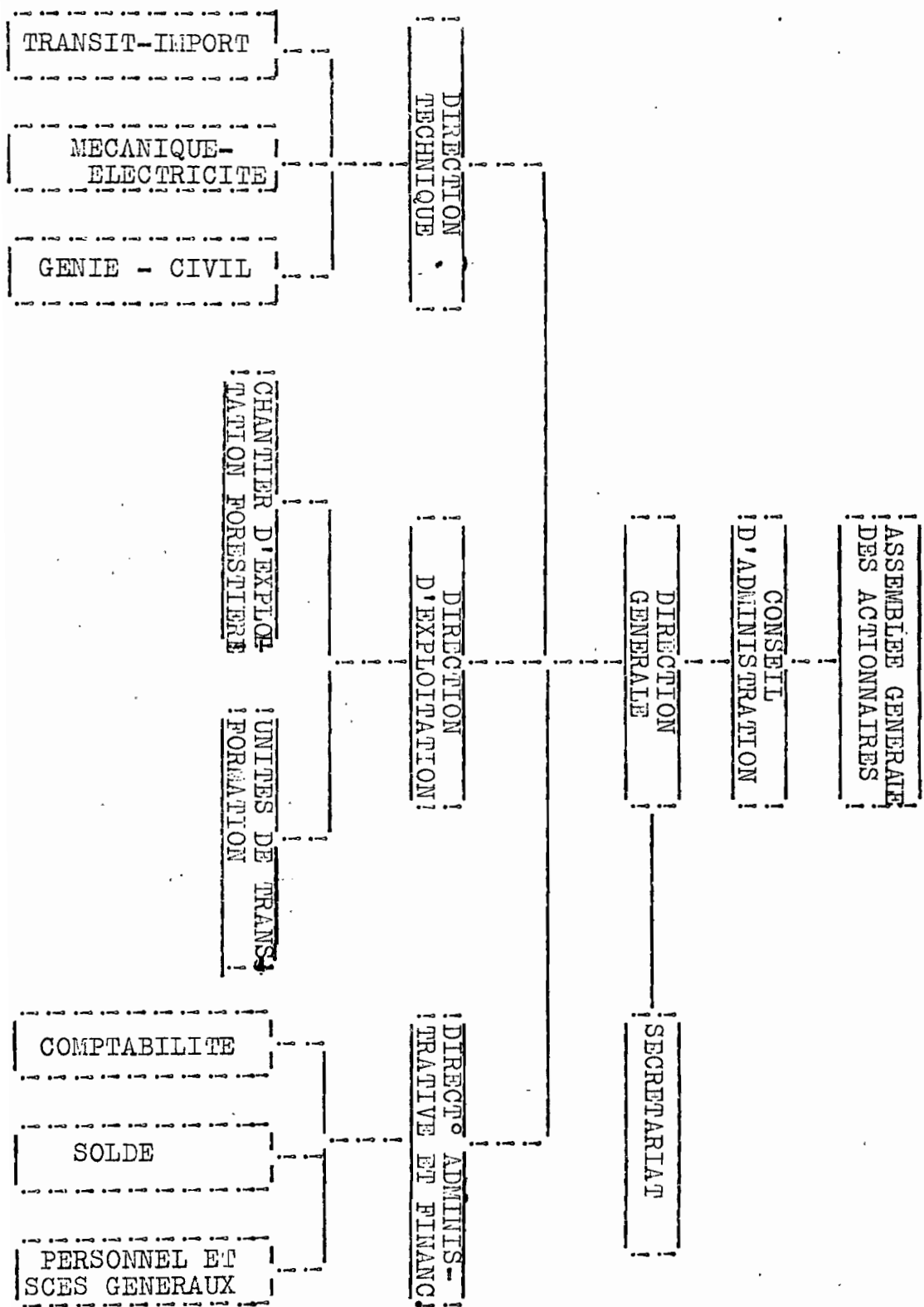

Général Raymond Damaso NGCLLO.-



ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION D'EXPLOITATION



ANNEXE I : () ORGANIGRAMME GENERAL DE LA SOCIETE "BOIS - PLACAGES - CONTREPLAQUES"



ANNEXE II - DETAILS DES EMPLOIS

133

DESIGNATION DES EMPLOIS	EMPLOIS EXISTANTS	EMPLOIS A CREER				
		1990	1991	1992	1993	1994
<u>Direction Générale</u>						
Directeur Général	1	1				
Directeur	1					
Secrétaire de Direction	1					
Chargé des missions B/ville	1					
Chauffeur	1					
Garçon de bureau	1					
<u>Direction Administrative et Fin.</u>						
Directeur	1					
Comptable	1					
Aide-Comptable	2					
Informatique	1					
Caisse	1					
Paye et Solde	1					
Secrétaire	1					
Chef du Personnel	1					
Gestion du personnel	1					
Secrétaire	1					
Infirmierie	3					
Chauffeurs transport du personnel	6					
Jardinier	4					
Cuisinier	1					
Garde meuble	2					
Sentinelle	4					
<u>Direction Technique</u>						
Directeur	1					
Chef de service entretiens	1					
Chef Electricien	1					
Mécaniciens	8					
Aide-mécanicien	2					
Graisser	1					
Tourneur ajusteur	3					
Electricien	5					
Pneumatique	1					
Soudeurs	2					
Aide-soudeur	1					
Peintre	1					
Maçon	1					
Menuisier	1					
Plombier	1					
Déclarant en Douanes	1					
Aide-Transitaire	1					
Bureau des achats	2					
Chef de service chaudière	1					
Ouvriers chaudière	20					
Magasinier	2					

.../...

	- 3 -		
- Manutentionnaire		8	:
- Massicotéur		3	:
- Conducteur de scie		2	:
- Aide-conducteur de scie		1	:
<u>Emballage</u>			:
- Chef de Service		2	:
- Trieur		14	:
- Manutentionnaire		7	:
- Conducteur d'élevateur		2	:
- Cercleur		1	:
- Aide Cercleur		1	:
<u>Retailage à sec</u>			:
- Conducteur de scie		1	:
- Scieur		2	:
- Pourvoyeur de scie		1	:
<u>Scie à cadres</u>			:
- Conducteur de scie		4	:
- Manutentionnaire		2	:
<u>Evacuation</u>			:
- Balayeur		2	:
<u>Caisserie.</u>			:
- Conducteur de scie		2	:
- Confessionneur de chassis		2	:
- Aide Conducteur de scie		1	:
- Manutentionnaire		1	:
<u>Contrôle de qualité.</u>			:
- Chef de Service		1	:
- Contrôleur		7	:
<u>Magasin colis placages.</u>			:
- Chef Magasinier		1	:
- Aide Magasinier		1	:
- Marqueur		1	:
- Conducteur Elevateur		1	:
- Conducteur remorque		2	:
<u>Bureau de chiffres.</u>			:
- Agents de bureau		2	:
b)- <u>Scierie.</u>			:
- Sous Directeur.		1	:
- Chef de Service		1	:
- Chef d'Equipe		1	:
- Scieur		6	:
- Aide Scieur		1	:
- Affûteur		2	:
- Manutentionnaire		14	:
<u>Affûtage.</u>			:
- Chef de Service		1	:
- Affûteur		5	:
<u>Presse.</u>			:
- Cercleur		1	:
- Pourvoyeur de presse		1	:
- Aide-cercleur		1	:

- 4 -

B- EXPLOITATION FORESTIERE.

- Chef d'exploitation

1

1- Bureau.

- Assistant administratif
- Chef de bureau paie
- Commis de bureau chiffres
- Caissier

1
1
2
12- Prospection.

- Prospecteur
- Guide
- Manoeuvre

1
1
13- Construction routes.

- Chef de Service
- Chef d'Equipe
- Abatteur
- Chauffeur
- Conducteur
- Aide-conducteur

1
3
2
3
8
1

2

2

3-1- Abattage-extraction.

- Chef d'équipe
- Conducteur
- Elingueur cater
- Abatteur
- Aide abatteur
- Marqueur
- Tronçonneur
- Pointeur
- Pointeur-cubeur
- Guide
- Chauffeur plateau

2
11
5
4
7
2
2
1
2
4
1

3

3

3

3-2- Evacuation grumes.

- Chef d'équipe
- Pointeur-cubeur
- Chauffeur grumier
- Elingueur grumier
- Conducteur 966

1
1
6
2
2

4

2

2

2

3

4- Transit-gare.

- Pointeur
- Marqueur
- Tronçonneur

2
1
15- Scierie.

- Scieur
- Manoeuvre
- Affûteur

1
2
1

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

DECRET N° 90-528 du 18 Septembre 1990 portant nomination et affectation de Mr ATIPO (Germain), Administrateur des SAF en qualité de Consul Général au Consulat de la République Populaire du Congo à Cabinda. «ANGOLA»

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires des Cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires des Cadres de la République ;

Vu le Décret n° 62-130 -MF du 9 Mai 1962 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197- PP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3-2-62 portant Statut Général des Fonctionnaires des Cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 Juin 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13 du 6 Janvier 1977 fixant la durée des affectations des Agents Congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er Décembre 1979 portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-953 du 3 Novembre 1982 fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, Personnels Administratif et Technique mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-997 du 7 Août 1985 fixant le régime des indemnités de déplacement des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1147 du 4 Octobre 1985 fixant le régime des rémunérations applicables aux personnels diplomatiques consulaires et assimilés et au personnel administratif dans les services extérieures du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 80-388 du 30 Septembre 1980 portant nomination de Mr MILLITAN (Alexandre) en qualité de Consul Général ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 90-514 du 1er Septembre portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de Services ;

DECRETE :

Article 1er : Mr ATIPO (Germain), Administrateur des SAF de 4ème échelon, en Service au Ministère de la Défense et de la Sécurité, est nommé Consul Général au Consulat de la République Populaire du Congo à Cabinda (ANGOLA) en remplacement de Mr MOLLITAN (Alexandre), appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : L'intéressé percevra l'équivalent du traitement de base et de l'indemnité de résidence alloués au Conseiller d'Ambassade de la Zone n° 1, augmentés des deux tiers (2/3) de l'indemnité de représentation accordée à l'Ambassadeur, Chef de Mission de ladite zone.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prendra effet à compter de la date de prise de Service de l'intéressé au Consulat de la République Populaire du Congo à Cabinda et sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération,

Antoine NDINGA-OBA.-

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

PAR ARRETE N° 2404 du 17 Septembre 1990, le personnel administratif désigné ci-après est affecté aux Ambassades suivantes en qualité de :

AMBASSADES	NOMS ET PRENOMS	GRADE	FONCTION	OBSERVATIONS
Addis-Abeba	NGOUARI (Pierre)	Maître d'hôtel Contractuel de 6e échelon	Maître d'hôtel	en remplacement de NGOUASSI (Paul)
	EBARA (Casimir)	Chauffeur	Chauffeur	en remplacement de ANGÜIMA (J. Frédéric) muté à Sofia
Burarest	TSIAKAKA (Jeanne)	Secrétaire d'Ad. Contractuel	Secrétaire dactylographe	en remplacement de APINGOU (Marie Thérèse)
	MBISSA (Antoine)	Maître d'hôtel	Maître d'hôtel	en remplacement de IGNONGUI D.
Dakar	TSANGOLANGA ONGUIET	Chauffeur	Chauffeur	en remplacement de OSSI (Gilbert)
Cabinda	OBOUMBA	Maître d'hôtel	Maître d'hôtel	en remplacement de OKEMBA (Norbert)
Havane	NGOMA (Pierre)	Maître d'hôtel contractuel de 6e échelon	Maître d'hôtel	en remplacement de IPEMOUS-SOUA
Maputo	OTSAMIGUI (Mesmin)	Maître d'hôtel contractuel	Maître d'hôtel	en remplacement de KANGA KOUNDZI H.
Sofia	Oboudounou (Norbert)	Maître d'hôtel contractuel	Maître d'hôtel	en remplacement de MBOUMA (Lucien)

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret n° 85-1147 du 4 octobre 1985.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates de prise de service des intéressés à leurs postes de service respectifs.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

DECRET N° 90-521 du 12 septembre 1990 portant naturalisation de Mr. HOUNOU-KOFFI (Simon) de nationalité Togolaise

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la Nationalité Congolaise ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi 36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du Code de la Nationalité Congolaise ;

Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévus par l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972 ;

Vu le décret n° 72-116 du 10 avril 1972 réglementant l'admission des étrangers en République Populaire du Congo ;

Vu le décret 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 90-513 du 1er septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 90-514 du 1er septembre organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-725 du 17 mai 1985 portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 juillet 1985 ;

Vu le rapport d'enquête des Services de Sécurité ;

D E C R E T E :

Article 1er : Mr. HOUNOU-KOFFI (Simon), né en 1934 à Aklakou (Togo), fils de HOUNOU David et de feu AGBEKPONOU TOSSI de nationalité Togolaise, est naturalisé Congolais.

Article 2 : Mr. HOUNOU-KOFFI (Simon) est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi 35-61 susvisé. L'intéressé renonce à la nationalité Togolaise sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de Grande Instance de Brazzaville en date du 15 février 1974.

Article 3 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargés des Réformes Administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre de l'Administration du
Territoire et du Pouvoir Populaire,

Colonel Célestin GOMA-FOUTOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé des réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU.-

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 2372 du 10 septembre 1990, à titre exceptionnel, Mr. MAKOUANA (Daniel), Chef de Gare CFCO, 26 rue Komono Talangaï Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo deux armes de chasse.

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil de chasse carabine 14 m/m

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. MAKOUANA (Daniel) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sou peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2391 du 13 septembre 1990, à titre exceptionnel, Mr. (Lucien) MARTINEZ, Huilka S.A. B.P. 14 137 Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de marque BRED A N° Canon : 322 955

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr. (Lucien) MARTINEZ devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires.

Mr. (Lucien) MARTINEZ est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

PAR ARRETE N° 2392 du 13 septembre 1990, à titre exceptionnel, Mr. OKOUERE (Michel) en service à la Direction Centrale de l'Intendance, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo deux armes de chasse

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil de chasse carabine 14 m/m

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. OKOUERE (Michel) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sou peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2405 du 18 septembre 1990, Mr. KOMBOU ETOU NGOKABA, domicilié au 19, rue Boundji Talangaï Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de Munitions et poudre de chasse à Gamboma (Région des Plateaux).

Mr. KOMBOU ETOU NGOKABA devra se soumettre très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 0117-INT-AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions.

PAR ARRETE N° 2432 du 19 septembre 1990, à titre exceptionnel, Mr. MAFOUMBA (Joseph), cultivateur domicilié au village Doudou (District de Sibiti), est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil de chasse carabine 14 m/m

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. MAFOUMBA (Joseph) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sou peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2433 du 19 septembre 1990, à titre exceptionnel, Mr. MBIETE (Gilbert), Agent Comilog Makabana, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Une carabine 14 m/m

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. MBIETE (Gilbert) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition.

PAR ARRETE N° 2434 du 19 septembre 1990, à titre exceptionnel, Mr. MOUKELE (Patrice), Agent ONPT, Service Matériel à Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Une carabine 14 m/m

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. MOUKELE (Patrice) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2455 du 20 septembre 1990, Mr. KIFOULA (Alphonse), domicilié au 187, rue Kikouimba Talangaï Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre de chasse au 24 rue Ngambio Paul P.K. Mfilou Brazzaville.

Mr. KIFOULA (Alphonse) devra se soumettre très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'Instruction ministérielle n° 0117-INT-AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions.

PAR ARRETE N° 2522 du 22 septembre 1990, à titre exceptionnel, Mr. DOSPISIL (François), Chef du Bureau de Coopération Militaire B.P. 2475 Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de marque MERKEL calibre 12 n° 179393

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr. DOSPISIL (François) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'armes réglementaire.

Mr. DOSPISIL est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

PAR ARRETE N° 2523 du 22 septembre 1990, à titre exceptionnel, Mr. SALABIACKOU (Benoît), domicilié au n° 151 de la rue Lagué Mougali Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil de chasse carabine 14 m/m

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. SALABIACKOU (Benoît) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer au Service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2524 du 22 septembre 1990, à titre exceptionnel, Mr. TSALATSOUZY (Marc), Commandant de l'Armée Populaire Nationale, Armée de l'Air, domicilié au n°2 bis de la rue Likibi à Moukondo Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr. TSALATSOUZY (Marc) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'armes réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

PAR ARRETE N° 2507 du 22 septembre 1990, sont nommés membres de la Commission d'Organisation des élections à la Chambre Nationale et aux Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture :

- Président : (Alphonse) MBOUDO NESA
- Premier Vice-Président : (Célestin) GOMA FOUTOU
- Deuxième Vice-Président : (Hilaire) BABASSANA
- Troisième Vice-Président : (Alphonse) NZOUNGOU
- Rapporteur : (Martin) NGANTSELE

MEMBRES :

* Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises

- (Jean Jacques) SAMBA
- (Flavien) BALAKA
- Mme (Monique) NOMBO-MAVOUNGOU
- (Anatole) LIMBONGO NGOKA
- (Maurice) MOURANGANGA
- (André) NZOMONO-BALENDIA
- (François) DILOU YOULOU
- (Gabriel) NDINGOSSOUA
- (Georges) MBOMA
- (Bernard) MABOUEKI
- (Victor) MOKELO

* Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire

- (Emmanuel) NGONO
- (Etienne) BALENZA
- (Lucie) NITOU
- (Clémentine) MALANDA
- (Denis) ATSANGO

* Ministère de l'Economie Forestière

- (Auguste) MATONGO
- (Julien) ONKANGUI

* Ministère de l'Equipeement chargé de l'Environnement

- (Bernard) OBAMI-MONGO
- (Zéphirin) KIMBOUDI

* Ministère à la Présidence, chargé des Mines, de l'Energie et du Contrôle d'Etat

- (Jules) KIELE
- (Bernard) NDOUMA

* Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural

- Mme (Honorine) NZONGO
- (Georges) LOUTANGOU

* Ministère de la Justice, chargé des Réformes Administratives

- (Norbert) LOEMBA
- (Joseph) MISSAMOU

* Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat

- (Aubert) MIEKOUTIMA
- MOUNZINGOULA

* Chambres de Commerce

- (Marcel) CASTANOU
- (Daniel) DJIO
- (François) Luc MAKOSSO
- (Emmanuel) NGOMA
- (Maurice) OGNAMI
- (Léon) BOUNGOU
- (Anatole) BOUKANGOU
- (Jean Pierre) LOBBRECHT
- (Claude) MBISSA
- (Bernard) MABOUKI
- (Victor) MOKELO
- EL HADJ DJIBRIL BOPAKA
- (Auguste) BOUANGA

- (Emmanuel) NGOMA
- (Etienne) BALANDA
- (Luc) NITOU
- (Clémentine) BALANDA
- (Doris) ATANGO

PAR ARRÊTE N° 2508 du 22 septembre 1990, les Membres élus des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à l'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont répartis par section comme suit :

SECTION	Chambre Brazzaville	Chambre Koulikou	Chambre Niari	Chambre Sangha	TOTAUX
I. - Section Mines et Energie	1	1	1	1	4
II. - Section Industrie, Pêche Maritime et Artisanat	2	2	1	1	6
III. - Section Bâtiments et Travaux Publics	2	1	1	1	5
IV. - Section Agriculture, Energie, Forêt et Pêche Continentale	2	2	2	2	8
V. - Section Commerce et Services	2	2	2	2	8
TOTAUX	14	14	14	14	56

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

PAR ARRÊTE N° 2523 du 22 septembre 1990, à titre exceptionnel, M. DOSPISII (Francois), Chef du Bureau de Coopération Militaire P. 2075 Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Dès qu'il sera en possession de son arme, M. DOSPISII (Francois) de (Voir arrêté en largeur)

Mr. DOSPISII est tenu de réporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

PAR ARRÊTE N° 2523 du 22 septembre 1990, à titre exceptionnel, M. SALABIAKOU (Benoit), domicilié au n° 121 de la rue Léopold Moungali Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

— Un fusil de chasse calibre 12
— Un fusil de chasse calibre 14 mm

Dès qu'il sera en possession de son arme, M. SALABIAKOU (Benoit) devra se conformer à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'armes réglementaire.

Mr. DOSPISII est tenu de réporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

ADDITIF N° 2400 du 13 septembre 1990 à l'arrêté n° 1426 du 28 mars 1989 portant redressement, à titre exceptionnel, des agents contractuels de l'OCER partant à la retraite en 1991.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ANCIENNETE DANS L'ENTRE- PRISE	AGE	NOUVEAU GRADE
		CAT.	ECH.	INDICE	CAT.	ECH.	INDICE			
SIMA (Nestor)	Cantonier	F	5	400	E	5	500	26 ans	53 ans	Ouvrier Qualifié
LIBALI (Edouard)	Cantonier	F	5	400	E	5	500	29 ans	53 ans	Ouvrier Qualifié

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

DECRET N° 90-526 du 15 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr. KAYA DIAMBOU (Jacques), Conducteur d'Agriculture de 5e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D) des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 Mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière de reclassements notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7-8-1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le

circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 7245 du 21 Août 1985 autorisant certains Fonctionnaires de l'Agriculture et de l'Elevage à suivre un stage de formation à l'Institut de Développement Rural régularisation ;

Vu l'arrêté n° 2696 du 27 Mars 1986, portant promotion au titre de l'année 1985, de certains Fonctionnaires des Cadres de la Catégorie C des Services Techniques (Agriculture-Elevage (Genie Rural) ;

Vu la lettre n° 000230 du 28 Février 1989 du Directeur des Affaires Administratives, Financière et du Personnel du Ministère du Développement Rural, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 Mars 1960 susvisé, Mr KAYA-DIAMBOU (Jacques), Conducteur d'Agriculture de 7° échelon, indice 660 des Cadres de la Catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) en service à Sibiti (Région de la Lékoumou), titulaire du Diplôme d'Ingénieur du Développement Rural délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la Catégorie A, hiérarchie I et nommé Ingénieur d'Agriculture de 1er échelon, indice 830 ACC = Néant.

Article 2.- Le présent décret, qui prend effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 Novembre 1988 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, et de la solde pour compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 15 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-525 du 17 Septembre 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information et dressant la liste de certains fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans en tête AHOUE (Jean)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 65-170-FP du 25 Juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 Octobre 1982 portant Statut Particulier des cadres de l'Information ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er-9-1990 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret 90-420 du 30 Mars 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

DECRETE :

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information dont les noms suivent :

INGENIEUR EN CHEF

Pour le 2ème échelon à 2 ans

AHOUE (Jean)
YILOUKOULOU (Félix)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

NGOUARI-MBOUNGOU (Calixte)

INGENIEURS

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MATSONGUI (Casimir Prosper)
MAYEMBO (Firmin)

A 30 Mois

MBAMPE (Paul)
SIKA-MIAMBANZILA (Daniel)
TCHISSAMBOU (Antoine)
POLAMOLENDE (Emilie)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

ONDAY-AKIERA (François)
NLEMVO (Laurent)
KANGA (Raymond)
MALONGA (Séraphin Didier)
MAVOUNGOU MOUTAMBOU (Abel)

A 30 mois

ZAOU-MOUANDA

Pour le 4ème échelon à 2 ans

NGAMPIO (Laurent)
MBORO-NGUEYE (Casimir)
MAPOUAMELA (Justin)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MBEMBA (Célestin)
NGOKO (Jean Jérôme)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MAKOSSO (Roger)
MIENANDI (Hyacinthe)
SIASSIA (Luc)
LOUNIANGOU (Levy Salem)

JOURNALISTES NIVEAU III

Pour le 2ème échelon à 2 ans

BOLINGO ELENGE (Charlotte)
WAYI (David)

MIETTE (Théophile)
BANZOUZI MALONGA (Jean)
ISSALOUS-PEMBET (Lucien)

A 30 mois

YOMBI (Godefroy)
MPAMBOU (Michel)
LOUKOMBO (Thomas)
MOUANDA (Jules)
LOUSSIBOU (André)
EPAGNA-TOUA (Etienne)
MANGA (Dominique)
TATY (Aurelien)
MAKOUALA (Micheline Hortense)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

AYOUBA-OSENGUE (Jean Eugène)
GAMBARA (René)
SABOKA-NDINGA (Mathieu)
NGANDZIAMI (Michel)
NGOULOU (Casimir)
GOUALA (Joseph)
TCHOUMOU (Félix)
MBOUTSI (Jacqueline)
NTABA (Georges)
NGOMA-BAYASSI (Jeannine)
KOUMOU-IKONGA (Claire)
ALOMBE (Jean Marc)
MALONGA (Jules)
MADOUABA (Hubert)
EBAT (Pierre)
SANDI (Sylvère Dieudonné)
BITALA (Joseph)
MOUNZEO BIKOHOT
MBEMBA (Albert)

A 30 mois

MAVINGA (Jean)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

IPOSSI (Félix)
BOUKAR-DIATHEO (Bertin)
MANIONGUI (Jean Charles)
MPANDI (Jean)
YILANGO (Jean Jacques Adam)
NZOUZI (Jonathan)
NTOTO (Roger)
DIANKOUIKA (Célestin)
KOUTA (Célestin)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

NKAKOU (Jean Claude)
MBOUKOU (Pierre)
ABANZOUNOUR (Gabriel)
MAFOUTA (Valentin)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

FOUTOU (Gilbert)
GOMA (Eugène)
ONKO (Antoine)
MAYASSI (Bernard)
FAYETTE MIKANO (Albert)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

GANKAMA (Albert)
MASSAMOUNA (Simon)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

BOUETOUMOUSSA (Charles)
DIRAT (Pierre Abel)
MABASSI (Léonard)
YEBEKA (Yves Roger)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

DUSSAUD-YAMBO (Paulette)

Pour le 10ème échelon à 2 ans

MALAPET (Gilbert)
BIMBAKILA (André)
MPASSI MUBA (Auguste)
SAM'OVHEY PANQUIMA (Guy Noël)

Article 2 : Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

INGENIEURS

Pour le 2ème échelon

YAMBA-BADRA
KIMBEMBE (Christian Hubert)

JOURNALISTE NIVEAU III

Pour le 3ème échelon

KIMBIKA (Charles)
TSONI (François)

Article 3 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre

Le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-526 du 17 Septembre 1990 portant promotion au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information en tête AHOUE (Jean)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170-FP du 25 Juin 1965 règlementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 Octobre 1982 portant Statut Particulier des cadres de l'Information ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-525 du 17 Septembre 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information et dressant la liste de certains fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans.

DECRETE :

Article 1er : Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1989, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information dont les noms suivent : ACC Néant.

INGENIEURS EN CHEF

Au 2ème échelon, indice 1680 :

AHOUE (Jean) pour compter du 1er Février 1989
YILOUKOULOU (Félix) pour compter du 6 Juin 1989

Au 3ème échelon, indice 1820 :

NGOUARI- MBOUNGOU (Calixte) pour compter du 6 Février 1989

INGENIEURS

Au 2ème échelon, indice 940 :

MATSONGUI (Casimir Prosper) pour compter du 1er Février 1989
MAYEMBO (Firmin) pour compter du 10 Janvier 1989
MBAMPE (Paul) pour compter du 14 Août 1989
SIKA MIAMBANZILA (Daniel) pour compter du 7 Septembre 1989
TCHISSAMBOU (Antoine) pour compter du 23 Octobre 1989
FOLAMOLENDE (Emile) pour compter du 31 Janvier 1989

Au 3ème échelon, indice 1010 :

ONDAY-AKIERA (François) pour compter du 15 Janvier 1989
NLEMVO (Laurent) pour compter du 30 Janvier 1989
KANGA (Raymond) pour compter du 1er Juillet 1989
MALONGA (Séraphin Didier) pour compter du 25 Octobre 1989
MAVOUNGOU-MOUTAMBOU (Abel) pour compter du 15 Mai 1989
ZAOU MOUANDA pour compter du 27 Septembre 1989

Au 4ème échelon, indice 1140

NGAMPIO (Laurent) pour compter du 15 Février 1989
MBORO-NGUEYE (Casimir) pour compter du 4 Juin 1989
MAPOUAMELA (Justin) pour compter du 1er Avril 1989

Au 5ème échelon, indice 1220 :

MBEMBA (Célestin) pour compter du 19 Février 1989
NGOKO (Jean-Jérôme) pour compter du 4 Juin 1989

Au 6ème échelon, indice 1300 :

MAKOSSO (Roger) pour compter du 6 Avril 1989
MIENANDI (Hyacinthe) pour compter du 1er Mars 1989
SIASSIA (Luc) pour compter du 24 Novembre 1989
LOUNIANGOU (Lévy Salem) pour compter du 30 Octobre 1989

JOURNALISTES NIVEAU III.

Au 2ème échelon, indice 920 :

BOLINGO ELENGE (Charlotte) pour compter du 21 Mai 1989

WAYI (David) pour compter du 19 Octobre 1989
 MIETTE (Théophile) pour compter du 5 Mars 1989
 BANZOUZI MALONGA (Jean) pour compter du 25 Mars 1989
 ISSALOUS-PEMBET (Lucien) pour compter du 28 Avril 1989
 YOMBI (Godefroy) pour compter du 12 Septembre 1989
 MPAMBOU (Michel) pour compter du 12 Septembre 1989
 LOUKOMBO (Thomas) pour compter du 4 Octobre 1989
 MOUANDA (Jules) pour compter du 3 Octobre 1989
 LOUSSIBOU (André) pour compter du 24 Octobre 1989
 EPAGNA-TOUA (Etienne) pour compter du 25 Septembre 1989
 MANGA (Dominique) pour compter du 7 Septembre 1989
 TATY (Aurélien) pour compter du 2 Octobre 1989
 MAKOUALA (Micheline Hortence) pour compter du 2 Juillet 1989

Au 3ème échelon, indice 1010 :

AYOUBA-OSENGUE (Jean-Eugène) pour compter du 16 Novembre 1989
 GAMBARA (René) pour compter du 1er Février 1989
 SABOKA-NDINGA (Mathieu) pour compter du 2 Janvier 1989
 NGANDZIAMI (Michel) pour compter du 8 Juin 1989
 NGOULOU (Casimir) pour compter du 5 Juin 1989
 GOUALA (Joseph) pour compter du 8 Juin 1989
 MBOUTSI (Jacqueline) pour compter du 8 Juin 1989
 NTABA (Georges) pour compter du 8 Juin 1989
 NGOMA-BAYASSI (Jeannine) pour compter du 8 Juin 1989
 KOUMOU-IKONGA (Claire) pour compter du 8 Juin 1989
 ALOMBE (Jean Marc) pour compter du 1er Janvier 1989
 MALONGA (Jules) pour compter du 17 Juin 1989
 MADOUABA (Hubert) pour compter du 23 Mars 1989
 EBAT (Pierre) pour compter du 24 Juin 1989
 SANDI (Sylvère Dieudonné) pour compter du 9 Février 1989
 BITALA (Joseph) pour compter du 25 Mai 1989
 MOUZEO BIKOHOT pour compter du 3 Mars 1989
 MBEMBA (Albert) pour compter du 4 Octobre 1989

4ème échelon, indice 1110 :

IPOSSI (Félix) pour compter du 12 Janvier 1989
 BOUKAR-DIATHEO (Bertin) pour compter du 11 Janvier 1989
 MPANDI (Jean) pour compter du 12 Janvier 1989
 YILANGO (Jean Jacques Adam) pour compter du 14 Juillet 1989
 NZOUZI (Jonathan) pour compter du 14 Juillet 1989
 NTOTO (Roger) pour compter du 14 Juillet 1989
 DIANKOUIKA (Célestin) pour compter du 1er Juillet 1989
 KOUTA (Célestin) pour compter du 20 Novembre 1989

Au 5ème échelon, indice 1240 :

NKAKOU (Jean Claude) pour compter du 11 Juin 1989
 MBOUKOU (Pierre) pour compter du 7 Avril 1989
 ABANZOUNOU (R. Gabriel) pour compter du 16 Septembre 1989
 MAFOUTA (Valentin) pour compter du 7 Novembre 1989

Au 6ème échelon, indice 1400 :

FOUTOU (Jean Gilbert) pour compter du 15 Septembre 1989
 GOMA (Eugène) pour compter du 1er Juillet 1989
 ONKO (Antoine) pour compter du 24 Janvier 1989
 MAYASSI (Bernard) pour compter du 24 Novembre 1989
 FAYETTE-MIKANO (Albert) pour compter du 1er Octobre 1989

Au 7ème échelon, indice 1540 :

GAKAMA (Albert) pour compter du 23 Août 1989
 MASSAMOUNA (Simon) pour compter du 12 Février 1989

Au 8ème échelon, indice 1680 :

BOUETOUMOUSSA (Charles) pour compter du 18 Août 1989
 DIRAT (Pierre Abel) pour compter du 2 Janvier 1989
 MABASSI (Léonard) pour compter du 1er Octobre 1989
 YEBEKA (Yves Roger) pour compter du 10 Août 1989

Au 9ème échelon, indice 1820 :

DUSSAUD-YAMBO (Paulette) pour compter du 16 Mai 1989

Au 10ème échelon, indice 1950 :

MALAPET (Gilbert) pour compter 12 Janvier 1989
 BIMBAKILA (André) pour compter du 28 Juillet 1989
 MPASSI MUBA (Auguste) pour compter du 04 Septembre 1989
 SAM' OVHEY PANQUIMA (Guy Noël) pour compter du 26 Juillet 1989

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 90/420 du 30 Juin 1990 susvisé cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier,

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-527 du 17 Septembre 1990 portant promotion à trente mois et trois ans au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information en tête YAMBA BADRA

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-170-FP du 25 Juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 82-924 du 20 Octobre 1982 portant Statut Particulier des cadres de l'Information;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements des reclassements des révisions des situations administratives et des titularisations;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 90-525 du 17 Septembre 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information et dressant la liste de certains fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans.

DECRETE : ; (asmot) UOD

Article 1er : Sont promus aux échelons ci-après à trente mois et à trois ans, au titre de l'année 1989, les fonctionnaires

des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information dont les noms suivent : ACC Néant;

Au 2ème échelon, indice 940 :

YAMBA BABRA, pour compter du 2 Avril 1990; KIMBEMBE (Christian Hubert), pour compter du 1er Juillet 1990;

Au 3ème échelon, indice 1010 :

MAVINGA (Jean) pour compter du 27 Février 1990; KIMBIKA (Charles) pour compter du 9 Mai 1990; TSONI (François) pour compter du 5 Décembre 1990;

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 90/420 du 30 Juin 1990 sus visé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 Septembre 1990

Alphonse Soudchilay FOAIFY

Par le Premier Ministre; Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale;

Jeanne D'AMBENZETI

DECRET N° 90-529 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr BABA KISSA (Philippe), Professeur de CEG de 1° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement);

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories CDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1962 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-707-SGG du 19 Octobre 1980 complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat

Vu l'Arrêté n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2642 du 18 Juin 1987 portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en tête Mr BABAKISSA Philippe ;

Vu la lettre n° 1459-MEFA-DG-DPA-SP du 27 Juin 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Mr BABAKISSA (Philippe), Professeur de CEG de 1^o échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Kindamba (Région du Pool), titulaire de la Licence Es-lettres option : Histoire 1^{ère} session 1988 délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1^o échelon, indice 830. Acc = Néant .

Article 2.- Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté de la solde à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-530 du 20 Septembre 1990 rapportant les dispositions du décret n° 87-338 du 24 Juin 1987 portant radiation de la Fonction Publique des Agents de l'Etat non recensés au 30 Novembre 1986, en ce qui concerne Mr MILAN-DOU (Thomas), Ouvrier Contratuel de 5^e échelon

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 045-75 du 15 Mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention Collective du 1er Septembre 1960 applicable aux Agents Contractuels et Auxiliaires de la Fonction Publique de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Vu le Décret n° 75-53 du 4 Février 1975 modifiant l'annexe 5 à la Convention Collective du 1er Septembre 1960 ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations ; avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87-338- MTSSJ-CAB du 24 Juin 1987 portant radiation de la Fonction Publique des Agents de l'Etat non recensés au 30 Novembre 1986 entre autres Mr MILAN-DOU (Thomas) ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 514 du 12 Mai 1986 portant avancement de certains Agents Contractuels entre autres Mr MILANDOU (Thomas) ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'intéressé ;

Vu la lettre n° 155-UNEAC-CC-BCC-CAB du 10 Novembre 1989 ;

DECRETE :

Article 1er : Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 87-338 du 24 Juin 1987 susvisé, en ce qui concerne Mr MILANDOU (Thomas), ouvrier Contractuel de 5° échelon de la catégorie F échelle 14 matricule solde n° 055205 F en service au Département de l'Administration et des Activités Productives du Secrétariat Exécutif du Conseil Central de l'UNEAC.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-531 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mme MALONGA née MOUNDELE (Rose) Institutrice Principale de 5° échelon des Cadres de la Catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant les ca-

tégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements des reclassements des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 859 du 18 Février 1988 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental 1er degré session de Mars 1985 à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education à Brazzaville en tête MOUKALA-PIKA (Antoine) (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 7339 du 26 Décembre 1988 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains Instituteurs Principaux des Cadres de la Catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête AMPIO (Jacques) ;

Vu les Résultats du concours d'entrée à l'INSSD pour la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental 1er degré Session de Mars 1985 ;

Vu la lettre n° 835-MEFA-DG-DPA du 15 Avril 1989 du

Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 susvisé, Mme MALONGA née MOUNDELE (Rose), Institutrice Principale de 5° échelon indice 1020 des Cadres de la Catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire 1ère session 1987) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est reclassée à la Catégorie A hiérarchie I et nommée au grade d'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 4° échelon indice 1110 ACC= Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 Janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-532 du 20 Septembre 1990 portant versement reclassement et nomination par assimilation de Mme NTSADI née MASSIKA (Joséphine), Infirmière Diplômée d'Etat de 4è échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 65-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-50- du 16 Février 1965 fixant statut commun des services Administratifs de la Santé ;

Vu le décret n° 67-50 FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet et du point de vue de la solde des Actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 Avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-) du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 90-513 du 1er Septembre 1990, 90-514 du 1er Septembre 1990, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3752 du 14 Mai 1984 autorisant Mme NTSADI née MASSIKA (Joséphine), Infirmière Diplômée d'Etat de 2è échelon à suivre un stage de formation dans le domaine de la Santé Publique et de l'Hygiène en France ;

Vu l'arrêté n° 3761 du 12 Juillet 1989 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains Infirmière Diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo en tête ADOUA SLIM (Norbert) ;

Vu l'arrêté n° 3758 du 14 Mai 1986 autorisant Mme NTSADI née MASSIKA (Joséphine), Infirmière Diplômée d'Etat de 2è échelon à suivre un stage de formation dans le domaine de la Santé Publique et de l'hygiène en France ;

Vu la lettre n° 1967-MTSSJ-CAB du 9 Décembre 1987 au Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et de la Justice, transmettant le dossier de l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions des décrets n° 65 50 du 16 Février 1965 et 73-143 du 24 Avril 1973 susvisés, Mme NTSADI née MASSIKA (Joséphine), Infirmière Diplômée d'Etat de 5e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services Sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de Santé Publique et Hygiène délivré par l'Université de Paris VI Pierre et Marie CURIE à Paris (France), est versée dans les cadres des Services Administratifs de la Santé, reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommée par assimilation Administrateur de Santé de 1er échelon, indice 830 ACC= 8 Jours.

Article 2 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 Août 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-533 du 20 Septembre 1990 rapportant les dispositions du décret n° 84-161 du 9 février 1984 en ce qui concerne Mr. MAHOUKA (Jacques) et portant versement et nomination de l'intéressé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du Corps des Chercheurs et Techniciens de recherches du Personnel de la Recherche Scientifique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 65-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 20 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50 FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet et du point de vue de la solde des Actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 82-842 du 16 septembre 1982 portant statut particulier du personnel de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 84-161 du 9 février 1984 portant intégration et nomination de certains fonctionnaires en service à la Direction Générale de la Recherche Scientifique dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Technique de la Recherche Scientifique en ce qui concerne l'intéressé ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er septembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-114 du 17 février 1988 rapportant les dispositions du décret n° 82-187 du 19 février 1982 et portant intégration et nomination de Mr. MAHOUKA (Jacques) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture) ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la lettre n° 0170-DGI NT du 20 avril 1988 du Directeur Général de la Recherche Scientifique et Technique transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 84-161 du 9 février 1984 portant intégration et nomination de certains fonctionnaires en service à la Direction Générale de la Recherche Scientifique dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Technique de la Recherche Scientifique, en ce qui concerne Mr. MAHOUKA (Jacques), Attaché de Recherche Scientifique Stagiaire, indice 790.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 septembre 1982 susvisé, Mr. MAHOUKA (Jacques), Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire, indice 650 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture), en service à la Direction de la Re-

cherche Scientifique et Technique à Brazzaville, est versé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique et nommé à concordance de la catégorie et d'indice au grade d'Assistant Technique Principal Stagiaire, indice 650.

Article 3 : L'intéressé qui est rémunéré à l'indice 790, bénéficiera d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une bonification d'un échelon lui sera accordée à la date de sa titularisation.

Article 5 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1983, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-534 du 20 Septembre 1990 portant versement, reclassement et nomination de Mr NKOUCKA (Didier-Alain-Omer), Adjoint Technique de 4° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 Mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 Avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité, applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu l'Arrêté n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er septembre 1990 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 9484 du 10 Décembre 1986 autorisant Mr NKOUCKA (Didier-Alain-Omer), Adjoint Technique de 1° échelon à suivre un stage de formation en Topographie au Mali ;

Vu l'arrêté n° 1932 du 3 Mai 1989 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services techniques (Agriculture-Elevage-Génie Rural) ;

Vu la lettre n° 1418-MDR-SGDR-DAAFP du 13 Novembre 1989 du Directeur des Affaires Administratives Financières et du Personnel au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°s 60-90 du 3 Mars 1960 et 73-143 du 24 Avril 1973 susvisés, Mr NKOUCKA (Didier-Alain-Omer), Adjoint

Technique de 4° échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural) en service au Secrétariat Général du Développement Rural à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Ingénieur des sciences Appliquées Option : Topographie délivrée par l'Ecole Nationale d'Ingénieur à Bamako (MALI) est versé dans les cadres du Cadastre, reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Ingénieur Géomètre Principal de 1° échelon, indice 830 ACC=Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 Octobre 1989 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er Juillet 1990, sera enregistré, publié au Journal Officiel..

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-535 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr NGOULOU (Aloïse), Professeur de CEG de 5° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitu-

tions de carrière et reclassements notamment en son article 1er et 2 ;

Vu le décret n° 67-304-MT-DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 8181 du 11 Novembre 1986 autorisant certains Fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au Concours Professionnels à suivre un Stage de Formation des Professeurs de Lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) régularisation ;

Vu l'arrêté n° 341 du 25 Janvier 1989 portant promotion au titre de l'année 1985 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête ABBAS-IGKOULA (Prosper) ;

Vu les résultats des Concours d'entrée à l'INSSSED pour la Formation des Professeurs de Lycée Session de Juin 1984 ;

Vu la lettre n° 180-MESS-DEGES-DPAA du 4 Avril 1989 du Directeur du personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Mr NGOULOU

(Aloïse), Professeur de CEG de 5° échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Loubomo, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées Option : Sciences Naturelles (1ère Session 1987) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 4° échelon indice 1110 Acc= Néant.

Article 2 : Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 Octobre 1987 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son Stage et de la solde à compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

DECRET N° 90-536 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr MOUSSOUNDI (Eugène), Professeur de CEG de 4° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er

et paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304-MT-DGT, du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3038 du 12 Mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours Professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education à Brazzaville, en tête MANGUENGUE (Benoît) ;

Vu l'arrêté n° 7174 du 21 Décembre 1988 portant promotion à trente mois et à trois ans au titre de l'année 1987 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête ZOBADILA (Nestor) ;

Vu les résultats des Concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education pour la formation des Professeurs de Lycée (session de Mars 1985) ;

Vu la lettre n° 272-MESS-DGES-DPAA-SP-P du 11 Mai 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministères des Enseignements Secondaire et Supérieur transmettant le dossier de l'intérieur de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Mr MOUSSOUNDI (Eugène), Professeur de CEG de 4° échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Libération à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) Option : Anglais (2è Session 1977) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3° échelon indice 1010 Acc= Néant.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 Avril 1988 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son Stage et de la solde à compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-537 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr NDOLO (Lucien), Ingénieur des Travaux Agricoles de 7° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 Mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la no-

mination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er et paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74 -470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90- 420 du 30 Juin 1990 relatifs aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions de situations administratives et des titularisations ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 9628 du 24 Décembre 1984 autorisant Mr NDOLO (Lucien), Ingénieur des Travaux Agricoles de 3° échelon à suivre un stage de formation à l'Institut de Développement Rural ;

Vu l'arrêté n° 4168 du 27 Juin 1987 portant promotion au titre de l'année 1986 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture-Elevage-Genie Rural) ;

Vu la lettre n° 000529-MDR-SGAR-DAAFP du 13 Mai 1989 du Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Personnel du Ministère du Développement Rural transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 Mars 1960 susvisé, Mr NDOLO (Lucien), Ingénieur des Travaux Agricoles de 7° échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture) en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de Développement Rural, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Ingénieur d'Agriculture de 5° échelon, indice 1220 ACC= Néant.

Article 2 : Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 Janvier 1989 date

effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-538 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr MASSAMBA (Alphonse), Instituteur Principal de 3e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B,C,D, et E (actuellement A,B,C, et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165-FP du 22 mai 1964 fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er et paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1984 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomina-

tion du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatifs aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et de titularisations ;

Vu l'arrêté n° 6659 du 30 décembre 1987 portant Promotion au titre de l'année 1986 de certains Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête ANDZOUONO (Rapaaël) ;

Vu l'arrêté n° 859 du 18 février 1988 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel, à suivre un stage de formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental 1er degré session de mars 1985 à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Brazzaville, en tête MOUKA-LAPIKA (Antoine) (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 1433 du 23 juin 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, Mr. MASSAMBA (Alphonse), Instituteur Principal de 3e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à MFOUATI (région de la Bouenza), titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire, 1ère session 1987 délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 2e échelon, indice 920, ACC = Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,
Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-539 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr BANGUISSA (François), Professeur de CEG de 5° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B, C, D, et E (actuellement A, B, C, et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er et paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304-MT-DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1984 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avan-

cements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatifs aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et de titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3036 du 12 Mai 1988 autorisant certains Fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au Concours Professionnel, à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Brazzaville ; en tête MPIA (Paul) ;

Vu l'arrêté n° 3098 du 14 Mai 1988 portant promotion au titre de l'année 1986 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête ANDJEMBO (Pascal) ;

Vu les résultats des concours d'entrée à l'INSSSED pour la formation des Professeurs de Lycée (Session de Mars 1986)

Vu la lettre n° 218- MESS-DGES-DPAA-SP-P1 du 14 Avril 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieure transmettant le dossier de l'Intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé Mr BANGUISSA (François), Professeur de CEG de 5° échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Lycée du Drapeau Rouge à Brazzaville titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées, Option : Sciences naturelles (Session de Juin 1988) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 4° échelon, indice 1110, ACC= Néant.

Article 2 : Le présent Décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 Octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-540 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr MAMPOUYA (Samuel), Professeur de CEG de 4° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B,C,D, et E (actuellement A,B,C, et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er et paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304-MT-DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1984 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatifs aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et de titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5934 du 11 Juin 1986 portant promotion au titre de l'année 1985 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu l'arrêté n° 3038 du 12 Mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au Concours Professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycées à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) de Brazzaville ; en tête MANGUENGUE (Benoît)

Vu la lettre n° 003-MESSRS-DEGES-DPAA-S.P1 du 2 Janvier 1990 du Directeur du Personnel et des Affaires Administrative au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, Chargé de la Recherche Scientifique transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé Mr MAMPOUYA (Samuel), Professeur de CEG de 4° échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Libération à Brazzaville titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), Option : Français (2°, Session 1987) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3° échelon, indice 1010, ACC= Néant.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 Février 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-541 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr BOUNZEKI (Prosper), Professeur de CEG de 4° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B,C,D, et E (actuellement A,B,C, et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er et paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304-MT-DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1984 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatifs aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et de titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 7069 du 16 Décembre 1988 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au Concours Professionnel à suivre un stage de Formation à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education à Brazzaville en tête ; NGAZOU (André) ;

Vu l'arrêté n° 3529 du 5 Juillet 1989 portant promotion au titre de l'année 1988 de certains Professeurs de C.E.G. des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête ; MBOUANI (Alexis Gabriel) ;

Vu les résultats des Concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education pour la formation des Professeurs de Lycée, Session de Mars 1987 en date du 12 Juin 1987 ;

Vu la lettre n° 631 -MESSRS-DGES-DPAA-SP-P1 du 31 Novembre 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, Chargé de la Recherche Scientifique, transmettant le dossier de l'intéressé ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé Mr BOUNZEKI (Prosper), Professeur de CEG de 4° échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Libération à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées, Option : Français (1ère Session 1989) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3° échelon, indice 1010, ACC= Néant.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 Octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier ministre,

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-542 du 20 Septembre 1990 portant reclassement et nomination de Mr GOMBESSA (Dominique), Professeur de C.E.G. de 7e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B,C,D, et E (actuellement A,B,C, et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er et paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304-MT-DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1984 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatifs aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et de titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3036 du 12 Mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education ;

Vu l'arrêté n° 1668 du 12 Avril 1989 portant promotion au titre de l'année 1986 de certains fonctionnaires des cadres des catégories AII et B des services sociaux (Enseignement) en tête MAYOUA (Aristide) ;

Vu les résultats des concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education pour la formation des Professeurs de Lycée, session de Mars 1986 ;

Vu la lettre n° 341-MSSRS-DGES-DPAA-SP-P1 du 12 Juin 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé Mr GOMBESSA (Dominique), Professeur de CEG de 7° échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Lycée Emery Patrice LUMUMBA à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées, Option : Anglais (1ère Session 1988) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 5° échelon, indice 1240, ACC= Néant.

Article 2 : Le présent Décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 Octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-543 du 20 Septembre 1990 portant versement et nomination de Mlle TCHIBOTA (Chantal Hortense) ; Professeur Certifié de Lycée de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B, C, D, et E (actuellement A, B, C, et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er et paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 Avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1984 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-120 du 17 Février 1988 portant Pro-

motion à trois ans des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1986 ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 568 du 1er Février 1984 autorisant Mlle TCHIBOTA (Chantal Hortense) à suivre un stage de formation en France ;

Vu la lettre n° 171-DGT-DSAF du 27 Avril 1987 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de l'intéressée ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 Avril 1987 ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions des décrets n°s 73-143 du 24 Avril 1973 et 62-426 du 29 Décembre 1962 susvisés Mlle TCHIBOTA (Chantal Hortense), Professeur certifié des Lycées de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées "Enquête Sociale", Option : (Psychologie du Travail) délivré par l'Université de Bordeaux II (France), est versée à Concordance d'indice et de grade dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Travail), et nommé Administrateur du Travail de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I ; **ACCORDÉ.**

Article 2 : Le présent Décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5^e Mai 1987, date de dernière promotion de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchary POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

DECRET N° 90-544 du 20 Septembre 1990 portant nomination de Mme MAKINGA née BOUYA (Cathérine), Professeur de Lycée de 1° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B,C,D, et E (actuellement A,B,C, et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er et paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19,20 et 21 du décret 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1984 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-707-SGG du 19 Octobre 1981 complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 88-118 du 17 Février 1988 portant titularisation et nomination des Professeurs de Lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1986 ;

Vu la lettre n° 288-MESCA-DGES-DPAA du 19 Mai 1988 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaires et Supérieur, de la Culture et des Arts, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions des décrets n°s 67-304 et 81-707 du 30 Septembre 1967 et 19 Octobre 1981, susvisé, Mme MAKINGA née BOUYA (Cathérine), Professeur de Lycée de 1° échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées Option : Philosophie, 1ère session 1986, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est nommée Professeur Certifié de 1° échelon, indice 830 ACC=néant.

Article 2 : Le présent Décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-545 du 20 Septembre 1990 portant nomination de Mr MBIKA (Théophile), Instituteur Contractuel dans les cadres réguliers de la Fonction Publique et reclassement à la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la LOI n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

VU le décret n° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304-MT-DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 85-1068 du 10 Septembre 1985 modifiant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 179 du 17 Janvier 1984 portant engagement de certains Candidats en qualité d'Intituteurs Contractuels en ce qui concerne Mr MBIKA (Théophile) ;

Vu l'Attestation n° 685-DGTFP-DFP du 7 Mai 1984 autorisant Mr MBIKA (Théophile), Instituteur Contractuel à suivre un stage de Formation en Sciences Sociales en U.R.S.S. ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 Août 1970 signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 et du Protocole d'Accord du 5 Août 1970 susvisés, Mr MBIKA (Théophile), Instituteur Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en Service à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Master of Sciences en Philosophie, obtenu à l'Université d'Etat V.I. Lenine de la Biolorussie (URSS), est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790 ;

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;

Article 3.- Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 Mars 1989 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

ACTES EN ABREGE

INSCRIPTION AU TABLEAU

PAR ARRETE N° 2452 du 20 Septembre 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C, Hiérarchie II des Services Techniques Travaux Publics dont les noms suivent :

AGENTS TECHNIQUES :

Pour le 6è échelon à 2 ans :

- MALONGA (Dominique)
- BAHAMBOULA (Gustave)
- WOGO (Christophe)

Pour le 7^e Echelon à 2 ans

- LEWERO (Jean-Claude)
- NDINGA (Henri)
- NSONGA (COME)

Pour le 9^e échelon à 2 ans

- MBAMBI Jean Edgard

CONTRE-MAITRES :

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

- BATOUKOUNOU (Vincé)nt)
- DAMBA (Eugène)
- MBEMBA (André)

Pour le 9^e échelon à 2 ans :

- TSIONKIRI (Samuel)
- LOUZOLO (Jean)
- YOULOU (Benjamin)
- DISAHELA (Joseph)

PAR ARRETE N° 2457 du 20 septembre 1990, sont inscrits au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1985, pour le 2^e échelon de leur grade à deux ans, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

- MALONDA (Norbert)
- BIYEKELE (Simon)
- MOUNKOTA (André)
- MAKITA MBOU (Gaston)

PAR ARRETE N° 2459 du 20 Septembre 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, pour le 3^e échelon de leur grade à deux ans les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

- MALONDA (Norbert)
- MOUNKOTA (André)
- BIYEKELE (Simon)
- MAKITA MBOU (Gaston)

PAR ARRETE N° 2584 du 25 Septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 pour le 2^e échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2586 du 25 Septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1982 pour le 3^e échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2590 du 25 septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1984, pour le 4^e échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2591 du 25 septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'Avancement au titre de l'année 1988 pour le 6^e échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2592 du 25 septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1986 pour le 5^e échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2596 du 25 septembre 1990, sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1988, les Fonctionnaires des cadres des catégories C et D du Corps du personnel administratif et de service de la Recherche Scientifique dont les noms et prénoms suivent :

**CATEGORIE C, HIERARCHIE I
SECRETAIRES D'ADMINISTRATION**

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MAMIKA (Eugène)

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

TONDO (Grégoire Faustin)
OUNOUNOU (Christiane)

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

NGATSONI née MBOUALE (Thérèse)
LOEMBET (Christiane)

**CATEGORIE D, HIERARCHIE I
COMMIS PRINCIPAL**

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

DAMBA (Justine Edith)

PAR ARRETE N° 2619 du 26 Septembre 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Instituteurs Adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent.

POUR LE 2^e ECHELON : A 2 ANS

BALAYI (Philippe)
 LONDET NSADI (Bernadette)
 PAMAS (Pélagie Solange Aimérée Angèle)
 NGANGA (Germain)
 LEYA (Alphonsine)
 MADZOU MOU (Médard)
 MASSAMBAKA (Louis Sylvain)
 LOLA (Jean Benoît)
 MPEMBA née GOMA GANGA (Yvette C.)
 MABELE née NTSOKO (Madeleine)
 HEMILEBOLO née MINAMONA (Célestine)
 NIONGUI née FOUATA (Odile)
 BIPFOUMA née KOUKIMINA (Yolande)
 NGAMBAON (Pascal)
 NGATSONO (Emilienne)
 TSIAMIAOUA NKELETELA (Augustine)
 MBOMI SAM née MPOUMBA (Madeleine)
 ANOWE (Adolphe)
 LOUBELE (François)

A 30 MOIS

KANDA (Christine)
 GUEWOME née TSIANGUEBENE (Hortense)
 MOUHINGOU (Léon Marie)
 MOULONGO NIATY (Esther)
 NTIMA BAKELA (Pierre)
 ASSAGUIWEME
 KOMBO (Marie Thérèse)
 KEMENQUET (Jean François Raymond)
 OKAKA (Fridolin)
 BAYOUNGA (Honoré)
 KIBITI (Sylvain)
 NDAVOULOU
 MABONDZOT (Florence Isabelle)
 ZEMBOLO (Valentin Marie Claire)
 LAHOUNKOUKA (Jeannette)
 MIAMBANZOULOU (Simon)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

KIBITI (Françoise)
 MBOMI (Sam)
 TSAMBA née BIYEKELE (Marie)
 BOUNGA (André)

PAR ARRETE N° 2661 du 28 Septembre 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 5^e ECHELON A 2 ANS :

- IBOULI (François)

- IKOMBO née KEME (Marie Josephine)
 - IMOUELE (Jacques)
 - ITOUA (Jean Gilbert)
 - LAMY (Christine Agathe)
 - LENGOU (Eugène)
 - LIKIBI (Bernard Francis)
 - LINTSE Fulbert
 - LOKO (Sylvain Dieudonné)
 - LOUMOUAMOU (Antoine)
 - LOUNAMA (Paul)
 - LOUZOLO (Moïse)
 - LUSIKA (Philippe)
 - EKIA (François)
 - ELENGA (Albert)
 - ELOUELE (Jean Baptiste)
 - KALLO (Frédéric)
 - KELA (Paul)
 - KESSOUO née BVE (Pascaline)
 - KIBAMBA née MALONGO (Louise)
 - KIBOUILLOU (Godefroy)
 - KIEYELA (Jacques)
 - KIMBATS (Gabriel)
 - KISSA (Pierre)
 - KOKOLO (Bernard)
 - KOUNIENGUESSA (Antoine)
 - KOUA (Pierre)
 - KOUKA Anne Marie Madeleine
 - KELALOU née KIENI-KIBEKA (Agnès)
 - OBAMBO (Edouard)
 - ODZI (Gaston)
 - OFEA (Georges)
 - OKAMANGO (Ferdinand)
 - OKINGA (René)
 - OKOUERE (André)
 - ILOLONGO (Colette)
 - IMOUNA (Norbert)
 - ITOUAKAYE (Albert)
 - LANDOU (Jean Jacques)
 - LEPAYE (Gabriel)
 - LIKIBI-TSOUMOU (Paul)
 - LIVANGOU (Jean)
 - LONGUI (Joseph)
 - LOUMOUAMOU née NKAKOU-NZITOUKOULOU (Donatée Henriette)
 - LOUTANGOU-MABOUNDOU (Jean Pierre)
 - LOUZOUMBOULOU (Jean Pierre)
 - EKANGA YOKOMBIA NGALA
 - ELEKINIA (Isidore)
 - ELENGA née OYOUA (Hélène)
 - KADZOUANI (Véronique)
 - KANZA (Fidèle)
 - KELELE (François)
 - KIBA (Albert)
 - KIBONGUI (Pascal)
 - KIDIMBA (Jean Pierre)
 - KIMBATS (Bernard)
 - KIMBEMBE (Gaspard)
 - KISSISSOU (Robert)
 - KOLI (André)
 - KOUNKOU (Sébastien)
 - KOUALIBARI (Martin)
 - KOUKABA née NTONDOLO (Philomène)

- OBA (Daniel)
- OBAMBI (André II)
- ODDET (Jean Léon Marie)
- OFANA (Albert)
- OFELE (François)
- OKASSA MBOUSSA (Vincent De Paul)
- OKISSAKOSSI TCHAULLY (André)
- OKOLINAYO (Eugénie)
- ONGAGNA (Julien)
- ONKILI (Félix)
- OSSETE (Gabriel)
- OTHA (Frédéric)
- OUENABIGHE (Paul)
- PANZO (Léopold)
- PEA (Casimir Eugène)
- PETHE MOUELE (Bernard)
- SAMBA née BAMANA (Antoinette)
- SAMBA (Gabriel)
- OMBELE née ALOUMBA (Pauline)
- ONGOCKA-OMEKA (Jean)
- OPIO ELENGA (Lucien)
- OSSINIGA (Mathieu)
- OUAMBA (Joseph)
- PAKA-PANDI (François)
- PASSI (Ambroise)
- PEMBE MBOUMBOU (Dominique)
- PIANKOUA (Ferdinand)
- SALAKIO (Anderson)
- SAMBA née BAMANA (Thérèse)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

POUR LE 5^e ECHELON

- IHOUAD-TSONO (Isabelle)
- IPAMY (Gelase)
- LOUFOUA (Joseph Boniface)
- LOUMOUAMOU (Dieudonné)
- LOUSSAKOU née LEMBEKESSA (Esther)
- EBATA (Antoine I)
- EBATA (Victor)
- ELENGA (Pierre)
- KENGUE (Pierrette)
- KIENZO-BOUANGA (Pauline)
- KILOUDI née BABINDAMANA (Adélaïde)
- KIMINOU (Edouard)
- KINZONZI (Albert)
- KODIA née DINTE (Alphonsine)
- KOUAD (Michel)
- OKIEROU (Gaston)
- OMBALA (André)
- OTOUAMPION (Jean Paul)
- PETE - A - NGOMO
- ILOKI (Patrice)
- ITOUA (Gabriel)
- LOUMIKOU (Marcel)
- LOUPPE née OUAFOUILAMIO (Marianne)
- LOUSSENDE (Marcel)
- EBATA (Antoine II)
- EHOULOU (André)
- KAYA née NGOUMA-MPORI (Antoinette)
- KIBILINKE (Georgine)

- KIFOULOU (Etienne)
- KIMBANGUI (Madeleine)
- KINZONZI
- KIYINDOU (Antoine I)
- KOUSSOSSA (Fidèle)
- OKANA (André I)
- OKO (Michel Bonaventure)
- OSSOMBE (Pierre)
- OYANKE (Philippe)

PROMOTION

PAR ARRETE N° 2365 du 7 Septembre 1990, Mr NDONGO ANGOUONO (Paul), Commis Contractuel de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14 indice 240 depuis le 28 Octobre 1987 en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire à Brazzaville qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, est avancé au 5^e échelon de sa catégorie, indice 260 pour compter du 20 Février 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2366 du 7 Septembre 1990, Mr NDASSOBA (Bertin), Secrétaire d'Administration contractuel de 5^e échelon catégorie D, échelle 9 indice 550, depuis le 1er Septembre 1986, en service au District d'Ewo (Région de la Cuvette), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er Septembre 1960, est avancé au 6^e échelon de sa catégorie indice 590, pour compter du 1er Janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2395 du 13 Septembre 1990, Mr MAS-SAMBA (Alphonse), Secrétaire d'Administration Contractuel de 1er échelon, catégorie D, indice 430 depuis le 2 Novembre 1987, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'arrêté 9 de la convention collective du 1er Septembre 1960, est avancé aux 2^e échelon de sa catégorie, indice 460 pour compter du 2 Mars 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2396 du 13 Septembre 1990, les Agents Contractuels dont les noms suivent, en service à la Direction du Palais des Congrès à Brazzaville, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'arrêté de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
--------------------	--------------------

OLE (Francois)

-Secrétaire d'Administration Contractuel de 1° échelon, catégorie D échelle 9 indice 430 depuis le 1er Janvier 1985	- Au 2e échelon ; indice 460 pour compter du 1er mai 1987 - Au 3e échelon, indice 480 pour compter du 1er septembre 1989
---	---

YENGUE (Beryl-Ronchel)

- Secrétaire d'Administration contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 2 janvier 1985	- Au 2e échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1987 - Au 3e échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1989.
---	---

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2397 du 13 Septembre 1990, les Agents Contractuels dont les noms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
--------------------	--------------------

NIKOULA (Joël)

- Secrétaire d'Administration Contractuel de 2ème échelon, catégorie D, échelle 9 indice 460 depuis le 24 Octobre 1987, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique à Brazzaville	- Au 3ème échelon, indice 480 pour compter du 24 Février 1990
--	---

MISSONGO (Germaine)

- Secrétaire d'Administration Contractuel de 2ème échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 24 Octobre 1987, en service au Conseil Populaire du District de MOUYONDZI dans la Région de la BOUENZA.	- Au 3ème échelon, indice 480 pour compter du 24 Février 1990.
---	--

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2453 du 20 Septembre 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C, Hiérarchie II des Services Techniques Travaux Publics dont les noms suivent ACC=NEANT :

Agents Techniques

Au 6è échelon, indice 590

- MALONGA (Dominique), pour compter du 19 octobre 1988
- BAHAMBOULA (Gustave), pour compter du 27 juin 1988
- WOGO (Christophe), pour compter du 9 janvier 1988

Au 7è échelon, indice 620

- LEWERO (Jean Claude), pour compter du 26 juillet 1988
- NDINGA (Henri), pour compter du 25 novembre 1988
- NSONGA (Côme), pour compter du 20 juillet 1988

Au 9è échelon, indice 700

- BAMBI (Jean Edgard), pour compter du 1er août 1988

Contre-Maîtres

Au 7è échelon, indice 620

- BATOUKOUNOU (Vincent), pour compter du 28 février 1988
- DAMBA (Eugène), pour compter du 28 décembre 1988

Au 8è échelon, indice 660

- MBEMBA (André), pour compter du 21 janvier 1988

Au 9è échelon, indice 700

- TSIONKIRI (Samuel), pour compter du 31 janvier 1988
- LOUZOLO (Jean), pour compter du 21 janvier 1988
- YOULOU (Benjamin), pour compter du 29 juin 1988
- DIZABELA (Joseph), pour compter du 29 juin 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2458 du 20 septembre 1990, sont promus au 2° échelon de leur grade indice 780 au titre de l'année 1985, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ACC= néant.

- MALONDA (Norbert), pour compter du 1er octobre 1985
- BIYEKELE (Simon), pour compter du 3 octobre 1985
- MOUNKOTA (André), pour compter du 1er octobre 1985
- MAKITA MBOU (Gaston), pour compter du 2 avril 1985.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2460 du 20 septembre 1990, sont promus au 3e échelon de leur garde, indice 860, au titre de l'année 1987, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ; ACC = Néant.

MALONDA (Norbert) pour compter du 1er octobre 1987
BIYEKELE (Simon) pour compter du 3 octobre 1987
MOUNKOTA (André) pour compter du 1er octobre 1987
MAKITA MBOU (Gaston) pour compter du 2 avril 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2464 du 21 septembre 1990, Mlle LOEMBA (Esther), Secrétaire d'Administration Contractuel de 1er échelon, Catégorie D échelle 9, indice 430 depuis le 12 juillet 1984, en service au Comité Exécutif du Conseil Populaire Régional du Kouilou (Pointe-Noire), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie, comme suit :

- au 2ème échelon, indice 460 pour compter du 12 novembre 1986,
- au 3ème échelon, indice 480 pour compter du 12 mars 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARRÊTE N° 2465 (en largeur) : Tableau

PAR ARRETE N° 2465 du 21 septembre 1990, les Agents Contractuels dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI DEFINI PAR LA C.C. DU 1er Septembre 1960	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
		CAT.	ECH.	ECH.	IN- DICE	DATE DE DER- NIERE PROMO- TION	ECH.	IN- DICE	DATE DE PRISE D'EFFET
BOUMBA (Joseph)	S. Adm.	D	9	1er	430	16.10.84	2e	460	16.2.87
BOUNSANA (Bruno)	S. Adm.	D	9	1er	430	16.10.84	2e	460	16.2.87
MOUKENGUE (Michel)	S. Adm.	D	9	1er	430	12.12.84	2e	460	12.4.87
MAYITOU (Gabriel)	S. Adm.	D	9	1er	430	8.1.84	2e	460	8.5.86
MALONGA (Antoine)	S. Adm.	D	9	1er	430	7.11.84	2e	460	7.3.87
MOUKANI-NZAMBA (Gyslain)	S. Adm.	D	9	1er	430	1.10.84	2e	460	1.2.87
BOUNDZOUMOU (Joachim)	S. Adm.	D	9	1er	430	7.10.84	2e	460	17.2.87
MAKITA-MAVALA (Emmess Dynard)	S. Adm.	D	9	1er	430	10.10.84	2e	460	10.2.87
GAIPIO (Maximin)	S. Adm.	D	9	1er	430	5.11.84	2e	460	5.3.87
KAMALUTANDI (Thomas)	S. Adm.	D	9	1er	430	3.11.84	2e	460	3.3.87
NGOMA (Martin)	S. Adm.	D	9	1er	430	1.10.84	2e	460	1.2.87
NZABA (René Samuel)	S. Adm.	D	9	1er	430	30.10.84	2e	460	1.3.87
IKANGALAT (Didier Tusais de Dieu)	C. Pr.	E	12	1er	300	20.12.84	2e	320	20.2.87
BANTSIMBA (Samuel)	C. Pr.	E	12	1er	300	1.10.84	2e	320	1.2.87
MASSENGO-NGOMA (Joachim)	C. Pr.	E	12	1er	300	2.1.84	2e	320	2.5.87
LOKO (Bruno Marie Aimé)	C. Pr.	E	12	1er	300	5.10.84	2e	320	5.2.87
MINGUI (Achille Parfait Omar)	C. Pr.	E	12	1er	300	1.10.84	2e	320	1.2.87
OUEMBO (Jonas)	C. Pr.	E	12	1er	300	1.10.84	2e	320	1.2.87
NGOULOU (Alphonse Dieudonné)	C. Pr.	E	12	1er	300	5.10.84	2e	320	5.2.87
SAMBA (Albert)	C. Pr.	E	12	1er	300	19.10.84	2e	320	19.2.87
NZOLAMESSO (Raphaël)	C. Pr.	E	12	1er	300	4.10.84	2e	320	4.2.87
MPOUTOU (Jean Rigobert)	C. Pr.	E	12	1er	300	1.10.84	2e	320	1.2.87
NKOUKA (Elie)	C. Pr.	F	12	1er	300	30.10.84	2e	320	1.3.87
BIENAKO (François)	C. Pr.	F	12	1er	300	5.4.84	2e	320	5.8.86
MAZINGOU (Léon)	C. Pr.	F	14	1er	210	13.10.84	2e	220	15.2.87
POUADY (Jean)	C. Pr.	F	14	1er	210	1.7.85	2e	220	1.11.87
NGONO (Simon)	C. Pr.	F	14	1er	210	1.10.84	2e	220	1.2.87

72 Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2467 du 21 septembre 1990, Mile MBAA (Pauline), Secrétaire d'Administration Contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, depuis le 10 mai 1986, en service à la Direction Générale du Travail qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960 est avancée au 2e échelon de sa catégorie indice 460 pour compter du 10 septembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE N° 2468 (en largeur)

PAR ARRETE N° 2469 du 21 septembre 1990, Mme NKOUSSOU (Yvonne), Aide Sociale Contractuelle de 6° échelon, catégorie F, échelle 15, indice 300 depuis le 18 Mai 1987 en service à la Permanence centrale de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1° septembre 1960, est avancée au 7° échelon de sa catégorie, indice 320 pour compter du 18 septembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2470 du 21 septembre 1990, Mr IME (guy Gélín), Instituteur-Adjoint Contractuel de 1° échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 octobre 1982 en service à l'INRAP à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit:

- Au 2° échelon indice 470 pour compter du 5 février 1985 ;
- Au 3° échelon indice 490 pour compter du 5 juin 1987 ;
- Au 4° échelon indice 520 pour compter du 5 octobre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2471 du 21 septembre 1990, Mr MAKITA (Marino Grégoire), Instituteur-Adjoint Contractuel de 2è échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 470 depuis le 1er février 1986, en service à l'Ecole NGALIENA «A» DE Mfilou à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3è échelon de sa catégorie, indice 490 pour compter du 1er juin 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2472 du 22 Septembre 1990, les Agents Contractuels dont les noms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
--------------------	--------------------

AKAMBO (Jean)

- Secrétaire d'Administration Contractuel de 2è échelon, catégorie D, échelle 9 indice 460 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports de la Cuvette.	- Avancé au 3è échelon indice 480 pour compter du 3 Septembre 1987
---	--

LETEMBE (Angélique)

- Secrétaire d'Administration Contractuelle de 2è échelon, catégorie D, échelle 9 indice 460 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Générale des Sports à Brazzaville.	- Avancée au 3è échelon indice 480 pour compter du 3 Septembre 1987.-
--	---

KANZA (Odile)

- Secrétaire d'Administration Contractuelle de 2è échelon, catégorie D, échelle 9 indice 460 depuis le 3 mai 1985 en service à la Direction Générale des Sports à Brazzaville.	- Avancée au 3è échelon indice 480 pour compter du 3 Septembre 1987.-
--	---

TOUKOULA (Simone)

- Secrétaire Sténo-Dactylo de 2è échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports du Niari.	- Avancée au 3è échelon indice 480 pour compter du 3 Septembre 1987.-
--	---

MAMPOUYA (Louise)

- Commis Principaale Contractuelle de 2è échelon, catégorie E, échelle 12 indice 320 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports des Plateaux.	- Avancée au 3è échelon indice 350 pour compter du 3 Septembre 1987.-
--	---

MPASSI (Pierre)

- Commis Principal Contractuel de 2è échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports du Pool.	- Avancé au 3è échelon indice 350 pour compter du 3 Septembre 1987.-
--	--

PAR ARRETE N° 2468 du 21 septembre 1990, les Agents Contractuels dont les noms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leurs catégories conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI DEFINI PAR LA C.C. DU 1er Septembre 1960	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
NGOMA (Maurice)	Moniteur Adjoint	F	14	4	240	5.11.84	5	260	5.3.87
MOUDILA (Antoine)	Moniteur Adjoint	F	14	4	240	5.11.84	5	260	5.3.87
NGOULOU (Jacques)	Moniteur Adjoint	F	14	4	240	5.11.84	5	260	5.3.87
NGOULOU (Pierre)	Moniteur Adjoint	F	14	6	280	5.11.84	7	300	5.3.87
NKOUNKOU née MIHAMBANOU (Alphonsine)	Moniteur Adjoint	D	11	2	470	1.12.84	3	490	1.4.87
OKIELO (Fulbert)	Moniteur Adjoint	E	12	2	320	20.9.85	3	350	20.1.88
IKONDO (Paul)	Moniteur Adjoint	G	18	8	210	1.5.85	3	220	1.9.87

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
--------------------	--------------------

MOLLE (Hortense)

- Dactylographe qualifiée contractuelle de 2 ^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports de Brazzaville.	- Avancée au 3 ^e échelon indice 350 pour compter du 3 Septembre 1987.
--	--

PASSA (Angèle)

- Commis Principale Contractuelle de 2 ^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Générale des Sports à Brazzaville.	- Avancée au 3 ^e échelon indice 350 pour compter du 3 Septembre 1987. --
--	---

OMO-GAYAN (Emilie)

- Commis Principale Contractuelle de 2 ^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports des Plateaux.	- Avancée au 3 ^e échelon indice 350 pour compter du 3 Septembre 1987.
--	--

KIAKAKA (Auguste)

- Commis Principal Contractuel de 2 ^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports du Pool.	- Avancé au 3 ^e échelon indice 350 pour compter du 3 Septembre 1987.
--	---

OSSOULA-ODIKI (Pierre)

- Commis Contractuelle de 2 ^e échelon, catégorie F, échelle 14 indice 220 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports de la Sangha.	- Avancé au 2 ^e échelon indice 230 pour compter du 3 Septembre 1987.-
--	--

MANVOURA née FOUTOU (Antoinette)

- Dactylographe Contractuelle de 2 ^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Générale des Sports à Brazzaville.	- Avancée au 3 ^e échelon indice 230 pour compter du 3 Septembre 1987.-
--	---

SAMBA (Dominique Charles)

- Commis Principal Contractuel de 2 ^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports de la Lékoumou.	- Avancé au 3 ^e échelon indice 350 pour compter du 3 Septembre 1987.-
---	--

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
--------------------	--------------------

NGANFIRA (Siméon)

- Commis Contractuel de 2 ^e échelon ; catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports des Plateaux.	- Avancé au 3 ^e échelon indice 230 pour compter du 3 Septembre 1987.-
--	--

KIANGOU (Marie Joséphine)

- Commis Contractuelle de 2 ^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports du Niari.	- Avancée au 3 ^e échelon indice 230 pour compter du 3 Septembre 1987.-
---	---

DZAMA (Albertine)

- Commis Contractuelle de 2 ^e échelon ; catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports du Niari.	- Avancée au 3 ^e échelon indice 230 pour compter du 3 Septembre 1987.
--	--

OMBORO-ONGUIÉ (Rufin)

- Chauffeur Mécanicien Contractuel de 2 ^e échelon, catégorie G, échelle 16, indice 260 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Générale des Sports à Brazzaville.	- Avancé au 3 ^e échelon indice 276 pour compter du 3 Septembre 1987.
---	---

KOUMANGOYI (Jean)

- Chauffeur Contractuel de 2 ^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 200 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports de la Lékoumou.	- Avancé au 3 ^e échelon indice 210 pour compter du 3 Septembre 1987.
--	---

MBOUSSI (Véronique)

- Agent Subalterne de Bureau Contractuelle de 2 ^e échelon, catégorie G, échelle 18 indice 150 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Générale des Sports à Brazzaville.	- Avancée au 3 ^e échelon, indice 160 pour compter du 3 Septembre 1987.
--	---

MBOUNGOU (Martine)

Agent Subalterne de Bureau Contractuelle de 2 ^e échelon, catégorie G, échelle 18 indice 150 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports du Niari.	- Avancée au 3 ^e échelon indice 160 pour compter du 3 Septembre 1987.
--	--

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
--------------------	--------------------

PANGOU (Albertine)

Agent Subalterne de Bureau Contractuelle de 2e échelon, catégorie G, échelle 18 indice 150 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports de la Bouenza.	- Avancée au 3e échelon indice 160 pour compter du 3 Septembre 1987.-
---	---

MOUKANI (Célestin)

Agent Subalterne de Bureau Contractuel de 2e échelon, catégorie G, échelle 18 indice 150 depuis le 3 Mai 1985 en service à la Direction Régionale des Sports de la Lékoumou.	- Avancé au 3e échelon indice 160 pour compter du 3 septembre 1987.
--	---

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2473 du 21 septembre 1990, Mr AKAMBO (Samuel), Chef Ouvrier Contractuel de 1er échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1er janvier 1984, ACC= 2 mois, 26 jours, en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 2ème échelon, indice 320 pour compter du 5 mai 1986
- Au 3ème échelon, indice 350 pour compter du 5 septembre 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2474 du 21 Septembre 1990, Mr BACONGO (Noël Didier), Secrétaire d'Administration Contractuel de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 7 février 1984, en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- 2ème échelon, indice 460 pour compter du 7 juin 1986 ;
- 3ème échelon, indice 480 pour compter du 7 octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2476 du 21 septembre 1990, Mlle MENDOM (Dénise), Aide-Comptable qualifiée Contractuel de 1° échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 5 mars 1986 en service au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960 est avancée au 2° échelon de sa catégorie indice 320 pour compter du 5 juillet 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE n° 2477 du 21 Septembre 1990, Mr OKOKO (David Roger), aide-comptable contractuel de 8° échelon, catégorie F, échelle 14 indice 320 depuis le 11 janvier 1987 en service à l'Inspection Générale d'Etat à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960 est avancé au 9° échelon de sa catégorie, indice 330 pour compter du 11 mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2478 du 21 septembre 1990, Mr BOUPELE (Germain), Instituteur Adjoint Contractuel de 1° échelon de la catégorie D échelle 11 indice 440 depuis le 1er octobre 1982 en service à INGOLO zone des Plateaux, Inspection de l'Education Fondamentale 1° degré du Pool Ngabé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 2° échelon indice 470 pour compter du 1er février 1985
- Au 3° échelon indice 490 pour compter du 1er juin 1987
- Au 4° échelon indice 520 pour compter du 1er octobre 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2479 du 21 septembre 1990, Mr MBOUSSA (Bernard), Commis Contractuel de 4ème échelon catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 28 Août 1986 en service à la Direction Générale de la Fonction Publique à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé au 5e échelon de sa catégorie indice 260 pour compter du 28 Décembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2480 du 21 septembre 1990, Mr **MBAKI (Pierre)**, Contre-Maître Contractuel de 6° échelon catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 30 Septembre 1984, en service au District de KIMONGO, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 7° échelon, indice 620 pour compter du 30 janvier 1987,
- Au 8° échelon, indice 660 pour compter du 30 mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2481 du 21 septembre 1990, Mr **DJEMBO (Robert)**, Contre-Maître Contractuel de 4° échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 5 mai 1987, de l'Equipement Agricole à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 5è échelon, indice 550, pour compter du 5 septembre 1987
- Au 6è échelon, indice 590 pour compter du 5 janvier 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2482 du 21 septembre 1990, Mme **KOUMBA née MAKAYA (Jeanne)**, Secrétaire Comptable Contractuel de 1° échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1er septembre 1985, en service à l'Hôpital A. SICE de Pointe-Noire (Région du Kouilou), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960 est avancée au 2° échelon de sa catégorie, indice 470 pour compter du 1er janvier 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2483 du 21 septembre 1990, Mr **NADIO (Juselle)**, Chauffeur Mécanicien Contractuel de 1° échelon de la catégorie C, échelle 10, indice 240 depuis le 15 avril 1985, en service à l'Antenne de la Pharmacie d'Approvisionnement de Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 2° échelon, indice 260 pour compter du 15 août 1987
- Au 3° échelon, indice 276 pour compter du 15 décembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2484 du 21 septembre 1990, Mlle **ELENGA (Rosalie)**, Aide-Soignante Contractuelle de 2° échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 230 depuis le 28 juillet 1985, en service à la Maternité Blanche GOMES à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée au 3° échelon de sa catégorie, indice 240 pour compter du 28 novembre 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2485 du 21 septembre 1990, Mlle **MBELA (Lucie)**, Commis Principal Contractuel de 1er échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1er janvier 1977, en service à l'Ecole Supérieure du Parti SAMORA Moïses Machel à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 2° échelon, indice 320 pour compter du 1er mai 1979 ;
- Au 3° échelon, indice 350 pour compter du 1er septembre 1981
- Au 4° échelon, indice 370 pour compter du 1er janvier 1984
- Au 5° échelon, indice 410 pour compter du 1er septembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2486 du 21 septembre 1990, Mme **SAMBA née TSOUNGUI (Catherine)**, Institutrice Principale contractuelle de 2° échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 depuis le 17 avril 1987, en service au Centre d'Education préscolaire Case CHE GUEVARA, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9, de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée au 3ème échelon de sa catégorie, indice 490 pour compter du 17 août 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2489 du 22 septembre 1990, Mr **BINDIKA (François)**, Commis Contractuel de 5° échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 9 septembre 1986, en service au Contrôle d'Etat auprès de L.N.S.P. LAPCO et SOCOPHAR à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé au 6° échelon de sa catégorie, indice 286 pour compter du 9 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2490 du 22 septembre 1990, Mme MIZERE née MBEMBA KINKELA (Albertine), Secrétaire d'Administration de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 20 Août 1987, en service à la Direction Générale du Travail qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre, est avancée au 2ème échelon de sa catégorie indice 460 pour compter du 20 décembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2491 du 22 septembre 1990, Mlle DIONGA (Germaine), Secrétaire d'Administration Contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 28 avril 1986 en service au Tribunal Populaire de Région du Kouilou qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960 est avancée au 2° échelon de sa catégorie, indice 460 pour compter du 28 août 1988.

Conformément aux dispositions du décret 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2492 du 22 septembre 1990, Mr. NGALIBA (Dominique), Secrétaire d'Administration Contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 2 mars 1987, en service au Ministère du Développement Rural (Direction du Crédit et de la Commercialisation) à Brazzaville qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 2e échelon de sa catégorie, indice 460 pour compter du 2 juillet 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2493 du 22 septembre 1990, Mme KOUEBE née MOUAMBANDA (Angélique), Agent technique de Santé Contractuelle de 1° échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 17 septembre 1985, en service au centre médical d'Epéna (Région de la Likouala), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée au 2° échelon de sa catégorie, indice 470 pour compter du 17 janvier 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2494 du 22 septembre 1990, Mr KAMPAKOL EBONGO (Marcel), Secrétaire d'Administration Contractuel de 2° échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 8 mars 1986, en service à la Trésorerie Paierie Générale à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3° échelon de sa catégorie, indice 480 pour compter du 8 juillet 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2495 du 22 septembre 1990, Mr LOUMOUAMOU (Honoré), Aide-Soignant Contractuel de 3e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 1er décembre 1984, en service au centre d'Hygiène et du Genie Sanitaire de Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 4è échelon, indice 250 pour compter du 1er avril 1987
- Au 5è échelon, indice 280 pour compter du 1er avril 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2497 du 22 septembre 1990, les agents contractuels dont les noms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
LETOU (Appolinaire)	
- Secrétaire d'Administration Contractuel de 3è échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 4 juillet 1987 en service à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs à Brazzaville.	Avancé au 4è échelon indice 520 pour compter du 4 novembre 1989
NDOUNDOU (Martine)	
Secrétaire d'Administration contractuel de 3e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 4 juillet 1987, en service à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs à Brazzaville	Avancée au 4° échelon, indice 520 pour compter du 4 novembre 1989
NGUIE (Agathe)	
Commis des SAF contractuel de 3è échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 4 juillet 1987, en service à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs à Brazzaville.	Avancée au 4è échelon, indice 240 pour compter du 4 novembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2498 du 22 septembre 1990, Mr **NGOUALERE (Abraham)**, Aide-Soignant Contractuel de 2° échelon, catégorie F, échelle 15, depuis le 1er août 1982, en service au Dispensaire Urbain de Mossendjo (Région du Niari), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 3° échelon, indice 240 pour compter du 1er décembre 1984
- Au 4° échelon, indice 250 pour compter du 1er avril 1987
- Au 5° échelon, indice 280 pour compter du 1er août 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2499 du 22 septembre 1990, les Agents Contractuels de la Santé Publique dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
--------------------	--------------------

MOUYABI née DZAMA (Jeanne)

- Agent Technique de Santé Contractuelle de 1° échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 16 septembre 1986, en service au Centre Hospitalier de Makélé-kélé à Brazzaville	- Avancée au 2° échelon de sa catégorie, indice 470 pour compter du 16 janvier 1989
---	---

AMONA née GAMBANI (Brigitte)

- Agent Technique de Santé Contractuelle de 1° échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 16 septembre 1986, en service à la SMI Ex-Adventiste à Brazzaville	Avancée au 2° échelon de sa catégorie, indice 470 pour compter du 16 janvier 1989
---	---

NDINGA née NGUELENGUE (Henriette)

Agent Technique de Santé Contractuelle de 1° échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 8 septembre 1986, en service au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville	Avancée au 2° échelon de sa catégorie, indice 470 pour compter du 8 janvier 1989.
--	---

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

(Arrêté n° 2500 en largeur)

PAR ARRETE N° 2501 du 22 septembre 1990, Mlle **MAKAYA (Marie)**, Dactylographe Contractuelle de 4° échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240, depuis le 4 septembre 1984, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suscit :

- Au 5° échelon, indice 260 pour compter du 4 janvier 1987
- Au 6° échelon, indice 290 pour compter du 4 mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2502 du 22 septembre 1990, Mme **MATALI née OKOKO MEYAMBA (Alphonsine)**, Aide-Soignante Contractuelle de 4° échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 1er avril 1987, en service au centre de Santé intégré de Ouenzé ex adrentiste de Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée au 5° échelon de sa catégorie, indice 280 pour compter du 1er août 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2503 du 22 septembre 1990, Mr **LEPALE (Philippe)**, Ouvrier Professionnel Contractuel de 2° échelon, catégorie G, échelle 18, indice 70, depuis le 22 juillet 1974, en service au District de Kellé (Région de la Cuvette), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 3° échelon, indice 160 pour compter du 22 Novembre 1976
- Au 4° échelon, indice 170 pour compter du 22 Mars 1979
- Au 5° échelon, indice 180 pour compter du 22 Juillet 1981
- Au 6° échelon, indice 190 pour compter du 22 Novembre 1983
- Au 7° échelon, indice 200 pour compter du 22 Mars 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2500 du 22 septembre 1990, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leurs catégories conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI DEFINI PAR LA C.C. DU 1er Septembre 1960	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		
		CAT	ECH.	ECH.	IND.	DATE DE PRISE D'EFFET
NTONO (Marie-Louise)	Agent Spécialisé	D	9	2e	460	13 mai 1988
MOUKOUMBI (Raymond)	Cis Ppal	E	14	2e	320	13 mai 1988
NGUIE (Sylvestre)	Commis	F	14	2e	220	13 mai 1988
MAHOULA (Pierre)	Commis t	F	14	2e	220	13 mai 1988
MIERE (Fidèle)	Aide Compta- ble	F	14	2e	220	13 mai 1988
BABAKANA (Pascal)	Chauffeur	G	17	2e	200	13 mai 1988
OKOULO (Antoine)	Ouvrier Professionnel	G	18	2e	150	13 mai 1988
TCHIKOUEDI	Agent Subal- terne B.	G	18	2e	150	13 mai 1988
TSAKALA (André)	Ouvrier Professionnel	G	18	2e	150	13 mai 1988
GOUKAGA (Christine)	Ouvrier Professionnel	G	18	2e	150	13 mai 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2506 du 22 septembre 1990, les Agents Contractuels dont les noms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI DEFINI PAR LA C.C. DU 1er Septembre 1960	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
		CAT	ECH.	ECH.	IN- DICE	CAT	INDICE	DATE DE PRISE D'EFFET
BIAKANA (Amédée Yvonne)	Secrétaire d'Administra- tion	D	9	4e	520	5e	550	22 mars 1989
ONTSOULA (Denise)	Secrétaire d'Administra- tion	D	9	4e	520	5e	550	24 mars 1989
KINGANA (Pierrette)	Secrétaire d'Administra- tion	D	9	4e	520	5e	550	22 mars 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2504 du 22 septembre 1990, Mr. BONGO (Paul), Cuisinier Contractuel de 2e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 3 février 1987, en service au Lycée de Sibiti, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3e échelon de sa catégorie, indice 160 pour compter du 3 juin 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2505 du 22 septembre 1990, Mr. KOUKA (Prosper), Chef Cuisinier Contractuel de 3e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 8 mars 1986, ACC = 1 an, 11 mois et 13 jours, en service au Lycée Technique du 1er Mai à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

Au 4e échelon, indice 240 pour compter du 25 juillet 1986
 Au 5e échelon, indice 260 pour compter du 25 novembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE N° 2506 (en largeur : Tableau)

PAR ARRETE N° 2509 du 22 septembre 1990, Mr. NKOUNKOU (Martin), Chauffeur Mécanicien Contractuel de 5e échelon, catégorie G, échelle 16, indice 306 depuis le 14 avril 1987, en service au Ministère du développement Rural à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 6e échelon de sa catégorie, indice 320 pour compter du 14 août 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2512 du 22 septembre 1990, Mr. MBERI (Abraham), Aide-Soignant Contractuel de 1er échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 210, depuis le 27 décembre 1980, en service à l'Hôpital du 31 juillet d'Owando (région de la Cuvette) qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 2e échelon, indice 230, pour compter du 27 avril 1983
- Au 3e échelon, indice 240, pour compter du 27 août 1985
- Au 4e échelon, indice 250, pour compter du 27 décembre 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2513 du 22 septembre 1990, les agents contractuels dont les noms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

KIBOUNDA (Louise) : au 2e échelon, indice 320 pour compter du 3 février 1986 ; au 3e échelon, indice 350 pour compter du 3 juin 1988

MIAMBAZOULOU (Mélanie Solange) : au 2e échelon, indice 320 pour compter du 7 février 1986 ; au 3e échelon, indice 350 pour compter du 7 juin 1988

SASSI NKOKO (Franceline) : au 2e échelon, indice 320 pour compter du 20 février 1986 ; au 3e échelon, indice 350 pour compter du 20 juin 1988

GNAMABELA (Odette) : au 2e échelon, indice 320 pour compter du 12 mai 1986 ; au 3e échelon, indice 350 pour compter du 12 septembre 1988

MIYALOU (Gaston) : au 2e échelon, indice 220 pour compter du 12 janvier 1986 ; au 3e échelon, indice 230 pour compter du 12 mai 1988

MAHINGA MOUMPINGUISSA (Abraham) : au 2e échelon 220 pour compter du 6 février 1986 ; au 3e échelon, indice 230 pour compter du 25 juin 1988

AMBINGA (Sidonie) : au 2e échelon, indice 220 pour compter du 6 février 1986 ; au 3e échelon, indice 230 pour compter du 6 juin 1988

ONGUELET (Brigitte Marie Rachel) : au 2e échelon, indice 220 pour compter du 13 juin 1986 ; au 3e échelon, indice pour compter du 13 octobre 1988

MOUNGOMBE (Agnès) : au 2e échelon, indice 220 pour compter du 12 février 1986 ; au 3e échelon, indice 230 pour compter du 12 juin 1988

BONO (Marie Françoise) : au 2e échelon, indice 220 pour compter du 23 mai 1986 ; au 3e échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1988

NDOBEKA (Clotilde) : au 2e échelon, indice 220 pour compter du 3 juin 1986 ; au 3e échelon, indice 230 pour compter du 3 octobre 1988

ZEMEYONG (Yvette) : au 2e échelon, indice 220 pour compter du 23 mars 1986 ; au 3e échelon, indice 230 pour compter du 23 juillet 1988

NGATSIALA (Jean Baptiste) : au 2e échelon, indice 220 pour compter du 9 août 1986 ; au 3e échelon, indice 230 pour compter du 9 décembre 1988

DEBAKANA (Henriette) : au 2e échelon, indice 220 pour compter du 2 mars 1986 ; au 3e échelon, indice 230 pour compter du 2 juillet 1988

KINANGA (Adolphe) : au 2e échelon, indice 200 pour compter du 7 novembre 1985 ; au 3e échelon, indice 210 pour compter du 7 mars 1988

EKANDAPAYE (Adolphe) : au 2e échelon, indice 150 pour compter du 12 janvier 1986 ; au 3e échelon, indice 160 pour compter du 12 mai 1988

BOULOLO (Delphine) : au 2e échelon, indice 150 pour compter du 17 février 1986 ; au 3e échelon, indice 160 pour compter du 17 juin 1988

ONGOUNOU (Valérie) : au 2e échelon, indice 150 pour compter du 17 février 1986 ; au 3e échelon, indice 160 pour compter du 17 mars 1988

ELENGA (Jean Mathias) : au 2e échelon, indice 150 pour compter du 2 mars 1986 ; au 3e échelon, indice 160 pour compter du 12 juillet 1988

BASSOUEKA (Clarisse) : au 2e échelon, indice 150 pour compter du 5 avril 1986 ; au 3e échelon, indice 160 pour compter du 5 août 1988

GASSAKI (Marie) : au 2e échelon, indice 150 pour compter du 23 septembre 1986 ; au 3e échelon, indice 160 pour compter du 23 juillet 1988

N'GATSE-GAMBONI (Paul) : au 2e échelon, indice 150 pour compter du 3 février 1986 ; au 3e échelon, indice 160 pour compter du 3 juin 1988

N'ZOBAYI (Alain Brel) : au 2e échelon, indice 150 pour compter du 18 mai 1986 ; au 3e échelon, indice 160 pour compter du 18 septembre 1988

ESSESSELE (Yves) : au 2e échelon, indice 150 pour compter du 15 janvier 1986 ; au 3e échelon, indice 160 pour compter du 15 mai 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2514 du 22 septembre 1990, Mr. **SOBI (Albert)**, Ouvrier Contractuel de 4e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 1er janvier 1987, en service au Lycée du 1er mai à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 5e échelon de sa catégorie, indice 260 pour compter du 1er mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2515 du 22 septembre 1990, Mr. **NGUEMA (Raymond)**, Secrétaire Sténo Dactylographe Contractuel de 3e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 16 juin 1987, en service au Département des Relations Extérieures du Secrétariat Exécutif du Conseil Central de l'UNEAC à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 4e échelon de sa catégorie, indice 520 pour compter du 16 octobre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2516 du 22 septembre 1990, Mlle **ANZOULI (Philomène)**, Infirmière Brevetée Contractuelle de 4e échelon de la catégorie E, échelle 13, indice 370 depuis le 1er janvier 1985 en service au Centre Médical de Linzolo, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

Au 5e échelon, indice 390 pour compter du 1er mai 1987
 Au 6e échelon, indice 410 pour compter du 1er septembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2517 du 22 septembre 1990, Mr. **BIKOYI-BIA-NSANGOU (Antoine)**, Secrétaire d'Administration Contractuel de 3e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 1er septembre 1987, en service à l'UNESCO à Brazzaville qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 4e échelon de sa catégorie, indice 520 pour compter du 1er janvier 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2518 du 22 septembre 1990, Mr. **LOUHEMBA (Prosper)**, Maître d'Hôtel Contractuel de 1er échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300, depuis le 25 mai 1984, en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

Au 2e échelon, indice 320 pour compter du 25 septembre 1986
 Au 3e échelon, indice 350 pour compter du 25 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2519 du 22 septembre 1990, la veuve BITSINDOU née BAZEBIMIATA (Madeleine), Auxiliaire Sociale Contractuelle de 6e échelon de la catégorie E, échelle 13, indice 410 depuis le 22 octobre 1986, en service au Musée Marien NGOUABI à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 7e échelon de sa catégorie, indice 440 pour compter du 22 février 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2520 du 22 septembre 1990, Mme NTARI née NZOUTSI MOAMBELE (Madeleine), Aide-Soignante Contractuelle de 2e échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 230 depuis le 1er août 1982, en service au Centre Intégrée de Mfilou à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

Au 3e échelon, indice 240 pour compter du 1er décembre 1984

Au 4e échelon, indice 250 pour compter du 1er avril 1987
Au 5e échelon, indice 280 pour compter du 1er août 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2521 du 22 septembre 1990, Mme MOUASSA née TOUNGOU (Adrienne), Aide-Soignante Contractuelle de 4e échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 17 janvier 1986, en service à l'Hôpital de Mossendjo (région du Niari), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 5e échelon de sa catégorie, indice 280 pour compter du 17 mai 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2525 du 22 septembre 1990, Mr. MOUNGANGOU (Ange Philippe), Chef Ouvrier Contractuel de 3e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 350 depuis le 25 mai 1984 en service à la Direction du génie Rural et du Machinisme Agricole à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

Au 4e échelon, indice 370 pour compter du 25 septembre 1986

Au 5e échelon, indice 390 pour compter du 25 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2526 du 22 septembre 1990, Mlle NGOMBO (Jacqueline), Fille de Salle Contractuelle de 3e échelon de la catégorie G, échelle 13, indice 160 depuis le 1er décembre 1984, en service à la région Sanitaire du Kouilou, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

Au 4e échelon, indice 170 pour compter du 1er avril 1987
Au 5e échelon, indice 180 pour compter du 1er août 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2527 du 22 septembre 1990, Mme AMONA MBANI née KOBİ (Véronique), Secrétaire d'Administration Contractuelle de 2e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 2 mars 1986 en service au Lycée Emery Patrice Lumumba à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3e échelon de sa catégorie, indice 480 pour compter du 2 juillet 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2528 du 22 septembre 1990, Mr. MPEDILA (Bernard), Commis Contractuel de 1er échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210, depuis le 3 juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 2e échelon de sa catégorie, indice 220 pour compter du 3 octobre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2547 du 22 septembre 1990, Mr. IKOUMA (Jean Pierre), Secrétaire d'Administration Contractuel de 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 8 septembre 1987, en service au Contrôle d'Etat auprès de l'OFNACOM à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 2e échelon de sa catégorie, indice 460 pour compter du 8 janvier 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2548 du 24 septembre 1990, Mlle NTSOKO (Madeleine), Secrétaire d'Administration Contractuelle de 4e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 1er avril 1987, en service à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires à Loubomo, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 5e échelon de sa catégorie, indice 550 pour compter du 1er août 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2549 du 24 septembre 1990, Mme MAFOUANA née KOUMBA (Pauline), Ouvrière Spécialisée Contractuelle de 5e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 25 mars 1982, en service à la Direction du Budget Régionale de la Bouenza (Madingou), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

Au 4e échelon, indice 250 pour compter du 25 juillet 1984
 Au 5e échelon, indice 280 pour compter du 25 novembre 1986
 Au 6e échelon, indice 300 pour compter du 25 mars 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2550 du 24 septembre 1990, Mr KOLOLO (Edouard), Instituteur de 3e échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 5 juin 1987, en service à l'Ecole des 3 Francs, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 4e échelon de sa catégorie, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2551 du 24 septembre 1990, Mr. ONDZIEL (Alain Jean Christophe), Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 2e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 1er octobre 1987, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3e échelon de sa catégorie, indice 640 pour compter du 1er février 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2552 du 24 septembre 1990, Mme NGOUARI née MOUKIETOU (Henriette), Secrétaire Principal d'Administration Contractuelle de 2e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 23 janvier 1987, en service à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3e échelon de sa catégorie, indice 640 pour compter du 23 mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE N° 2562 (en largeur : tableau)

PAR ARRETE N° 2585 du 25 septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est promu au 2e échelon de son grade, indice 780 au titre de l'année 1980 pour compter du 23 septembre 1980. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2587 du 25 septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 5e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est promu au 6e échelon de son grade, indice 1090 pour compter du 12 septembre 1988. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2588 du 25 septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est promu au 3e échelon de son grade, indice 860 au titre de l'année 1982 pour compter du 23 septembre 1982. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2589 du 25 septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 3e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est promu au 4e échelon de son grade, indice 940 au titre de l'année 1984 pour compter du 23 septembre 1984. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2562 du 25 septembre 1990 est entériné le Procès-Verbal de la Commission Paritaire du 10 janvier 1990.

En application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, les Agents Contractuels dont les noms suivent, sont Inscrits et Promus sur la liste d'Aptitude au titre de l'année 1988 et nommés conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI DEFINI PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1er SEPTEMBRE 1960	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				
		CAT.	ECH.	INDICE	NOUVELLE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	CAT.	ECH.	ECH.	INDICE	A. C. C.
OSSOUALA née IBAA (Victorine)	Aide Soignante	F	15	4e	Infirmier Breveté	E	13	1er	300	Néant
SAMBA née MOTINGUIA (Thérèse)	Matrone Accoucheuse	F	15	6e	Infirmier Breveté	E	13	1er	300	2 ans
FINOUNOU (Bernard)	Aide Soignante	F	15	7e	Infirmier Breveté	E	13	2e	320	11 mois 12 jours
MOUAYA (René)	Aide Soignant	F	15	10e	Infirmier Breveté	E	13	5e	390	2 ans
MISSAMOU (Joseph)	Infirmier	F	15	8e	Infirmier Breveté	E	13	3e	350	Néant
NTSENSIKA (François)	Aide Soignant	F	15	3e	Infirmier Breveté	E	13	1er	300	Néant
MOLA (Marie)	Matrone Accoucheuse	F	15	7e	Infirmier Breveté	E	13	2e	320	2 ans
MALOUMBI (Marie Thérèse)	Aide Soignante	F	15	5e	Infirmier Breveté	E	13	1er	300	Néant
ITOUA (Antoinette)	Aide Soignante	F	15	1er	Infirmier Breveté	E	13	1er	300	Néant
KOSSA (Fulbert)	Infirmier	F	15	9e	Infirmier Breveté	E	13	4e	370	Néant
WATHA (Jean Baptiste)	Agent d'Hygiène	F	15	9e	Agt. d'hygiène Brev.	E	13	4e	370	Néant
ITOKO (Celestin)	Matrone Accoucheuse	F	15	4e	Infirmier Breveté	F	13	1er	300	Néant
TALANSI (Monique)	Monitrice du Jardin d'Enf.	F	15	7e	Monitrice Sup. du Jard. d'Enfant	F	13	2e	320	2 ans
ZOUKA (Alphonse)	Aide Soignant	F	15	4e	Infirmier Breveté	F	13	1er	300	Néant
OKOULIKOUA (Simon)	Aide Soignant	G	18	4e	Infirmier Breveté	F	13	1er	300	Néant
MOUDOUTI (Isaac)	Garçon de Salle	G	18	4e	Infirmier	G	15	2e	230	2 ans
MOUNANA (Philémon)	Garçon de Salle			10e	Infirmier	G	15	2e	230	Néant

PAR ARRETE N° 2593 du 25 septembre 1990, Mr. ADOUA (Casimir), Instituteur Principal de 4e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est promu au 5e échelon de son grade, indice 1020 pour compter du 23 septembre 1986. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2595 du 25 septembre 1990, les Agents Techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique dont les noms et prénom suivent, en service à Brazzaville sont promus au titre de l'année 1988 au 4e échelon de leur grade, indice 540. ACC = Néant.

MICKOLLOT (Henriette) pour compter du 2 novembre 1988
 NZOUSSIDE (Jean) pour compter du 1er janvier 1988
 SENAMIO (Bernard) pour compter du 6 octobre 1988
 BIYEDI (Joachim) pour compter du 1er janvier 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2597 du 25 septembre 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Fonctionnaires des cadres des catégories C et D du Corps du Personnel Administratif et de Service de la recherche Scientifique dont les noms et prénoms suivent. ACC = Néant.

**CATEGORIE C, HIERARCHIE I
 SECRETAIRES D'ADMINISTRATION**

Au 2e échelon, indice 490

MAMIAKA (Eugène) pour compter du 1er janvier 1988

Au 3e échelon, indice 510

TONDO (Grégoire Faustin) pour compter du 2 août 1988
 OUNOUNOU (Marie Thérèse) pour compter du 2 novembre 1988

Au 4e échelon, indice 540

NGATSONI née MBOUALE (Thérèse) pour compter du 1er janvier 1988
 LOEMBET (Christiane) pour compter du 1er janvier 1988

**CATEGORIE D, HIERARCHIE I
 COMMIS PRINCIPAL**

Au 3e échelon, indice 380

DAMBA (Justine Edith) pour compter du 3 août 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2620 du 26 septembre 1990, sont promus au 2e échelon, indice 470 au titre de l'année 1988, les Instituteurs Adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. ACC = Néant.

BILAYI (Philippe) pour compter du 3 octobre 1988
 LONDE NSADI (Bernadette) pour compter du 3 octobre 1988
 PAMAS (Pélagie Aimérée Angèle) pour compter du 3 octobre 1988
 NGANGA (Germain) pour compter du 3 mars 1988
 LEYA (Alphonsine) pour compter du 3 octobre 1988
 MADZOU MOU (Médard) pour compter du 3 octobre 1988
 MASSAMBAKA (Louis Sylvain) pour compter du 8 octobre 1988
 LOLA (Jean Benoît) pour compter du 7 octobre 1988
 MPEMBA née GOMA GANGA (Yvette C.) pour compter du 3 octobre 1988
 MABELE née TSOKO (Madeleine) pour compter du 3 octobre 1988
 HEMILEMBOLO née MINAMONA (Célestine) pour compter du 5 octobre 1988
 NIONGUI née FOUATA (Odile) pour compter du 3 octobre 1988
 BIPFOUMA née KOUKIMINA (Yolande) pour compter du 1er octobre 1988
 NGAMBAON (Pascal) pour compter du 3 octobre 1988
 NGATSONO (Emiliène) pour compter du 3 octobre 1988
 TSIAMIAOUA NKETELA (Augustine) pour compter du 23 septembre 1988
 MBOMI SAM née MPOUMBA (Madeleine) pour compter du 3 octobre 1988
 ANOWE (Adolphe) pour compter du 1er octobre 1988
 LOUBELE (François) pour compter du 4 octobre 1988
 KANDA (Christine) pour compter du 1er octobre 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2621 du 26 septembre 1990, sont promus à trente mois et à trois ans au 2e échelon, indice 470 au titre de l'année 1988, les Instituteurs Adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. ACC = Néant.

TIGUEWONE née TSIANGUEBENE (Hortense) pour compter du 3 avril 1989
 MOUHINGOU (Léon Marie) pour compter du 3 avril 1989
 MOULONGO NIATY (Esther) pour compter du 3 avril 1988
 NTIMA BAKELA (Pierre) pour compter du 3 avril 1989
 ASSANGUIWEME pour compter du 1er avril 1989
 KOMBO (Marie Thérèse) pour compter du 25 mars 1989
 KEMENGUET (Jean François Raymond) pour compter du 4 avril 1989
 OKAKA (Frédolin) pour compter du 8 avril 1989
 BAYOUNGA (Honoré) pour compter du 3 avril 1989
 KITITI (Sylvain) pour compter du 5 avril 1989
 NDAVOULOU pour compter du 4 avril 1989
 MABONDZOT (Florence Isabelle) pour compter du 3 avril 1989
 ZEMBOLO (Valentine Marie Claire) pour compter du 23 mars 1989
 LAHOU NKOUKA (Jeannette) pour compter du 9 avril 1989
 MIAMBANZOULOU (Simon) pour compter du 3 avril 1989
 KITITI (Françoise) pour compter du 3 octobre 1989
 TSAMBA née BIYEKELE (Marie) pour compter du 3 octobre 1989
 MBOMI SAM pour compter du 3 octobre 1989
 BOUNGA (André) pour compter du 1er octobre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2639 du 27 septembre 1990, Mr. LOUFOUKOU (Anatôle), Contrôleur de 2^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes en service à la Direction Régionale à Brazzaville, est promu à 30 mois au titre de l'année 1986 au 3^e échelon de son grade, indice 480 pour compter du 2 mai 1987. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier.

PAR ARRETE N° 2649 du 27 septembre 1990, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 1988 et promus au grade d'Instituteur Principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) comme suit :

AU 3^e ECHELON - INDICE 860 pour compter du 1^{er} janvier 1988. ACC = Néant

- MATONDO (Emmanuel), Instituteur de 5^e échelon, indice 820

AU 3^e ECHELON - INDICE 860 pour compter du 7 janvier 1988. ACC = Néant

- MOSSELI (Antoine Marcel), Instituteur de 5^e échelon, indice 820.

Conformément aux dispositions du décret 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2662 du 28 septembre 1990, sont promus au titre de l'année 1987, au 5^e échelon de leur grade, indice 820, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. ACC = Néant.

IBOULI (François) pour compter du 2 octobre 1987
 IKOMO née KEME (Marie Joséphine) pour compter du 2 avril 1987
 ILOLONGO (Colette) pour compter du 2 octobre 1987
 IMOUELE (Jacques) pour compter du 2 octobre 1987
 IMOUNA (Norbert) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 ITOUA (Jean Gilbert) pour compter du 2 septembre 1987
 ITOUAKAYE (Albert) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 LAMY (Christine Agathe) pour compter du 2 octobre 1987
 LANDOU (Jean Jacques) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 LENGOU (Eugène) pour compter du 1^{er} septembre 1987
 LEPAYE (Gabriel) pour compter du 3 septembre 1987
 LIKIBI (Bernard Francis) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 LIKIBI-TSOUMOU (Paul) pour compter du 3 octobre 1987
 LINTSE (Fulbert) pour compter du 2 octobre 1987
 LIVANGOU (Jean) pour compter du 2 avril 1987
 LOKO (Sylvain Dieudonné) pour compter du 2 avril 1987
 LONGUI (Joseph) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 LOUMOUAMOU (Antoine) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 LOUMOUAMOU née NKAkou-NZITOUKOULOU (Donatée Henriette) pour compter du 4 octobre 1987
 LOUNAMA (Paul) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 LOUTANGOU-MABOUNDOU (Jean Pierre) pour compter du 3 octobre 1987

LOUZOLO (Moïse) pour compter du 2 octobre 1987
 LOUZOUMBOULOU (Jean Paul) pour compter du 4 avril 1987
 LUSIKA (Philippe) pour compter du 2 octobre 1987
 EKANGA-YOKOMBIA NGALA pour compter du 5 septembre 1987
 EKIA (François) pour compter du 1^{er} septembre 1987
 ELEKINIA (Isidore) pour compter du 2 octobre 1987
 ELENGA (Albert) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 ELENGA née OYOUA (Hélène) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 ELOUELE (Jean Baptiste) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KADZOUANI (Véronique) pour compter du 2 octobre 1987
 KALLO (Frédéric) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KANZA (Fidèle) pour compter du 2 octobre 1987
 KELA (Paul) pour compter du 3 septembre 1987
 KELELE (François) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KESSOUO née BVE (Pascaline) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KIBA (Albert) pour compter du 1^{er} avril 1987
 KIBAMBA née MALONGO (Louise) pour compter du 2 octobre 1987
 KIBONGUI (Pascal) pour compter du 1^{er} avril 1987
 KIBOUILLOU (Godefroy) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KIDIMBA (Jean Pierre) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KIEYELA (Jacques) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KIMBATSA (Gabriel) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KIMBEMBE (Gaspard) pour compter du 1^{er} avril 1987
 KISSA (Pierre) pour compter du 2 octobre 1987
 KISSISSOU (Robert) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KOKOLO (Bernard) pour compter 1^{er} octobre 1987
 KOLI (André) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KOUNIENGUESSA (Antoine) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KOUNKOU (Sébastien) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KOUA (Pierre) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KOUALIBARI (Martin) pour compter du 3 septembre 1987
 KOUKA (Anne Marie Madeleine) pour compter du 2 avril 1987
 KOUKABA née NTONDOLO (Philomène) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 KELANOU née KIENI-KIBEKA (Agnès) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 O B A (Daniel) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 OBAMBI (André II) pour compter du 3 septembre 1987
 OBAMBO (Edouard) pour compter 1^{er} octobre 1987
 ODDET (Jean Léon Marie) pour compter du 2 octobre 1987
 ODZI (Gaston) pour compter du 2 octobre 1987
 OFANA (Albert) pour compter du 5 septembre 1987
 OFEA (Georges) pour compter du 2 octobre 1987
 OFELE (François) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 OKAMANGO (Ferdinand) pour compter du 2 avril 1987
 OKASA MBOUSSA (Vincent De Paul) pour compter du 6 octobre 1987
 OKINGA (René) pour compter du 3 septembre 1987
 OKISSAKOSSI TCHAULLY (André) pour compter du 3 septembre 1987
 OKILINAYO (Eugénie) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 OKOUERE (André) pour compter du 2 octobre 1987
 OMBELE née ALOUMBA (Pauline) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 ONGAGNA (Julien) pour compter du 3 octobre 1987
 ONGOCKA-OMEKA (Jean) pour compter du 2 avril 1987
 ONKILI (Félix) pour compter du 2 octobre 1987
 OPIO-ELNGA (Lucien) pour compter du 3 septembre 1987
 OSSETE (Gabriel) pour compter du 5 septembre 1987
 OSSINIGA (Mathieu) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 OTHA (Frédéric) pour compter du 1^{er} octobre
 OUAMBA (Joseph) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 OUENABIGHE (Paul) pour compter du 4 avril 1987
 PAKA-PANDI (Françoise) pour compter du 2 avril 1987
 PANZO (Léopold) pour compter du 1^{er} octobre 1987
 PASSI (Ambroise) pour compter du 2 octobre 1987

PEA (Casimir Eugène) pour compter du 2 octobre 1987
 PEMBE-MBOUMBOU (Dominique) pour compter du 2 avril 1987
 PETHE MOUELE (Bernard) pour compter du 3 octobre 1987
 PIANKOUA (Ferdinand) pour compter du 1er octobre 1987
 SALAKIO (Anderson) pour compter du 1er octobre 1987
 SAMBA née BAMANA (Antoinette) pour compter du 3 octobre 1987
 SAMBA née BAMANA (Thérèse) pour compter du 2 octobre 1987
 SAMBA (Gabriel) pour compter du 3 avril 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2663 du 28 septembre 1990, sont promus à trois ans, au 5e échelon de leur grade, indice 820, au titre de l'année 1978, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. ACC = Néant.

IHOUAD-TSONO (Isabelle) pour compter du 3 octobre 1988
 ILOKI (Patrice) pour compter du 1er octobre 1988
 IPAMY (Gélase) pour compter du 20 septembre 1988
 ITOUA (Gabriel) pour compter du 1er octobre 1988
 LOUFOUA (Joseph Boniface) pour compter du 1er octobre 1988
 LOUMIKOU (Marcel) pour compter du 2 octobre 1988
 LOUMOUAMOU (Dieudonné) pour compter du 1er octobre 1988
 LOUPPE née OUAFOULAMIO (Marianne) pour compter du 1er octobre 1988
 LOUSSAKOU née LEMBEKESSA (Esther) pour compter du 2 octobre 1988
 LOUSSENDE (Marcel) pour compter du 1er octobre 1988
 EBATA (Antoine I) pour compter du 2 avril 1988
 EBATA (Antoine II) pour compter du 1er octobre 1988
 EBATA (Victor) pour compter 1er octobre 1988
 EHOULOU (André) pour compter du 3 octobre 1988
 ELENGA (Pierre) pour compter du 2 octobre 1988
 KAYA née NGOUMA-MPORI (Antoinette) pour compter du 3 octobre 1988
 KENGUE (Pierrette) pour compter du 1er octobre 1988
 KIBILINKEZ (Georgette) pour compter du 3 avril 1988
 KIENZO-BOUANGA (Pauline) pour compter du 3 avril 1988
 KIFOULA (Etienne) pour compter du 1er octobre 1988
 KILOUDI née BABINDAMANA (Adélaïde) pour compter du 2 octobre 1988
 KIMBANGUI (Madeleine) pour compter du 1er octobre 1988
 KIMINO (Edouard) pour compter du 2 avril 1988
 KINZONZI pour compter du 12 décembre 1988
 KINZONZI (Albert) pour compter 2 octobre 1988
 KIYINDOU (Antoine I) pour compter du 1er octobre 1988
 KODIA née DINTE (Alphonse) pour compter du 1er octobre 1988
 KOUSSOSSA (Fidèle) pour compter du 3 octobre 1988
 KOUAD (Michel) pour compter du 1er octobre 1988
 OKANA (André I) pour compter du 1er octobre 1988
 OKIEROU (Gaston) pour compter du 6 novembre 1988
 O K O (Michel Bonaventure) pour compter du 16 juin 1988
 OMBALA (André) pour compter du 4 octobre 1988
 OSSOMBE (Pierre) pour compter du 4 octobre 1988
 OTOUAMPION (Jean Paul) pour compter 2 octobre 1988
 OYANKE (Philippe) pour compter du 1er octobre 1988
 PETE - A - NGOMO pour compter 25 août 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

TITULARISATION

PAR ARRETE N° 2466 du 21 septembre 1990, les Fonctionnaires Stagiaires des cadres de la catégorie C des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés dans leurs grades comme suit : ACC = Néant.

HIERARCHIE I
AGENT SPECIAL
AU 2e ECHELON - INDICE 470

EMEKA-MIOMBO (Jean François) pour compter du 16 novembre 1982

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION
AU 1er ECHELON - INDICE 440

MALELA (Marie Antoinette) pour compter du 11 octobre 1983
 OBA (Léon) pour compter du 20 août 1988
 PAMBOU LOUMONA (Dieudonné) pour compter du 5 janvier 1988
 MAKAYA (Elisabeth) pour compter du 16 décembre 1988
 MAMPASSA (Edouard) pour compter du 5 janvier 1989
 NGAMBOU (Jean Baptiste) pour compter du 4 janvier 1989
 VINDOU (Michel) pour compter du 5 janvier 1989
 KIHOUÉ (Bernard) pour compter 1er février 1989

HIERARCHIE II
AGENTS SPECIAUX
AU 2e ECHELON - INDICE 460

MOUSSALA née SAMBOU SIMBA (Marie) pour compter du 8 octobre 1987
 ENIE (Angélique) pour compter du 12 juillet 1989

AU 1er ECHELON - INDICE 430

NDZALAMPOU (Geneviève) pour compter du 1er octobre 1983
 SANDOUD (Georgine Denise) pour compter du 2 novembre 1984
 OTALE-YOMBI née MOBONZO (Rosaline) pour compter du 17 janvier 1984
 IKOLO (Adèle) pour compter du 1er janvier 1985
 MAVANDALE (Béatrice Firmine) pour compter du 28 septembre 1985
 MANDOUNOU née BASSANZI (Marie Angélique) pour compter du 10 décembre 1985
 IBATA NGALA (Marie) pour compter du 16 janvier 1986
 NGANGUIA (Colette) pour compter du 14 janvier 1986
 MAYABANZULUA-TONDA pour compter du 15 janvier 1987
 MBOUALA (Caroline) pour compter du 5 mai 1987
 MPOUNA (Jeanne Philomène) pour compter du 10 février 1987
 MFERE (Edith Augustine) pour compter du 3 février 1987
 OVOUNARD "Célestine Brigitte" pour compter du 24 mars 1987
 SECKOLIT (Adélaïde Odile) pour compter du 19 octobre 1988
 MAKILA-MABE née TSONO (Bernadette Blanche) pour compter du 12 juillet 1989
 MISSAMOU (Christophe) pour compter du 12 juillet 1989
 GANGA (Bienvenue) pour compter du 12 juillet 1989
 MABIALA (Victor Parfait) pour compter du 12 juillet 1989
 LOUALOUA (Albertine) pour compter du 12 juillet 1989
 EBOU NGOUAMI NGAMBOU pour compter du 30 novembre 1989
 MALONGA MISSAKA (Julienne) pour compter du 30 novembre 1989

**SECRETAIRES D'ADMINISTRATION
AU 2e ECHELON - INDICE 460**

BANAKISSA (Anne) pour compter du 12 décembre 1984
BHALAT née KOUTSIMOUKA (Gilberte) pour compter du 20 juin 1985

AU 1er ECHELON - INDICE 430

MOUNDELE (Adèle) pour compter du 10 septembre 1976
MOUDIHO (Madeleine) pour compter du 17 juillet 1980
NZINGA (Virginie) pour compter du 23 janvier 1981
NGAMBA (Joséphine) pour compter du 21 mars 1981
MYLLAND (Béatrice KODIA) pour compter du 3 octobre 1984
BANTSIMBA (Thérèse) pour compter du 25 mars 1984
MATAKOUZA LOUSSOLO (Noëlle) pour compter du 21 novembre 1984
NDALLA (Antoinette) pour compter du 28 décembre 1984
NDZILAMANDZE (Aimée Véronique) pour compter du 1er janvier 1984
NZINGA MAPAKO (Anne) pour compter du 3 mai 1984
AYENDZE (Madeleine Geneviève) pour compter du 8 septembre 1985
BAYIDIKILA (Adolphe) pour compter du 24 février 1985
NGAMBOU (Angélique) pour compter du 1er janvier 1985
MALONGA (Edith Flore) pour compter du 2 janvier 1985
NGAMPILA (Alphonsine) pour compter 1er janvier 1985
MATIO (Micheline) pour compter du 1er janvier 1985
DOKO (Yolande) pour compter du 10 août 1985
NDOLOUMI (Angélique) pour compter du 18 juin 1985
DIKELA (Colette) pour compter du 8 avril 1986
NKAMA pour 16 janvier 1986
AKOUALA (Marie) pour compter du 16 janvier 1986
TAMOYE (Elise Bertille) pour compter du 12 juillet 1986
LOHEKOBKA (Alexandrine) pour compter du 22 juillet 1986
MBIZI (Joséphine) pour compter du 28 novembre 1986
PEMBA (Odile) pour compter du 1er avril 1987
BOUITY TCHIMAMBOU (Catherine) pour compter du 24 juin 1987
TCHITOUA BATCHYS (Victorine) pour compter du 1er avril 1987
MILANDOU (Pauline) pour compter du 28 janvier 1987
NGOUNGA (Georgette) pour compter du 2 mai 1987
MONGO-INLOUO (Alice) pour compter du 21 avril 1987
LOUSSAKOUEO (Rémy) pour compter du 3 avril 1987
BARO IVALLA (Marie Coretti) pour compter du 1er juillet 1987
NZALAMIAKELA (Agathe) pour compter du 16 avril 1987
BOUELO (Pauline) pour compter du 19 avril 1987
MOUNKASSA née NGALI pour compter du 14 mars 1987
LELO née LEMBE YOBA (Odette) pour compter du 3 février 1987
MVOUALE (Emilienne) pour compter du 2 mai 1987
NKOULIKIE (Madeleine) pour compter du 12 juillet 1989
MBOSSA INIANGA (Albertine) pour compter du 12 juillet 1989
NIERE née NGOKAKI (Louise) pour compter du 12 juillet 1989
NGUEPALI (Alphonsine) pour compter du 12 juillet 1989
KOYI (Marcelline) pour compter du 18 mai 1989
NKELA KINKELA (Pierrette) pour compter du 26 février 1989
OSSEY née TSOKO (Marthe) pour compter du 24 août 1989
ITOUA (Félicité Marianne) pour compter du 8 juillet 1989
ISSONGO (Monique) pour compter du 21 avril 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette titularisation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PAR ARRETE N° 2618 du 26 septembre 1990, les Instituteurs Adjointes Stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent sont titularisés au titre de l'année 1986 et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 440 ACC = Néant.

BILAYI (Philippe) pour compter du 3 octobre 1986
TIGUEVOME née TSIANGUEBENE (Hortense) pour compter du 3 octobre 1986
LONDET NSADI (Bernadette) pour compter du 3 octobre 1986
PAMAS (Pélagie Solange Aimérée Angèle) pour compter du 3 octobre 1986
NGANGA (Germaine) pour compter du 3 octobre 1986
LEYA (Alphonsine) pour compter du 3 octobre 1986
MADZOU MOU (Médard) pour compter du 3 octobre 1986
MASSAMBAKA (Louis Sylvain) pour compter du 8 octobre 1986
KITITI (Françoise) pour compter du 3 octobre 1986
LOLA (Jean Benoît) pour compter du 7 octobre 1986
MPEMBA née GOMA GANGA (Yvette Célestine) pour compter du 3 octobre 1986
MABELE née NTSOKO (Madeleine) pour compter du 3 octobre 1986
HEMILEMBOLO née MINAMONA (Célestine) pour compter du 5 octobre 1986
NIONGUI née FOUATA (Odile) pour compter du 3 octobre 1986
BIPFOUMA née KOUKIMINA (Yolande) pour compter du 1er octobre 1986
NGAMBAON (Pascal) pour compter du 3 octobre 1986
NGATSONO (Emilienne) pour compter du 1er octobre 1986
TSIAMIAOUA NKELETELA (Augustine) pour compter du 23 septembre 1986
LOUBELE (François) pour compter du 4 octobre 1986
TSAMBA née BIYEKELE (Marie) pour compter du 3 octobre 1986
MOUHINGOU (Léon Marie) pour compter du 3 octobre 1986
MOULONGO NIATY (Esther) pour compter du 3 octobre 1986
NTIMA BAKELA (Pierre) pour compter du 3 octobre 1986
MBOMI SAM pour compter du 3 octobre 1986
MBOMI SAM née MPOUMBA (Madeleine) pour compter du 3 octobre 1986
ANOWE (Adolphe) pour compter du 1er octobre 1986
ASSAGUIWEME pour compter du 1er octobre 1986
KOMBO (Marie Thérèse) pour compter du 25 septembre 1986
KEMENGUET (Jean François Raymond) pour compter du 4 octobre 1986
OKALA (Fridolin) pour compter du 8 octobre 1986
BAVOUNGA (Honoré) pour compter du 3 octobre 1986
KIBITI (Sylvain) pour compter du 5 octobre 1986
NDAVOULOU pour compter du 4 octobre 1986
MABONDZOT (Florence Isabelle) pour compter du 3 octobre 1986
ZEMBOLO (Valentine Marie Claire) pour compter du 23 septembre 1986
LAHOU NKOUKA (Jeannette) pour compter du 9 octobre 1986
MIAMBANZOULOU (Simon) pour compter du 3 octobre 1986
KANDA (Christine) pour compter du 1er octobre 1986.

RECLASSEMENT

PAR ARRETE N° 2361 du 6 septembre 1990, en application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr. YOLOU-YOLOU (Jean Marie), Agent Spécial Principal de 2e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en service à la Direction Régionale du Travail et de la Fonction Publique à Brazzaville, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, filière Inspection du Travail délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres du Travail, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Inspecteur du Travail de 1er échelon, indice 620, ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 février 1988 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2398 du 13 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr. GASSIE (Laurent), Infirmier Breveté de 1er échelon de la catégorie E, échelle 13, indice 300, en service à la Maternité Blanche Gomes de Brazzaville, titulaire du Diplôme de Brevet d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou, session de 1989, est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'Agent Technique de Santé Contractuel, ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

ARRETE S N° 2399 - 2403 (largeur : tableaux)

PAR ARRETE N° 2436 du 19 septembre 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-383 du 22 novembre 1972, 73-143 du 24 avril 1973 et du décret n° 85-1068 du 10 septembre 1985, Mr. TCHIBOUANGA (Isidore), Adjoint des Services Economiques de 7e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Brevet Technique n° 1 ; Spécialité A.E.B. (Mécanique), délivré par le Ministère de la Défense et de la Sécurité à Brazzaville est versé dans les cadres des Services Techniques (Travaux Publics) et reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Adjoint Technique des Travaux Techniques de 3e échelon, indice 700; ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de sa signature.

PAR ARRETE N° 2511 du 22 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr. OKINDOU (André), Cuisinier Contractuel de 1er échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 140 en service au Commissariat Politique de la Région de la Cuvette à Owando, titulaire d'un permis de Conduire est versé, reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie G, échelle 17, indice 190 en qualité de Chauffeur Contractuel, ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter de la date de signature.

PAR ARRETE N° 2541 du 22 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr. EKOUELA MOKE, Ouvrier Professionnel Contractuel de 1er échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 140, en service à la Présidence de la République (Domaine Présidentiel), titulaire du Brevet d'Etude Moyennes Générales, session de 1976, et qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, est versé et nommé au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de Secrétaire d'Administration Contractuel ; ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 18 janvier 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

ARRETE N° 2598 (largeur : tableau)

PAR ARRETE N° 2599 du 26 septembre 1990, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 2è décembre 1985, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Professeurs de CEG de 1er échelon, indice 710 ; ACC = Néant.

YENGO (Jean Jacques), Instituteur de 2e échelon, indice 640
MOHOUANGO (Henri), Instituteur de 2e échelon, indice 640
BOUTOTO NGANGA, Instituteur de 2e échelon, indice 640
MFERET (Nicolas), Instituteur de 2e échelon, indice 640
MBILA (Gaspard), Instituteur de 3e échelon, indice 700
MABOULOU (Michel), Instituteur de 3e échelon, indice 700

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de signature.

PAR ARRETE N° 2399 du 13 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Brevet d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou, session de 1988, sont reclassés et nommés conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION					A.C.C
	ANCIENNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	C	E	E	IN-DICE	NOUVELLE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	C	E	E	IN-DICE	
ANGANDEH née NGOUE (Bernadette)	Matrone Accoucheuse Contractuelle	F	15	3e	240	Agent Technique Contractuelle	D	11	1er	440	Néant
ALIMBA née POMA (Albertine)	Aide Soignante Contractuelle	F	15	3e	240	Agent Technique Contractuelle	D	11	1er	440	Néant
GAMBOMI OSSIBI née LIELENGA (Marie Josée)	Aide Soignante Contractuelle	F	15	1er	210	Agent Technique Contractuelle	D	11	1er	440	Néant

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

Le 1er septembre 1990, est entériné le Procès-verbal de la Commission Paritaire de Contestation de classement au titre des années 1988-1989.

En application de l'article 9 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, les Agents Contractuels dont les noms et Prénoms suivent sont reclassés et nommés conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION					
	ANCIENNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	C	E	E	IN-DICE	NOUVELLE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	C	E	E	IN-DICE	A.C.C
LIKOUBI (Philippe)	Commis Contractuel	F	14	6e	280	Commis Principal Contractuel	E	12	1er	300	Néant
N'SOUNDA (Yvonne)	Agent Subalterne Contractuelle	G	18	1er	140	Dactylographe Qualifiée Contractuelle	E	12	1er	300	Néant
KOMBO (Jacques)	Aide-Comptable	F	14	8e	320	Aide-Comptable Qualifié	E	12	2e	320	ACC
BOYA née OUMBA (Madeleine)	Dactylographe	F	14	10e	350	Dactylographe Qualifiée	E	12	3e	350	ACC
MOUKOUDI née BIDIATOULOU (Jeanne)	Commis Contractuelle	F	14	3e	230	Commis Principale Contractuelle	E	12	1er	300	Néant

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2598 du 26 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, les Agents Contractuels de la Santé Publique dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Brevet d'Infirmiers obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1988), sont reclassés et nommés conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION					A.C.C
	ANCIENNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	C	É	E 3e	IN-DICE	NOUVELLE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	C	E	E	IN-DICE	
MASSAMBA (André)	Aide-Soignant	F	15	6e	240	Agent Technique de Santé	D	11	1er	440	Néant
MAKOUMBOU née BAKALANA (Véronique)	Aide-Soignante	F	15	8e	300	Agent Technique de Santé	D	11	1er	440	Néant
NGOUAYILA (Antoine)	Agent d'Hygiène	F	15	7e	330	Agent Technique de Santé	D	11	1er	440	Néant
NGALALI (Michel)	Aide-Soignant	F	15	2e	320	Agent Technique de Santé	D	11	1er	440	Néant
ABEGUE (Jean Baptiste)	Agent Dist. de Disulone	F	15	3e	230	Agent Technique de Santé	D	11	1er	440	Néant
SOU (François)	Aide-Soignant	F	15	3e	240	Agent Technique de Santé	D	11	1er	440	Néant
MADZOU (Jean Blaise)	Aide-Soignant	F	15	5e	240	Agent technique de Santé	D	11	1er	440	Néant
ETOU (Auguste)	Aide-Soignant	F	15		280	Agent Technique de Santé	D	11	1er	440	Néant

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2615 du 26 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mlle OPINOBI (Suzanne), Commis Principale de 2e échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 320 en service à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales, session de juin 1987 et qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de Secrétaire d'Administration Contractuelle. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 février 1989 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2616 du 26 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1990, les Agents Contractuels dont les noms suivent qui ont suivi un stage de formation sur le tas organisé par la Direction de la Formation Permanente sont reclassés et nommés au 1er échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'Ouvrier (Couture) Contractuel. ACC = Néant.

NIANGUI (Louise), Ouvrière Professionnelle Contractuelle de 1er échelon.
DZABA, Ouvrier Professionnel Contractuel de 6e échelon.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage, et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2617 du 26 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr. MOUKILA (Albert), Commis Principal de 2e échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 320 en service au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale Populaire à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales, session 1985 et qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de Secrétaire d'Administration Contractuel. ACC = Néant.

Le présent Arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 janvier 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2622 du 26 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr. BASSOLOKA (Etienne), Dactylographe Contractuel de 4e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 240, en service au Collège d'Enseignement Général et Polytechnique de Madingou, titulaire de Brevet d'Etudes Moyennes Générales et qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de Secrétaire d'Administration Contractuel. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 janvier 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 2623 du 26 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mlle LEMBE (Denise), Aide-Soignante Contractuelle de 3e échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 240, en service au Centre Médical de Mouyondzi (Région de la Bouenza), titulaire du Diplôme de Brevet d'Infirmier obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou (session de 1989), est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, en qualité d'Agent Technique de Santé Contractuel. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2629 du 27 septembre 1990, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, Mlle KOUTOUNDA (Viviane), conductrice Principale D'agriculture de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service à la Direction de la Radio-Rurale à Brazzaville, titulaire du Diplôme de spécialiste en Coopération (cycle B) délivré par l'Ecole pour la formation des spécialistes de la Coopération cycle B d'EBOLWA (Cameroun) est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles de 1er échelon, indice 710. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2630 du 27 septembre 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique session de 1984 sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de Professeur Technique Adjoint de CET de 1er échelon, indice 590. ACC = Néant.

KAYA (Daniel), Instituteur Principal de 1er échelon, indice 440

MANANGA (François), Instituteur Principal de 1er échelon, indice 440

LOUBASSOU (Roger Alain), Instituteur Principal de 1er échelon, indice 440

NGAYI (Gaston), Instituteur Principal de 1er échelon, indice 440

DENGUE (Anaclet Eugène), Instituteur Principal de 1er échelon, indice 440

KOUIZOULOU (Jean Pierre), Instituteur Principal de 1er échelon, indice 440.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage, et de la solde pour compter du 30 juin 1990.

PAR ARRETE N° 2631 du 27 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mlle BASSONGA (Elisabeth), Aide-Soignante Contractuelle de 3e échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 248 en service à l'Hôpital Central des Armées «Pierre MOBENGO» à Brazzaville, titulaire du diplôme de Technicien Auxiliaire de Laboratoire session de 1988 est versée, reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 448 en qualité d'Agent Technique de laboratoire contractuelle. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 1988 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2632 du 27 septembre 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 73-143 du 24 avril 1973 et de l'arrêté n° 2154-FP du 26 juin 1958, Mme MOUPINA née TSOLO (Thérèse), Journaliste Auxiliaire de 3e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'Information en service à la Radiodiffusion Nationale à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, option : Secrétariat, session de juin 1983 et qui a suivi un stage organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, est versée dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée Secrétaire d'Administration de 1er échelon, indice 440. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 janvier 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 2633 du 27 septembre 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mr. NGATSONO (François), Instituteur de 2e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à OYO (Région de la Cuvette), titulaire du certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales, session d'août 1987 est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 septembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2634 du 27 septembre 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mr. LOUBASSA (Jean de Dieu), Instituteur de 6e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire (Région du Kouilou), titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (1ère session 1983) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 3e échelon, indice 860. ACC = 1 an 1 jour.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2635 du 27 septembre 1990, Mr. MIETOUMOUINY-MAYOUKOU (Justin Théodore), Instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service au CEGP de la Fraternité à Brazzaville, admis au Test Final du stage de promotion des Instituteurs, session du 29 août 1986 est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

PAR ARRETE N° 2636 du 27 septembre 1990, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent admis au test Final du stage de promotion, session du 29 août 1986 sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Professeurs de CEG comme suit :

AU 1er ECHELON - INDICE 710. ACC = NEANT

PANGOU (Gérard), Instituteur de 1er échelon, indice 590
MAMBONDO (Donatien), Instituteur de 1er échelon, indice 590
KENDE (Daniel), Instituteur de 2e échelon, indice 640
NGOUMA (Michel), Instituteur de 3e échelon, indice 700.

AU 2e ECHELON - INDICE 780. ACC = NEANT

NGOULOU, Instituteur de 4e échelon, indice 760.
Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de signature.

PAR ARRETE N° 2637 du 27 septembre 1990, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou, session de 1988, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'Infirmier Diplômé d'Etat, comme suit :

OPTION GENERALISTE ::

AU 1er ECHELON - INDICE 590. ACC = NEANT

NGONDO (Germaine), Agent Technique de Santé de 2e échelon, indice 470

OKUYA née TSAKA (Thérèse), Monitrice Sociale (Option Puéricultrice) de 3e échelon, indice 490

MBON (Albert), Agent Technique de Santé de 3e échelon, indice 490

BOTSONDO (Germaine), Monitrice Sociale (Option Puéricultrice), de 5e échelon, indice 560.

AU 3e ECHELON - INDICE 700. ACC = NEANT

OBOYO (Alphonse Hugues), Agent Technique de Santé de 7e échelon, indice 660.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2638 du 27 septembre 1990, Mlle BOKAKA (Angélique), Secrétaire d'Administration de 4e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en service au Secrétariat Général à l'Economie Forestière à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration, option : Administration Générale session de juin 1987 est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration de 1er échelon, indice 590. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 août 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2645 du 27 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mlle EMPOUA (Marie Marceline), Aide-Vétérinaire Contractuelle de 1er échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300, en service à la Direction de la Production Animale à Brazzaville, titulaire du diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Second degré, série R3, option : Santé Animale, session de 1988, obtenu au Lycée Technique Agricole Amilcar Cabral à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité de Contrôleur d'Elevage Contractuelle. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2651 du 27 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mlle LIEMA (Tidiane), Commis Contractuelle de 3e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 230, en service au Centre d'Hygiène et du Génie Sanitaire de Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales et qui a suivi un stage de Formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de Secrétaire d'Administration. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 février 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2656 du 28 septembre 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mlle EVONGO (Euphrasie), Commis Principal Contractuelle de 3e échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 350, en service à la Direction Régionale de la Santé à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Secrétaire d'Administration Sanitaire et Sociale, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou, session de 1988, est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, en qualité de Secrétaire Comptable Contractuelle. ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 décembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

DISPONIBILITE

PAR ARRETE N° 2451 du 20 septembre 1990, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 9488-MTERFPPS-DGTFF-DFF-SCADD-I du 19 décembre 1984 à Mme MILANDOU née SOBI DIAKABAKANA (Justine), Agent Spécial Stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service au Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

PAR ARRETE N° 2463 du 21 septembre 1990, Mme TSIBA-MIERE née TCHIMAMBOU (Bayonne Georgine Dieudonnée), Secrétaire Comptable de 2e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers en service à la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville est placée en position de disponibilité d'une durée de trois ans pour rejoindre son époux en stage en France.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 janvier 1986, date effective de cessation de service de l'intéressée.

PAR ARRETE N° 2554 du 24 septembre 1990, Mr. MAKITA (Daniel), Attaché de 3e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers, en service au Secrétariat Général à la Justice à Brazzaville, est placé en position de disponibilité d'une durée de deux ans pour convenance personnelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 décembre 1989, date effective de cessation de service de l'intéressé.

INTEGRATION

PAR ARRETE N° 2402 du 17 septembre 1990, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2161-FP du 26 juin 1958 et du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, Mr. YOKA (Serge Ambroise), ex-Sergent de l'Armée Populaire Nationale de 6e échelon, indice 524, en service au terminal Pétrolier de Djeno, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Agent Technique de 4e échelon, indice 520.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et de l'Energie des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 décembre 1988, date de cessation de paiement de l'intéressé sur le budget de l'APN.

PAR ARRETE N° 2542 du 22 septembre 1990, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, Mlle NGAMBA (Honorine), Aide-Soignante Contractuelle de 1er échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 210, en service à l'Hôpital Central des Armées (Brazzaville), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales, session de juin 1982 et de l'Attestation de fin de formation de la Direction de la Formation Permanente option : Soins Infirmiers (année scolaire 1985-1986), est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassée à la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Agent Technique de Santé Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 décembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2561 du 25 septembre 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2155-FP du 26 juin 1958, Mlle MOTANDO (Pierrette), Agent Subalterne de Bureau Contractuel de 2e échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 150 en service à la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires session de mai 1984, et de l'Attestation de Fin de Formation de la Direction de la Formation Permanente (année scolaire 1985-1986), est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassée à la catégorie D, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration générale) et nommée au grade de Commis Principal stagiaire, indice 270.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 mars 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 2647 du 27 septembre 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154-FP du 26 juin 1958, Mr. MAYITOUKOU (Daniel), Ouvrier Relieur Contractuel de 2e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 220, en service à la Direction de la Formation près le Commandement des Forces de Sécurité Publique à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales, session de juin 1982 et de l'Attestation de Fin de Formation de la Direction de la Formation Permanente, option : Secrétariat, année scolaire 1987-1988 obtenue à Brazzaville, est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration générale) et nommé au grade de Secrétaire d'Administration stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 janvier 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2648 du 27 septembre 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154-FP du 26 juin 1958, Mr. SANDE GAMBOMI (Joseph), Secrétaire d'Administration Contractuel de 2e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 460, en service au Cabinet du Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
— Engagé par arrêté n° 5923-MTPS-DGTFP-DFP du 22 juin 1983 en qualité de Commis Contractuel de 1er échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210.	— Titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (session de juin 1979 et ayant suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Permanente, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 410 pour compter du 17 décembre 1984.
— Titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes générales (session de juin 1979) et ayant suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Permanente, est reclassé au grade de Secrétaire d'Administration Contractuel de 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 par arrêté n° 7482-MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 27 août 1985.	
— Avancé au 2e échelon de sa catégorie, indice 460 pour compter du 17 avril 1987 par arrêté n° 6638-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 29 décembre 1987.	

L'intéressé qui est rémunéré à l'indice 430 bénéficiera d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus citée, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

STAGE

PAR ARRETE N° 2394 du 13 Septembre 1990, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D, hiérarchie I et II des Services Techniques (Postes et Télécommunications) dont les noms et prénoms suivent, en service à Brazzaville, déclarés définitivement admis au Concours Professionnel sont autorisés à suivre un stage de Formation dans les différentes branches d'activité à l'Ecole Nationale des Postes et télécommunications au titre de l'année scolaire 1989-1990.

BOUMOUNGA (Emile)
BIANSOUMBA (Dorothee)
MISSIBOU (Séraphin Alain)
NGOUABONGA (Didier)
NKOSSEMA (Bienvenu)
MIFOUNDOU (Margueritte).

Les Services Financiers de l'Office Nationale des Postes et Télécommunications sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

PAR ARRETE N° 2545 du 24 septembre 1990, Mr. GANONGO-IBARA (Joseph), Agent Technique Contractuel de 2e échelon de la catégorie D, échelle 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, en service à Brazzaville est autorisé à suivre un stage de formation Politico-Idéologique en URSS pour une durée de dix mois au titre de l'année académique 1989-1990.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'URSS qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour le pays par voie aérienne.

Les Services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux Budgets de l'Etat Congolais et de l'URSS.

PAR ARRETE N° 2563 du 25 septembre 1990, Mr. NKEOUA (Frédéric) Attaché de 3e échelon de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers, en service au Ministère du Plan et de l'Economie à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de Recherche Démographique au Cameroun pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 1987-1988 (Régularisation).

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du Programme des Nations Unies pour le Développement qui est

chargé de la mise en route de l'intéressé pour le Cameroun par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables aux Budgets du Programme des Nations Unies pour le Développement.

RECTIFICATIF N° 2564 du 25 septembre 1990 à l'arrêté n° 5322 du 30 juillet 1988 autorisant certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des Services Sociaux (Santé Publique) déclarés admis sur titre à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé en tête ONDONGO (Pascal) (Régularisation).

LE PREMIER MINISTRE

AU LIEU DE :

Article 1er (ancien) : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I et de la catégorie B, échelle 6 de la Convention Collective du 1er septembre 1960 des Services Sociaux (Santé Publique) dont les noms et prénoms suivent en service à Brazzaville, déclarés admis sur titre sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé à Brazzaville pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 1986-1987 (Régularisation).

LIRE :

Article 1er (Nouveau) : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I et de la catégorie B, échelle 6 de la Convention Collective du 1er septembre 1960 des Services Sociaux (Santé Publique) dont les noms et prénoms suivent en service à Brazzaville, déclarés admis sur titre sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé à Brazzaville pour une durée de quatre ans pour compter de l'année scolaire 1986-1987 (Régularisation).

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 2565 du 25 septembre 1990, Mr. NKONDI (Charles Donatien), Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 2e échelon de la catégorie C, échelle 8 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, en service à Brazzaville, titulaire d'une Licence et déclaré admis au Concours Professionnel, est autorisé à suivre un stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 1988-1989. (Régularisation).

Les Services du Ministère des Finances et du Budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au Budget de l'Etat.

PAR ARRETE N° 2573 du 25 septembre 1990, Mr. ME YE (Gaston), Conducteur Principal d'Agriculture de 3e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation en Sciences Sociales à l'Ecole Supérieure du Parti Communiste de CUBA «NICO LOPEZ» pour une durée de quatre ans pour compter de l'année scolaire 1985-1986 (Régularisation).

Les frais de transport sont la charge de l'Etat Congolais et ceux de séjour à la charge de l'Etat Cubain.

Les Services du Ministère des Finances et du Budget, sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour CUBA par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement prévues par le décret n° 86-263 du 11 février 1986.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat Congolais et de l'Etat Cubain.

PAR ARRETE N° 2640 du 27 septembre 1990, Mr. MAMVOUTOUKA (Jean), Maître Ouvrier de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Imprimerie), en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation en Polygraphie, en Allemagne pour une durée de quatre ans pour compter de l'année scolaire 1984-1985 (Régularisation).

Les frais de transport sont la charge de l'Etat Congolais et ceux de séjour à la charge de la République Démocratique Allemande.

Les Services du Ministère des Finances et du Budget, sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la République Démocratique Allemande par voie aérienne.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de la République Démocratique Allemande et de l'Etat Congolais.

PAR ARRETE N° 2642 du 27 septembre 1990, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) dont les noms suivent en service à la Direction Régionale du Développement Rural du Kouilou, déclarés définitivement admis au concours professionnel, sont autorisés à suivre un stage de formation au Lycée Agricole Amilcar Cabral de Brazzaville pour une durée de trois ans pour compter de l'année scolaire 1988-1989 (Régularisation).

KONDI (Honoré)
NITOUASSAMOU (Jean François)
EGNON (Joséphine)

Les Services du Ministère des Finances et du Budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au Budget de l'Etat.

PAR ARRETE N° 2643 du 27 septembre 1990, Mr. EDZIE (Nestor Justin), Agent Technique de 2e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics), en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification à Brazzaville pour une durée de deux ans à compter de l'année scolaire 1989-1990.

Les Services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au Budget de l'Etat.

PAR ARRETE N° 2646 du 27 septembre 1990, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics), dont les noms suivent, en service au Ministère du Développement Rural à Brazzaville, sont autorisés à suivre un stage de formation au Lycée Agricole Amilcar Cabral de Brazzaville pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 1987-1989. (Régularisation).

MAFOUANA (Isidore)
MANDANGUI (Jean Claude).

Les Services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au Budget de l'Etat.

PAR ARRETE N° 2658 du 28 septembre 1990, Mr. NIAMBI (Joseph), Assistant de Météorologie de 2e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Météorologie), en service à Brazzaville est autorisé à suivre un stage de formation en Météorologie au Niger pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 1988-1989.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du Programme des Nations Unies pour le Développement qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour le NIGER par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget du Programme des Nations Unies pour le Développement.

DETACHEMENT

PAR ARRETE N° 2450 du 20 septembre 1990, Mr. MANGUILA (Christian), Aide Forestier Contractuel de 4e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Economie Forestière, est détaché et nommé Chef de Service de Personnel auprès du Complexe d'Exploitation et de Transformation de Bois.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Budget autonome de l'entreprise COMETRAB ex SONATRAB, qui est en outre redevable envers la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 janvier 1980, date de prise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

PAR ARRETE N° 2566 du 25 septembre 1990, Mr. MBARA (Eugène Rock), Instituteur Principal de 3e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), précédemment en service à l'Ecole Nationale des Instituteurs est mis à la disposition du Ministère de la Défense et de la Sécurité à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PAR ARRETE N° 2567 du 25 septembre 1990, Mr. MBONGO (Georges), Inspecteur de CEG de 5e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), précédemment en service au Commissariat Politique de la ville de Brazzaville, est mis à la disposition du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur pour servir à l'Université Marien N'GOUABI (à la Permanence du Comité du Parti de l'Université Marien N'GOUABI) à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PAR ARRETE N° 2568 du 25 septembre 1990, Mlle NDANDOU (Georgine), Agent Spécial Principal de 4e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service à l'Education Populaire du Kouilou à Pointe-Noire est mise à la disposition du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur chargé de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

PAR ARRETE N° 2657 du 28 septembre 1990, Mlle MAKOUNDOU (Victorine), Comptable Contractuelle de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 9 des Services Administratifs et Financiers précédemment en service à la Direction Générale du Travail, est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

REVISION DE SITUATIONS

PAR ARRETE N° 2407 du 18 septembre 1990, la situation administrative de Mme KINANGA née BASSOLOLO TSIKA (Delphine), Auxiliaire Sociale de 3e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social), est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<p>CATEGORIE D, HIERARCHIE I</p> <p>— Admise au Concours Professionnel d'accès aux différents grades de la Santé Publique et du Service Social et ayant suivi un stage de formation à l'Ecole Saint Jean-Bosco, est intégrée et nommée au grade d'Auxiliaire Sociale Stagiaire, indice 200 pour compter du 25 septembre 1972 (arrêté n° 0094-MJT-DGT-DGAPE du 6 janvier 1973).</p> <p>— Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 230 pour compter du 1er juillet 1973 (arrêté n° 1408-MAS-DAS du 18 mars 1975).</p> <p>— Promue au 2e échelon, indice 320 pour compter du 1er juillet 1975 (arrêté n° 5691-MSAS-DGAS du 29 juillet 1977).</p> <p>— Promue au 3e échelon, indice 350 pour compter du 1er juillet 1977 (arrêté n° 9196-MSAS-SGAS du 17 octobre 1978).</p>	<p>CATEGORIE C, HIERARCHIE I</p> <p>— Titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques option Auxiliaire Sociale, session du 5 juin 1972 obtenue à l'Ecole Saint Jean-Bosco à Brazzaville, est intégrée et nommée Monitrice Sociale Stagiaire, indice 350 pour compter du 25 septembre 1972.</p> <p>— Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 380 pour compter du 1er juillet 1973.</p> <p>— Promue au 2e échelon, indice 470 pour compter du 1er juillet 1975.</p> <p>— Promue au 3e échelon, indice 490 pour compter du 1er juillet 1977.</p>

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

DIVERS

PAR ARRETE N° 2359 du 5 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période du 01 Avril 1986 au 31 Décembre 1989 est accordée à Mr. TOMBE (Valentin), Chef d'Atelier Contractuel de 10° échelon, indice 1030 de la catégorie C, échelle 8, précédemment en service à l'ENEF (Mossendjo), admis à la retraite pour compter du 01 Janvier 1990, par arrêté n° 830 du 20 Avril 1990.

PAR ARRETE N° 2363 du 6 Septembre 1990, la veuve M'BOKO (Anne Marie), titulaire du diplôme de Secrétariat obtenu au Centre Polytechnique d'Economie de MARIANAO (Cuba) est engagée à Brazzaville pour une durée indéterminée, en qualité de Secrétaire Sténo-Dactylographe, classée au 2° échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 460, prévues aux annexes III et IV de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, et mise à la disposition du Ministère du Travail et la Sécurité Sociale à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à deux mois.

La veuve M'BOKO née ONDZE (Anne Marie) qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et éventuellement les avances de salaires afférentes à l'indice net précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1er Septembre 1960.

La veuve M'BOKO née ONDZE (Anne Marie) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la Convention Collective du 1er Septembre 1960.

PAR ARRETE N° 2389 du 12 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période allant du 8 Septembre 1985 au 30 Juin 1989 est accordée à Mr. ATONGA (Marcelin), Mécanicien Contractuel de 10° échelon, indice 360 de la catégorie F, échelle 14, précédemment en service à l'Ambassade de la République Populaire du Congo en France, admis à la retraite pour compter du 1er Juillet 1989 par arrêté n° 1986 du 14 Août 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période allant du 8 Septembre 1977 au 7 Septembre 1985 est prescrite.

PAR ARRETE N° 2409 du 18 Septembre 1990, Mr. BIAOUA (Jacques), Planton Contractuel de 4° échelon de la catégorie G, échelle 17, indice 220 pour compter du 17 Août 1984 en service au Secrétariat Général du Gouvernement à Brazzaville, reclassé et nommé au 2° échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 220 en qualité de Commis Contractuel pour compter du 3 Juillet 1987, conserve une ancienneté civile de 2 ans.

RECTIFICATIF N° 2442-MTSS-DGF-DGPCE du 20 Septembre 1990 à l'arrêté n° 5746-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 7 Décembre 1989, accordant une indemnité représentative de congé payé à Mr. NZILA (Paul), Chef Ouvrier Contractuel de 3° échelon retraité.

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE

AU LIEU DE :

Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante sept jours ouvrables pour la période du 9 Mai 1987 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. NZILA (Paul), Chef Ouvrier Contractuel de 4° échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 370, précédemment en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989 par arrêté n° 190-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 23 Janvier 1989 susvisé.

LIRE :

Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante sept jours ouvrables pour la période du 9 Mai 1987 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. NZILA (Paul), Chef Ouvrier Contractuel de 3° échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 350, précédemment en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville pour compter du 1er Janvier 1989 par arrêté n° 190-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 23 Janvier 1989 susvisé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 2443-MTSS-DGF-DGPCE du 20 Septembre 1990 à l'arrêté n° 5496-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 24 Octobre 1989, accordant une indemnité représentative de congé payé à Mr. APAYA (Edouard), Chef Ouvrier Contractuel de 3° échelon retraité.

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE

AU LIEU DE :

Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période du 3 mars 1985 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. APAYA (Edouard), Chef Ouvrier Contractuel de 4° échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 370, précédemment en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989, par arrêté n° 2322-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 29 Mai 1989, susvisé.

LIRE :

(Nouveau). - Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période du 3 mars 1985 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. APAYA (Edouard), Chef Ouvrier Contractuel de 3° échelon de la catégorie E,

échelle 12, indice 350, précédemment en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville pour compter du 1er Janvier 1989 par arrêté n° 2322-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 29 Mai 1989, susvisé.

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 2444 du 20 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante cinq jours ouvrables pour la période du 1er Juillet 1987 au 31 Décembre 1989, est accordée à Mr. BOUNGOU (Roger), Administrateur Contractuel de 7° échelon, indice 1420 de la catégorie A, échelle 1, précédemment en service à la Direction Générale des Impôts à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 830-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 20 Avril 1990.

PAR ARRETE N° 2445 du 20 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période du 5 Février 1986 au 31 Décembre 1989, est accordée à Mr. EBATA (Richard), Chef d'Atelier Contractuel de 2° échelon, indice 590 de la catégorie C, échelle 8, précédemment en service à la Direction du Parc National du Matériel Automobile à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 830-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 20 Avril 1990.

PAR ARRETE N° 2446 du 20 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 26 Novembre 1985 au 30 Juin 1989, est accordée à Mr. AMIO (Dominique), Ouvrier Professionnel de 2° échelon, indice 150 de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service à la Direction Régionale des Eaux et Forêts des Plateaux, admis à la retraite pour compter du 1er Juillet 1989, par arrêté n° 234-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 14 Février 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période allant du 26 Novembre 1984, au 25 Novembre 1985, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2447 du 20 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à treize jours ouvrables pour la période du 1er Juillet 1988 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. DINGA (Rubens), Secrétaire d'Administration Contractuel de 2° échelon, indice 460 de la catégorie D, échelle 9, précédemment en service au District de Moutamba (Région du Niari), admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 1944-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 5 Mai, 1990.

PAR ARRETE N° 2448 du 20 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période du 27 Novembre 1986 au 31 Décembre 1989, est accordée à Mr. BEMBA (Aaron), Ingénieur Contractuel de 5° échelon, indice 1020, de la catégorie B, échelle 5, précédemment en service à la Direction des Mines et Géologie à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 830-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 20 Avril 1990.

PAR ARRETE N° 2510 du 22 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 20 Février 1986 au 31 Décembre 1989, est accordée à Mr. ALOMBE (Jean), Ouvrier Professionnel Contractuel de 5° échelon, indice 180 de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service à Direction de la Médecine Préventive à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 2463-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 18 Juin 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période allant du 26 Novembre 1984, au 25 Novembre 1985, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2557 du 25 Septembre 1990, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2414-MTSSJ-CAB du 12 Juin 1987, il est accordé une main-levée à la mesure suspendant la solde des stagiaires bénéficiaires d'une bourse hors quota national en ce qui concerne Mr. NALENDE (Marie Joseph), Médecin de 10° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) Matricule 49974 D.

PAR ARRETE N° 2558 du 25 Septembre 1990, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2413-MTSS-CAB du 12 Juin 1987, il est accordé une main-levée à la mesure suspendant le traitement de Mr. GABINDELE (Laurent Isaac), Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 3° échelon, de la catégorie C, échelle 8, des Services Administratifs et Finances - SAF- (Administration Générale), matricule de solde n° 57932 V, en service à la Direction Générale du Tourisme à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 Février 1989, date de reprise effective de service de l'intéressé.

PAR ARRETE N° 2559 du 25 Septembre 1990, est accordée la démission de son emploi présentée par Mr. LOUNGUIKAMA (Guillaume), Moniteur Supérieur de 7° échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), précédemment en position de disponibilité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

PAR ARRETE N° 2600 du 25 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à trente quatre jours ouvrables pour la période du 08 Septembre 1987 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. MASSAMBA (Jean), Infirmier Breveté Contractuel de 1° échelon, indice 300, de la catégorie E, échelle 13, précédemment en service au Secteur Opérationnel n° 1, à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989, par arrêté n° 1465-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 18 Juin 1990.

PAR ARRETE N° 2601 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période du 1er Mai 1985 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. MANDZOUNGOU (Pascal), Chauffeur Contractuel de 10° échelon, indice 280 de la catégorie G, échelle 17, précédemment en service au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 1er Mai 1982 au 31 Mars 1985, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2604 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à treize jours ouvrables pour la période du 8 Novembre 1988 au 31 Mars 1989, est accordée à Mr. DIAFOUKA (Etienne), Ouvrier Contractuel de 2° échelon, indice 220 de la catégorie F échelle 14, précédemment en service Au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Avril 1989, par arrêté n° 2421 du 30 Mai 1989.

PAR ARRETE N° 2605 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt huit jours ouvrables pour la période du 4 Août 1986 au 31 Décembre 1989, est accordée à Mr. BITEMO (Jacques), Chef Ouvrier Contractuel de 2° échelon, indice 320 de la catégorie E, échelle 12, précédemment en service à la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 1402 du 19 Juin 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période allant du 4 Août 1960 au 3 Août 1986, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2606 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période du 27 Décembre 1986 au 31 Décembre 1989, est accordée à Mr. BASSOUMBA (Fulgence), Commis Contractuel de 3° échelon, indice 230 de la catégorie F, échelle 14, précédemment en service à la Direction Générale du Budget à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 1488-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 19 Juin 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période allant du 27 Juin 1983 au 26 Décembre 1986, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2607 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période du 14 Décembre 1985 au 30 Juin 1989, est accordée à Mr. GAMBI (Joseph), Ouvrier Contractuel de 9° échelon, indice 330 de la catégorie F échelle 14, précédemment en service au Garage Administratif à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Juillet 1989, par arrêté n° 1484-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 19 Juin 1990.

PAR ARRETE N° 2608 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt trois jours ouvrables pour la période du 13 Octobre 1985 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. ENDZOUA (François), Chauffeur Contractuel de 2° échelon, indice 200 de la catégorie G, échelle 17, précédemment en service à l'Assistance Médicale de la Bouenza, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989, par arrêté n° 2058-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 15 Mars 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 13 Octobre 1979 au 12 Octobre 1985, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2609 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quarante sept jours ouvrables pour la période du 9 Mai 1987 au 29 Février 1989, est accordée à Mr. NGALEKISSA (Jérôme), Ouvrier Peintre Contractuel de 6° échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 280, précédemment en service à Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Mars 1989, par arrêté n° 2340-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD, du 30 Mai 1990.

PAR ARRETE N° 2610 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à cent jours ouvrables pour la période du 1er Mars 1986 au 31 Décembre 1989, est accordée à Mr. GOKABA (Albert), Ouvrier non Spécialisé Contractuel de 3° échelon, indice 140 de la catégorie H, échelle 19, précédemment en service dans la Région des Plateaux, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 1228 du 31 Mai 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 1er Mars 1979 au 29 Février 1986, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2611 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période du 2 Novembre 1986 au 31 Décembre 1989, est accordée à Mr. OKEMBA-MAYENGA-NDONGO (Jean Pierre), Chef Ouvrier Contractuel de 3° échelon, indice 350 de la catégorie E, échelle 12, précédemment en service à Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 1481 du 19 Juin 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période allant du 2 Novembre 1979 au 1er Novembre 1986, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2612 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 6 Décembre 1986 au 31 Décembre 1989, est accordée à Mr. MBEMBA BANDOKI (Alphonse), Ouvrier Contractuel de 2° échelon, indice 220, de la catégorie F, échelle 14, précédemment en service à Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, par arrêté n° 1228 du 31 Mai 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période allant du 6 Décembre 1982 au 5 Décembre 1986, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2613 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 21 Novembre 1985 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. MOKONO (Clément), Chauffeur Mécanicien Contractuel de 5° échelon, indice 306, de la catégorie G, échelle 16, précédemment en service à la Direction de l'Animation Rurale et l'Action Coopérative à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989, par arrêté n° 1491-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 19 Juin 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période allant du 21 Novembre 1983 au 20 Novembre 1985, est prescrite.

PAR ARRETE N° 2614 du 26 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt un jours ouvrables pour la période du 8 Novembre 1985 au 31 Décembre 1988, est accordée à Mr. KOMBO (Simon), Ouvrier Contractuel de 3° échelon, indice 350 de la catégorie E, échelle 12, précédemment en service au Garage Administratif à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989, par arrêté n° 1491 du 19 Juin 1990.

PAR ARRETE N° 2652 du 28 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à cinquante jours ouvrables pour la période du 21 Octobre 1986 au 30 Septembre 1988, est accordée à Mme. OBOA (Joséphine), Agent Technique Principal Contractuelle de 2° échelon, indice 590, de la catégorie C, échelle 8, précédemment en service à la Direction de la Santé Scolaire et Universitaire à Brazzaville, admise à la retraite pour compter du 1er Octobre 1988, par arrêté n° 2880 du 20 Juin 1989.

PAR ARRETE N° 2653 du 28 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à cent jours ouvrables pour la période du 19 Février 1985 au 31 décembre 1988, est accordée à Mr. BONGUILA (Alfred), Ouvrier non Spécialisé Contractuel de 8° échelon, indice 166, de la catégorie H, échelle 15, précédemment en service au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Avril 1989, par arrêté n° 995-MTSSJ-DGFP-DGPCE-SRD du 28 Février 1989.

PAR ARRETE N° 2654 du 28 Septembre 1990, une indemnité représentative de congé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période du 29 Septembre 1985 au 1er Décembre 1988, est accordée à Mr. KIMIA (François), Chauffeur Mécanicien Contractuel de 9° échelon, indice 366, de la catégorie G, échelle 16, précédemment en service à l'Ecole Normale de Mouyondzi (Région de la Bouenza), admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989, par arrêté n° 0394-MTSS-DGFP-DGPCE-SRD du 26 Janvier 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 29 Septembre 1979 au 28 Septembre 1985, est prescrite.

RECTIFICATIF N° 2655 (. largeur : tableau)

RECTIFICATIF N° 2655 du 28 septembre 1990 à l'arrêté n° 374 du 16 janvier 1983 relatif à la prise en charge de certains Agents Bénévoles du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation en ce qui concerne Mr. A K O L I (Emmanuel).

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er (Ancien)

NOMS ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DIPLOME	EMPLOI DEFINI PAR LA CONVEN- TION COLLEC- TIVE DU 1er SEPTEMBRE 1960	CAT.	ECH.	ECH.	INDICE
A K O L I (Emmanuel)	23 octobre 1955 à Ekouassende	B E M G	Secrétaire d'Administration Contractuel	D	9	1er	430

LIRE

ARTICLE 1er (Nouveau) :

NOMS ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DIPLOME	EMPLOI DEFINI PAR LA CONVEN- TION COLLEC- TIVE DU 1er SEPTEMBRE 1960	CAT.	ECH.	ECH.	INDICE
A K O L I (Emmanuel)	23 octobre 1957 à Ekouassende	B E M G	Secrétaire d'Administration Contractuel	D	9	1er	430

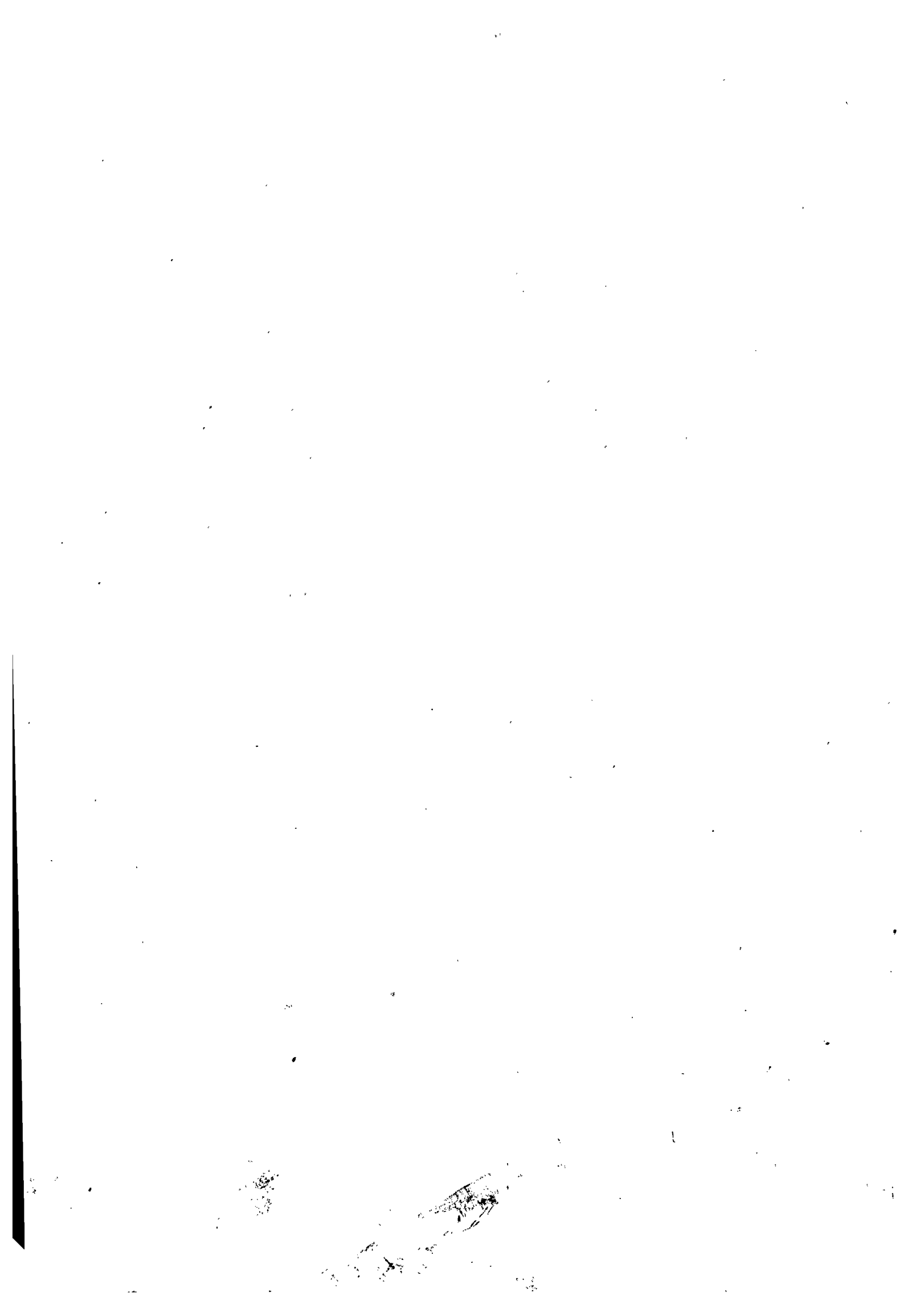
Le reste sans changement.

R E T R A I T E

PAR ARRETE N° 2370 du 10 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er mars 1990.

NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	GRADE	ECH.	CAT.	ECH.	INDICE
BELET (Raphaël)	26 février 1935		3e	F	15	240
NGALA (Odette)	Vers 1935		3e	G	18	150
MBOKO (Michel)	Vers 1935		5e	G	17	230
MIDIGA (Martin)	21 février 1935		1er	G	16	246
SAO née (Marie Immaculée)	Vers 1935		5e	E	13	390
NIELENGA (Augustine)	Vers 1935		5e	F	15	280
OKANA (Joseph)	Vers 1935		1er	E	12	300
NDIMINA-MOUAKA (Joseph)	Vers 1935		3e	F	14	230
NTALANI (Alphonse)	Vers 1935		1er	E	12	300
DIALLO née PEMBA (Agnès)	28 janvier 1935		3e	E	13	350
IBAKA NDINGA (Aloïse)	17 février 1935		9e	H	19	170
NDEY (Barthélémy)	Vers 1935		7e	F	14	300
MIMBOUNOU (Joseph)	Vers 1935		6e	F	14	280
MBOULA (Félix)	Vers 1935		1er	E	12	300
BOUITY (François)	Vers 1935		8e	F	14	320

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.



PAR ARRETE N° 2437 du 19 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mlle MENDES (Apolinaria), Aide-Soignante Contractuelle de 7e échelon, indice 250 de la catégorie G, échelle 17, en service au Parti Congolais du Travail à Brazzaville, née le 22 mai 1932 est admise à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

PAR ARRETE N° 2438 du 20 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr. MAMPOUYA (Barnabé), Ouvrier Contractuel de 5e échelon, indice 260 de la catégorie F, échelle 14, en service à la Direction de l'Agriculture à Brazzaville, né le 20 mars 1931 est admis à la retraite pour compter du 1er mai 1987 (Régularisation).

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

ARRETE N° 2439 (largeur : tableau)

PAR ARRETE N° 2440 du 20 septembre 1990, en application des dispositions combinées de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986 et des articles 1er et 2 du décret n° 73-279 du 25 août 1973, Mme DJIMBI née MAMBOU AYOVI (Madeleine) Monitrice Sociale Contractuelle de 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, en service au Centre d'Hygiène Scolaire de Pointe-Noire, née en novembre 1940, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er décembre 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

ARRETE N° 2441 (largeur : tableau)

RECTIFICATIF N° 2475 du 21 septembre 1990 à l'arrêté n° 777 du 30 janvier 1986, portant admission à la retraite de Mr. AKOUALA (Adolphe), Instituteur de 6e échelon des Services Sociaux (Enseignement).

AU LIEU DE :

Article 1er (ancien) : En application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 susvisé, Mr. AKOUALA (Adolphe), Instituteur de 6e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service dans la Région des Plateaux, née vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er septembre 1985.

LIRE :

Article 1er (nouveau) : En application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 susvisé, Mr. AKOUALA (Adolphe), Instituteur de 7e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service dans la Région des Plateaux, née vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er septembre 1985.

Le reste sans changement.

ARRETES N° 2496 et 2529
(largeur tableau)x

PAR ARRETE N° 2530 du 22 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr. MALANDA (Simon), Dactylographe Qualifié Contractuel de 5e échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 390, précédemment en service à la Direction des Etudes et de la Planification à Brazzaville, né vers 1935, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1990.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

PAR ARRETE N° 2531 du 22 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr. NTARI (Alphonse), Plongeur Contractuel de 10e échelon, indice 180 de la catégorie H, hiérarchie 19, précédemment en service au Lycée de la Libération à Brazzaville, né en 1928 à Moutabala (District de Mayama), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

1409 PAR ARRETE N° 2439 du 20 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1990.

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECH.	CAT.	ECH.	INDICE
NGOMI (Benoît)	Ouvrier	6e	F	14	280
NGANDOU (Gaston)	Commis Principal	3e	E	12	350
NDOUDI (Ernest)	Chauffeur Mécanicien	10e	G	16	380
MIETE (Aloyse)	Infirmier Breveté	2e	E	13	320
MALOUMBOU (Seth Alphonse)	Infirmier Breveté	3e	E	13	350
TCHIBINDA (Colette)	Fille de Salle	10e	G	18	230
E B A (Alphonse)	Chauffeur Mécanicien	5e	G	16	306
MISSIE (Albert)	Agent d'Hygiène	3e	E	13	350
NZILA (Raphaël)	Commis Principal	3e	E	12	350
MOUMBONGA (Patrice)	Ouvrier	3e	F	14	230
MBINIAMA (Thomas)	Aide Forestier	2e	H	12	320

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 2441 du 20 septembre 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau ci-après : 1410

NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	GRADE	ECH.	INDICE	DATES DE MISE EN RETRAITE
BAZOUNGOULA (Romuald)	Vers 1933 à Nzoungui (Boko)	Agent d'Exploitation	4e	520	1er novembre 1988
BILOMBO (Paul)	Vers 1934 à Matombé (Boko)	Agent d'Exploitation	3e	480	1er janvier 1989
POUMINA (Fidèle)	Vers 1934 à Madingou	Agent d'Exploitation	3e	480	1er janvier 1989

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement leur sera accordée pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages (IVe catégorie) leur seront délivrées au compte du Budget de l'ONPT et éventuellement à leurs familles qui ont droit à la gratuité de passage.

PAR ARRETE N° 2496 du 22 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er mars 1990.

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECH.	CAT.	ECH.	INDICE
BAKOUMA (Benjamin)	Contre-Maître	4e	D	9	520
MAKITA (Bernard)	Ouvrier non Spécialisé	2e	H	19	136
OLLEMBO (Michel)	Ouvrier Professionnel	3e	G	18	160
NSOMI (Gaston)	Ouvrier	3e	F	14	230
KIMBATSA (Faustin)	Ouvrier Professionnel	2e	G	18	150
NGOUABA (Patrice)	Ouvrier	10e	F	14	350
NTSOUMOU (Gilbert)	Ouvrier Professionnel	1er	G	18	140
ELENGA (David)	Ouvrier Professionnel	2e	G	18	130
NDOUMBA (Sébastien)	Commis des SAF	1er	F	14	210
BOLOMBE (Casimir)	Ouvrier Professionnel	2e	G	18	150
LIKIBI (Faustin)	Ouvrier Professionnel	1er	G	18	140
MAYAMA (Edouard)	Ouvrier Professionnel	1er	G	18	140

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 2529 du 22 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés respectivement les 20, 6 et 14 avril 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er mai 1990.

1412

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECH.	CAT.	ECH.	INDICE
MADAMA (Anatôle)	Planton	6e	G	17	240
DEKO (Gabriel)	Ouvrier	3e	F	14	230
MITSIENO (Léonard)	Chauffeur	7e	G	17	250

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 2532 du 22 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er décembre 1989 :

TCHITOUA (Angélique), Lingère de 8e échelon, indice 210 de la catégorie G, échelle 18, née le 22 novembre 1934

LHEYET-GABOKA née **BOUCKA BONDO** (Alphonse), Aide-Soignante de 3e échelon, indice 240 de la catégorie F, échelle 15, née le 5 novembre 1934

BANIEKONA (Marcel), Agent Technique de 1er échelon, indice 430 de la catégorie D, échelle 9, né le 24 novembre 1934.

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 2534 du 22 septembre 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr. **ONGAGOU** (Marie Alphonse), Administrateur en Chef de 4e échelon, indice 1950, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), précédemment en service au Secrétariat Général aux Affaires Etrangères à Brazzaville, né en 1935 à Aboua, est admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1990.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière (IIe catégorie) lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

ARRETES N° 2535 et 2536
(*largeur : tableaux*)

PAR ARRETE N° 2537 du 22 septembre 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr. **GOMBESSA** (Félix), Agent Technique de 4e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du Personnel de la Recherche Scientifique, précédemment en service à la Direction Générale de la Recherche Scientifique à Brazzaville, né vers 1935 à Brazzaville est admis à la retraite pour compter du 1er mars 1990.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui sera accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

ARRETE N° 2538 (*largeur : tableau*)

PAR ARRETE N° 2539 du 22 septembre 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr. **MOUANGA** (Paul), Agent des IEM de 4e échelon, indice 520 de la catégorie C, hiérarchie II

des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, né le 20 octobre 1934 à Manga (Kinkala), est admis à la retraite pour compter du 1er novembre 1989.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée (IVe catégorie) lui seront délivrées au compte du Budget de l'ONPT et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

PAR ARRETE N° 2540 du 22 septembre 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr. **MBELOLO** (Maurice), Adjoint Technique de Statistique de 7e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Techniques (Statistiques), précédemment en service à l'UDEAC à Bangui (R.C.A.), né vers 1934 à Kindamba, est admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne (IIIe catégorie) lui seront délivrées au compte du Budget de l'UDEAC et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

PAR ARRETE N° 2543 du 24 septembre 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr. **GUEWOGO** (Jean Pierre), Instituteur Principal de 2e échelon, indice 780 de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à la Direction de l'Education Fondamentale de 1er degré à Brazzaville, né vers 1934 à ODZIA (Okoyo) est admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière (IVe catégorie) lui seront délivrées au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

PAR ARRETE N° 2544 du 24 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr. **KIMBEMBE** (Joseph), Instituteur Contractuel de 1er échelon, indice 530 de la catégorie C, Echelle 8, en service à la Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation à Brazzaville, né vers 1935, est admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1990.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

RECTIFICATIF N° 2569 (*largeur : tableau*)

PAR ARRETE N° 2535 du 22 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour compter du 1er juillet 1989, conformément au tableau ci-après : 141

NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	GRADE	ECH.	ECH.	INDICE	DATES DE MISE EN RETRAITE
GOY O (Fernand)	Vers 1934	Bottier Orthopédiste Principal Contractuel.	C	8e	820	1er juillet 1989
ONGOMBY (Jean-Joseph)	9 juin 1934	Greffier Principal Contractuel	C	8e	700	1er juillet 1989

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 2536 du 22 septembre 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er mars 1990.

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECH.	CAT.	ECH.	INDICE
OBAMBI (Joseph)	Ouvrier Professionnel	3e	G	18	160
BOUNGOU TOTO (Gilbert)	Chauffeur Mécanicien	2e	G	16	260
BIDOUNGA (Paul)	Chef-Ouvrier	2e	E	12	320
ONDZE (Albert)	Chef-Ouvrier	2e	E	12	320
IKIA (Daniel)	Ouvrier	3e	F	14	230
MOUANGA (Joseph)	Ouvrier Professionnel	6e	G	18	190
IKIA (Benoit)	Ouvrier	3e	F	14	230
NGAZOUKA (Samuel)	Ouvrier Professionnel	4e	G	18	170
NGANDZOUNOU (Paul)	Ouvrier	1er	F	14	210
KITANTOU (Joseph)	Ouvrier non Spécialisé	10e	H	19	180
HOULA (Pierre)	Ouvrier Professionnel	9e	G	18	220
MISSILOU (Jean)	Contre-Maître	2e	D	9	460
MBEMBA (Samuel)	Chef-Ouvrier	4e	E	12	370
ELENGA (Gabriel)	Ouvrier-Professionnel	8e	G	18	210
EMPALA (Pierre)	Contre-Maître	2e	D	9	460

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 2538 du 22 septembre 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, les Fonctionnaires dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	DATES ET LIEUX DE NAISSANCE	GRADES	ECH	IND.	CAT.	CHIER	DATES DE MISE A LA RETRAITE	VOIES	CAT.
MIASSOUAMANA (Maurice)	En 1935 à Mines (Mindouli)	Commis Principal	7e	440	D	I	1er janvier 1990	Routière	IV
MPIKA (Roger)	Vers 1935 à Nkila (Mouyondzi)	Aide-Comptable Qualifié	6e	410	D	I	1er janvier 1990	Ferrée et Routière	IV

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement leur sera accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière (Ve catégorie) leur seront délivrées au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à leurs familles qui ont droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 2569 du 25 septembre 1990, à l'arrêté n° 733 du 12 février 1989 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) en ce qui concerne MR. MYLONDO (Jean Emile).

LE PREMIER MINISTRE

AU LIEU DE

ARTICLE 1er : En application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	DATE ET LIEUX DE NAISSANCE	GRADE	ECH	IND.	CAT.	DATE DE MISE A LA RETRAITE	VOIE	CAT.
MYLONDO (Jean Emile)	12 mars 1933	Instituteur	5e	1020	A II	1er juillet 1988	Routière	III

LIRE

ARTICLE 1er : En application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	DATE ET LIEUX DE NAISSANCE	GRADE	ECH	IND.	CAT.	DATE DE MISE A LA RETRAITE	VOIE	CAT.
MYLONDO (Jean Emile)	12 mars 1933 à Moukessi (Sibiti)	Instituteur de l'Enseignement Primaire	4	1110	A I	1er juillet 1988	Ferrée et Routière	III

Le reste sans changement.

PENSIONS

PAR ARRETE N° 2408 du 18 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE DE PENSION	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
YOULOU (Fulbert) né le 6 septembre 1934 à Goma Tsé-Tsé	Géomètre principal de 4e échelon. Catégorie BII des Services Techniques (Cadastre) Travaux Publics	730 700 + 30 points	29 ans 6 mois du 1er janvier 1960 au 6 septembre 1989	49,5%	Ancienneté	43 844 F. le 1er Octobre 1989	- Rose, née le 11 septembre 1976 - Gilda, née le 23 janvier 1980 - Eschyle, née le 26 avril 1984	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er janvier 1989 soit 6 577 F/mois
MVILA née NKOSSOU (Eugenie) née le 14 novembre 1934 à Brazzaville	Institutrice de 3e échelon des cadres de la catégorie B I (Enseignement)	700	25 ans du 2 octobre 1972 au 14 novembre 1989. Bonification 8 ans	50%	Proportionnelle	42 467 F le 1er décembre 1989	Néant	Néant
SITA (Ange) né le 5 mai 1934 à Brazzaville	Infirmier Breveté de 9e échelon. Catégorie DI des Services Sociaux (Santé Publique)	500	36 ans 6 mois du 1er janvier 1953 au 5 mai 1989	56,5%	Ancienneté	34 276 le 1er juillet 1989	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 35 % pour compter du 1er juillet 1989 soit 11 997 F/ mois
MALONGA (Jacques) né vers 1932 à Kitsounga	Instituteur de 1er échelon de la catégorie BI des Services Sociaux (Enseignement)	590	22 ans 6 mois du 22 mai 1964 au 31 décembre 1986	42,5%	Ancienneté	30 425 le 1er janvier 1990	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er janvier 1990 soit 7 606 F/ mois

PAR ARRETE N° 2411 du 18 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
SOUAMOUNOU (Benoît) né vers 1935 à Koumbi (Boko)	Agent Technique Principal de 4e échelon de la catégorie BI des Services Sociaux (Santé)	760	37 ans du 1er mars 1953 au 1er janvier 1990	57%	Ancienneté	52 562 F./mois le 1er janvier 1990	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 40% pour compter du 1er janvier 1990 soit 21 025 F/mois
SAMBA (André) né le 25 décembre 1934 à Matensama (Boko)	Instituteur Principal de 3e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	860	37 ans du 25 décembre 1952 au 25 décembre 1989	57%	Ancienneté	59 477 F/mois le 1er janvier 1990	Francis né le 9 avril 1979 Valerie née le 15 avril 1982 Stive né le 7 juillet 1989 Wilfrid né le 26 août 1976	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er janvier 1990 soit 11 895 F/mois

PAR ARRETE N° 2412 du 18 septembre 1990, sont reversées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-droit de tête Veuve NKOUKA née SANTSI (Julienne)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Veuve NKOUKA née SANTSI (Julienne)	Chauffeur de 7e échelon des cadres de s personnels de Service	250	43%	Reversion	6 522 F/ mois le 1er mars 1986	- Wilfrand, né le 11 février 1969 jusqu'au 30 février 1989 - Gervais, né le 24 juillet 1971 - Carine, née le 7 septem- bre 1975 - Herman, né le 15 juillet 1978 - Eunelie, née le 13 octo- bre 1979	- 50% = 6 522 F le 8 février 1986 - 40% = 5 218 F. le 11 février 1990 - 30% = 3 913 F. le 24 juillet 1992 - 20% = 2 609 F. le 7 septem- bre 1996 - 10% = 1 304 F. du 15 juillet 1999 au 13 octobre 2000	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales .
Orphelins de MASSOUNGOUA (Paul)	Brigadier Chef de 2e échelon de la catégorie CI des Services des Douanes	460	11%	Reversion	néant	- Fred, né le 25 mai 1979 - Panice, née le 17 juillet 1986	- 60% = 3 684 F le 24 septem- bre 1988 - 50% = 3 070 F du 20 mai 2000 au 17 juillet 2007	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales

PAR ARRETE N° 2413 du 18 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE DE PENSION	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MONGO (Benofi) né le 10 juillet 1935 à Etaba (Gamboma)	Adjoint technique de 5e échelon de la catégorie B II des Services Techniques (Travaux Publics)	810	31 ans 6 mois du 13 janvier 1959 au 10 juillet 1990	51,5%	Ancienneté	50 614 F. le 1er Août 1990	Benofi, né le 4 mai 1977	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er août 1990 soit 35 430 F/mois
NTALOULOU (Jean) né vers 1935 à Ntonkama (Kinkala)	Sous-Bibliothécaire Adjoint de 5e échelon de la catégorie C I de l'Université	580	30 ans 6 mois du 1er juillet 1959 au 1er janvier 1990	50,5%	Ancienneté	45 106 F/mois le 1er janvier 1990	- Anatali, née le 13 janvier 1975 - Flore, née le 11 janvier 1976 - Léticia, née le 24 septembre 1978 - Hurlica, née le 24 septembre 1978 - Chanssilvie, née le 21 avril	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er janvier 1990 soit 11 276 F/mois

PAR ARRETE N° 2414 du 18 septembre 1990, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve MIERE née NKOLI (Claire)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
<p>Veuve MIERE née NKOLI (Claire) née le 28 juin 1948 à Nkoua</p>	<p>Professeur de Lycée de 3e échelon de la catégorie A I des Services Sociaux (Enseignement)</p>	<p>1010</p>	<p>50% = 31 863 F le 20 août 1988 40% = 25 490 F le 5 septembre 1988 30% = 19 118 le 1er juillet 1991 20% = 12 745 F le 17 juin 1993 10% = 6 373 F. du 18 juin 1995 au 1er juin 2000</p>	<p>52%</p>	<p>Reversion</p>	<p>31 863 F. le 1er septembre 1988</p>	<p>- Mireille, née le 1er juillet 1970 jusqu'au 30 juillet 1990 - Guy, né le 17 juin 1972 - Mibé, née le 18 juin 1974 - Tali, né le 1er juin 1979</p>	<p>P. T. O. cumulables avec les allocations familiales.</p>

PAR ARRETE N° 2415 du 18 septembre 1990, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mr. BATANGOUNA (Joseph)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
BATANGOUNA (Joseph) né le 15 juin 1934 à Mouyami (Kinkala)	Maître Ouvrier de 5e échelon de la catégorie C I des Services Techniques (Imprimerie)	560	37 ans du 15 juin 1952 au 15 juin 1989	57%	Ancienneté	38 729 F/ mois le 1er juillet 1989	- Nelly, né le 3 avril 1982 - Doreille, né le 9 mai 1987	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er juillet 1989 soit 5 809 F/mois

PAR ARRETE N° 2416 du septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Militaires ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NGOKO M'BOUNGOU (Jean) né le 13 juillet 1944 à Moukala	Sergent de 10e échelon (+ 24 ans) Echelle 2	564	29 ans 6 mois du 18 juin 1965 au 30 janvier 1990 Services après limite d'âge Du 13 juillet 1989 au 30 janvier 1990 Bonification 5 ans 4 mois 10 jours.	49,5%	Ancienneté	33 874 F/ mois le 1er février 1990	- Suzanne, née le 19 février 1971 - Blaise, né le 14 mai 1973 - Bertille, née le 23 octobre 1975 - Nadège, née le 3 novembre 1977 - Hurcila, née le 18 février 1980 - Frangely, née le 13 mars 1982 - Nadine, née le 6 mai 1982 - Francha, née le 21 mars 1983 - Berich, née le 23 novembre 1985	Néant
BATSOTSA (Paul) né vers 1940 à Boko	Capitaine de 8e échelon (+ 24 ans)	1290	25 ans du 02 août 1965 au 30 juin 1990	45%	Ancienneté	70 435 F/mois le 1er juillet 1990	- Clarisse, née le 4 février 1973 - Claver, né le 18 décembre 1974 - Ghyslain, né le 25 mars 1977 - Espérance, née le 17 avril 1979 - Henriette, née le 9 juillet 1981 - Edith, née le 1er juin 1982	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er juillet 1990 soit 7 043 F/ mois

PAR ARRETE N° 2417 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Militaires ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MABIALA (Hilaire) né le 25 août 1939 à Les Saras	Lieutenant (+ 29 ans) 11e échelon	1230	40 ans du 10 juin 1959 au 13 février 1965 et du 24 mai 1965 au 30 août 1989. Bonification 16 ans 7 mois 29 jours. Services après durée légale du 25 août 1989 au 30 août 1989	60%	Ancienneté	89 544 F/mois le 1er septembre 1989	- Mélanie, née le 17 novembre 1975 - Christel, né le 7 novembre 1978 - Kévin, né le 9 septembre 1980 jusqu'au 30 novembre 1990	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de
MALONGA (Daniel) né vers 1945 à Mbonza	Sergent de 9e échelon (+ 29 ans) échelle 2	560	21 ans 6 mois du 2 février 1962 au 2 janvier 1964 soit 1 an 11 mois et 1 jour et du 9 juillet 1969 au 30 juin 1990	41,5%	Ancienneté	28 198 F/ mois le 1er juillet 1990	- Natacha, née le 3 avril 1973 - Allegra, née le 20 juillet 1984 - Vardenne, né le 1er avril 1976 - Carine, née le 12 mai 1974 - Arnaud, né le 22 janvier 1976 - Armel, né le 11 juillet 1978 - Déogracia, née le 28 août 1987 - Candide, née le 6 novembre 1980	Néant
BOULAS. OCKANA (Jean Elie) né vers 1942 à Inguina	Adjudant - Chef de 10 e échelon (+ 24 ans). Echelle 4	940	24 ans 6 mois du 1er avril 1966 au 18 janvier 1972 et du 19 janvier 1972 au 30 juin 1990	44,5%	Ancienneté	50 754 F/mois le 1er juillet 1990	- Richel, né le 29 juillet 1979 - Florette, née le 16 mars 1980 - Stelly, née le 27 avril 1981 - Duppy, née le 27 mai 1982 - Jean Marie, né le 3 juin 1985 - Grâce, née le 15 mars 1987	Néant
MALONGA (Célestin) né le 14 mai 1942 à Kingoué	Adjudant - Chef de 10 e échelon (+ 24 ans). Echelle 4	940	28 ans du 15 mars 1962 au 30 mai 1990. Services après limite d'âge du 14 mai 1990 au 30 mai 1990	48%	Ancienneté	54 746 F/mois le 1er juin 1990	- Ghyslain, né le 27 août 1971 - Bienvenue, née le 13 juillet 1976 - Doriane, née le 11 avril 1979 - Jouravel, né le 27 juin 1981 - Presley, né le 18 décembre 1983 - Dostel, né le 16 mars 1988	Néant

PAR ARRETE N° 2418 du 19 septembre 1990, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mr. MPOKO (Victor Emmanuel)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MPOKO (Victor Emmanuel) né vers 1935 à Moubombo (Mouyondzi)	Conducteur Principal de 6e échelon de la catégorie B II des Services Techniques (Agriculture)	820	34 ans du 15 octobre 1955 au 1er janvier 1990	54%	Ancienneté	53 726 F/mois le 1er juillet 1990	- Roland né le 15 septembre 1974 jusqu'au 30 septembre 1990	Bénéficiaire d'une majora- tion de pension pour fa- mille nombreuse de 30% pour compter du 1er juillet 1990 soit 16 118 et 35% pour compter du 1er octo- bre 1990 soit 18 805 F /mois

PAR ARRETE N° 2419 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MAMBOU (Eugène) né le 18 avril 1934 à Bacongo (Brazzaville)	Adjoint Technique de l'Aviation de 9e échelon de la catégorie B II des Services Techniques (Aéronautique Civile)	1030	31 ans 6 mois du 2 mars 1952 au 18 avril 1989	51,5%	Ancienneté	81 155 F/mois le 1er juillet 1989	- Elodie, née le 13 juillet 1976 - Romaric, né le 29 novembre 1977 - Aymard, né le 8 février 1977 - Chrisma, né le 4 octobre 1981 - Venceslas, né le 6 mai 1984 - Julia, née le 12 avril 1986	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er juillet 1989 soit 20 288 F/mois
DOUDI (Jean José) né vers 1935 à Boulankio (Mayama)	Agent d'Ex- ploitation de 8e échelon de la catégorie C II des Postes et Télécom- munications.	650	33 ans du 19 mai 1955 au 1er janvier 1990	53%	Ancienneté	50 337 F/mois le 1er janvier 1990	- Saturnin, né le 1er janvier 1975 (1) - Carine, née le 6 septembre 1976 - Laure, née le 2 mars 1978 - Renaud, né le 6 mai 1980 - MOUMBOUNOU, né le 8 mai 1982 - MIMFOUMOU, né le 17 octobre 1982 (1) jusqu'au 30 janvier 1990	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er janvier 1990 soit 10 067 F/mois et 25% pour compter du 1er septembre 1990 soit 12 584 F/mois

PAR ARRETE N° 2420 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MANIONGUI (Antoine) né vers 1935 à Nkengué (Mouyondzi)	Instituteur Principal de 3e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	860	37 ans du 1er janvier 1953 au 1er janvier 1990	57%	Ancienneté	59 478 F/mois le 1er janvier 1990	- Pierre, né le 15 juin 1975 jusqu'au 30 juin 1990 - Félicité, née le 14 mars 1978 - Antoine, née le 9 février 1981 - Gisèle, née le 9 mai 1983 - Olga, née le 17 juin 1984 - Hortense, née le 4 août 1985 - Clotaire, né le 2 septembre 1988	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de
NGOULOU (François) né vers 1935 à Assengué (Abala)	Opérateur de 3e échelon de la catégorie D I des Services de l'Information	350	29 ans 9 mois du 8 août 1960 au 1er janvier 1990	49%	Ancienneté	21 022 F/mois le 1er janvier 1990	Néant	Néant
KODIA (Jean Baptiste), né vers 1935 à Gamissana (Kinkala)	Professeur de Lycée de 4e échelon de la catégorie A I des Services Sociaux (Enseignement)	1110	34 ans du 1er février 1956 au 1er janvier 1990	54%	Ancienneté	72 727 F/mois le 1er janvier 1990	- Brice, né le 27 février 1973 - Stève, né le 25 février 1975 (1) - Judicaëlle, née le 26 avril 1975 (2) - Gildas, né le 24 mars 1979 - Marinette, née le 10 octobre 1982	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 21 819 F/mois (1) jusqu'au 30 février 1990 (2) jusqu'au 30 avril 1990
LOUBASSOU (Jean) né vers 1935 à Massala (Kinkala)	Instituteur de 3e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	700	26 ans 3 mois du 1er octobre 1963 au 31 décembre 1989	46,5%	Ancienneté	39 493 F/mois le 1er janvier 1990	- Miryam, née le 11 septembre 1976 - Elie, née le 21 décembre 1978 - Judith, née le 18 mars 1981 - Apocalypse, né le 3 octobre 1983	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 11 848 F/mois

PAR ARRETE N° 2421 du 19 septembre 1990, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension au Fonctionnaire ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NZONDO (Grégoire) né vers 1935 à Mossendjo	Adjudant de 5e échelon de la catégorie B II des Services Administratifs et Financiers (Douanes)	760 + 30 points 790	32 ans du 1er décembre 1957 au 1er janvier 1990	52%	Ancienneté	49 843 F/mois le 1er janvier 1990	- Anne-Marie, née le 21 août 1972 - Euloge, né le 11 mars 1975 jusqu'au 30 mars 1990 - Eric, né le 18 mars 1977 - Antoinette, née le 26 mai 1979 - Ulrich, née le 31 mai 1984 - Emilienne, née le 10 septembre 1987	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er janvier 1990 soit F/mois

PAR ARRETE N° 2422 du 19 septembre 1990, sont reversées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Veuve de MOUSSOUSSA née MAYOUKOU (Julienne)	Sergent de 5e échelon (+12 ans), échelle 2	500	28%	Reversion	8 494 F/mois le 6 mars 1987	- Estelle, née le 10 décembre 1973 - Lydie, née le 8 novembre 1976 - Rollande, née le 31 août 1978 - Belcille, née le 16 juin 1980 - Christian, né le 13 juillet 1983 - Maryse, née le 11 mai 1986	- 50% = 8 494 F. le 6 mars 1987 - 40% = 6 795 F. le 8 novembre 1997 - 30% = 5 096 F. le 31 août 1999 - 20% = 3 398 F. le 16 juin 2001 - 10% = 1 699 F. du 13 juillet 2004 au 11 mai 2007	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales.
Veuve de CAYLA née DIOUE CONIAT (Georgine)	Adjudant Chef de 5e échelon (+ 15 ans) échelle 3	756	59%	Reversion	27 060 F/mois le 14 mai 1989	- Euloge, né le 28 juillet 1970 - Rodrigue, né le 11 mars 1974 - Armel, né le 17 mai 1975	- 30% = 16 236 F le 14 mai 1989 - 20% = 10 824 F le 28 juillet 1991 - 10% = 5 412 F. du 11 mars 1995 au 17 mai 1996	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales
Veuve de NTSIBA née MISERE (Céline)	Adjudant de 5e échelon (+ 12 ans) échelle 4	810	27%	Reversion	73 484 F/mois le 10 mai 1984 et 13 268 F./mois du 1er janvier 1985 au 30 août 1987 (1)	- Inès, née le 25 février 1975 - Idriss, né le 6 juillet 1976 - Florine, née le 4 mai 1978 - Léthicia, née le 6 juin 1979 - Stella, née le 2 avril 1980	- 50% = 7 348 F/an le 10 mai 1984 - 50% = 13 268 F/ mois le 1er janvier 1985 - 100% = 26 536 F. le 19 août 1987 - 90% = 23 882 F. le 26 avril 1990 - 80% = 21 229 F. le 25 février 1996 - 70% = 18 575 F. le 6 juillet 1997 - 60% = 15 922 F. le mai 1999 - 50% = 13 268 F. du 6 juin 2000 au 2 avril 2001	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales pour compter du 1er janvier 1985 (1) Veuve décédée le 18 août 1987

PAR ARRETE N° 2423 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE DE PENSION	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NKOMBO (Adolphe) né vers 1935 à Kindamba	Journaliste Auxiliaire de 5e échelon de la catégorie D I des Services de l'Informa- tion	390	28 ans 6 mois du 25 septembre 1961 au 30 décembre 1989	48,5%	Ancienneté	22 950 F. le 1er janvier 1990	Néant	Néant
M'POUO (Grégoire) né vers 1935 à OKA (Djambala)	Chef d'Ex- ploitation ATC de 2e classe ; échelle 11 A ; échelon 9 du CFCO	1132	32 ans 6 mois du 1er août 1957 au 31 décembre 1989	52,5%	Ancienneté	72 108 F/mois le 1er janvier 1990	- ELOUO, né le 1er octobre 1975 - NDZELI, née le 19 novembre 1977 - MOUMOUIN, né le 24 août 1982 - M'POUO, né le 2 février 1986	Néant
MIANANZAMBI (André) né vers 1935 à Bamboma	Instituteur de 3e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	700	17 ans du 2 octobre 1972 au 30 décembre 1989	34%	Proportionnelle	28 877 F/mois le 1er janvier 1990	- Flore, née le 22 mai 1972 - Davy, né le 1er avril 1973 - Nadège, née le 28 octobre 1974 - Rodolphe, né le 26 décembre 1975 - Carine, née le 15 février 1977 - Gladys, née le 28 mars 1979 - Rosalie, née le 5 septembre 1979 - Carel, né le 9 avril 1983	Néant

PAR ARRETE N° 2424 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
PEMBA (Etienne) né vers 1935 à Ngoyo (Pointe-Noire)	Secrétaire Comptable Principal de 3e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Santé)	700	32 ans du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1990	52%	Ancienneté	44 165 F./Mois le 1er janvier 1990	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 35% pour compter du 1er janvier 1990 soit 15 457 F./mois
MAFOUANA (Jean Pierre) né le 6 octobre 1934 à Ndilou (Madingo-Kayes)	Instituteur Principal de 5e échelon des Services Sociaux (Enseignement)	1020	34 ans du 1er octobre 1955 au 6 octobre 1989	54%	Ancienneté	66 830 F./mois le 1er novembre 1989	- Jean W., né le 24 août 1970, jusqu'au 30 août 1990 - Ella-Zoé, né le 5 juin 1972 - Chancel, né le 17 juin 1975, jusqu'au 30 juin 1990 - Gilles, né le 22 février 1979 - Karen, né le 22 février 1979	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er novembre 1989 soit 13 366 F./mois et de 25% pour compter du 1er septembre 1990 soit 16 708 F./mois.

PAR ARRETE N° 2425 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MAKAMBOU (Jean Baptiste) né vers 1935 à Djeno (Loandjili)	Ouvrier Principal de 2e classe, échelon 9 ; échelle 9 A	954	32 ans du 17 mars 1958 au 1er janvier 1990	52%	Ancienneté	60 191 F./mois le 1er janvier 1990	Néant	Néant
SITTA (Albert) né vers 1935 à Kintsounga	Inspecteur de l'Enseigne- ment primaire de 2e échelon des cadres de la catégorie A I des Services Sociaux (Enseigne- ment)	920	32 ans 6 mois du 1er octobre 1957 au 1er janvier 1990	52,5%	Ancienneté	58 603 F/mois le 1er janvier 1990	Stéphane, né le 2 décembre 1975	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 35% pour compter du 1er janvier 1990 soit 20 511 F/mois
NKAZI-KIBAKI (Grégoire) né vers 1935 à Kahounga (Brazzaville)	Agent Spécial Principal de 4e échelon de la catégorie B II des Services Administratifs et Financiers	700	28 ans du 31 décembre 1961 au 1er janvier 1990	48%	Ancienneté	40 767 F/mois le 1er janvier 1990	Elgat, née le 23 juillet 1976	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er janvier 1990 soit 6 116 F/mois et 20% pour compter du 1er septembre 1990 soit 8 154 F/mois.

PAR ARRETE N° 2426 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Orphelins de MOUNDZI (Pierre)	Sergent de 3e échelon (+ 5 ans), échelle 2	446	17%	Reversion		- MOUNDZI, née le 12 décembre 1973 - Edwige, née le 8 octobre 1979 - Landreche, née le 15 février 1985 - Gloria, née le 6 octobre 1986	- 80% = 7 360 F. à compter du 22 février 1988 - 70% = 6 440 F. à compter du 12 décembre 1994 - 60% = 5 520 F. à compter du 8 octobre 2000 - 50% = 4 600 F. à compter du 15 février 2006 au 6 octobre 2007	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales .
Orphelins de M'FOUTOU (Aloïse)	Combattant de 1ere classe de 4e échelon (+ 9 ans)	174 330	18%	Reversion		- Flore, née le 26 janvier 1982 - Ulrich, né le 19 mai 1983	- 60% = 3 243 F le 10 mai 1988 - 50% = 2 703 F du 26 janvier 2003 jusqu'au 19 mai 2004	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales .
Orphelins de TSOUALO (Rigobert)	Sergent de 5e échelon (+ 12 ans), échelle 2	500	24%	Reversion		- Gildas, né le 23 octobre 1978 - Prins, né le 10 octobre 1979 - Horilyne, née le 22 septembre 1983 - Pachel, né le 21 avril 1987	- 80% = 111 648 F. le 26 avril 1988 - 70% = 10 192 F le 23 octobre 1999 - 60% = 8 736 F le 10 octobre 2000 - 50 % = 7 280 F du 22 septembre 2004 au 21 avril 2008	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales .
Orphelins de BILOUKI (Henri)	Sergent de 5e échelon (+ 12 ans), échelle 2	500	26%	Reversion		- Flore, née le 24 juin 1974 - Nelly, née le 25 avril 1976 - Vince, né le 14 février 1978	- 70% = 11 041 F le 18 septembre 1999 - 60% = 9 464 F le 24 juin 1995 - 50% = 7 887 F du 25 avril au 14 février 1999	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales .

PAR ARRETE N° 2427 du 19 septembre 1990, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension au Militaire ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NGATSE (Gaston) né vers 1940 à Onkonosso	Lieutenant échelon 10 (+ 27 ans)	1160	40 ans du 13 septembre 1961 au 30 novembre 1964 Du 28 janvier 1965 au 30 juin 1990 BONIFICATION 20 ans 7 mois 22 jours	60%	Ancienneté	84 448 F le 30 juin 1990	- Solange, née le 24 août 1971 - Aymar, né le 3 juillet 1973 - Raïssa, née le 29 août 1975 - Presley, née le 31 juillet 1978 - Chislaine, née le 21 mars 1982 - Jubline, née le 10 février 1987	Néant

PAR ARRETE N° 2428 du 19 septembre 1990, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mr. IBOUANGA (Jean Pierre)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
IBOUANGA (Jean Pierre) né le 26 mars 1940 à Mossendj	Capitaine de 10e échelon (+ 29 ans)	1450	34 ans du 15 janvier 1959 au 3 avril 1965 et du 18 mai 1965 au 30 mars 1990. Services après limite d'âge du 26 mars 1990 au 30 mars 1990. Bonifications 2 ans 10 mois 17 jours.	54%	Ancienneté	95 004 F le 1er avril 1990	- Judith, née le 15 août 1971 - MOUSSOUNDA, né 9 décembre 1975 jusqu'au 30 décembre 1990 - Idriss, né le 2 novembre 1978 - Stéphanie, née le 28 octobre 1982	Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er avril 1990 soit 9 500 F/mois

PAR ARRETE N° 2429 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MIKOLO (Paul) né vers 1935 à Missama (Sibiti)	Chef d'Exploitation de 2e classe. Echelle 11 A, 9e échelon du CFCO.	1132	25 ans du 18 janvier 1965 au 1er janvier 1990	45%	Ancienneté	61 807 F. le 1er janvier 1990	- Mireille, née le 7 avril 1971 - Edwige, née le 24 mars 1973 - Idoura, née le 132 avril 1975 jusqu'au 30 avril 1990 - Charden, né le 6 juillet 1977 - Herman, né le 20 juin 1984	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er janvier 1990 soit 6 181 F/mois.

PAR ARRETE N° 2430 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MAVOUNGOU (Sylvestre) né le 8 août 1934 à Brazzaville	Chef de Brigade d'Ouvrier Principal de 9 échelon C du CFCO.	974	37 ans du 8 août 1952 au 8 août 1989	57%	Ancienneté	67 362 F/mois le 1er septembre 1989	- Paulette, née le 23 mai 1985 - Rodrigues, né le 3 mars 1989	Bénéficie d'une majora- tion de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er septembre 1989 soit 16 840 F/mois et 30% pour compter du 1er juin 1990 soit 20 208 F/mois
OLLOY (Firmin) né vers 1934 à Ndongo (Makoua)	Commis de 7e échelon de la catégorie DI des Postes et Télécommu- nications	440	31 ans du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1989	51%	Ancienneté	34 450 F le 1er janvier 1989	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1989 soit 10 335 F/mois
MPANDZOU-BOUNGOU DECKO (Damase), né vers 1935 à Soumbou II (Mouyondzi)	Adjoint Technique de 5e échelon de la catégorie B II des Services Techniques (Aviation Civile)	820	32 ans 6 moi du 1er juin 1957 au 1er janvier 1990	52,5%	Ancienneté	66 638 F le 1er janvier 1990	- Serge, né le 17 juillet 1973 - Eugénie, née le 3 avril 1976 - MIYALOU Stella, née le 20 avril 1980 - Marie, née le 17 mai 1982	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 50% pour compter du 1er janvier 1990 soit 33 319 F/mois.

PAR ARRETE N° 2431 du 19 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
KIBAKALA (Michel) né vers 1935 à Kinkengué (Madingou)	Instituteur Principal de 3e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	860	35 ans 6 mois du 1er octobre 1954 au 1er janvier 1990	55,5%	Ancienneté	57 912 F le 1er janvier 1990	- Edgar, né le 10 janvier 1977 - Aymard, né le 29 novembre 1982	Bénéficie d'une majora- tion de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er janvier 1990 soit 5 791 F/mois
MAKOUNDOU (Martin) né vers 1935 à Madzaka (Mayama)	Contrôleur Mixte de 2e échelon de la catégorie B II des Postes et Télécommu- nications	590	32 ans du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1989	52%	Ancienneté	43 645 F le 1er janvier 1990	- Rosine, née le 11 mars 1975 (1) - Thecle, née le 13 mars 1978 - Omielie, née le 25 février 1982 (1) jusqu'au 30 mars 1990	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er janvier 1990 soit 8 730 F/mois
DINGA (Michel) né vers 1935 à Boumbi (Mouyondzi)	Instituteur Principal de 3e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseigne- ment)	860	35 ans 6 mois du 2 septembre 1954 au 1er janvier 1990	55,5%	Ancienneté	57 911 F le 1er juillet 1990	- Olive, né le 5 mars 1975 - Flavien, né le 24 novembre 1976 - Eugenie, née le 22 septem- bre 1977 - Honorine, née le 3 mars 1979 - Christelle, née le 1er janvier 1981 - Yvette, née le 9 avril 1982 - Fabrice, né le 3 avril 1984 - Bertine, née le 4 mai 1989	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % pour compter du 1er juillet 1990 soit 11 582 F/mois

PAR ARRETE N° 2555 du 24 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NKAYA-NKAYA (Dagobert) né vers 1935 à Bello (Mouyondzi)	Instituteur de 4e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	760	25 ans 6 mois du 22 mai 1964 au 1er janvier 1990	45,5%	Ancienneté	41 957 F le 1er janvier 1990	- Armel, né le 27 septembre 1974 - Aimé, né le 15 mai 1979 - Rolande, née le 1er octobre 1979 - Revenu, née le 2 août 1981 - Sandrine, née le 16 mars 1982 - Marie, née le 30 août 1982 - Pascaline, née le 8 janvier 1984 - Carine, née le 25 juin 1986 - Dutricia, née le 24 janvier 1989 - Bertrand, né le 1er mars 1977	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 12 587 F/mois.
NZALAKANDA (Jean Pierre) né vers 1934 à Kimpandzou	Instituteur de 3e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	590	37 ans du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1988	57%	Ancienneté	40 804 F. le 1er janvier 1989	Néant	Néant

PAR ARRETE N° 2556 du 24 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MIFOUNDOU (Simon) né vers 1935 à Paris (Boko)	Secrétaire d'Administration de 5e échelon de la catégorie des Services Administratifs et Financiers	550	35 ans du 15 octobre 1954 au 1er janvier 1990	55%	Ancienneté	36 704 F. le 1er janvier 1990	- BIAHOMBA, né le 27 octobre 1977 - DIATEWO, né le 3 septembre 1980 - NGONGO, né le 17 avril 1983 - SAMBLAKU, né le 3 septembre 1984	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er janvier 1990 soit 9 176 F./mois
DIAMESSO (Timothée) né vers 1935 à Gamalié (Kinkala)	Ouvrier Principal de 1ere classe, échelle 9 B, échelon 9 de l'A.T.C.	964	36 ans du 6 décembre 1953 au 1er janvier 1990	56%	Ancienneté	65 499 F. le 1er janvier 1990	- Brigitte, née le 17 novembre 1973 - Albertine, née le 1er février 1976 - Rosine, née le 14 juin 1981	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er janvier 1990 soit 9 824 F/mois
NZOUNGANI (Albert) né vers 1935 à Kingandou	Ouvrier Imprimeur de 7e échelon de la catégorie D I des Services Techniques	440	15 ans 5 mois du 1er janvier 1974 au 1er janvier 1990	31%	Proportionnelle	16 551 F le 1er janvier 1990	- Natacha, née le 16 août 1974 - Rodrique, née le 9 novembre 1976 - Louzolo, né le 2 mai 1979	Néant

PAR ARRETE N° 25 74 du 25 septembre 1990, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions au Fonctionnaire ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MAVOUNGOU (Jean Félix) né le 1er février 1935 à Bouda	Sous-Chef d'Exploitation Principal de 2e classe, échelle 7 C, 9e échelon de l'A.T.C.	844	27 ans 6 mois du 13 août 1962 au 1er février 1990	45%	Ancienneté	48 643 F le 1er mars 1990	- Denise, née le 26 juin 1978 - Raïssa, née le 23 juin 1981 - Renaud, né le 24 octobre 1984 - Natalien, né le 27 août 1987	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 35% pour compter du 1er mars 1990 soit 17 025 F/mois

PAR ARRETE N° 2575 du 25 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Militaires ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MOUSSOKI (Séraphin) né le 15 juin 1945 à Madingou	Sergent-Chef de 10e échelon (+ 24 ans), échelle 3	730	22 ans 6 mois du 17 mai 1965 au 30 février 1966 et du 30 juin 1990. Services après limite d'âge du 15 juin 1990 au 30 juin 1990	42,5%	Ancienneté	37 643 F le 1er juillet 1990	- Didier, né le 2 novembre 1970 jusqu'au 30 novembre 1990 - Armand, né le 23 décembre 1972 - Antoinette, née le 9 janvier 1975 - Ghislain, né le 13 juin 1978 - Nadège, née le 11 juillet 190	Néant
OBORO-PENGUE (Jean) né vers 1940 à Boua	Capitaine de 10e échelon (+ 29 ans)	1450	32 ans du 23 février 1961 au 30 juin 1990 Bonification 2 ans 9 mois 2 jours	52%	Ancienneté	91 485 F/ le 1er juillet 1990	- Serge, né le 2 septembre 1971 - NGUIAMBO, né le 25 juillet 1973 - NDZOUANA, né le 11 octo- bre 1975 - Natacha, née le 13 octobre 1977 - Jean Junior, né le 1er juin 1988 - Régis, né le 26 mars 1984	Néant
NGANGA (Gabriel) né vers 1942 à Kingandou	Adjudant- Chef de 10e échelon (+ 24 ans), échelle 4	940	36 ans du 18 juin 1965 Bonification 10 ans 9 mois 8 jours	56%	Ancienneté	63 869 F le 1er juillet 1990	- Rock, né le 23 janvier 1971 - Victorien, né le 17 août 1977 - Sandra, née le 13 août 1980	Néant
MAYALA (Joseph) né vers 1945 à Brazzaville	Sergent-Chef de 10e échelon (+ 24 ans), échelle 3	730	25 ans 6 mois du 21 février 1965 au 30 juin 1990	45,5%	Ancienneté	40 301 F/mois le 1er juillet 1990	- Blanche, née le 5 mai 1972 - Lydie Pulcherie, née le 5 mai 1972	Néant

PAR ARRETE N° 2577 du 25 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
ABONA (André) né vers 1935 à Kenouani (Ewo)	Instituteur de 5e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	820	21 ans 6 mois du 25 avril 1968 au 31 décembre 1989	41,5%	Ancienneté	41 290 F le 1er janvier 1990	- Pulcherie, née le 19 mars 1977 - Bertille, née le 19 mars 1977 - Corence, née le 23 avril 1983	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 12 387 F/mois
YALLI (Victorien) né le 20 décembre 1934 à Ambila (Ewo)	Instituteur Principal de 1er échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	710	37 ans du 20 décembre 1952 au 20 décembre 1989	57%	Ancienneté	49 103 F le 1er janvier 1990	- Brigiye, née le 1er janvier 1990 - Reine, née le 1er septembre 1973 - Estelle, née le 2 juin 1974 - Emma, née le 30 août 1975 - Amandine, née le 4 juillet 1976 - Marien, né le 30 décembre 1976 - Jean, né le 24 juin 1981 - Herman, né le 11 septembre 1983 - Gildass, né le 10 janvier 1986 - Marlia, né le 1er octobre 1988	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er janvier 1990 soit 4 910 F/mois.
OTOUNGHA (Grégoire) né le 31 décembre 1934 à Ebongo (Makoua)	Chef d'Equipe de 3e classe, échelle 10 A, échelon 9 du C.F.C.O.	1026	30 ans du 25 novembre 1959 au 27 décembre 1989	50%	Ancienneté	62 244 F le 1er janvier 1990	- Odile, née le 3 avril 1970 jusqu'au 30 avril 1990 - Louise, née le 25 novembre 1972 - Faustin, né le 19 janvier 1975 - Rachel, née le 28 octobre 1977 - Grégoire, né le 13 mai 1978 - Dany, né le 4 décembre 1986.	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er janvier 1990 soit 9 336 F/mois et 20% pour compter du 1er mai 1990 soit 12 448 F/mois

PAR ARRETE N° 2578 du 25 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
ANDZOUANA (Daniel) né vers 1935 à Pouayan (Gamboma)	Instituteur Principal de 4e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	940	25 ans 6 mois du 22 mai 1964 au 1er janvier 1990	45,5%	Ancienneté	51 894 F/mois le 1er juillet 1990	- Sylvestre, né le 26 février 1977 - Gildas, né le 4 août 1979 - Farcily, né le 14 mai 1982	Bénéficie d'une majora- tion de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er juillet 1990 soit 10 379 F/mois
MBOUNGOU (Antoine) né vers 1933 à Madougou (Mouyondzi)	Secrétaire d'Administra- tion de 4e échelon de la catégorie C I des Services Administratifs et Financiers	520 +30 points 550	27 ans du 1er janvier 1961 au 1er janvier 1988	47%	Ancienneté	31 363 F/mois le 1er juillet 1989	- Mipcia, née le 3 septembre 1974 - Bernadette, née le 8 février 1977	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er juillet 1989 soit 9 408 F/mois

PAR ARRETE N° 2580 du 25 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Militaires ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NZABA (André) né le 7 janvier 1940 à Kinzala (Madingou)	Capitaine de 10e échelon (+ 29 ans)	1450	40 ans du 10 juin 1959 au 31 janvier 1990. Bonifica- tions 14 ans 10 mois 12 jours. Services après limite d'âge du 7 janvier 1990 au 31 janvier 1990	60%	Ancienneté	105 560 F le 1er février 1990	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nomb reuse de 35% pour compter du 1er février 1990 soit 36 946 F/mois
MASSAMBA (Dominique) né vers 1940 à Yangui (Kinkala)	Capitaine de 3e échelon (+ 27 ans)	1360	29 ans 6 mois du 19 juin 1962 au 18 décembre 1964 et du 1er juin 1965 au 30 juin 1990. Bonifications 1 an 10 mois 2 jours	49,5%	Ancienneté	81 682 F le 1er juillet 1990	- Kévin, né le 4 octobre 1972 - Destin, né le 13 juillet 1980 - Flora, née le 19 août 1982 - Larissa, née le 31 mars 1986	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er juillet 1990 soit 8 168 F/ mois

PAR ARRETE N° 2581 du 25 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Militaires ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE DE PENSION	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
KOUSSAKANA (Edouard) né le 29 juillet 1945 à Bacongo	Sergent-Chef de 10 e échelon (+ 24 ans) Echelle 3	730	25 ans 6 mois du 20 avril 1965 au 30 juillet 1990. services après limite d'âge du 29 juillet 1990 au 30 juillet 1990	45,5%	Ancienneté	40 301 F le 1er août 1990	- Sosthène, née le 6 - Rodrigue, né le 3 - Princia, née le 12 avril 1985 - Dorelle, née le 12	Néant
NDEMBI (Hyacinthe) né vers 1940 à Ivarou (Divenié)	Lieutenant de 9e échelon (+ 24 ans)	1110	25 ans du 18 juin 1965 au 30 juin 1990	45%	Ancienneté	60 606 F le 1er juillet 1990	- Renaud, né le 19 juin 1972 - Arnaud, né le 30 janvier 1973 - Marcelle, née le 19 février 1974 - Bertrand, né le 20 avril 1976 - Thierry, né le 23 décembre 1978 - Cyr, né le 15 novembre 1981 - Thibault, né le 23 décembre 1978	Néant
MISSAMOU (Gaston) né vers 1945 à Mouyondzi	Sergent-Chef de 10e échelon (+ 24 ans) Echelle 3	730	25 ans 6 mois du 2 novembre 1964 au 30 juin 1990	45,5%	Ancienneté	40 301 F le 1er juillet 1990	- Nathalie, née le 25 juillet 1971 - Euloge, né le 19 décembre 1972 - Alda, né le 27 novembre 1974 - Aude Gary, né le 9 octobre 1976 - Tania, née le 7 mai 1979 - Dadet, né le 9 avril 1982 - Césaire, né le 22 avril 1988 - Lionel, né le 29 juin 1984 - Cariné, née le 13 décembre 1985	Néant

PAR ARRETE N° 2581 du 25 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Militaires ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE DE PENSION	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
KOUSSAKANA (Edouard) né le 29 juillet 1945 à Bacongo	Sergent-Chef de 10 e échelon (+ 24 ans) Echelle 3	730	25 ans 6 mois du 20 avril 1965 au 30 juillet 1990. services après limite d'âge du 29 juillet 1990 au 30 juillet 1990	45,5%	Ancienneté	40 301 F le 1er août 1990	- Sosthène, née le 6 - Rodrigue, né le 3 - Princia, née le 12 avril 1985 - Dorelle, née le 12	Néant
NDEMBI (Hyacinthe) né vers 1940 à Ivarou (Divenié)	Lieutenant de 9e échelon (+ 24 ans)	1110	25 ans du 18 juin 1965 au 30 juin 1990	45%	Ancienneté	60 606 F le 1er juillet 1990	- Renaud, né le 19 juin 1972 - Arnaud, né le 30 janvier 1973 - Marcelle, née le 19 février 1974 - Bertrand, né le 20 avril 1976 - Thierry, né le 23 décembre 1978 - Cyr, né le 15 novembre 1981 - Thibault, né le 23 décembre 1978	Néant
MISSAMOU (Gaston) né vers 1945 à Mouyondzi	Sergent-Chef de 10e échelon (+ 24 ans) Echelle 3	730	25 ans 6 mois du 2 novembre 1964 au 30 juin 1990	45,5%	Ancienneté	40 301 F le 1er juillet 1990	- Nathalie, née le 25 juillet 1971 - Euloge, né le 19 décembre 1972 - Alda, né le 27 novembre 1974 - Aude Gary, né le 9 octobre 1976 - Tania, née le 7 mai 1979 - Dadet, né le 9 avril 1982 - Césaire, né le 22 avril 1988 - Lionnel, né le 29 juin 1984 - Carine, née le 13 décembre 1985	Néant

PAR ARRETE N° 2582 du 25 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
LOUKONDO (Jean Pierre) né le 15 juin 1935 à Mankami	Instituteur de 4e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	760	30 ans 6 mois du 11 décembre 1959 au 15 juin 1990	50,5%	Ancienneté	46 567 F le 1er juillet 1990	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er juillet 1990 soit 13 970 F/mois
MOULEBE (Jean) né vers 1935 à Louengo	Assistant de Navigation Aérienne de 3e échelon de la catégorie C II des Services Techniques (Aéronautique Civile)	490	28 ans 6 mois du 14 mai 1961 au 31 décembre 1989	48,5%	Ancienneté	36 738 F le 1er janvier 1990	- Sandra, née le 5 avril 1975 - Darcia, née le 17 septembre 1977 - Hermeron, né le 26 octobre 1979 - Renaud, né le 22 novembre 1985	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er janvier 1990 soit 7 348 F/mois

ARRÊTÉ N° 2583 du 25 septembre 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause ci-après en tête SOSOKALE (Alphonsine)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Orphelins de SOSOKALE (Alphonsine)	Institutrice Adjointe de 3e échelon de la catégorie C1 des Services Sociaux (Enseignement)	490	24%	Reversion	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Enock, né le 13 novembre 1972 - Christelle, née le 4 octobre 1974 - Giscard, né le 28 mai 1978 - Adeline, née le 25 novembre 1980 - Diane, née le 13 octobre 1982 	<ul style="list-style-type: none"> - 90% = 59 270 F/an le 14 novembre 1984 - 90% = 12 842 F/ mois le 1er janvier 1985 - 80% = 11 415 F le 13 novembre 1993 - 70% = 9 988 F le 4 octobre 1995 - 60% = 8 561 F le 28 mai 1999 - 50% = 7 135 F du 23 novembre 2001 au 13 octobre 2003 	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales.
Orphelins de BALONGA (Joseph)	Agent Technique de 3e échelon de la catégorie D II des Postes et Télécommunications.	230	12%	Reversion	Néant	- D'Allaire, né le 16 juillet 1985	- 50% = 2 201 F/mois du 16 octobre 1987 au 16 juillet 2006	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales

**MINISTERE
DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR
CHARGE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

PAR ARRETE N° 2367 du 7 septembre 1990, est attribuée une allocation journalière de stage au taux de Mille Deux Cent Cinquante Francs par jour à MM. : MATOUTY (Parfait) soit 1250 F x 31 j = 38 750 F. étudiant congolais au Sénégal en stage à la Société du Complexe Avicole de Louvouti.

— MASSANGA MAKOSSO (Jean Paul), soit 1250 F. x 90 j = 112 500 F. étudiant congolais au Gabon en stage à l'Office Congolais d'Informatique ;

— MAOUNGOU (Jean Claude), soit 1250 F. x 90 j = 112 500 F. étudiant congolais au Gabon en stage à l'Office Congolais d'Informatique.

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre bourses 362-51-37-06-03, Exercice 90.

PAR ARRETE N° 2368 du 7 septembre 1990, est autorisé le remboursement des frais de Doctorat d'Etat aux taux de Cent Cinquante Mille Francs CFA à Mr. OKANDZA (Jean Christophe).

Le montant global de ces frais sera mandaté au nom de l'intéressé à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais chapitre bourses 362-51-37-06-03. Exercice 1990.

PAR ARRETE N° 2371 du 10 septembre 1990, est autorisé le remboursement des frais de mémoire de fin d'études au taux de Trente Mille Francs CFA par mémoire aux camarades : BETIMINA (Philippe), MIANSONI (Camille), NIABE (Célestine), POATY TCHIMBAKALA (Bernard), PASSY NTOUMBA.

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais, chapitre bourses : 362-51-37-06-03, exercice 1990.

PAR ARRETE N° 2393 du 13 septembre 1990, est autorisé le remboursement des frais de mémoire, de maîtrise au taux de Cinquante Mille Francs CFA par mémoire aux camarades : OPONGUY NDZANDA (Simon), NZALAKAN-DA (Patrice), KOUAKOUA (Ignace), MAKOSSO (Mireille Chantal), DJIMBI MAKOSSO (Charles), MAMPASSI (Appolinaire)

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais chapitre bourses : 362-51-37-06-03, exercice 1990.

PAR ARRETE N° 2435 du 19 septembre 1990, est autorisé le remboursement des frais de mémoire et de maîtrise au taux de Cinquante Mille Francs CFA par mémoire aux camarades BAYIMISSA (Julienne), OPANDET (Charles), MAMBILA MOUKAKOUNOU (Jean Claude).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais, chapitre bourses : 362-51-37-06-03, exercice 1990.

PAR ARRETE N° 2462 du 20 septembre 1990, est autorisé le remboursement des frais de mémoire, de maîtrise aux taux de Cinquante Mille Francs CFA aux camarades NZONZI (Romuald), NTIETIE (Charlotte).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais, chapitre bourses : 362-51-37-06-03, exercice 1990.

PAR ARRETE N° 2665 du 29 septembre 1990, est alloué une indemnité journalière de stage au taux de Mille Deux Cent Cinquante Francs CFA par jour aux étudiants dont les noms et prénoms suivent : MILEMBOLO (Boniface), KOSSEMA (Didier Frédéric), MOCKONO (Philos Mesmin), BONDIOMBOUY (Jean Paul) tous étudiants congolais à l'I.A.I de Libreville (Gabon) en stage à l'Office Congolais d'Informatique soit 1250 F. x 90 j = 112 500 F. CFA par étudiant.

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais, chapitre bourses : 362-51-37-06-03, exercice 1990.

**MINISTERE DE LA SANTE ET
DES AFFAIRES SOCIALES**

PAR ARRETE N° 2364 du 7 Septembre 1990 est autorisée l'évacuation sur la France, à l'Hôpital BROUSSAIS 96, rue Didot 75674 Paris Cédex 14 Service de Médecine Vasculaire du Professeur Jean-Noël FIESSINGER, ou tout autre Hôpital Parisien du Docteur MANOUANA (Thérèse), Médecin en service au Centre Hospitalier et Universitaire à Brazzaville de Nationalité Congolaise.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressée sont à la charge du Budget de l'Etat Congolais.

Toutefois la Direction Générale du Budget se fera rembourser les 20% en émettant un ordre de recette à l'encontre du Docteur MANOUANA (Thérèse) N° Matricule 061994 B.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte appuyée d'une photocopie de la présente attestation devra être adressée à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis, Paul VALERY Paris 16^{ème} FRANCE.

PAR ARRETE N° 2373 du 10 Septembre 1990 Mlle TCHITCHIAMA (Chantal Marie Rose) titulaire d'un diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie de l'Université de Dakar est autorisée à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique à Kinsoundi, Arrondissement I Makélékélé ;

Mlle TCHITCHIAMA (Chantal Marie Rose) devra gérer, organiser et équiper son officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2374 du 10 Septembre 1990 Mr MILANDOU (Narcisse) titulaire du diplôme d'état de Docteur en pharmacie de l'Université de Nantes (FRANCE) est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique au cinéma DUO Arrondissement 3 Tié-Tié. Pointe-Noire Région du Kouilou ;

Mr MILANDOU (Narcisse) devra gérer, organiser et équiper son officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2375 du 10 Septembre 1990 Mr. OPIKA (Etienne) titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie délivré par l'Université de MONTEPELLIER (FRANCE), est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique au croisement avenue de la tsiémé avenue Lenine Arrondissement V Ouenzé Brazzaville.

Mr OPIKA (Etienne) devra gérer, organiser et équiper son officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2376 du 10 septembre 1990, Mr. MBOURANGON (Samuel), titulaire d'un diplôme d'Etat de pharmacie de l'Institut de Pharmacie de KHARKOV (URSS) est autorisé à ouvrir et exploiter une Officine Pharmaceutique à Pointe-Noire (Grande Gare).

Mr. MBOURANGON (Samuel) devra gérer, organiser et équiper son Officine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2377 du 10 Septembre 1990, Mr. NZIAMBOUDI (Paul) titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie délivré par l'Université de Nantes (France), est autorisé à ouvrir et exploiter une Officine pharmaceutique sur l'avenue Fulbert YOULOU quartier Matour, Arrondissement I Makélékélé Brazzaville.

Mr. NZIAMBOUDI (Paul) devra gérer, organiser et équiper son Officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2378 du 10 Septembre 1990 Mr. M'BOUMA (Joseph Antoine) titulaire d'un diplôme de pharmacien de la faculté de Pharmacie de l'Université de la Havane (CUBA) est autorisé à ouvrir et exploiter une Officine Pharmaceutique à Brazzaville (quartier Thomas SANKARA).

Mr. M'BOUMA (Joseph Antoine) devra gérer, organiser et équiper son Officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2379 du 10 septembre 1990, Mr. NGOMA (Boniface), titulaire d'un diplôme de Pharmacie de l'Université de Pyatigorsk (URSS) est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique dans la commune de Mossendjo, région du Niari.

Mr. NGOMA (Boniface) devra gérer, organiser et équiper son officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2380 du 10 septembre 1990, Mr MADZOU (Christian José) titulaire d'un diplôme de pharmacie de l'Institut de pharmacie d'Etat KHARKOV (URSS) est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique à Mpila Arrondissement V ouenzé Brazzaville

Mr MADZOU (Christian José) devra gérer, organiser et équiper son officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2381 du 10 septembre 1990, Mr DEKAMBI (Michel) titulaire d'un diplôme d'Etat de Pharmacien, de l'Institut de Pharmacie de Kharkov (URSS) est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique au croisement rue Mbochis dans l'avenue Maya-Maya Arrondissement IV MOUNGALI Brazzaville.

Mr. DEKAMBI (Michel) devra gérer, organiser et équiper son officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2382 du 10 Septembre 1990, Mr BAMBA (Julien) titulaire d'un diplôme d'Etat de Pharmacien de l'Institut de Pharmacie de Kharkov (URSS) est autorisé à ouvrir et exploiter une Officine Pharmaceutique à Ouessou (Région de la Sangha).

Mr BAMBA (Julien) devra gérer, organiser et équiper son Officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2383 du 10 Septembre 1990, Mr N'GUIEMIEN (Jacques), titulaire d'un diplôme de pharmacien de l'Institut de pharmacie d'Etat KHARKOV (URSS) est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique à la Gare P.V. Arrondissement 3 Poto-Poto Brazzaville.

Mr N'GUIEMIEN (Jacques) devra gérer, organiser et équiper son officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2384 du 10 Septembre 1990, Mr GOUAMBA LIBALI (Séverin Arnaud), titulaire d'un diplôme de pharmacien de l'Institut de pharmacie d'Etat KHARKOV (URSS) est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique au Pont du Djoué Arrondissement I Makélékélé Brazzaville ;

Mr GOUAMBA LIBALI (Séverin Arnaud) devra gérer, organiser et équiper son officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2385 du 10 Septembre 1990, MR NGANGOUE (Pierre) titulaire d'un diplôme d'Etat de Pharmacien de l'Université de la Havane (CUBA) est autorisé à ouvrir et exploiter une Officine Pharmaceutique à Mfilou (Arrondissement 7 Brazzaville).

Mr NGANGOUE (Pierre) devra gérer, organiser et équiper son Officine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2386 du 11 Septembre 1990, est autorisé l'évacuation sanitaire sur la France, Hôpital Pitié-Salpêtrière 47-83, Boulevard de l'Hôpital 75651 Paris CEDEX 13 Service d'ORL du Professeur SOUDANT, ou tout autre Hôpital Parisien de Mr OBARGUI (Jean Robert), capitaine de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville de nationalité congolaise.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressé sont à la charge du Budget de l'Etat congolais.

Toutefois la Direction Générale du Budget se fera rembourser les 20% des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre de Mr OBARGUI (Jean Robert) n° matricule 73870 T.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte appuyée d'une photocopie de la présente attestation devra être adressée à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis, Paul VALERY Paris 16ème France.

PAR ARRETE N° 2387 du 11 Septembre 1990, est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, hôpital Pitié Salpêtrière 47 à 83 Boulevard de l'hôpital Paris 13° Service de Neuro-Chirurgie du du Professeur (Jacques) PHILIPPON ou tout autre Hôpital Parisien, de Mr MBIZI (Léonard), Agent de Maîtrise en service à la Société Nationale d'Electricité Brazzaville de nationalité congolaise.

Son état implique qu'il soit accompagné d'un technicien de Santé.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressé, ainsi que les frais de transport aller et retour et de séjour du technicien qui l'accompagne sont à la charge du Budget autonome de la Société Nationale d'Electricité.

Toutefois la Direction Générale de la Société Nationale d'Electricité se fera rembourser les 20% des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre de Mr MBIZI (Léonard).

le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, et de la Prise en charge devra être adressée à la Société Nationale d'Electricité B.P. 95 Brazzaville.

PAR ARRETE N° 2388 du 12 SEPTEMBRE 1990, est autorisée l'évacuation, sanitaire sur la France, Hôpital NECKER Enfants malades 149-161, rue de Sèvres - 75730 PARIS CEDEX 15 Service de Cardiologie du Professeur VACHERON ou tout autre Hôpital Parisien, de Mr. ONDIMA (Antoine), Ingénieur Géomètre en Chef du Cadastre Conseiller du Ministre de l'Equipement à Brazzaville de nationalité congolaise.

Son état implique qu'il soit accompagné d'un Technicien de Santé. Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressé ainsi les frais de transports aller et retour et de séjour du Technicien qui l'accompagne sont à la charge du Budget de l'Etat congolais.

Toutefois la Direction Générale du Budget se fera rembourser les 20 % des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre de Mr ONDIMA (Antoine) Matricule 010369 J.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis, rue Paul Valery Paris 16ème France.

PAR ARRETE N° 2390 du 13 Septembre 1990, est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, Hôpital Pitié-Salpêtrière, 47-83 Boulevard 75651 Paris Cédex 13 Service d'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE (ORL) du Professeur SOUDANT ou tout autre Hôpital Parisien, de Mme MATSIMOUNA (Colette), Agent Technique de Santé en service au Centre Médico-Social de la Mairie de Brazzaville de Nationalité Congolaise.

Les frais de transport aller et retour d'hospitalisation et des soins de l'intéressée sont à la charge du Budget de la Mairie de Brazzaville.

Toutefois la Mairie de Brazzaville se fera rembourser les 20% des frais d'hospitalisation et de soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre de Mme MATSIMOUNA (Colette) Matricule n° 030015 A.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressée à la Mairie de Brazzaville B.P. 73.

PAR ARRETE N° 2406 du 18 Septembre 1990, est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, Hôpital Pitié-Salpêtrière 83 Boulevard de l'Hôpital- 75651 Paris Cédex 13 Service d'Oto-Rhino Laryngologie (ORL) du Professeur SOUDANT ou tout autre Hôpital Parisien, de Mme NONA née MIENAKANDA (Justine), Agent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en service à Brazzaville de nationalité congolaise.

Les frais de transport aller et retour d'hospitalisation et des soins de l'intéressée sont à la charge du Budget autonome de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Toutefois la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale se fera rembourser les 20% des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre de Mme NONA née MIENAKANDA (Justine).

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté devra être adressée à la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale B.P. 182 Brazzaville.

PAR ARRETE N° 2659 du Septembre 1990, Mr BINIMBI (Jean Paul), diplômé de l'Institut de Pharmacie de Kharkov, diplômé de Pharmacie Industrielle et de contrôle physico chimique des médicaments de l'UER de pharmacie de l'Université de Bordeaux II est autorisé à ouvrir et exploiter une Officine Pharmaceutique à Moungali CNSS Brazzaville.

L'organisation, le fonctionnement et l'équipement de l'établissement sus visé doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

PAR ARRETE N° 2461 du 20 Septembre 1990 est autorisé le remboursement à divers stagiaires de la somme de : DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT HUIT Francs relative aux frais de transport de personnel qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

Il s'agit de :

- MBOU- ADJOU (Claude Siméon)	1 050 926
- EKOULA (Médard)	729 400
- KOULIBALE YOUSOUF	506 282
- NGAMBOMI (Baptême)	156 000

TOTAL 2 442 608

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo. Exercice 1990. Section 280 01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 26.

PAR ARRETE N° 2641 du 27 Septembre 1990 il est autorisé le remboursement à Mme EBOMOUA (Angèle) de la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) francs CFA relative à ses frais de mémoire DESGP soutenu à l'Institut Supérieur de gestion de personnel.

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget exercice 1990. Section 362-51-38-06-01.

ARRETE N°2660 (largeur : tableau)

PAR ARRÊTE N° 2660 du 28 septembre 1990, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.
 Est annulé un crédit de Trois Millions de francs CFA imputables aux lignes mentionnées au tableau A annexé au présent arrêté.
 Est ouvert un crédit de Trois Millions de francs CFA imputable à la ligne 253-01-20-05-34 mentionnée au tableau B annexé au présent arrêté.

1454

SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
253-01	20	05	21	Entretien des Vehicules	2 000 000	1 000 000	850 000	1 150 000
253-01	20	05	97	Fournitures et Impr.	500 000	500 000	400 000	100 000
253-01	20	06	30	Fournitures Spécifiques	600 000	600 000	500 000	100 000
253-01	20	06	90	Achat Matériel Bureau	450 000	450 000	350 000	100 000
253-01	20	06	91	Achat Matériel Technique	3 750 000	1 200 000	900 000	2 850 000
				TOTAL :	7 300 000	3 750 000	3 000 000	4 300 000

TABEAU A

SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
253-01	20	05	34	Services rendus Techniques	15 000 000	3 740 000	3 000 000	18 000 000
				TOTAL :	15 000 000	3 740 000	3 000 000	18 000 000

TABEAU B

blissements COBELCO, de nationalité congolaise, domicilié au 355, rue Mbama - Baongo Brazzaville, est autorisé à exercer l'activité d'exploitant d'Etablissement d'Enseignement de la conduite des Véhicules à moteur.

Article 2 : Pour des raisons relatives à la sécurité des usagers, l'intéressé doit obligatoirement soumettre tous ses véhicules aux Contrôles Techniques périodiques selon la réglementation en vigueur.

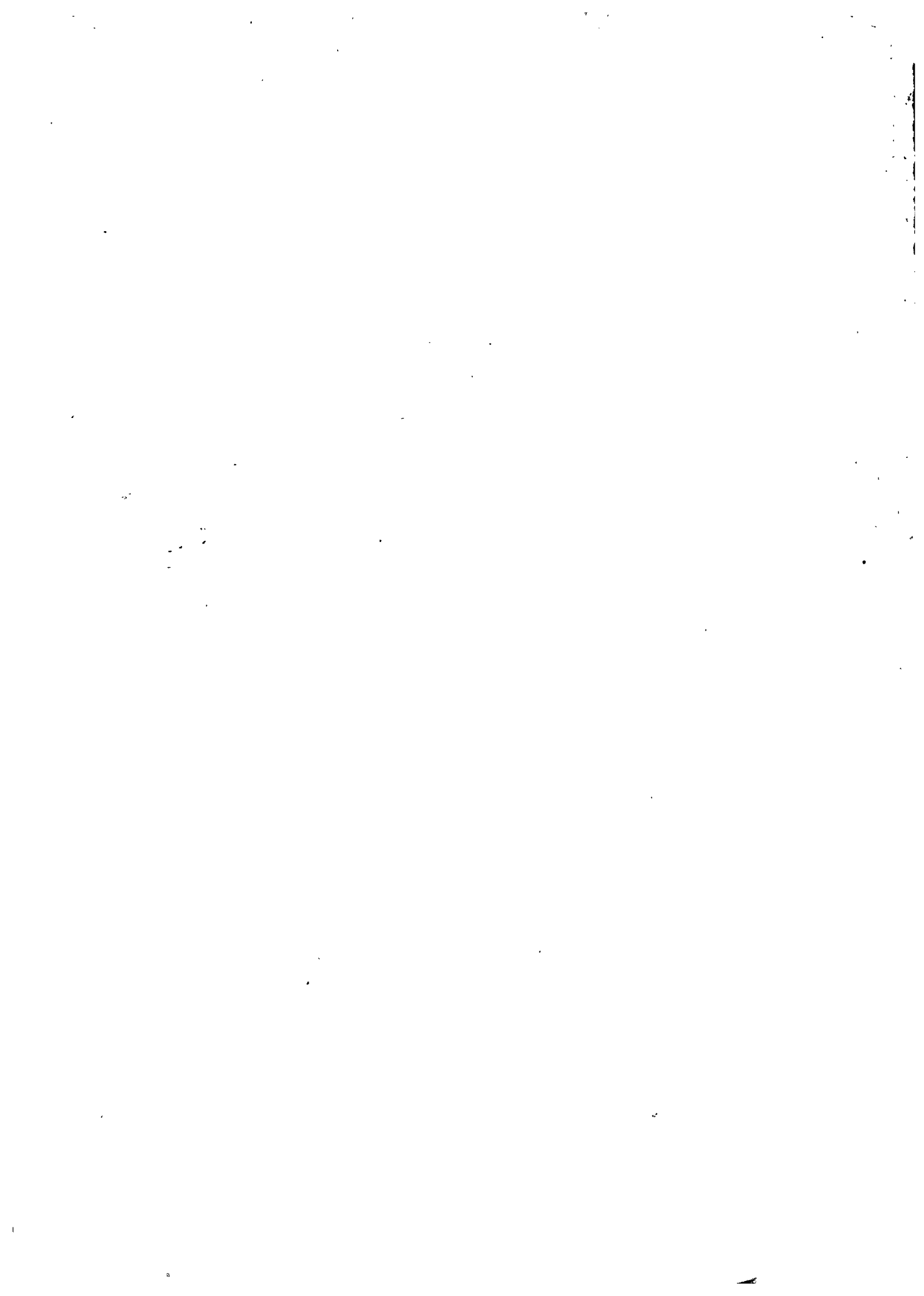
Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi 018-89 du 31 octobre 1989 et du décret 90-135 du 31 mars 1990 portant réglementation de la profession de transporteur routier, l'intéressé doit s'acquitter annuellement de ces obligations fiscales subséquentes à l'exercice de la profession.

Article 4 : Toute augmentation du Parc Matériel roulant et tout transfert administratif de cette activité doivent être signalés auprès de la Direction Générale de l'Administration Routière.

Article 5 : Le non respect des articles 2, 3, 4 de la présente décision, constitue une infraction aux dispositions législatives et réglementaires et sera sanctionné selon les peines prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. □

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆
☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆
☆☆☆☆☆☆



Achévé d'imprimer sur les presses
de l'Imprimerie des Armées
Intendance - Mpila Brazzaville
République Populaire du Congo
1991